



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

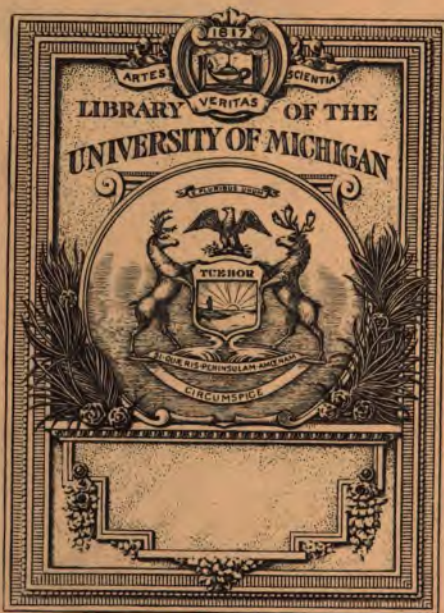
Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

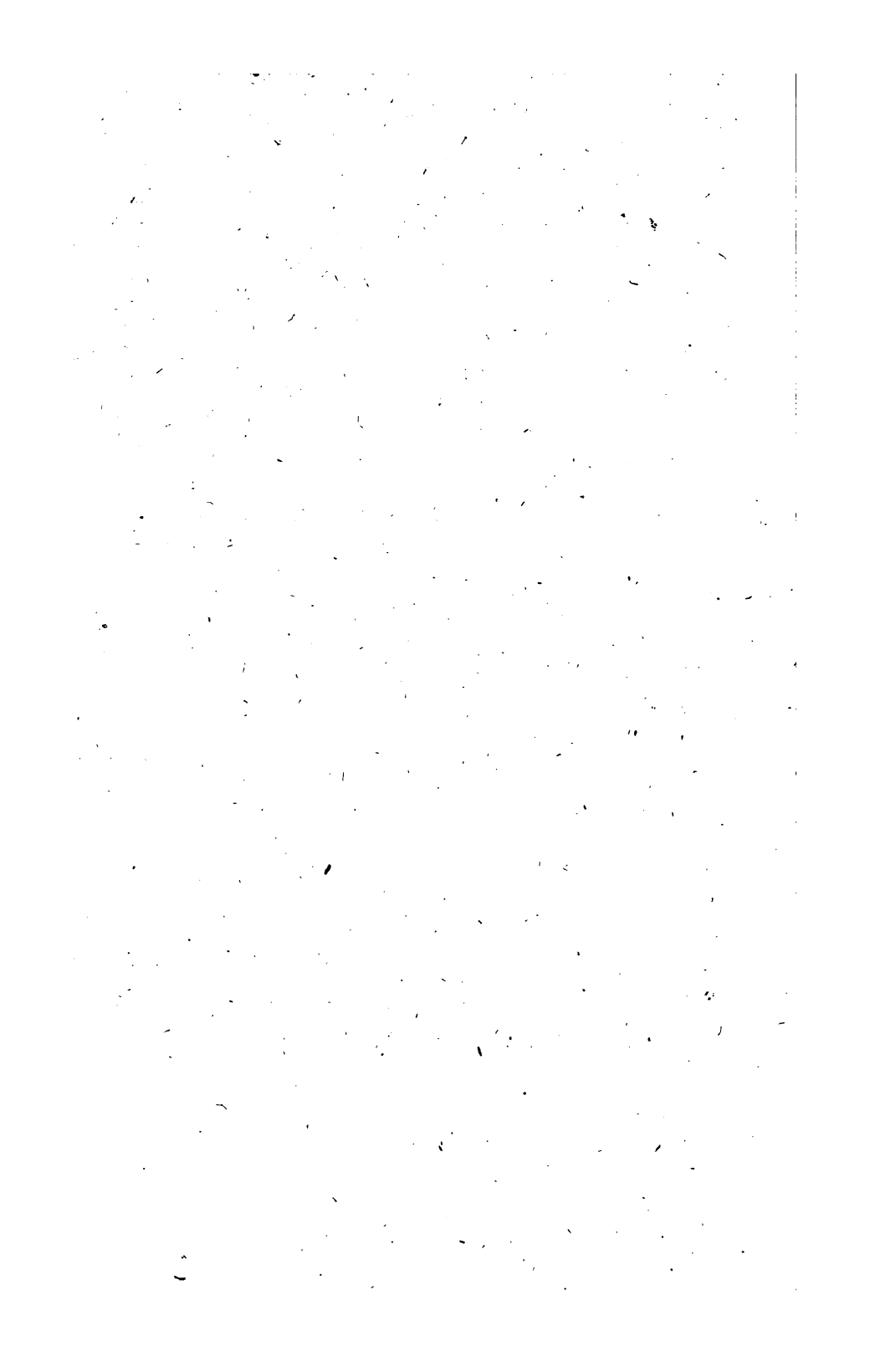
À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>









LOIX PÉNALES,

D É D I É E S

A MONSIEUR,

FRERE DU ROI.

Par M. DUFricHE DE VALAZÉ.

Non homini quidem nocebimus quia peccavit,
sed ne peccet, nec unquam ad præteritum, sed ad
futurum pœna referetur: non enim irascitur sed cavet.
Seneca de irâ Lib. 2. cap. 32.



A ALENÇON,

De l'Imprimerie de MALASSIS le jeune, Imprimeur du Roi
& de MONSIEUR, Frere du Roi, Place du Cours.

M. DCC. LXXXIV.

350.944
V14

**A MONSIEUR,
FILS DE FRANCE,
FRÈRE DU ROI,**

Monsieur,

*Puisque vous daignez
agrèer l'hommage de mon
travail, j'ose prédire aux
hommes que ma veiller leur
seront utiles, Et je bénis*

cette circonstance qui me met
à portée de vous assurer de
la soumission entière & du
profond respect avec lesquels je
suis,

Monsieur,

Votre très-humble & très-
obéissant serviteur,

DUFRIQUE DE VALAZÉ.



DISCOURS

PRÉLIMINAIRE.

C'EST par l'étendue & la population d'un pays qu'on peut estimer ses facultés : ses Loix politiques font la manière de les mettre en usage : les Loix civiles de ses habitans indiquent le genre de vie qu'ils menent : leurs Loix criminelles , & sur-tout leurs Loix pénales devraient donner une juste idée de leurs mœurs ; alors les annales des peuples , séparées de leurs Codes , ne seraient plus que le tableau chronologique de leur durée , & le récit des événemens qui les auraient fait briller quelques instans d'une lumière plus vive que les autres sur la scène du monde. Ce serait dans leurs Codes qu'il faudrait s'instruire de leur esprit ; & la réunion de ces mêmes Codes ferait l'histoire la plus exacte & la plus fidelle de l'esprit humain en général : on y verrait les progrès & ses chûtes : ce fil à la main , l'homme attentif sentirait la nécessité des révolutions des Empires : le passé renaîtrait pour lui tel qu'il fut , &

toutefois il faisait concourir les causes physiques à revivifier le tableau.

Le Philosophe, après avoir ainsi satisfait sa curiosité sur les objets les plus intéressans pour l'homme, serait à portée de justifier cette même curiosité, sur l'inutilité de laquelle les gens oisifs prononcent avec assurance.

Mais dans le temps qui fut, comme dans celui qui est, si l'on a cru nécessaire de lier aux mœurs les Loix qui doivent en dépendre, nul ne s'est trouvé le courage d'en faire le rapprochement, ni la patience de les unir ensuite par des nœuds durables. Les Loix se trouvent faites sans aucun égard aux hommes qui leur sont soumis; elles conviendraient autant à ceux qui ne doivent jamais les connaître. Faites pour un siècle, elles se perpétuent pendant cent générations, & souvent c'est dans l'histoire des peuples qui ne subsistent plus, qu'on va rechercher celles qui manquent; leur existence passée est un titre suffisant pour les adopter.

Cette conduite est-elle réellement l'effet de la paresse des hommes, ou croient-ils leurs Loix plus que leurs mœurs conformes à la morale universelle? Alors il faudrait applaudir à l'idée vaste & magnifique de cette conformité, & voir si elle est bien établie, afin de laisser subsister

les Loix telles qu'elles sont, dans l'attente de la réformation nécessaire des mœurs, ou afin de les supprimer, & d'y en substituer d'autres.

La morale universelle est la somme des règles de conduite que la saine raison prescrit aux hommes, les uns à l'égard des autres.

La raison est l'expérience mise à profit.

Les expériences qui servent à former notre raison sont prises de nos rapports avec les choses & avec les personnes.

Ces rapports sont presque aussi anciens les uns que les autres ; car si les premières sensations que l'enfant éprouve au sortir de l'amnios, lui sont occasionnées par les choses, ses appetits le ramènent aussi-tôt sur le sein de sa mere ; il y puise le seul aliment qui convienne à ses fibres molles & délicates, & son cœur s'y exerce aux premiers sentimens de l'amour ; il apprend ensuite avec son pere ce que c'est que la reconnaissance & le respect.

Ses affections ne sont pas long-temps bornées au cercle étroit de sa famille : la compassion, l'humanité qui lient notre bien-être à celui des hommes en général, & leurs douleurs aux nôtres, donne lieu à la bienfaisance ; l'amitié lui succède ; l'amour, enfant du désir, vient ensuite exercer son empire & multiplier les objets d'attachement.

Discours

Ces sentimens, leur souvenir, & celui de leurs effets, & la valeur reconnue des choses par leurs rapports avec nous, forment un corps d'idées dont la combinaison la plus juste est la saine raison.

L'effet de cette combinaison est de diriger nos actions vers un bien commun, le nôtre & celui de nos semblables, & de nous prescrire vis-à-vis d'eux des règles de conduite, dont la somme, ainsi que je l'ai dit, est la morale universelle.

Tant que les idées acquises furent en petit nombre, leur combinaison fut facile, & les règles qu'elle prescrivit furent d'une pratique aussi certaine qu'aisée.

Mais par la multiplication de nos rapports, la somme de nos idées s'accrut si prodigieusement, que leur combinaison juste devint un travail pénible; & notre intérêt devint si pressant, qu'il fit bientôt lui seul toute l'occupation du plus grand nombre des hommes, sans aucun égard à celui des autres.

Alors la morale universelle ne fut plus à la portée de tout le monde, & fut même impuissante pour diriger ceux qui pouvaient la comprendre.

C'est à cette époque qu'il faut rapporter l'ori-

gine des Loix. Elles n'auraient jamais été imaginées, si le mal eut toujours été inconnu; elles ne furent faites que pour le réprimer & en arrêter les progrès.

Les premières Loix furent donc des Loix prohibitives du mal. Ce furent les Loix criminelles, qui comportent nécessairement les Loix pénales; c'est uniquement de ces dernières dont nous allons nous occuper.

Le Code criminel était dans la morale universelle & dans le cœur de l'homme; mais il fallait créer le Code pénal qui n'existait nulle part; & pour que cette production ne fût pas monstrueuse, il fallait l'accommoder à la nature de l'homme, à celle de la société, à la valeur des choses, & à la gravité de chaque action.

Ici l'ordre général devait recevoir des exceptions; des différences devaient y être marquées suivant les sociétés & suivant les lieux où les mêmes choses n'ont pas une valeur égale: ces différences devaient être prises de la morale particulière à chaque peuple.

La morale particulière d'un peuple est la somme des règles de conduite que la raison prescrit à chaque individu de ce peuple vis-à-vis de ses concitoyens, comme homme & comme citoyen du même État.

de l'espérance des emplois , & il pouvait prétendre à tous ; ainsi dans cet État une mauvaise action est tellement punie par l'opinion , que dans bien des cas on peut se passer d'autre peine. La Loi Valérienne n'en décerna point d'autre contre le Magistrat qui ne faisait pas état de l'appel au peuple , que de le déclarer méchant.

Dans un État Monarchique , le sentiment de honte qu'excite une mauvaise action , est bien aussi fort que dans un État Populaire ; mais la honte ne comporte pas des suites aussi sensibles ; puisque dans une Monarchie les emplois honorables ne sont pas faits pour tout le monde , ou du moins ce serait folie au plus grand nombre d'y prétendre ; ce qui fait que la Loi doit y prononcer plus de peines , & des peines plus sévères que dans une République.

Le système général des Loix pénales est encore modifié différemment , suivant les climats & les productions de chaque pays.

Ces rapports particuliers , qu'il fallait faire rentrer dans les rapports généraux , sont devenus plus d'une fois le seul ou le principal objet , & alors la Législation pénale a été défectueuse.

D'un autre côté les mœurs particulières sont quelquefois mauvaises , parce qu'elles ont des principes qui ne valent rien , & qui les forcent à

fortir de la morale universelle. Les mœurs d'un esclave familiarisé avec sa chaîne ne sauraient être bonnes ; & si elles servent de base à une Législation pénale, c'est un ouvrage monstrueux.

C'est donc la morale universelle qui doit être toujours la base des Loix pénales : il est par conséquent des règles certaines & communes pour juger celles de toutes les nations.

Ainsi par-tout où la sévérité est inutile, la Loi pénale qui la prescrit est mauvaise.

La sévérité est inutile, quand la fin qu'elle se propose peut être obtenue sans elle.

La fin qu'elle se propose est la sûreté & la tranquillité publiques.

Cette exposition des vrais principes suffit pour justifier mon travail, & doit prouver à tous les hommes qu'il n'est point de nation qui ne doive faire des changemens à son Code pénal. La machine du Gouvernement ne peut qu'y gagner. Quand les Souverains pourront justifier leur autorité par des raisons prises dans la nature des choses, & que les peuples seront convaincus que pour être heureux, ils ne sauraient suivre de route plus sûre que celle qui leur est ouverte, & dans laquelle on cherche à les contenir, l'ordre sera facilement conservé ou rétabli.

O vous ! qui ne voyez dans les coupables

qu'une portion de l'humanité indigne de vos regards , souvent parce que le hazard des circonstances vous a heureusement éloignés de l'idée d'un grand nombre de crimes , descendez en votre cœur , & si vous y trouvez un vice , jugez alors combien le crime est facile à certaines classes d'hommes. Si le criminel ne vous intéresse pas lui-même , songez au cri de ses enfans , de sa femme , de ses pères ou de ses frères , & vos larmes couleront amères sur le traitement qu'on lui fait subir : cependant si vous persistez encore à repousser la pitié qui ne vous demande pas entièrement grace , mais seulement de la modération dans ces peines ; si vous vous croyez obligé de refuser la justice à celui qui fut injuste , songez aux innocens que l'erreur des hommes a rangé dans tous les temps au nombre des coupables , & voyez que leur considération doit toujours laisser un moyen de réparer l'erreur d'un jugement criminel , ce qui ne se peut plus après la mort ou la mutilation.

Homme cruel par une erreur que vous prenez pour la vérité , vous êtes indigne du siècle où vous vivez , de ce siècle où le cri de l'humanité se fait entendre de toutes parts , & où l'on commence à voir que la raison n'est que l'accord parfait de l'esprit & du cœur ; de ce

siècle où la Philosophie s'assied sur les Trônes du monde ; vous êtes indigne de vivre dans un pays dont le Chef Auguste n'a pas dédaigné d'abaisser des regards de pitié sur ces mêmes hommes auxquels vous refusez la vôtre , & qui vient d'abolir des toutmens honteux & reconnus inutiles ; vous êtes incapable de sentir la beauté de l'ordre & de l'accord parfait qui doit subsister entre les choses naturelles & les choses d'institution.

C'est cet accord parfait entre les Loix pénales, la nature de l'homme , celle de la société, les avantages qu'elle procure , la nature & la gravité des crimes qui fait l'objet de l'Ouvrage que je propose au public.

La réunion & la considération de ces rapports font la base d'une science que j'ose encore croire nouvelle , je veux dire celle de la Législation. Cette science peut être divisée en quatre parties comme les Loix dont elle se propose l'établissement.

La première partie a pour objet les Loix politiques ; la seconde regarde les Loix civiles, la troisième les Loix criminelles, la quatrième les Loix pénales.

M. de *Montesquieu* , au pied de la statue de qui chaque Écrivain politique doit déposer un laurier , a consigné dans un Ouvrage im-

mortel la plupart des différens rapports qu'ont entr'elles les Loix positives , & ceux qu'elles ont avec l'ordre d'institution qui se trouve établi. Mais son Ouvrage devait avoir une base connue & indépendante du temps & des circonstances , qui lui aurait fourni des rapports plus certains que les autres, des rapports nécessaires , & sur lesquels il aurait pu indiquer des réformations ; alors il aurait créé une science qui aurait eu des principes constans, desquels tout doit dépendre, & auxquels tout doit être rapporté. Les principes sont les choses naturelles qu'on ne peut changer , & sur lesquels on doit par conséquent accommoder les choses d'institution. Ce grand Homme n'a fait que les entrevoir , elles ne sont point entrées dans son plan : dirai-je ce que je pense ? Il les a même quelquefois contrariées. Étaient-elles trop simples pour qu'il s'y arrêtât , & croyait-il indigne de son esprit pénétrant de rechercher la vérité si près de lui ? Les axiomes de la Géométrie élémentaire sont plus simples encore que les premières vérités qu'il avait à poser ; & ces axiomes sont la clef des plus étonnantes découvertes. C'est le compas qui sert à mesurer l'étendue, & la Géométrie n'est que la connaissance de l'usage de ce compas.

M. de *Beccaria*, dans son excellent *Traité des*

Délits & des Peines, a suivi une marche plus conforme à mes idées ; mais son Livre est trop court, même pour le titre qu'il porte ; il l'est bien davantage pour tout ce que l'Auteur a voulu y dire & qui est perdu pour la multitude. Chaque page de ce petit traité mériterait un commentaire peut-être aussi gros que le Livre même. Les idées générales sont faciles à trouver, & se présentent toujours avec pompe, ce qui les rend si communes ; mais les idées de détail demandent plus de méditation, & sont bien moins brillantes. Les unes sont des hazards heureux, les autres sont le fruit de longues réflexions ; & pour les faire goûter, il faut conduire le lecteur par des chemins tortueux, qui n'offrent nul agrément, & où l'on se sent resserré par des bornes très-étroites.

La science de la Législation (*) reste donc imparfaite, ou plutôt elle est encore à son aurore ; tandis qu'une infinité de sciences de pur agrément sont approfondies, & qu'on a écrit à leur occasion plusieurs ouvrages élémentaires.

(*) On ne confondra pas la science de la Législation, avec la science des Loix. L'une est jusqu'à un certain point indépendante de l'autre. A la rigueur on peut être Législateur, sans aucune connaissance des Loix. On peut être Légiste, sans aucune connaissance de la science de la Législation.

Cette idée me confond & met mon esprit dans un état de stupeur. Que dire à des hommes qui se refusent autant à la raison ? Laissons faire autemps une révolution nécessaire au bonheur des hommes. L'esprit de ce siècle autorise à la prévoir ; cependant tâchons de la faciliter ; cette noble ambition est permise à nos efforts.

Cet Ouvrage est divisé en six Livres.

On verra dans le premier, la nature & l'analyse des actions humaines susceptibles de moralité : ce sont des vertus , des devoirs , des vices ou des crimes.

Celles qu'il importe principalement de connaître pour la fixation des Loix pénales sont les crimes ; cependant elles intéressent toutes le Législateur : leur réunion forme le tableau fidèle de l'homme : leur opposition & leur comparaison fixe d'une manière plus sensible qu'une définition générale , la nature des unes & des autres ; ce rapprochement de nos rapports est une image que le Souverain doit toujours avoir sous les yeux , afin de diriger ses opérations sur cet ensemble & sur chacune de ses parties ; & cette image peut devenir la leçon la plus utile aux hommes, le Code de morale & de Législation le plus clair & le moins long.

L'opposition & la comparaison des vertus,

des devoirs, des vices & des crimes, se trouvent faites dans des tableaux que je suis bien éloigné de croire parfaits; cette tâche n'est qu'accidentelle à mon objet principal, qui est la fixation des Loix pénales, sur les rapports que j'ai établis; ce qui fait que je me suis moins attaché à l'analyse des vertus, des devoirs & des vices dont un grand nombre se trouve omis. Je n'ai eu d'égard à ces actions, qu'autant qu'elles pouvaient être mises en opposition ou en comparaison avec les crimes: mais dans ce cas j'ai fait mon possible pour compléter le tableau.

J'ai divisé par classes toutes les actions humaines. J'ai divisé les classes par genres; & dans l'examen des genres, j'ai fait remarquer les espèces: puis les tableaux représentent les crimes particuliers à chaque genre.

Je compte huit classes différentes des actions humaines.

1^o Celles qui concernent le Gouvernement ou le corps politique, je les nomme actions politiques.

2^o Celles qui concernent l'homme en général, abstraction faite de ses qualités de membre du corps politique, je les nomme actions d'homme-à-homme.

3^o Celles qui concernent l'homme dans ses

rappports avec les actions civiles , je les nomme actions civiles.

4° Celles qui sont relatives à la Cité où il a fixé sa demeure, je les nomme actions municipales,

5° Celles qui résultent d'une association particulière faite dans l'État sans une relation nécessaire à l'État, je les nomme actions de société particulière.

6° Celles qui sont uniquement relatives aux membres naturels de la famille, je les nomme actions de domesticité naturelle.

7° Celles qui sont uniquement relatives aux membres naturels & accidentels de la famille soumise aux institutions sociales, je les nomme actions de domesticité civile.

8° Enfin , celles qui peuvent naître des professions différentes des hommes , & qui sont en si grand nombre que je ne fais que les indiquer; d'ailleurs les crimes de cette classe rentrent nécessairement dans l'une ou dans l'autre des classes ci-dessus énoncées; les actions de cette classe sont nommées actions de profession.

Après avoir donné un exemple des actions humaines dans chacune de ces classes, je passe à l'examen des genres.

Les actions politiques sont de trois genres distingués par leur objet.

- 1° Elles concernent la constitution de l'État.
- 2° Les personnes de l'État.
- 3° Les sujets de l'État avec un rapport sensible à l'ordre politique. Je donne un exemple de chacun de ces genres.

Je fais ensuite un tableau des crimes de chacun de ces genres, que je mets en opposition avec les vertus & les devoirs ; & en comparaison avec les vices du même genre.

Après avoir épuisé les rapports de l'homme avec le Gouvernement, je passe à l'examen des actions d'homme-à-homme ; j'en compte sept genres : je donne un exemple des actions humaines propres à chacun de ces genres.

Cette division par genre est prise de la diversité des objets de notre attachement & de nos besoins.

L'ordre y est conservé suivant les degrés de notre attachement & de nos besoins.

Le premier genre est celui des actions qui concernent la vie.

Le second des actions qui concernent la liberté.

Le troisième est celui des actions qui concernent l'amour consacré par les cérémonies du mariage.

Le quatrième genre comprend les actions relatives à l'état des hommes.

Le cinquième, celles relatives à l'honneur.

Le sixième, celles relatives à la fortune.

Le septième celles relatives au repos.

Chacun de ces genres fournit un tableau de crimes , de vices , de devoirs & de vertus.

Les cinq autres classes n'offrent chacune qu'un tableau.

L'homme ainsi développé à tous les termes de la civilisation , il s'agissait d'assigner aux classes & genres des actions de la même nature , le rang qui leur convenait : c'est ce que j'ai fait dans le second Livre , mettant par ce moyen les hommes à portée de préférer les vertus les plus utiles & les devoirs les plus nécessaires , & leur montrant quels sont les vices qu'ils doivent le plus détester. Je conserve aux crimes l'ordre de gravité qui se trouve établi dans le premier Livre , par l'ordre dans lequel les classes & les genres y ont été présentés ; mais cet ordre cesse quand il s'agit des vertus , des devoirs & des vices.

Le troisième Livre est l'examen moral & politique de la gravité de chaque crime particulier. Ils n'y sont cependant pas tous compris ; j'ai cru que ce serait un travail inutile , & qu'il fallait dans un Ouvrage de cette espece , éviter les longueurs. Il faut instruire les hommes en peu de mots , car leur attention a des bornes très-étroites , & quand on conseille une nouvelle Législation , il ne faut pas dégoûter les

dépositaires de l'autorité , par des détails peut-être minutieux que l'esprit saisit de lui-même, & dont le sentiment ne fait que s'attédir par leur lecture.

J'explique dans ce Livre ce qui constitue la gravité du crime en général ; ainsi l'on connaît déjà la nature & la gravité des crimes , qui sont deux des choses avec lesquelles les Loix pénales ont des rapports nécessaires.

Il vaudrait certainement mieux empêcher les crimes que de les punir. Le quatrième Livre indique des moyens pour les prévenir ; on y trouve sur chaque genre des idées générales relatives à ce sujet ; & à leur suite, des idées particulières sur chaque crime particulier.

Le cinquième Livre contient l'analyse des rapports naturels de l'homme qui ont amené la civilisation , l'origine , la nature & les progrès de la société. On y verra le développement de cette vérité , que nos obligations sociales prennent leur origine dans notre intérêt à la société , & qu'elles doivent être en proportion directe avec lui : d'où il suit que les Loix pénales qui furent faites lors de la naissance des sociétés , où l'intérêt était très-vif , ne conviennent plus au temps présent , où l'intérêt primitif est presque nul pour le plus grand nombre , & n'est remplacé

que par des motifs qui ne peuvent pas lui être comparés.

Les voies ainsi préparées pour arriver à la fixation des Loix pénales, je commence le sixième Livre par un court exposé de leur origine, de leur sévérité, de leur dégénération, & de leur rétablissement dans l'ancienne sévérité.

Ensuite je passe à l'examen de celles qu'il faut conserver en y faisant quelques changemens. Je fais voir la nécessité de rejeter la peine de mort fondée sur les qualités morales de l'homme, & sur la nature de la société qui ne doit admettre que des peines prises des choses.

Cependant pour obtenir la sûreté & la tranquillité publiques, on est forcé d'ajouter aux peines civiles des peines corporelles; mais seulement celles relatives à la liberté, qu'il ne faut pas laisser aux méchans. La privation perpétuelle de la liberté comporte nécessairement la condamnation aux travaux publics.

J'examine ensuite les rapports nécessaires des Loix pénales, & l'influence de ces rapports sur elles.

J'en conclus un ordre de tableaux pour les peines, conforme à celui des tableaux des crimes; j'en conclus pour chaque genre de crime une peine fondamentale, dont les modifications doivent être relatives à la gravité particulière de

chaque crime. A la suite du tableau des peines fondamentales, viennent les tableaux particuliers dans lesquels j'oppose toujours le crime à la peine.

La nécessité de proportionner la peine à la gravité des crimes, ne permet pas de punir l'infraction des Ordonnances faites pour prévenir les crimes, de la même peine que ces crimes ; c'est ce que j'observe dans un Chapitre particulier, où j'indique l'espèce de peine qui convient à cette infraction.

Je détermine dans le Chapitre trentième de ce Livre, quels sont les rapports que j'ai cru devoir établir entre les peines que j'indique & l'état civil des personnes.

Je fais voir dans le Chapitre trente-unième, qu'il ne faut point différencier les peines des Nobles & celles des non Nobles, quoique les premiers soient plus punissables que les autres dans le cas du même crime, parce que par les peines des choses, le rapport de la peine à l'intérêt, est aussi juste qu'il puisse être.

Je finis ce Livre par rejeter les asyles ainsi que l'abolition des crimes, & par rendre à la Loi qui autorise le Souverain à faire grace, le vrai sens qu'elle doit avoir.

Puisse mon travail être utile aux hommes, & ne pas me faire d'ennemis; ie crois n'en point mériter.

of the *Journal of the Philosophy of Education Society of Great Britain* in the 1990s, and the *Journal of Curriculum Studies* in the 2000s. The *Journal of Curriculum Studies* has also been an important journal for the study of curriculum in the United States.

The *Journal of Curriculum Studies* has a long history of publishing research on curriculum theory and practice. It was founded in 1969 by John Elliott, who was a leading figure in the field of curriculum studies in the United States. The journal has since published a wide range of research on curriculum, including theoretical work, empirical studies, and reflective practice. The journal is currently edited by David Tyack and is published by Taylor & Francis.

The *Journal of Curriculum Studies* is a peer-reviewed journal and is one of the leading journals in the field of curriculum studies. It is required reading for all those who are interested in the study of curriculum. The journal is also a key resource for researchers and practitioners in the field of curriculum studies.

The *Journal of Curriculum Studies* is a journal of the Philosophy of Education Society of Great Britain. The journal is published quarterly and is one of the leading journals in the field of curriculum studies. The journal is also a key resource for researchers and practitioners in the field of curriculum studies.

The *Journal of Curriculum Studies* is a journal of the Philosophy of Education Society of Great Britain. The journal is published quarterly and is one of the leading journals in the field of curriculum studies. The journal is also a key resource for researchers and practitioners in the field of curriculum studies.

The *Journal of Curriculum Studies* is a journal of the Philosophy of Education Society of Great Britain. The journal is published quarterly and is one of the leading journals in the field of curriculum studies. The journal is also a key resource for researchers and practitioners in the field of curriculum studies.



LOIX PÉNALES.

LIVRE PREMIER.

DES ACTIONS HUMAINES.

CHAPITRE PREMIER.

Division Générale des Actions Humaines.



L'HOMME est le sujet sur lequel s'exercent les Loix pénales. Le crime en général est la cause de ces Loix : c'est sur les crimes particuliers qu'il faut les modifier : leur fin est la sûreté & la tranquillité publiques.

Pour connaître l'homme il faut connaître ses actions ; c'est d'après elles qu'on peut le juger.

Pour obtenir la sûreté & le repos publics, il faut connaître & empêcher les actions qui pourraient les troubler. Ce sont les actions de l'homme qu'il faut détailler avant tout, pour parvenir à la fixation des Loix pénales.

Parmi ces actions(*), qui servent toutes à établir le caractère originel & factice de l'homme, ce sont les crimes qui doivent particulièrement fixer notre attention, puisque leur analyse, en contribuant à nous le faire connaître, nous apprend aussi ce qui peut troubler la sûreté & le repos publics.

J'appelle crime une action méchante, ou contraire aux Loix, dont l'effet est de porter le désordre parmi les hommes. Ordinairement il a sa source dans la violence des passions : il peut la prendre dans le vice.

J'appelle vice la haine constante du bien, ou l'indifférence absolue pour le bien. Le vice doit être considéré comme l'opposé de la vertu.

J'appelle vertu l'habitude libre & constante(**) des actions ou des intentions utiles aux hommes

(*) J'ometts celles qui ne supposant point de moralité, n'ont point de rapport aux Loix.

(**) Une action vertueuse n'est donc pas une vertu, & ne constitue point un homme vertueux : de même une action vicieuse ne constitue pas un homme vicieux.

Loix pénales.

24

avec la conscience de leurs effets. La vertu suppose toujours l'observation des devoirs.

J'appelle devoir l'obligation de conformer sa conduite aux Loix & à la conscience.



C H A P I T R E II.

Division générale des Vertus , des Devoirs , des Vices & des Crimes.

POUR faire une revue exacte de tous les crimes, & sur-tout pour les ranger dans l'ordre qui leur convient, il faut les mettre en opposition avec les vertus & les devoirs, & en comparaison avec les vices : c'est rendre complet le tableau de l'homme ; on en est plus à portée d'apprécier leur gravité ; & plus on approfondira cette matière, plus on aura droit d'espérer la découverte de leurs préservatifs.

Afin de faire marcher de niveau ces actions dont il faut péser l'importance, je vais d'abord les classer, après-quoi je les diviserai par genre, & j'en ferai remarquer les différentes espèces.

Prenons les vertus pour exemple de la division par classes.

On peut être utile aux hommes sans distinction, ou à une société seulement. Telle est la division générale des vertus.

Les vertus relatives aux hommes sans distinction seront appellées vertus naturelles ou d'homme-à-homme.

Les vertus uniquement relatives à quelques sociétés, sont différentes suivant la nature des sociétés : de là les vertus que je nomme politiques : elles ont pour objet le maintien de la constitution de chaque État.

Les vertus civiles qui sont celles de l'homme considéré comme citoyen.

Chaque État indépendamment de sa constitution a des Loix particulières uniquement relatives aux citoyens.

Les vertus civiles consistent dans les moyens de resserrer ces Loix, ou de les perfectionner, en s'efforçant de procurer de plus en plus aux citoyens les avantages qu'ils peuvent en attendre.

Ensuite les vertus que je nomme municipales, qui n'ont pour objet que l'avantage d'une Cité.

Les vertus de société particulière, qui n'ont de rapport qu'à une association faite entre quelques sujets de l'État, ou autres, en vue de leur intérêt.

Les vertus de domesticité naturelle, qui n'ont de rapport qu'entre les membres naturels de la famille.

Les vertus de domesticité civile, qui sont relatives aux membres naturels & accidentels de la famille.

Enfin les vertus de profession, qui sont sans

nombre, & qu'il faut par conséquent abandonner au sentiment journalier, sans entreprendre de les indiquer.

On peut nuire dans les mêmes cas & dans les mêmes rapports où l'on peut être utile, & dans les mêmes cas aussi il est des devoirs à remplir. Il y a donc des crimes, des vices & des devoirs politiques, d'homme-à-homme, civils, municipaux, de société particulière, de domesticité naturelle & civile, & de profession. Les crimes, les vices & les devoirs de cette dernière classe, rentrent dans l'ordre général, dont les divisions particulières, quoique séparées entr'elles, tiennent au tout par toutes leurs parties; ainsi les actions relatives à cette classe n'ont pas besoin d'un article séparé.

Fixons par des exemples la nature de ces actions en général, & leurs rapports; c'est la marche que nous suivrons toujours en descendant du général au particulier.



VERTU d'Homme- à-Homme.	DEVOIR d'Homme- à-Homme.	VICE d'Homme-à- Homme.	CRIME d'Homme-à- Homme.
Exposer sa vie pour sauver celle de son semblable.	S'employer à la conservation de celui dont on voit la vie en danger.	Demeurer tranquille spec- tateur des pei- nes ou du dan- ger de son sem- blable.	Tuer un Homme.

VERTU politique.	DEVOIR politique.	VICE politique.	CRIME politique.
Exposer sa vie pour la conser- vation des Loix de son Pays.	Se conformer à l'ordre poli- tique.	Mépriser la constitution de son Pays.	Conspirer con- tre son pays.

VERTU civils.	DÉVOIR civil.	VICE civil.	CRIME civil.
Éclaircir la Loi.	Se confor- mer à la Loi.	Embarrasser & cacher le vrai sens de la Loi.	Fabrication de Jugemens.

VERTU Municipale.	DEVOIR Municipal.	VICE Municipal.	CRIME Municipal.
Fonder des Hôpitaux, Écoles publiques, des prix pour la vertu ou les talents, donner des fonds aux Hôtels-de-Ville.	Occuper les Charges publiques relatives à ces établissemens.	Se soustraire de manière ou d'autre à l'exercice de ces charges.	Diffuser les revenus de ces fondations.

VERTU de société particulière.	DEVOIR de société particulière.	VICE de société particulière.	CRIME de société particulière.
Sacrifier quelques-unes de ses prétentions particulières au bien de la communauté.	Ne point partager dans l'affaire commune ses intérêts de celui de ses associés.	Défaut de vigilance & d'activité.	Négligence préjudiciable des affaires de la communauté, quand on s'est chargé de leur régie.

VERTU de domesticité naturelle.	DEVOIR de domesticité naturelle.	VICE de domesticité naturelle.	CRIME de domesticité naturelle.
Sacrifier sa vie pour l'utilité ou la conservation de ses père, mère, femme ou enfans.	Travailler pour fournir le nécessaire à sa famille.	Abandonner sa famille à ses besoins.	Refuser aux siens la subsistance dont ils manquent.

VERTU de domesticité civile.	DEVOIR de domesticité civile.	VICE de domesticité civile.	CRIME de domesticité civile.
Consoler par des manieres doucees ceux qui nous servent du malheur de leur condition.	Être juste avec ses Servi- teurs.	Être dur avec eux.	Les maltrai- ter.



C H A P I T R E I I I .

*Division des Vertus , des Devoirs , des Vices
& des Crimes politiques en différens genres.*

LES actions du sujet relatives à la constitution, soit vertus , devoirs , vices ou crimes , sont de trois genres distingués par leur objet.

Les premières n'ont en vue que la constitution de l'État.

Les secondes regardent les personnes de l'Etat.

Les troisièmes sont relatives aux Sujets de l'Etat , & ont en même temps un rapport si sensible avec l'autorité publique, qu'il a fallu les ranger au nombre des actions relatives à l'Etat.

VERTU politique du premier genre.	DEVOIR politique du premier genre.	VICE politique du premier genre.	CRIME politique du premier genre.
Sacrifier son bien pour le maintien de la constitution.	Contribuer selon ses facultés aux dépenses de l'État.	Solliciter & obtenir sur un faux exposé la diminution des charges que l'on doit à l'État.	Diffrayer les revenus de l'État.

Vertu

VERTU politique du second genre.	DEVOIR politique du second genre.	VICE politique du second genre.	CRIME politique du second genre.
Dévouement aux personnes constituées en dignité.	Civilité & sou- mission à l'égard de ceux qui sont les <i>dépositaires</i> de l'autorité.	Arrogance vis-à-vis des grands.	Injure faite ou dite aux per- sonnes consti- tuées en digni- té, en haine de leurs fonctions.

VERTU politique du troisième genre	DEVOIR politique du troisième genre	VICE politique du troisième genre	CRIME politique du troisième genre
Adoucir par des manières compatissantes la rigueur de la Loi.	Juger d'après la Loi.	Mêler de la dureté de carac- tère aux Juge- mens pronon- cés par la Loi.	Outrepasser dans les Juge- mens la rigueur de la Loi.



C H A P I T R E IV.

*Tableau des Vertus , des Devoirs , des Vices
& des Crimes politiques du premier genre.*

SI la constitution d'un Etat est telle qu'il en résulte le bonheur de tous ses membres , il ne saurait moralement & politiquement se commettre de plus grands crimes dans l'Etat que ceux qui tendent à détruire sa constitution : mais que la félicité publique soit opérée ou non , il ne peut pas politiquement y avoir de plus grands crimes que ceux qui tendent à détruire l'ordre public. Je les appelle crimes politiques du premier genre ou crimes contre l'Etat. Il n'en est donc point contre lesquels l'autorité publique doive sévir plus rigoureusement : il en résulte qu'il n'en est point dont il soit plus intéressant de fixer le genre & les espèces. Puissai-je le faire assez exactement pour ne plus laisser lieu à la supposition de crimes de lèse-Majesté.

VERTUS politiques du premier genre.	DEVOIRS politiques du premier genre.	VICES politiques du premier genre.	CRIMES politiques du premier genre.
Exposer sa vie pour la con- servation des Loix politiques de son pays.	Se confor- mer à l'ordre politique. Contribuer à la défense de son pays.	Mépriser la constitution de son pays. Vivre oisif au sein de son pays.	Conspirer con- tre son pays.
Se charger d'emplois su- balternes pour avoir le droit d'être utile , quand on était avant cela dans un poste supé- rieur, mais où on ne serait point occupé pour l'heure.	Garder le se- cret de l'Etat.	Laisse entre- voir aux autres qu'il est un se- cret dans l'Etat, & les mettre par là dans le cas de le rechercher.	Lui susciter des ennemis é- trangers. Donner accès à l'ennemi dans son pays. Vendre le se- cret de l'Etat.
Engager sa liberté pour le soutien de son pays.	Garder son emploi tout le temps qu'on peut être utile.	Refuser un emploi dans le- quel l'on pour- rait être utile.	Le publier par négligence. Abandonner à l'ennemi un poste intéressant par indifférence ou par crainte. Quitter son emploi dans le temps où l'on peut être utile , & quand on ne peut être rem- placé.
			Défection des Troupes. Conseiller la défection. Porter les ar- mes contre son pays.

VERTUS politiques du Premier genre.	DEVOIRS politiques du premier genre.	VICES politiques du premier genre.	CRIMES politiques du, premier genre.
<p>Confacrer ses veilles aux soins du Gouver- nement. Sacrifier sa fortune pour le maintien du gouvernement. <i>Cette vertu a ses nuances, puis- que sans faire le sacrifice entier de sa fortune, on peut donner plus qu'on ne doit à l'Etat, ce qui est tou- jours une action vertueuse, & dont l'habitude ou la volonté constante est une vertu.</i></p> <p>Parler avan- tageusement de l'Etat, dans la vue d'encoura- ger les autres à s'y attacher, ou à le défendre.</p>	<p>Contribuer suivant ses fa- cultés aux dé- penses de l'E- tat.</p> <p>Se taire sur les vices de la constitution pol- itique de son pays, à moins qu'on n'en parle au Législateur.</p>	<p>Solliciter sur un faux exposé la diminution des impositions que l'on doit à l'Etat. Préférer toute autre constitu- tion à celle de son pays.</p>	<p>Ecrire con- tre le Gouver- nement. Imprimer & distribuer ces écrits. Voler ou dis- siper les reve- nus de l'Etat. Contrefaire les sceaux & marques roy- ales dont l'appa- rition ne se fait qu'après une perception de deniers. Fabrication de fausse mon- noie ou altéra- tion de la vraie. Refus de payer les impo- sitions. Usurpation de titres de no- blesse & autres marques hono- rifiques. Engager les sujets de l'Etat à renoncer à leur pays, & à s'éta- blir ailleurs.</p>

CHAPITRE V.*Tableau des Crimes politiques du second genre.*

LE Gouvernement est l'assemblage des moyens qui concourent à opérer la sûreté & la tranquillité publiques. Ceux chargés de mettre ces moyens en usage sont les personnes de l'Etat : leur conservation doit faire un objet particulier de soins pour le Gouvernement.

1° Parce que ce sont leurs occupations utiles qui leur font des ennemis & des envieux, & qu'alors, s'ils n'étaient pas particulièrement protégés, ils abandonneraient des soins si périlleux, & le Gouvernement cesserait.

2° Par une juste reconnaissance de leur travail.

3° Par l'attente de leurs succès, & les espérances que l'on fonde sur eux.

4° Par une prédilection particulière qui naît de ces rapports.

Il suit de cet exposé qu'on peut commettre des crimes de deux espèces contre les personnes de l'Etat.

1° Les crimes politiques, proprement dits, qui sont ceux commis en haine des fonctions.

2° Ceux qui sont commis contre ces personnes sans aucun égard à leurs fonctions, qui rentrent

dans la classe des crimes d'homme-à-homme, & qui n'intéressent plus particulièrement le Gouvernement, que par les motifs que nous venons de détailler.

Ces crimes sont plus ou moins graves, selon que les personnes de l'Etat ont des emplois plus ou moins importants; ce qui donne occasion à une division des personnes de l'Etat.

Ce sont des Magistrats qui forment le corps de l'Etat, ou des Guerriers qui le protègent.

C'est sur-tout cette Personne Auguste qui réunit comme Chef de l'Etat toutes les parties de l'autorité; & c'est aussi toute la famille, pour les prétentions qu'elle peut exercer justement dans l'avenir.

Ce sont enfin ceux qui exécutent les ordres des Magistrats & les bas-Officiers qui commandent sous l'autorité de leurs Chefs; mais ces deux dernières classes ne peuvent être rangées au nombre des personnes de l'Etat, que pendant la durée de leurs fonctions.

Cependant quel qu'intérêt que fassent naître les premières classes de ces citoyens utiles, nous ne rangerons au nombre des crimes politiques que ceux commis contre leur vie, leur liberté & leur honneur, excepté ce qui concerne le Souverain, renvoyant aux crimes d'homme-à-homme ceux commis contre leur fortune, afin de ne pas multiplier les exceptions.

VERTUS politiques du second genre.	DEVOIRS politiques du second genre.	VICES politiques du second genre.	CRIMES politiques du second genre.
S'exposer à la mort pour le salut de son Souverain.	Respecter le Souverain.	Éviter les occasions de témoigner du respect au Souverain.	Attenter à la vie du Souverain, à sa liberté, à son bonheur, à l'état ou à la vie de ceux qui peuvent avoir des droits à la Couronne.
Contenir le peuple dans l'obéissance aux Loix.	S'y conformer. Prêter main-forte à la Justice quand on en est requis.	Voir naître une sédition & ne pas en informer les Magistrats.	Sédition. Rébellion. Refus de prêter main-forte à la Justice. Bris des prisons. Facilité donnée aux prisonniers de s'évader. Évasion des galères ou de tout autre lieu de correction ou de sûreté.
Dévouement aux personnes constituées en dignité.	Civilité & soumission à l'égard de ceux qui sont les dépositaires de l'autorité.	Arrogance vis-à-vis des grands.	Injure faite ou dite aux personnes constituées en dignité, en haine de leurs fonctions, pendant l'exercice de leurs fonctions, sans aucun égard à leurs fonctions, & hors de leurs fonctions.

C H A P I T R E VI.

Tableau des Crimes politiques du troisieme genre, ou contre les Sujets de l'Etat.

CES crimes ont un rapport immédiat avec le Gouvernement, en ce qu'ils sont commis par usurpation de l'autorité, par excès dans l'exercice de l'autorité, ou par mépris de l'autorité, ce qui forme les différentes espèces, & ce qui fait leur différence d'avec les crimes d'homme-à-homme. Ces derniers annoncent bien à la rigueur le mépris de l'autorité qui prohibe toutes sortes de crimes en général; cependant ils y ont un rapport moins sensible que les crimes politiques du troisieme genre, & la nuance qui les partage méritait d'être remarquée; on la laissera facilement en lisant le tableau.



VERTUS politiques du troisième genre	DEVOIRS politiques du troisième genre	VICES politiques du troisième genre	CRIMES politiques du troisième genre
<p>Pardoner des torts à ceux qui, par leur emploi & leurs talens font particulièrement utiles à l'Etat, afin de ne pas exposer l'Etat à les perdre par un jugement stérifiant.</p> <p>Appaiser les querelles.</p>	<p>Se contenter des réparations ordonnées par la Justice dans le cas d'injures reçues.</p>	<p>Donner occasion aux querelles, par de mauvais rapports.</p>	<p>Appeller en duel son supérieur, son égal ou son inférieur.</p>
<p>Adoucir par des manières compatissantes la rigueur de la Loi.</p>	<p>Instruire le Magistrat des querelles qu'on prévoit avoir des suites funestes.</p> <p>Juger d'après la Loi.</p>	<p>Taire au Magistrat les querelles naissantes, les publier ailleurs.</p>	<p>Conseiller ou faciliter le duel.</p> <p>Usurper le droit d'infliger des peines, d'emprisonner; s'ériger en Juge & employer des voies rigoureuses pour faire adopter ses décisions.</p>
		<p>Mêler de la dureté de caractère aux Jugemens prononcés suivant la Loi.</p>	<p>Outrepasser dans ses jugemens la rigueur de la Loi.</p> <p>Faire punir des innocens par haine ou par négligence dans l'examen de leurs procès.</p>

VERTUS politiques du troisième genre.	DEVOIRS politiques du troisième genre.	VICES politiques du troisième genre.	CRIMES politiques du troisième genre.
<p>Reconnaître & réparer ses torts.</p> <p>Préférer la chose confiée par Justice à la sienne propre.</p>	<p>Poursuivre les crimes dé- noncés.</p> <p>Se conformer aux décisions de la Justice.</p> <p>La garder & soigner comme si elle était à soi.</p>	<p>Publier qu'on doit faire arrê- ter quelqu'un , & le mettre par- là dans le cas de s'enfuir.</p> <p>Eluder à for- ce de chicanes la réparation de ses torts.</p> <p>La négliger.</p>	<p>Taire les cri- mes dénoncés. Concussion. Maltraiter sans nécessité l'homme qu'on arrête par or- dre de la Justi- ce.</p> <p>Rendre plus dure qu'il n'est ordonné la cap- tivité de ceux qui sont soumis à notre garde.</p> <p>Continuer , au mépris d'un Jugement, l'op- pression encom- mencée.</p> <p>Infraction du ban.</p> <p>Détériorer , ou s'approprier la chose com- mise à sa garde par l'autorité de la Justice.</p>

C H A P I T R E VII.

*Division des Vertus, des Devoirs, des Vices
& des Crimes d'Homme-à-Homme en leurs
différens genres.*

LES actions humaines de cette classe peuvent les comprendre toutes, hormis les actions politiques du premier genre.

Cependant, dans la classe précédente, j'ai fait deux genres des actions qui pouvaient appartenir à l'une & à l'autre classe, afin de déterminer tous les rapports des actions punissables, & d'amener la proportion des peines non-seulement à la méchanceté des actions, mais encore à leur influence. Cette même raison m'a fait faire d'autres classes qui pourraient également rentrer dans celle-ci.

Les actions d'homme-à-homme sont de sept genres.

Les premières concernent la vie.

Les secondes, la liberté.

Les troisièmes, le bonheur.

Les quatrièmes, l'honneur.

Les cinquièmes, l'Etat.

Les sixièmes, la fortune.

Les septièmes, le repos.

VERTU d'Homme-à- Homme du premier genre.	DEVOIR d'Homme-à- Homme du premier genre.	VICE d'Homme-à- Homme du premier genre.	CRIME d'Homme-à- Homme du premier genre.
Exposer sa vie pour sauver celle de son semblable.	S'employer à la conservation de celui dont on voit la vie en danger.	Demeurer tranquille spectateur des peines ou du danger de son semblable.	Tuer un Homme.

VERTU d'Homme-à- Homme du second genre.	DEVOIR d'Homme-à- Homme du second genre.	VICE d'Homme-à- Homme du second genre.	CRIME d'Homme-à- Homme du second genre.
Protéger la liberté des hommes, leur aider à la recouvrer quand ils l'ont perdue.	Respecter la liberté d'autrui.	Laisser dans l'esclavage ceux qu'on peut en retirer par un simple acte de sa volonté, ou en publiant leur captivité.	Vendre ou acheter quelqu'un pour l'esclavage.

VERTU d'Homme-à- Homme du troisième genre.	DEVOIR d'Homme-à- Homme du troisième genre.	VICE d'Homme-à- Homme du troisième genre.	CRIME d'Homme-à- Homme du troisième genre.
Rapprocher des époux qui paraissent s'éloigner.	Respecter l'union conjugale.	Brouiller les époux.	Débaucher pour le compte d'autrui une femme mariée.

VERTU d'Homme-à- Homme du quatrième genre.	DEVOIR d'Homme-à- Homme du quatrième genre.	VICE d'Homme-à- Homme du quatrième genre.	CRIME d'Homme-à- Homme du quatrième genre.
Employer sa fortune & son crédit à rétablir une personne injustement privée de son état.	Rendre à un père son fils égaré.	Abandonner un enfant égaré sans le prendre sous sa garde, jusqu'à ce qu'on le réclame.	Enlever un enfant.

VERTU d'Homme-à- Homme du cinquième genre.	DEVOIR d'Homme-à- Homme du cinquième genre.	VICE d'Homme-à- Homme du cinquième genre.	CRIME d'Homme-à- Homme du cinquième genre.
Porter respect aux Hommes.	Agir dans tous les cas avec modération & décence vis-à-vis de ses semblables.	Répandre du ridicule sur quelqu'un.	Frapper ou faire frapper quelqu'un.

VERTU d'Homme-à- Homme du sixième genre.	DEVOIR d'Homme-à- Homme du sixième genre.	VICE d'Homme-à- Homme du sixième genre.	CRIME d'Homme-à- Homme du sixième genre.
Gôûter du plaisir à voir les autres dans l'aisance.	Respecter les propriétés de chacun.	Envier le bien d'autrui.	Commettre un vol.

de l'exécuter. Les ténèbres épaisses dans lesquelles le coupable s'enveloppe en commettant ces crimes contre lesquels il n'y a point de défense, ajoutent encore à l'horreur qu'ils inspirent. Que l'homme est devenu méchant & redoutable !

On appelle simplement homicide l'action de celui qui fait périr un homme par le fer, ou de tout autre manière que par le poison & par le feu.

L'homicide doit être divisé en homicide casuel ;
 Homicide arrivé par négligence ;
 Homicide volontaire non prémédité ;
 Homicide dans le cas d'une défense légitime ;
 Guet-à-pens.

Affassinat.

L'homicide casuel ne saurait être mis au nombre des crimes, mais seulement au rang des accidens, puisqu'il arrive sans que la volonté ni la négligence de celui qui l'a commis y aient aucune part. On peut mettre dans ce nombre les homicides commis par les furieux, par les foux & par les enfans en qui on ne peut supposer de mauvaise intention.

L'homicide arrivé par négligence est une faute grave & non pas véritablement un crime, puisqu'il manque de ce qui caractérise le crime ; je veux dire la méchancete ; c'est l'effet d'un vice, mais d'un vice si funeste qu'il mérite châtement.

L'homicide

L'homicide dans le cas d'une défense légitime mérite une discussion plus détaillée. Quiconque est attaqué par des voleurs dans sa personne ou dans ses biens, peut leur donner la mort, sans danger d'être repris, car il est dans le même moment le seul juge & le seul défenseur de ses droits : mais s'il est engagé dans une querelle qu'on lui a suscitée, il s'agit de savoir si, pour en sortir, avec sûreté, il a fallu qu'il mette ses ennemis à mort, autrement il s'est rendu coupable & doit être puni.

L'homicide volontaire non prémédité est l'effet d'un sentiment rapide qui nous porte aux derniers excès vis-à-vis de quelqu'un ; comme lorsqu'un mari surprend sa femme en adultère, & qu'il la tue, ainsi que celui qui le déshonore, cette action beaucoup trop violente a toujours été excusée : mais on ne souffre pas, & l'on ne doit pas souffrir toute autre espèce d'homicide volontaire non prémédité.

L'homicide de guet-à-pens consiste dans le dessein formé de tuer quelqu'un, & dans les mesures prises pour l'exécuter.

L'assassinat est l'action de certaines personnes qui se sont engagées à tuer quelqu'un pour satisfaire la vengeance d'un autre. Ainsi dans l'assassinat il y a deux sortes de coupables : le premier moteur & les agens : il est difficile de dire quel est le plus lâche & le plus punissable d'entr'eux.

VERTUS d'Homme-à- Homme du premier genre.	DEVOIRS d'Homme-à- Homme du premier genre.	VICES d'Homme-à- Homme du premier genre.	CRIMES d'Homme-à- Homme du premier genre.
Exposer sa vie pour sauver celle de son semblable.	S'employer à la conserva- tion de celui dont on voit la vie en danger.	Demeurer tranquille spec- tateur des pei- nes ou du dan- ger d'autrui.	Poison. Incendie. Assassinat. Homicide de guet-à-pens. Homicide volontaire non prémédité. Homicide causé par un animal domes- tique. Homicide ar- rivé par néglig- ence, comme d'un enfant qu'on aurait laissé se noyer ou se brûler faute de soin. Occasionner un avortement. Mutiler un Enfant. Faire empirer les maux des malades par des drogues nuisi- bles. Empêcher par force les secours de la Médecine.
S'appliquer à la recherche des remèdes sa- lutaires aux hommes.	Soulager quand on le peut, les maux des malades.	Connaître un remède & le taire.	

VERTUS d'Homme-à- homme du premier genre.	DEVOIRS d'Homme-à- Homme du premier genre.	VICES d'Homme-à- Homme du premier genre.	CRIMES d'Homme-à- Homme du premier genre.
			Allumer la nuit des feux trompeurs sur les grèves de la mer ou dans des lieux périlleux, pour y attirer & faire perdre les navires.



C H A P I T R E IX.

Tableau des Crimes d'Homme-à-Homme du second genre, ou des Crimes contre la liberté.

QU'Y a-t-il de plus cher aux hommes que la liberté ? Qu'y a-t-il dont ils doivent regretter plus amèrement la perte, quand tout les y rappelle ?

Mais pour être libre, faut-il fendre l'air avec la légèreté d'un oiseau ? Non sans doute.

Faut-il traverser les forêts avec la vitesse du cerf ? Non encore.

Faut-il vaincre l'obstacle des mers & des fleuves avec la facilité de leurs habitans naturels ? Non.

Faut-il pouvoir être en divers lieux en même temps ? Cela est impossible.

Faut-il ne pas cesser d'être sain & agile dans la vieillesse comme dans la jeunesse ? Cela n'est pas encore possible.

La liberté qui consiste dans la faculté d'agir a donc des bornes & des restrictions dans l'ordre naturel.

Voyons si elle n'en a point dans l'ordre moral, c'est-à-dire dans le rapport de nos actions avec les hommes.

Sous ce rapport, la liberté consiste-t-elle dans la faculté de pouvoir déplacer un homme pour se mettre à son lieu ? Mais dans ce cas une partie des hommes serait essentiellement libre, & l'autre essentiellement soumise & esclave. Puisque la liberté est un des attributs de l'humanité en général, elle ne consiste point dans cette faculté privative.

La liberté dans l'ordre naturel & moral consiste donc dans la faculté d'user de ses forces naturelles pour se procurer ce qu'on désire, sans rien entreprendre sur la liberté d'autrui; c'est-à-dire sans nuire aux moyens qu'autrui emploie pour se procurer le bonheur.

Pour savoir être libre, il faut donc non-seulement connaître ce qu'on désire, mais encore ce que les autres désirent : or cette connaissance nous est détaillée par les Loix. Ainsi les Loix sont ou doivent être le livre long-temps médité qui nous apprend à être libres en respectant la liberté des autres.

Après avoir fixé le sens du mot liberté, recherchons les crimes qu'on peut commettre contre ce droit universel & le plus précieux de tous.

VERTUS d'Homme-à- Homme du second genre.	DEVOIRS d'Homme-à- Homme du second genre.	VICES d'Homme-à- Homme du second genre.	CRIMES d'Homme-à- Homme du second genre.
Protéger la liberté des hommes, & leur aider à la recouvrer quand ils l'ont perdue.	Respecter la liberté d'autrui.	Laisser dans l'esclavage ceux qu'on peut en retirer par un simple acte de sa volonté, ou en publiant leur captivité.	<p>Vendre quelqu'un pour l'esclavage.</p> <p>Acheter quelqu'un pour l'esclavage.</p> <p>Enchaîner quelqu'un ou le retenir loin de tout secours.</p> <p>Désertir un homme dans une île ou ailleurs.</p> <p>Enlever par force une fille ou un jeune homme.</p> <p>Forcer quelqu'un à signer un engagement dans les trouppes.</p> <p>Forcer quelqu'un à signer un contrat, une obligation ou une décharge.</p>

C H A P I T R E X.

Tableau des Crimes d'Homme-à-Homme du troisième genre, ou contre le bonheur.

TANT de choses contribuent au bonheur de l'homme, qu'il semblerait que ce tableau devrait être infini.

Le bonheur est la somme des plaisirs; cependant nous ne le considérons ici que comme l'ouvrage de l'amour.

L'amour est un sentiment impérieux & universel; c'est par lui que nous sommes; c'est par lui que seront nos neveux; c'est lui qui fait toute l'occupation & toute la félicité de la jeunesse, le repos de l'âge mur & la consolation de nos dernières années.

L'amour est donc un bien & le plus grand des biens dans l'ordre naturel & moral; mais il peut occasionner des abus dans l'ordre politique, abus d'autant plus terribles qu'il est extrême dans les moyens dont il se fert. Il n'est point de barrières quelque effrayantes qu'elles puissent être qu'il ne tente de franchir.

En l'encourageant on a donc senti la nécessité de lui donner un frein, & de l'amour soumis à

des combinaisons politiques, on a vu naître une communauté d'intérêts & de soins, une transmission bien ordonnée de la propriété, & le repos domestique.

Pour obtenir avec certitude ces effets, il a fallu punir ceux qui contrevenaient aux conventions en vertu desquelles les époux, comme époux, ont droit de demander la protection des Loix, & ceux qui troublaient le bonheur qu'on attendait de ces conventions.

De-là deux espèces de crimes contre le bonheur des hommes, considéré comme l'ouvrage de l'amour consacré par les formalités prescrites. Ceux commis par les négligences des formalités prescrites pour les mariages, d'où résulte la nullité de ces mariages, & ceux contre la paix & le bonheur des ménages : ceux de cette dernière espèce peuvent être commis par les personnes conjointes, ou par d'autres, ce qui sera détaillé dans la liste de ces crimes : nous en commencerons le tableau comme nous avons fait jusqu'ici par les plus graves, descendant par degrés à ceux qui le sont le moins.



VERTUS d'Homme-à- Homme du troisième genre.	DEVOIRS d'Homme-à- Homme du troisième genre.	VICES d'Homme-à- Homme du troisième genre.	CRIMES d'Homme-à- Homme du troisième genre.
Rapprocher des époux qui paraissent s'é- loigner.	Respecter l'union conjugale. Se conformer aux Réglements faits pour la sureté des mariages.	Brouiller des époux. Tourner en ridicule la fidélité conjugale.	Débaucher pour le compte d'autrui une femme mariée, l'enlever par force, lui faire violencc, l'enlever de son consentement. Adultère commis par la femme. Adultère commis par le mari. Enlèvement d'une fille contractée. Mariage d'un mineur fait sans l'autorisation de ses parens. Défaut de publication de bans. Mariage fait malgré une opposition & avant qu'elle soit levée en Justice.



C H A P I T R E X I.

Tableau des Crimes d'Homme-à-Homme du quatrième genre, ou contre l'état des hommes.

L'ÉTAT des personnes consiste dans les droits & prérogatives de leur naissance. Le leur disputer est une action civile. Le leur ravir de force, par adresse ou par négligence, se substituer à leur place, est une action criminelle.

On voit par cet exposé qu'on peut commettre des crimes de quatre sortes contre l'état des personnes.

1° Leur ravir leur état par force.

2° Par adresse.

3° Par oubli.

4° On peut sans aucun égard à la personne se substituer à sa place pour jouir de ses avantages & en priver ceux à qui ils seraient dévolus par sa mort.



VERTUS d'Homme-à- Homme du quatrième genre.	DEVOIRS d'Homme-à- Homme du quatrième genre.	VICES d'Homme-à- Homme du quatrième genre.	CRIMES d'Homme-à- Homme du quatrième genre.
Employer sa fortune & son crédit à rétablir une personne injustement privée de son état.	<p>Rendre à un père son fils égaré.</p> <p>Conserver, autant qu'il est en soi, l'ordre naturel & civil.</p>	<p>Abandonner un enfant égaré, sans le prendre sous sa garde jusqu'à ce qu'on le réclame.</p> <p>Indifférence sur l'état des personnes.</p>	<p>Enlever un enfant, changer un enfant en nourrice.</p> <p>Substituer un enfant à un autre mort en nourrice.</p> <p>Naissance d'un enfant celée.</p> <p>Soustraction des registres de naissance.</p> <p>Falsification de ces registres.</p> <p>Omission d'inscription sur ces registres.</p> <p>Enlèvement de papiers de famille.</p> <p>Falsification ou altération de ces papiers.</p> <p>Supposition de personnes.</p>
	Rendre à ceux qu'ils intéressent, des papiers de famille.	Garder des papiers de famille utiles aux autres & inutiles à soi-même.	

CHAPITRE XII.

Tableau des Crimes d'Homme-à-Homme du cinquième genre, ou contre l'honneur.

L'HONNEUR est le droit que l'on a à l'estime publique. Ce droit est fondé sur nos vertus & sur notre exactitude à remplir nos devoirs. Il est des vertus & des devoirs communs à tous les hommes qui doivent être, & qui sont les premiers motifs déterminans de l'estime publique; mais elle est encore relative aux devoirs particuliers à chaque personne.

Ces derniers devoirs sont différens: 1^o suivant le sexe: 2^o suivant la profession.

L'honneur peut être attaqué par des écrits ou des paroles qui supposent des vices ou des crimes, ou par des actions dont l'infamie devrait retomber sur ceux qui les commettent, mais qui par un injuste préjugé, couvrent de honte ceux qui en sont l'objet, & les exposent au mépris de la multitude aveugle.



VERTUS d'Homme-à- Homme du cinquième genre.	DEVOIRS d'Homme-à- Homme du cinquième genre.	VICES d'Homme-à- Homme du cinquième genre.	CRIMES d'Homme-à- Homme du cinquième genre.
Porter les femmes à la pudeur.	Respecter la pudeur.	Tourner la pudeur en ri- dicule.	Débauchet un fille pour le compte d'au- trui. Faire vio- lence à une fille. Conduire une femme ou une fille dans un lieu de débau- che.
Excuser les faiblesses du sexe.	Ne point dire sans nécessité ce qu'on fait d'in- jurieux à l'hon- neur d'une veu- ve ou d'une fille.		Faire, com- mander, imprimer, afficher ou distribuer des chansons ou écrits injurieux sur l'honneur des femmes ou des filles. Inventer & dire des choses injurieuses à l'honneur des femmes & des filles. Ravir la pudeur d'une fille sous la fausse promesse de l'épouser.

VERTUS d'Homme-à- Homme du cinquième genre.	DEVOIRS d'Homme-à- Homme du cinquième genre.	VICES d'Homme-à- Homme du cinquième genre.	CRIMES d'Homme-à- Homme du cinquième genre.
Porter respect aux hommes.	Agir dans tous les cas avec modération & décence vis-à-vis de ses semblables.	Répandre du ridicule sur quelqu'un. Ne pas arrêter des bruits injurieux à l'honneur de quelqu'un, quand on a la certitude de leur fausseté.	Frapper ou faire frapper quelqu'un. Faire, commander, imprimer, afficher, ou distribuer des chansons ou écrits calomnieux sur l'honneur des hommes. Inventer des fables injurieuses, & les publier. Faire des tableaux ou emblèmes injurieux à certaines personnes. Mettre un écriteau ou certaines autres choses au dos de quelqu'un, qui en le faisant remarquer, le rendent un objet ridicule, & l'exposent au mépris.

C H A P I T R E X I I I .

Tableau des Crimes d'Homme-à-Homme du sixième genre , ou contre la fortune.

L'INDUSTRIE est la mere de toute société. La propriété a fait naître la Loi ; car il s'agissait bien moins dans l'origine de pourvoir aux querelles personnelles qui se réglaient par l'instinct , que d'assurer la propriété , source de nouveaux rapports imprévus , qui étendaient l'existence de l'homme & le rendaient sensible dans les choses qui lui étaient étrangères & dont il était souvent forcé de s'éloigner.

La vie nous est , sans contredit , plus chère que les *choses* , mais elle est bien moins souvent exposée , & il nous est bien plus facile de la défendre. Ainsi la Loi dut considérer les *choses* plutôt que la vie. C'est à leur occasion que les hommes se sont réunis ; c'est leur jouissance qui les tient encore maintenant rapprochés : otez les choses , les hommes vont se disperser aussi-tôt : car loin d'avoir des motifs de réunion , ils en auront d'éloignement , puisque les *choses* sont la cause de la société & du Gouvernement , & que leur jouissance & leur conservation en est la fin. Le

vol a donc toujours été; & est encore le crime le plus directement opposé à l'établissement & au maintien de la société. Il n'est point de peuples qui n'aient senti cette vérité importante(*), *furtum autem capitale crimen apud majores fuit ante pœnam quadrupli.*

Le vol est commis par violence, par abus de confiance, ou par filouterie.

Il se fait des choses ordinaires, ou de celles confiées à la garde publique. Il se fait dans des lieux ordinaires, ou dans des lieux privilégiés, comme dans les Eglises où les idées qui nous occupent doivent nous distraire pleinement des soins relatifs à notre intérêt temporel, comme dans les Maisons Royales ou de Justice, qu'on peut regarder comme le centre de la sûreté, & que le respect dû aux Puissances doit rendre des asyles inviolables.

Ces différentes espèces dans le genre seront assez sensibles dans la table des vols, pour qu'il nous suffise ici de les avoir indiquées. On y verra aussi le recèlement & les facilités de tout genre accordées aux voleurs.

* Capitula ex Isodori junioris Hispalensis Episcopi estimologiarum, lib. 5.

VERTUS d'Homme-à- Homme du sixième genre.	DEVOIRS d'Homme-à- Homme du sixième genre.	VICES d'Homme-à- Homme du sixième genre.	CRIMES d'Homme-à- Homme du sixième genre.
<p>Gôûter du plaisir à voir les autres dans l'aifance, & la leur procurer.</p>	<p>Respecter les propriétés.</p>	<p>Envier le bien d'autrui.</p>	<p>Voler avec attrouppement, & à main armée dans les maisons & sur les grandschemins. Sans attrouppement & à main armée. Piraterie. Vol de cordages & autres ustenciles d'un vaisseau. Vol domestique avec effraction, & à main armée. Sans effraction & sans armes. Livrer à l'ennemi un vaisseau dont on a la conduite, ou le faire méchamment échouer. Banqueroute frauduleuse. Vol de bas.</p>

C H A P I T R E X I V .

Tableau des Crimes d'Homme-à-Homme du septième genre, ou contre le repos.

LES crimes contre le repos sont ceux qui sans attenter à la vie, à la liberté, au bonheur, à l'honneur & même à la fortune, troublent cependant l'harmonie & la paix des citoyens.

Ces crimes peuvent se diviser par, rapport à ceux qui en sont l'objet, en crimes publics & en crimes particuliers.

Les premiers sont ceux qui troublent le repos d'un Etat ou d'une Cité.

Les seconds ceux qui troublent le repos d'une famille ou d'un petit nombre de personnes.

VERTUS d'Homme-à- Homme du septième genre.	DEVOIRS d'Homme-à- Homme du septième genre.	V I C E S . d'Homme-à- Homme du septième genre.	CRIMES d'Homme-à- Homme du septième genre.
			Supposer l'arrivée de l'ennemi pro- chain, & occa- sionner une é- lerte.

VERTUS d'Homme-à- Homme du septième genre.	DEVOIRS d'Homme-à- Homme du septième genre.	VICES d'Homme-à- Homme du septième genre.	CRIMES d'Homme-à- Homme du septième genre.
Ouvrir ou séparer des routes publi- ques.	Entretien des chemins qui bordent les hé- ritages. •	Laisser dé- périr les routes à l'entretien des- quelles on est obligé.	Rompre des ponts qui ser- vent aux pas- sages publics. Détériorer les chemins en y creusant des fossés ou autre- ment. Prendre & fermer des che- mins publics. Allumer des feux dans les places publi- ques ou ailleurs. Infecter par des immodices les eaux qui ser- vent aux hom- mes ou aux animaux do- mestiques. Déranger le cours des ri- vières. Empêcher par force ou par l'insulte l'exerci- ce des religions autorisées. Interrompre le repos de la nuit par des a-
Veiller à l'entretien du repos public & particulier.			

VERTUS d'Homme-à- Homme du septième genre.	DEVOIRS d'Homme-à- Homme du septième genre.	VICES d'Homme-à- Homme du septième genre.	CRIMES d'Homme-à- Homme du septième genre.
	<p>Mener une vie paisible, & qui ne soit nullement à charge à ses voisins.</p>	<p>Etourdir ou distraire ses voisins, par un bruit inutile & qui les incommode.</p>	<p>troupe mens tumultueux, ou en criant au feu sans sujet.</p> <p>Troubler les assemblées publiques, soit en voulant y être admis par force, soit par un tumulte indécent.</p> <p>Arracher les inscriptions qui servent à indiquer les chemins, celles qui ont été mises sur les pyramides, obélisques ou tombeaux. Causer quelque dommage de quelque nature qu'il soit à toute espèce de monumens.</p> <p>Enlèvement ou transposition des bornes.</p> <p>Donner des conseils qui tendraient à détruire le bon ordre,</p>

VERTUS d'Homme-à- Homme du septième genre.	DEVOIRS d'Homme-à- Homme du septième genre.	VICES d'Homme-à- Homme du septième genre.	CRIMES d'Homme-à- Homme du septième genre.
			S'introduire par force dans les maisons des particuliers. Jouer des jeux ruineux & de pur hazard.



CHAPITRE XV.

Tableau des Crimes de la troisième classe , ou Crimes civils.

NOUS avons compris quelques-uns des crimes civils parmi les crimes d'homme-à-homme au Chapitre des crimes contre l'état des personnes , comme de falsifier ou de soustraire les Registres de naissances &c. Cette confusion était nécessaire , car si nous n'avions pas rangé ces crimes au nombre de ceux contre l'état des personnes , par la raison qu'ils peuvent être compris parmi les crimes civils , la même raison nous empêcherait de les comprendre parmi ces derniers , parce qu'ils concernent l'état des personnes. Ainsi forcés de faire un choix , nous avons préféré de les ranger , eu égard à leur gravité sensible , au nombre de ceux contre l'état des personnes.

Pour bien faire sentir la différence des crimes dont nous avons encore à parler , à ceux dont nous avons fait jusqu'à présent l'analyse , il faut suivre l'homme dans tous les pas qu'il a fait vers la civilisation , & l'on sentira qu'il faut s'arrêter de distance en distance à ces points de sa carrière , où une nouvelle industrie , de nouveaux soins , de

nouvelles obligations ont étendu & multiplié ses rapports.

On le verra d'abord libre de toute sujétion, ne reconnaissant de Loix que celles qu'une raison bien ordonnée lui prescrit, évitant de commettre la plupart des crimes d'homme-à-homme, & encore incapable de commettre les autres.

On le verra s'associer à quelques-uns de ses semblables poussés par le même intérêt, inventer l'autorité & la force publique, s'y soumettre & donner naissance aux vertus & aux crimes politiques. De cette nouvelle situation, sont émanés de nouveaux rapports d'homme-à-homme, de nouvelles vertus & de nouveaux crimes de ce genre, tels que ceux contre l'honneur, contre l'état des personnes & contre leur repos.

On le verra multiplier insensiblement ses jouissances, y faire servir toutes les productions de la nature : & alors les échanges & les contrats obligatoires devenant nécessaires, on verra naître des crimes d'un nouveau genre, ce sont les crimes civils.

Mais il n'est pas seulement homme, il n'est pas seulement membre d'un corps politique, ni seulement industrieux avec d'une multitude d'objets propres à ses jouissances. Pour se les procurer avec plus de commodité & de promptitude,

il s'est rapproché de ses semblables, il s'est bâti une demeure à côté de la leur, & cet établissement formé sous l'autorité publique, a fait naître de nouveaux rapports. Il s'est établi de nouvelles Magistratures, des fonctions publiques, pour opérer la sûreté, le repos & l'embellissement de la Cité, & le soulagement de ceux que le nouvel ordre des choses a mis à la merci de leurs semblables : de là les vertus, les devoirs, les vices & les crimes municipaux.

Enfin au milieu de la grande société, on verra quelques hommes, sans autre objet que leur intérêt, former des associations particulières totalement étrangères au corps politique, si ce n'est par des objets de jouissances qu'elles ont en vue de multiplier; & la liste générale des crimes sera augmentée de celle des crimes de société particulière.

Les crimes civils étant toute espèce de fourberie à l'occasion des contrats ou actes judiciaires, il faut savoir : 1° si elle a été commise sur des registres publics, ou sur des actes purement olographes. 2° Le crime ayant été commis sur des registres publics, si celui qui s'en est rendu coupable est l'Officier de Justice chargé du dépôt de ces Registres, ou si c'est un simple particulier. Ces distinctions sont nécessaires pour déterminer la gravité du crime.

VERTUS civiles.	DEVOIRS civils.	VICES civils.	CRIMES civils.
<p>Éclaircir la loi.</p>	<p>Se conformer à la loi dans sa conduite privée & dans ses jugemens, quand on a le droit d'en prononcer.</p> <p>Recueillir fidèlement les jugemens ou actes quelconques.</p> <p>Ne retirer de son argent, que l'intérêt autorisé par la loi.</p> <p>Laisser aux témoins la liberté convenable pour déposer.</p>	<p>Embarraffer & cacher le vrai sens de la loi.</p>	<p>Fabrication, suppression ou altération des jugemens, contrats, testamens, procès-verbaux ou pièces d'écriture dans les procès.</p> <p>Négligence dans leur garde.</p> <p>Supposition d'assignation.</p> <p>Vente de choses qui n'appartiennent point à celui qui les vend.</p> <p>Vente d'une chose engagée, comme si elle étoit quitte de toutes dettes.</p> <p>Usure.</p> <p>Subornation de témoin, infidélité dans la manière de recevoir les dépositions des témoins.</p> <p>Négligence dans la manière de recevoir les dépositions.</p>

VERTUS civiles.	DEVOIRS civils.	VICES civils.	CRIMES, civils.
	<p>Témoigner conformément à la vérité.</p> <p>Remplir ses obligations dans toute leur rigueur.</p>	<p>Oter aux témoins par des paroles dures ou autrement, la liberté d'esprit nécessaire pour déposer.</p> <p>Eluder par des chicanes le paiement de ses dettes.</p>	<p>Faux-témoignage.</p> <p>Infidélité dans les poids & mesures.</p> <p>Contracter plus de dettes qu'on ne peut en acquitter.</p>



CHAPITRE XVI.

*Tableau des Crimes de la quatrième classe ,
ou Crimes municipaux.*

L ne s'agit point ici de tous les crimes qu'on peut commettre contre la Cité, & dont quelques-uns ont été compris au nombre des crimes contre le repos. Nous ne parlerons que de ceux qui peuvent renverser l'ordre établi pour le maintien de la Cité.

VERTUS municipales.	DEVOIRS municipaux.	VICES municipaux.	CRIMES municipaux.
Fonder des hôpitaux , des écoles pu- bliques , des prix pour la vertu ou les ta- lens. Donner des fonds aux hô- pitals de Ville.	Occuper les charges muni- cipales qui sont attachées à ces sortes d'établif- semens.	Se soustraire de manière ou d'autre à l'exer- cice de ces char- gés. Se taire sur les abus.	Diffiper les revenus de ces fondations. En détermi- ner l'emploi sans la partici- pation de ceux qui en ont la régie.

VERTUS municipales.	DEVOIRS municipaux.	VICES municipaux.	CRIMES municipaux.
Partager ses provisions avec ses concitoyens dans un temps de disette.	Faire part de son superflu, dans l'attente des provisions qui doivent arriver.	Cacher son superflu dans ce temps de peur d'être obligé d'en faire part.	<p>Enlever tout le bled des halles, ou autres denrées de première nécessité, d'où peut résulter une disette.</p> <p>Augmenter la disette en faisant des magasins ou d'une autre manière.</p> <p>Laisser affamer la ville quand on s'est chargé de son approvisionnement.</p>



CHAPITRE XVII.

*Tableau des Crimes de la cinquième classe, qu
de société particulière.*

NOUS commençons par supposer que ces sociétés ne se proposent qu'un objet légitime, & qu'elles peuvent par conséquent réclamer le secours des Loix, quand il leur est fait quelque dommage. Nous ne considérons ici que celui qui peut leur être fait par un de leurs membres, qui comme tel s'est fait de nouveaux rapports sous lesquels ils est de notre devoir de l'envisager.

On devient criminel sous ce rapport. 1° Par enlèvement des fonds de la société, ce qui est un vol d'autant plus répréhensible, qu'il concerne plus de personnes, qu'il ruine des espérances justement conçues & qu'il est commis contre la foi promise. 2° Par infidélité dans les comptes, en augmentant le mémoire des dépenses, ou en diminuant celui des recettes. 3° Par négligence dans les affaires de la communauté(*), d'où résulte le dépérissement de la chose commune. Ce dernier crime qui ne ferait qu'un vice dans l'ordre ordi-

* Comme d'une lettre-de-change dont on laisserait passer le terme sans en demander le paiement.

naire de la vie, doit être rangé au nombre des crimes, dans le cas d'une société particulière, non-seulement par le tort qu'il occasionne à autrui ; mais encore parce qu'en s'associant, on a contracté formellement l'obligation de veiller à la chose commune, & que ce n'est qu'en résultante de cette obligation, que la régie en a été commise.

VERTUS de société particulière.	DEVOIRS de société particulière.	VICES de société particulière.	CRIMES de société particulière.
<p>Sacrifier quelques-unes de ses prétentions particulières au bien de la communauté.</p> <p>Ajouter de nouveaux fonds dans des besoins pressans.</p> <p>Vigilance.</p> <p>Activité.</p>	<p>Ne point partager ses intérêts d'avec ceux de ses associés dans la cause commune.</p>	<p>Défaut d'activité.</p>	<p>Enlèvement des fonds de la société.</p> <p>Infidélité dans les comptes.</p> <p>Négligence dans les affaires, d'où résulte le dépérissement de la chose commune.</p>



C H A P I T R E X V I I I .

Tableau des Crimes de la sixième classe , ou de Domesticité naturelle.

COMBIEN les vertus de cette classe sont d'une pratique facile ! Le cœur n'y trouve aucun obstacle : jamais le reproche ne vient attiédir ses jouissances, & son action n'est que l'effet de l'impulsion de la nature. Liens sacrés des familles, tissés par l'amour & la pitié, vous êtes la source de l'ordre primitif, & le charme de l'ordre actuel; vous faites autant de petites Républiques de ceux dans les veines de qui le même sang circule ! La politique vient ensuite confédérer ces sociétés particulières.

Autant les vertus de domesticité naturelle sont précieuses & douces, autant les crimes de la même classe sont funestes & détestables. Il s'élève un cri public contre celui qui s'en est rendu coupable, & le murmure qu'il laisse au fond du cœur ne finit qu'avec la vie.

Cependant les crimes de cette classe ne sont point en général de nouveaux maux dans la nature, ni de nouvelles manières d'opérer le mal.

C'est le mal que nous avons décrit, opéré par les mêmes moyens, mais le mal exercé sur les personnes les plus chères & les plus respectables, ce qui fait de ces crimes une classe particulière caractérisée seulement par leur gravité, résultante des liens qui attachent à ceux contre qui ils sont commis.

VERTUS de domesticité naturelle.	DEVOIRS de domesticité naturelle.	VICES de domesticité naturelle.	CRIMES de domesticité naturelle.
Sacrifier sa vie pour l'utilité & la conservation de ses père, mère, femme ou enfans.	Travailler pour fournir le nécessaire à sa famille.	Abandonner sa famille à ses besoins.	Parricide, infanticide. Exposer ou faire exposer un enfant. Frapper ses père & mère, marquer du mépris à ses père ou mère. Refuser à ses père, mère, à sa femme ou à ses enfans la subsistance dont ils ont besoin.



C H A P I T R E X I X.

Tableau des Crimes de la septième classe, ou de domesticité civile.

LA famille naturelle est la société primitive; la famille civile est l'image de la société d'institution. Ainsi les rapports des membres de la famille civile, sont à peu près les mêmes que ceux du chef aux sujets, des sujets au chef, & des sujets entr'eux. Que de choses cette comparaison pourrait engager à dire, & que de choses qui ne sont point de mon ressort, qui du moins ne sont pas partie de mon objet, & qu'on se peut écrire qu'avec une sagesse que je n'ai vraisemblablement pas encore acquise.

Le chef de famille étant encore un chef subordonné aux chefs de la grande famille, l'autorité qui lui est accordée est dépendante de l'autorité des chefs de l'Etat & doit concourir à l'affermir, loin de lui nuire; ce qui établit de nouveaux rapports entre les chefs de famille & l'Etat; ce qui donne occasion à un nouveau genre de crime dans cette classe. Nous n'en ferons point un chapitre particulier, & on en sentira assez la raison, en lisant le Tableau suivant.

VERTUS de domesticité civile.	DEVOIRS de domesticité civile.	VICES de domesticité civile.	CRIMES de domesticité civile.
Consoler, par des manières douces, ceux qui nous ser- vent du mal- heur de leur condition.	Donner à à ses enfans une éducation con- forme aux loix & à leur condi- tion. Être juste avec ses servi- teurs. Respecter ses maîtres.	Négliger l'é- ducation de ses enfans. Être dur avec ses serviteurs.	Inculquer à ses enfans des principes dan- géreux pour l'Etat & pour eux-mêmes. Frapper son serviteur. Frapper son maître, inju- rier son maître.

Le rapprochement des quinze Tableaux de ce Livre formera le Tableau général des crimes. On peut le supposer ici par la facilité qu'il y a à le faire. On le trouvera au Livre 6, mais dégagé de l'opposition aux vertus & aux devoirs & de la comparaison avec les vices.



L I V R E II.

Ordre relatif & raisonné des actions humaines de la même nature.

C H A P I T R E I.

Ordre des Vertus.

L'ANALYSE que je viens de faire des vertus, doit redresser l'esprit de ceux qui ne mettent au rang des actions vertueuses, que celles qui excitent chez-eux un sentiment rapide d'amour ou d'admiration. Il est des vertus qui ont besoin d'être considérées de près, qu'il faut, pour ainsi dire, étudier pour les connaître, & qui n'en sont pas moins des vertus. Il en est même qui n'ont de rapport d'utilité qu'à un certain nombre d'hommes, tandis qu'elles font souvent le malheur d'une portion plus considérable de la société universelle.

C'est un grand malheur que la nécessité des vertus de cette espèce; mais forcés que nous sommes à la reconnaître, nous devons leur applaudir

comme à ceux qui les exercent. La société qui les a fait naître leur doit des récompenses particulières, d'autant plus marquées que l'exercice de ces vertus suppose plus de combats dans un cœur droit, c'est-à-dire, des effets funestes à un plus grand nombre d'hommes. Ainsi les vertus militaires qui sont presque toutes de cette espèce, doivent obtenir & obtiennent effectivement par un accord unanime des distinctions plus flatteuses qu'aucunes autres. Mais la bravoure, pour être une vertu, doit avoir ses bornes; si elle les outre-passe, elle n'est plus que férocité: de même si née avant le temps, elle sollicite le Souverain à faire naître pour elle l'occasion de se montrer, ce n'est plus encore une vertu, c'est une effervescence dangereuse, qui, pour le malheur universel s'efforce de consacrer la raison du plus fort.

Cependant malgré les récompenses brillantes qui accompagnent les vertus militaires, même les plus conformes à l'humanité, en tant qu'il peut leur en appartenir, elles ne sont pas les premières dans l'ordre général. Il en est d'autres qui n'ont ordinairement de prix que l'amour & la reconnaissance publique, & qui tiendront toujours les premiers rangs. Cette prééminence naturelle est bien peu pour ceux qui n'en sont pas capables; elle est vivement sentie par les grandes ames.

Médecins, Philosophes défintéressés, ce sont les vôtres : une seule de vos découvertes peut adoucir les infortunes de toute la terre. Son influence salutaire se perpétue dans tous les temps, & se fait sentir dans tous les lieux d'où la vérité n'est pas bannie.

Ces vertus qui embrassent le genre humain entier sont bien à la vérité les plus utiles, & les plus dignes de nos respects ; mais elles sont encore une suite de la société d'institution, & par conséquent d'une date moins reculée que les vertus domestiques, & quelques-unes des vertus d'homme-à-homme. L'ordre est bien intéressant dans cette matière ; car plus d'une fois les vertus de différente espèce se sont trouvées en opposition. L'esprit humain a besoin d'être réglé, lors même qu'il tend au bien. En morale, comme en physique, il faut une base certaine ; elle ne saurait être ébranlée que tout l'édifice ne croule. Or en faisant le Tableau chronologique des vertus, on verra que les premières de toutes, & qui, par conséquent, peuvent être considérées comme la base des autres, sont les vertus de domesticité naturelle. Malheur à qui les méprise, n'importe par quel motif ! Que l'aveugle qui se fourvoie ainsi, sache qu'il n'est pas permis de balancer dans son choix, quand il s'agit d'outrager la nature, ou

de blesser les conventions sociales. (*) Le Législateur même ne suppose pas de doute dans ce cas. Il a la bonne foi nécessaire de convenir qu'il est des rapports plus anciens & plus surs que ceux qu'il a fait naître. C'est pour s'y conformer qu'il prohibe le témoignage des pères & des enfans les uns contre les autres; même, comme on fait, celui de parens bien moins prochains.

Les vertus pouvant être en opposition entr'elles, il est donc bien utile de les représenter dans un tel ordre que la raison, aidée de ce secours, puisse toujours donner la préférence à celles qui doivent l'obtenir; car tous les cas ne sont pas aussi faciles à résoudre les uns que les autres.

Les vertus sont, ou naturelles, ou d'institution.

Les premières sont les actions généreuses & utiles auxquelles nous porte la simple nature, dans les rapports qu'elle seule a fait naître. Ce sont les vertus de domesticité naturelle, & la plupart de celles que j'ai nommées d'homme-à-homme, qui ne supposent ni arts, ni civilisation.

Les vertus d'institution, assez définies par leur dénomination, sont celles qui naissent à l'occasion des rapports que nous avons institués.

* *Jura sanguinis nullo jure civili dirimi possunt, L. 8. Dig.
de Reg. juris.*

Toutes ces vertus sont utiles ; cependant il est des circonstances qui les rendent dangereuses : alors il faut retenir sa bienfaisance naturelle, & la soumettre à l'examen de la raison, qui, après avoir pénétré les avantages & les désavantages, se détermine souvent à un parti différent de celui que le cœur voulait prendre ; car, si c'est lui qui engendre les vertus, c'est la raison qui les dirige. Ainsi l'homme compatissant, loin d'ouvrir sa maison au criminel que la justice poursuit, fera une action vertueuse en aidant à le prendre.

Quand les vertus d'institution sont en opposition, on peut établir, comme règle invariable, qu'il faut donner la préférence à celles d'un ordre supérieur, c'est-à-dire, à celles dont il résulte une plus grande utilité, une utilité plus générale, quoiqu'elle ne soit pas produite instantanément ; à celles auxquelles correspondent des devoirs plus sacrés. Quand elles sont en opposition avec les vertus naturelles d'homme-à-homme, il faut considérer que cette opposition était une chose nécessaire, & qu'elle a été prévue. Il faut se rappeler alors qu'on est membre de la société, que comme tel on est tenu de lui faire des sacrifices, qu'elle ne nous demande pas l'impossible, & que ce qu'elle nous demande tend à notre bien, qu'elle a médité. Ainsi les vertus naturelles d'hom-

me à l'homme doivent, dans bien des cas, céder le pas aux vertus d'institution.

Quand les vertus d'institution sont en opposition avec celles de domesticité naturelle, ces dernières doivent l'emporter ; & jamais elles ne peuvent être forcées à l'inaction, que quand elles sont opposées à des devoirs, parce que le devoir est d'obligation, tandis que la vertu est libre.

Ainsi l'ordre dans lequel il faut donner la préférence aux vertus les unes sur les autres, n'est plus entièrement le même que celui des Tableaux du premier Livre.

Dans l'ordre de ces Tableaux, j'ai eu plus d'égard au maintien de la société établie, qu'au maintien des choses naturelles, qui en sont une dépendance nécessaire, parce que les crimes contre la société établie doivent occasionner une plus grande somme de maux, quoique les crimes naturels puissent en comporter de plus atroces. Quand il s'agit d'obligation, l'intérêt particulier ne doit prendre rang qu'après l'intérêt public.

Mais quand il s'agit d'actions libres & utiles, le premier motif déterminant de notre préférence, est l'affection naturelle que nous avons pour certaines personnes : le second doit être le plus grand nombre de ceux avec qui nous avons des rapports : le troisième, le besoin des hommes

en général, ou de ceux à qui nous pouvons être utiles. Enfin, les sentimens de la nature, le nombre & le besoin des hommes ont divers degrés d'influence sur notre détermination à faire une action vertueuse plutôt qu'une autre. On sent bien qu'il est impossible de tout dire sur cette matière. Il faut seulement un ordre auquel on puisse rapporter les différens cas, tel est celui que je propose.

Les vertus de domesticité naturelle doivent toujours obtenir la préférence sur toutes les autres.

Ensuite les vertus d'homme-à-homme du premier & du second genre, quand leur utilité est ou peut être universelle; ce qui n'a lieu que dans le cas des découvertes de la médecine, & des conseils de la philosophie morale.

Les vertus politiques du premier genre.

Les vertus politiques du second genre.

Les autres vertus d'homme-à-homme du premier & du second genre.

Les vertus civiles.

Les vertus municipales.

Les vertus d'homme-à-homme du troisième, du quatrième, & du cinquième genre.

Les vertus politiques du troisième genre.

Les vertus de domesticité civile.

Les vertus de société particulière.

Les vertus d'homme-à-homme du sixième, & enfin du septième genre.

Après avoir considéré les différentes espèces de vertus & l'ordre qu'il faut leur conserver, après avoir donné des règles à la liberté même, disons un mot de l'homme, pour qui ces règles sont faites.

L'homme vertueux est, pour ainsi dire, une nouvelle espèce d'être créé pour le bonheur de l'humanité. C'est une âme sublime, douée d'une activité incomparable, qui s'élançe continuellement vers la perfection.

Ramené à l'espèce commune par les besoins physiques, ils lui sont une nouvelle occasion de s'intéresser au sort d'autrui. Forcé de songer à son intérêt personnel, il le fait rentrer dans celui des autres, qui tient toujours le premier rang dans son cœur.

Cependant la combinaison de son intérêt, avec l'utilité publique, est l'occasion de l'injustice la plus sanglante que lui font ceux qui sont incapables des mêmes actions, & par conséquent indignes de le juger. La vertu est si loin d'eux qu'ils ne la font consister que dans les sacrifices. Par-tout où ils voient un avantage personnel, ils affirment que c'est lui qui a été le seul motif déterminant d'une action vertueuse.

Pour être vertueux, il ne s'agit pas de renoncer à soi & de s'oublier totalement. Ceux qui

ont prêché cette morale sublime & impraticable ne connaissaient point l'homme, & se sont égarés à force de métaphysique. Ils auraient dû dire seulement, que celui n'a fait une action vertueuse que dans la vue d'une récompense, n'a pas le droit de se dire un homme vertueux ; & que celui qui demande la récompense d'une action vertueuse, cesse de la mériter, du moins aussi éclatante qu'elle aurait pu lui venir ; car dire qu'il n'en mérite point du tout, est un autre excès.



CHAPITRE II.

Ordres des Devoirs.

SI dans la pratique des vertus, comme en toute autre chose, il y a le faire & le bien faire, & que pour le dernier il faille non-seulement un cœur très-sensible, mais encore une raison mûre, ou, ce qui équivaloit même avec avantage, un génie rapide, capable de saisir promptement les rapports des choses, il faut moins de mérite naturel & acquis pour remplir exactement ses devoirs. Ils sont, comme je l'ai déjà dit, la conformité de notre conduite, aux Loix de la nature & à celles du pays qu'on habite. La route est tracée & battue, celui qui s'égare le veut bien, & ne peut jamais s'excuser sur son intention ; l'interprétation des devoirs n'étant pas permise, il faut les remplir à la lettre ; s'ils blessent la société, tant pis pour elle qui nous oblige à ce qui peut lui nuire.* Il vaut mieux que cela arrive une fois par la faute de la société, que mille par la faute des particuliers qui interprète-

* Non capitur qui jus publicum sequitur. L. 116, de diver. sig. jure Digest. lib. 40.

raient souvent mal, ou par intérêt, ou par défaut de justice dans l'esprit. Si l'exercice de vos devoirs vous est nuisible, tant pis pour vous de vous trouver dans une semblable position. S'il n'en coûtait à personne pour être honnête homme, il n'y aurait point de méchans. Vous êtes quelquefois en peine de savoir qu'elle est la portion de votre liberté dont vous avez fait le sacrifice à la société, en retour de ce qu'elle fait pour vous : la voilà, cette portion de votre liberté: il ne vous est plus permis d'agir comme si vous n'aviez nul contrat avec vos semblables; il faut, contre votre gré, que vous agissiez de telle manière.

Ces différentes manières sont prescrites par la nature qui parle à nos cœurs, ou exprimées par la Loi, ou elles sont des conventions résultantes de l'ordre établi, qui, pour n'être pas exprimées dans des Codes de Loix qui deviendraient trop nombreux, n'en sont pas moins publiques, tant parce que nous les voyons pratiquer tous les jours, que parce qu'en disent nos instituteurs; car le propre d'une bonne éducation est de suppléer à ce que les Loix ont omis. Nos devoirs sont donc clairs d'autant plus que leur infraction formelle, est ordinairement un crime punissable par la Loi, & leur négligence un vice qui attire

sur nous le mépris ; de sorte que les motifs qui nous sollicitent à les remplir sont , 1^o l'humanité moins active que celle qui nous porte à la vertu , parce qu'elle est contenue par le sentiment de nos propres besoins. 2^o Un certain amour de l'ordre qui est le résultat le plus heureux d'une bonne éducation. 3^o Le calcul des inconvéniens qui suivraient la non-conformité de notre conduite aux loix de la nature & aux conventions de la société dans laquelle nous vivons.

Il en est des devoirs comme des vertus : ceux là ont des degrés de nécessité, si l'on peut s'exprimer ainsi, comme les vertus ont des degrés d'utilité. Nous devons à l'Etat de préférence à nos concitoyens. Nos devoirs envers nos sujets en général doivent obtenir le pas sur nos devoirs envers les habitans d'une seule Ville de l'Etat, & ces derniers, sur ceux de société particulière.

Cependant , & c'est ici une exception aux principes, tous ces devoirs ne marchent encore qu'à la suite de ceux de domesticité naturelle ; tant il est vrai de dire qu'il est un ordre antérieur à toutes conventions, mais dont on connaît les bornes qu'il serait aussi dangereux de reculer, qu'il serait honteux de les resserrer.

Le sentiment impérieux que cette vérité fait
naître

naître a une si grande influence sur nos devoirs de domesticité civile, qu'on a jugé bien des fois chez les Romains, qu'un père de famille qui avait un certain nombre d'enfans, devait être exempt des charges publiques, parce qu'on pouvait craindre qu'il ne les remplît pas avec assez d'exa&itude. L'Empereur Pertinax en exempta Sylvius Candidus, parce qu'il avait seize enfans; mais ce grand nombre ne fut pas toujours nécessaire. *Eos qui cujuscumque sexus liberos quinque habeant, impetratâ semel vacatione potiri convenit. L. ult. c. de his qui num. lib.*

Si quis Decurio pater sit duodecim liberorum honoratissimâ munerum quiete donetur. L. 24 c. de Decur. & fil. eor.

Nos devoirs d'homme-à-homme doivent être subordonnés à tous les autres, quand ils y ont quelque rapport; sans cela les conventions sociales ne seraient qu'une chimère, & le désordre renaîtrait. Ainsi, lorsque l'humanité nous sollicite à sauver un homme de la mort, si c'est la Loi qui le poursuit, nous devons étouffer notre sensibilité & refuser un asyle à cette victime nécessaire. Il n'est pas besoin de dire pourquoi ces devoirs ne marchent que bien loin à la suite des devoirs de domesticité naturelle, & dans quels cas ils sont subordonnés à ceux de domesticité civile.

Il reste maintenant à parler des devoirs de profession, dont je crois nécessaire de dire quelque chose, & de ceux de civilité, où, ce qui est la même chose, des bienséances, dont je ne dirai rien.

Les devoirs que nos professions nous imposent sont les vrais anneaux qui lient tous les membres du corps politique : aussi le Gouvernement doit-il veiller sans relache à les faire observer : à ce moyen chacun reste à la place qu'il doit occuper, & ses mouvemens prévus & bien ordonnés font une partie nécessaire dans le système général. Le Magistrat, organe des conventions qui font subsister la société, règle de sur son siège le district qui lui est confié. Le Militaire, en parcourant les frontières de l'Etat, fait naître un respect salutaire pour la nation, & force ses voisins à se contenir dans les bornes qu'on leur a données, ou qu'ils se sont choisies. Et pendant ce double règne de la paix, le laboureur emplit les greniers publics, & l'artisan fait jouir ses concitoyens de toutes les commodités d'une longue industrie.

Cette harmonie si admirable dans ses effets, ne l'est pas moins dans ses causes; elle est produite par les vertus, & n'est point un fruit du hasard, mais un effet constant & certain : on a trouvé le grand art de rendre les vertus nécessaires, & en les partageant aux différentes professions, d'en

faire des devoirs dont on a eu dès-lors le droit d'exiger la pratique. Il n'entre pas dans mon plan de parler des compensations qu'on a accordées aux sujets pour cette surcharge. Tout le monde fait que ce sont les distinctions, sous une forme, ou sous une autre, suivant la nature des Gouvernemens, & le génie des Souverains.

La plupart de ces devoirs se trouvent à l'article des vertus, parce qu'ils sont vertus pour le plus grand nombre des hommes. Ils ne se trouvent point ailleurs, parce que je n'ai point donné de liste des devoirs de profession. Ils peuvent être rangés de préférence au nombre des devoirs politiques. On ne les confondra pas non plus avec les vertus de profession qui sont aux devoirs de la même espèce, ce que les vertus en général sont aux devoirs en général.

Pour être vertueux, il faut faire au-delà de son devoir qui est toujours & justement censé nécessaire, tandis que la vertu est une action libre. Ainsi cette liberté, capable d'enflammer certains esprits pour la vertu, ne doit pas les porter vers elle aux dépens de leurs devoirs, dont il faut s'acquitter avant tout. Horace Cocles, après avoir vaillamment combattu avec tous les Romains, contre l'armée de Porsenna, après avoir fait son devoir à la défense du Janicule, fit une action

vertueuse en s'exposant, lui-seul, à tous les traits de l'ennemi, qu'il contient, pour faciliter la retraite des siens: car ici c'était au delà de son devoir.

Mais un imprudent qui quitterait son poste pour exercer son aveugle courage, quand même son imprudence serait heureuse, devrait être puni, loin d'être récompensé, & serait criminel au lieu d'être vertueux.

Hommes privés ! de quelque lieu de la terre que vous soyez, c'est ici pour vous. Si cet écrit imparfait ne persuade point ceux qui ont le droit de réformer les Loix, si elles restent ce qu'elles sont, je puis espérer encore de vous être utile, en vous éclairant sur ce qui vous touche de plus près, & qui ne dépend que de vous. Connaissez vos devoirs, & pour les bien connaître, apprenez qu'el est l'ordre constant qui soumet les uns aux autres. Remplissez-les avec exactitude, vous jouirez de votre propre sagesse, & le plus souvent vous rencontrerez des hommes tels que vous, des hommes justes qui vous paieront vos sacrifices; remplissez vos devoirs, & des consolations douces ne vous manqueront pas dans les infortunes, puisque le sort de l'homme est d'en éprouver. Remplissez vos devoirs, avant de songer à la vertu, c'est leur pratique qui vous apprendra à la connaître, & bientôt elle vous deviendra facile.

C H A P I T R E I I I.

De l'Ordre des Vices.

IL est des degrés de haine pour les vices , comme il en est de préférence pour les vertus & les devoirs. Les vices sont préjudiciables à l'Etat & aux particuliers & ils excitent d'autant plus notre indignation , qu'ils sont opposés à des vertus plus indiquées par la nature.

L'ordre de gravité des vices n'est donc pas le même que celui que nous avons établi pour les vertus & les devoirs. Ils n'ont de commun, qu'en ce qu'ils commencent tous par leurs rapports à la domesticité naturelle. Au reste il serait surpeflu de faire un Tableau qui ne serait que de pure curiosité , tandis qu'il n'est point de lecteur qui ne puisse le faire.



C H A P I T R E I V .

Ordre des Crimes.

ICI l'ordre change encore, comme on a pu le voir dans les Tableaux du premier Livre : ce n'est plus le particulier qui est le juge de la gravité des crimes, c'est la volonté générale, ou ce qui est le même, le Souverain ; lui seul a le droit de les punir, lui seul doit estimer le degré de préjudice qu'il reçoit de chacun d'eux, afin de proportionner la peine à l'offense.

Or, les crimes les plus graves à ses yeux, sont ceux qui tendent à sa destruction : ce sont les crimes politiques.

Ensuite viennent ceux contre la conservation & l'intérêt des sujets.

Puis ceux contre les moyens qu'il a pris pour régler les droits de chacun.

Ceux contre les habitans des Villes, où s'alimente & s'entretient l'industrie, mère de toute société.

Ceux contre les personnes qui, par de nouveaux liens d'intérêt, se sont plus particulièrement attachés à l'Etat.

Enfin le Souverain, après avoir réglé les choses

Loix pénales. 103

d'institution, ces choses qui dépendent absolument des règles, peut étendre son Empire même sur ce qui est étranger à l'institution, & qui, par conséquent, lui appartient moins, & les crimes de domesticité sont comptés les derniers : cependant les crimes de domesticité civile sont réellement de son ressort ; mais comme ils sont infiniment moins révoltans que ceux de domesticité naturelle, ils n'ont rang qu'après ces derniers.

Tel est le système d'ordre, dans les classes des crimes, que j'ai cru devoir suivre, & telles sont les raisons qui me l'ont fait adopter.



L I V R E I I I.

Examen de la gravité des Crimes.

C H A P I T R E I.

De la gravité du Crime en général.

LA gravité d'un crime s'estime 1° par les rapports plus ou moins grands qu'il a avec les choses plus ou moins publiques ; 2° par le nombre plus ou moins grand de rapports sensibles qu'il a avec d'autres classes que celles dans laquelle il est rangé ; 3° par sa méchanceté ; 4° par les suites qu'il peut occasionner ; 5° enfin les facilités qu'il y a à commettre un crime servent à l'aggraver, parce qu'alors il est d'autant plus contraire à la foi publique, sans laquelle la société ne subsisterait pas, malgré la police la plus exacte & la plus sévère.

Le plus ou le moins de publicité des choses nous a donné l'idée des classes.

Les rapports plus ou moins grands des crimes à ces choses, sont la première cause de l'ordre des crimes dans chaque Tableau.

Le nombre plus ou moins grand des rapports sensibles qu'un crime a avec d'autres classes que celle où il est rangé, sert à faire voir la quantité du désordre qu'il apporte dans la société.

La méchanceté du crime en général a eu son influence dans l'ordre des classes, & elle l'a eue d'une manière plus sensible dans l'ordre des crimes de chaque Tableau. Il est clair qu'elle fait beaucoup à la gravité du crime.

Sur la méchanceté des crimes il y a beaucoup à dire, & beaucoup à supposer. Il était impossible de tout dire, & cependant il ne faut rien laisser supposer. En effet si le Juge reste le maître d'interpréter les actions de l'homme, il y a dans les jugemens l'arbitraire le plus funeste, & les despotes subalternes sont sans nombre. Cet inconvénient est bien plus terrible que celui qui naît d'une modération trop grande dans le châtimement d'un coupable.

Nous supposerons donc un degré de méchanceté fixe pour chaque crime, & nous négligerons la plupart des circonstances qui peuvent l'aggraver ou l'affaiblir.

Par les suites que le crime peut occasionner, j'entends les actes de violence qu'il peut faire naître de la part de l'opprimé, ou de ceux qui lui appartiennent. La crainte de ce désordre rend le

crime plus odieux, & doit influer sur la nature de la peine qu'il faut lui infliger.]

J'ai dit comment la fréquence du crime influe sur sa gravité.

La fréquence du crime, ou les facilités qu'il y a à le commettre, contribuent à sa gravité, dans son rapport avec la société ; car dans la gravité du crime on peut distinguer deux choses : ce qui n'a de rapport qu'à l'homme, c'est la méchanceté ; & ce qui a du rapport à la société, c'est la méchanceté, c'est la fréquence du crime &c.



CHAPITRE II

Examen des Crimes politiques.

ARTICLE PREMIER.

Conspirer contre son pays.

CE crime est le plus grave de tous ceux qui sont relatifs aux institutions humaines, puisqu'il tend directement à anéantir ces institutions. On s'en rend coupable lorsqu'on se fait un parti dans l'Etat, une ligue secrète ou publique pour changer la forme du Gouvernement.

En vain dirait-on qu'on veut procurer des avantages à son pays, changer le mal en bien. Ces paroles ne sont ordinairement qu'un voile dont se couvre l'ambition : mais quand elles feraient une fois sincères, ne peuvent-elles pas être répétées mille fois avec déguisement ? Dans le choc perpétuel des intérêts, ne peut-il pas arriver que ce qui ferait le bien des conspirateurs, ferait le mal de la multitude ordinairement spectatrice des événemens ? Ainsi je vois deux raisons, d'un tel poids qu'il n'y a rien qui puisse les contrebalancer, pour que toute espèce de conspiration soit sévèrement punie.

1° L'exemple dangereux & d'une influence certaine, puisque chacun aurait également le droit de conspirer, quand il croirait que les choses peuvent être mieux; ce qu'on peut croire à tort, ou relativement à soi seulement.

2° Toute conspiration commence par être secrète: ses moyens & sa fin ne sont connus que du petit nombre des conspirateurs. La multitude n'y ayant point de part, elle ne peut pas stipuler ce qui lui est avantageux; ainsi le parti pris & arrêté, l'intérêt public n'a entré que pour peu en considération, & n'a été discuté que par des esprits exaltés, & par conséquent incapables de bien voir.

Mais je dis plus, l'intérêt public n'est presque jamais entré pour rien dans les conspirations qui ont eu pour objet de renverser une forme de Gouvernement anciennement établie. C'est presque toujours la lie des nations qui conspire; ce sont des gens perdus d'honneur & écrasés de dettes, commandés par des chefs de quelque importance, mais encore plus méchans qu'eux, qui, autant par haine des gens de bien que par ambition, ont persuadé à des hommes désespérés, que du désordre public, ils feraient naître leur félicité particulière.

Le prétexte du bien public ne peut donc jamais servir d'excuse aux conspirateurs; ce serait livrer l'Etat à l'imprudence des hommes remuans & à la fourberie des méchans.

A R T. II.

Susciter à l'Etat des ennemis étrangers.

Ce crime est une circonstance ordinairement aggravante du premier dont je viens de parler, ou bien c'est une trahison détestable dans laquelle se trouvent confondus ce crime & celui qui le suit dans le Tableau; ainsi c'est le comble de la perversité politique, après avoir armé le citoyen contre sa patrie, de la livrer encore au pillage de l'étranger; ou c'est une trahison qui tient à l'ordre politique & à l'ordre naturel, si par haine du Gouvernement, ou par intérêt pécuniaire, on sollicite l'étranger à une invasion, en lui facilitant, au moyen de l'autorité qu'on a, l'accès dans le pays qu'on habite. On est coupable de ce crime, quand l'intention de le commettre est manifestée par une correspondance claire.

A R T. III.

Vendre le secret de l'Etat, le publier par méchanceté, par indifférence ou par négligence.

Ces sortes de crimes n'ont pas besoin d'explication. Je dirai seulement que le mot de l'ordre étant le secret le plus fréquent de l'Etat & le plus facile à publier, on ne peut trop prendre de précautions, & tenir trop sévèrement la main à

minelles, que tant que ceux qui les commettent sont soumis au Gouvernement contre lequel ils écrivent ; ainsi je ne serai point coupable, moi Français, d'écrire dans mon pays combien le Gouvernement de Venise est peu conforme à la raison ; ainsi un Turc qui serait venu s'établir à Genève, ne serait pas criminel en publiant les vices affreux du Gouvernement auquel il aurait eu le bonheur de se soustraire ; mais il le deviendrait si son inconstance le ramenait dans son pays natal. Un homme qui écrit contre le Gouvernement sous lequel il continue de vivre, est un ingrat qui maltraite son bienfaiteur, un enfant bien soigné qui bat sa nourrice.

Écrire contre le Gouvernement, ce n'est pas écrire contre les Chefs passagers de ce Gouvernement, c'est chercher à prouver qu'il est essentiellement mauvais, & qu'il y a du danger & de la stupidité à lui demeurer soumis. Ce n'est pas non plus donner des conseils pour y faire quelques changemens ; cette intention vertueuse ne saurait être confondue avec la haine & la méchanceté des écrits qui n'ont pour objet que la ruine de l'Etat. Ecrire contre le Gouvernement, ce n'est pas désapprouver quelques Loix civiles ou criminelles qu'on peut réformer sans déranger l'ordre politique.

Ce n'est pas non plus répandre dans les Ecrits quelques principes dont nos ennemis tirent des conséquences qui peuvent être dangereuses, mais auxquelles nous n'avons pas songé. Cependant ces conséquences, si elles sont bien déduites, & qu'elles aient échappé au censeur public, fait pour les prévoir & redresser l'esprit de l'Auteur dans les rapports que les Ecrits peuvent avoir avec le Gouvernement, ces conséquences, dis-je, l'obligent à désapprouver lui-même son Ouvrage, ou du moins les principes dangereux qui s'y trouvent, ou à donner des explications satisfaisantes. L'impression & la distribution des Ecrits faits contre le Gouvernement sont des crimes aussi vils que méchans.

A R T. VIII.

Voler ou dissiper les revenus de l'Etat.

C'est le crime de quiconque est chargé de la recette ou de l'emploi des fonds de l'Etat, & qui rend un compte incomplet, ou qui n'en rend point du tout. Ce crime est encore la violation des devoirs qu'on s'est imposé; il est crime à cause de leur importance, mais il ne comporte pas toujours de la méchanceté.

A R T. IX.

Refuser de payer les impositions.

Ce refus est un vol fait à l'Etat dont les impôts sont le domaine le plus considérable & le plus certain, & , comme le disent tous les Ecrivains, la juste indemnité que les particuliers paient au Souverain pour la protection coûteuse qu'il leur accorde. Ce crime, à moins qu'il ne doive être accompagné de sédition, est bien facile à prévenir ; aussi est-il rare , ou bientôt puni , & l'Etat ne perd rien. Cependant on se soustrait au paiement de certaines impositions, en contrefaisant les marques ou cachets qui doivent être apposés sur certaines marchandises , ce qui est un vol fait à l'Etat , & une usurpation de l'autorité ; alors ce crime est très-grave. Quand le refus est fait au traitant , il doit prendre la marche ordinaire de la procédure civile pour se faire payer ce qui lui est dû , & le crime cesse d'être un crime politique.

A R T X.

Fabrication de fausse monnoie & altération de la vraie.

Tout le monde a dit que ces sortes de crimes étaient une atteinte portée à la foi due aux Souv

verains, & chacun fait que c'est un moyen de nuire à la fortune d'autrui, puisque quiconque s'apperçoit de la fausseté d'une pièce de monnoie doit la rejeter & par conséquent la perdre, s'il l'a reçue. Ainsi ce crime est en même temps un crime politique & un crime d'homme-à-homme: cette dernière qualification fait voir qu'il est toujours accompagné de méchanceté, car il n'est aucun faux-monnoyeur qui ne sache le tort qu'il peut faire aux particuliers: il faut rapporter à cet article l'application des faux-poinçons sur les ouvrages d'orfèvrerie d'or ou d'argent.

A R T XI.

Engager les sujets de l'Etat à renoncer à leur pays & à s'établir ailleurs.

Rien de plus naturel que de quitter un pays où l'on se trouve mal, quand on n'y a point contracté d'engagement qui nous y retienne, pour aller s'établir dans un autre où l'on se flatte d'être mieux; mais c'est un crime de débaucher ses concitoyens. Que diriez-vous de quelqu'un qui se ferait impatronisé chez-vous, qui vivrait à vos dépens, & qui userait de la liberté qu'il aurait dans votre maison, de l'accès qu'il aurait auprès de vos amis & de vos enfans pour les détourner de vous servir, & leur persuader de vous abandonner?

Si cette action est commise par un embaucheur étranger, elle doit être sévèrement punie.

A R T. XII.

Attenter à la vie du Souverain , à sa liberté , à son bonheur , à son honneur , à l'état des personnes qui ont ou qui peuvent avoir un jour des droits à la Couronne.

Les crimes de ce genre sont le comble de l'audace & de la témérité. Qui pourrait contenir désormais celui qui s'en est rendu coupable !

A R T. XIII.

Sédition.

Toute émotion populaire, tout soulèvement contre l'autorité, voilà le caractère de la sédition, les circonstances sont la manière dont elle se fait & dont elle est née. L'auteur d'une sédition réfléchie peut être comparé à l'auteur d'une conspiration, sans cependant être aussi coupable que lui. Si la sédition se fait en armes, le crime est bien grave; si ce n'est qu'un cri du public assemblé qui se plaint de tel reglement & en demande la suppression, il est moindre, mais il est peut-être inoui que les séditieux après s'être plaints n'en soient pas venus aux armes: ainsi il ya deux raisons pour que le crime de sédition, même le moins

grave, soit mis au nombre des grands crimes. 1^o L'obstacle apporté à l'exercice d'une autorité légitime. 2^o Les suites funestes & sanglantes de ce crime.

A R T. XIV.*Rebellion.*

Ce crime diffère de celui de sédition, comme les jugemens des Tribunaux auxquels il est contraire, diffèrent des Ordonnances du Souverain auxquelles la sédition s'oppose.

A R T. XV.*Refus de prêter main-forte à la Justice.*

Le premier devoir du sujet est de subvenir à l'Etat dans un temps de crise, & il n'est point de cas où l'intérêt qu'il a à remplir son devoir soit plus sensible pour lui, que lorsqu'il s'agit d'aider à retenir un méchant dont la liberté met en danger la vie & la propriété de chacun.

Cependant comme la Justice a des hommes gagés pour s'emparer des malfaiteurs, il ne faut pas convertir tous les citoyens en archers, huissiers &c.; & comme ces hommes pourraient, afin de s'éviter des peines & des risques, multiplier les appels des citoyens, il faut avant qu'ils aient le droit de les faire, qu'ils soient en nombre suffisant

pour arrêter les coupables: ils ne doivent aussi en faire que dans le cas de fuite des coupables non armés: & s'ils ont l'occasion de choisir entre un nombre de personnes, il faut que dans leurs appels ils respectent les personnes constituées en dignité.

A R T. XVI.

Bris de prisons. Facilité donnée aux prisonniers pour s'évader. Évasion des galères.

Toutes ces sortes de crimes méritent l'animadversion particulière de la Justice. En effet, ils lui font perdre le fruit de ses soins & de ses travaux, & remettent dans la société des hommes méchants & devenus plus audacieux, qu'on était obligé d'en tenir séparés. Cependant ces crimes, hormis les facilités données pour l'évasion, ne renferment point de méchanceté; ils sont seulement l'infraction de la juste peine qui était imposée au coupable, & dont la certitude fait le repos de la société.

Pour ce qui est du crime de faciliter l'évasion, il faut savoir par qui il a été commis; si c'est par les magistrats ou geoliers, par des étrangers ou des parens de ceux qui sont détenus. Tout le monde sent la différence qui naît dans ces crimes, de la qualité de ceux qui s'en rendent coupables. Mais qu'on n'aille pas croire, parce que j'ai dit

de la manière dont les vertus de toute espèce devaient céder à celles de domesticité naturelle que ce ne soit point un crime de faciliter l'évasion des prisons à ses parens ; quiconque prendrait cette action pour une vertu, manquerait de raison. Ce ne peut pas être à ma garantie, puisque j'ai dit, qu'avant de songer à la vertu, il fallait s'acquitter de ses devoirs qui sont nécessaires, & qu'on est coupable en les négligeant, même pour se porter à la pratique des vertus. Que serait-ce donc que de prétendues vertus qui seraient l'infraction même des devoirs ? Ce qui ne doit pas s'entendre seulement des vertus & des devoirs de même espèce, mais généralement de toutes les vertus & de tous les devoirs dont l'exercice, je le répète, est toujours nécessaire.

A R T. XVII.

Injure faite ou dite aux personnes constituées en dignité, pendant l'exercice de leurs fonctions, en résultante de leurs fonctions, sans égard à leurs fonctions.

Quelle que soit la qualité de la personne offensée, il faut que le crime dont elle se plaint soit prouvé aussi clairement que tout autre : si on se relâche sur les preuves par un multitude de petites raisons que l'enthousiasme & la flatterie suggèrent,

on ouvre la porte au despotisme des grands, à l'oppression & au désespoir du peuple, & à la haine de l'autorité que le moindre des sujets doit chérir.

A R T. XVIII.

Appeller en duel son supérieur, son égal ou son inférieur. Conseiller ou faciliter le duel.

Autrefois les propriétaires des fiefs armaient leurs hommes & se faisaient la guerre pour des querelles particulières; quelquefois même ils la faisaient à leur légitime Souverain. Le Cardinal *de Richelieu* en ordonnant la démolition de toutes les fortifications des Châteaux, anéantit ces guerres intestines. Maintenant qu'on ne peut plus armer personne pour venger sa querelle, on se bat soi-même, n'importe contre qui. Quel sera le Ministre bienfaisant qui pourra trouver un moyen facile d'abolir également ces combats? C'est une erreur de l'esprit humain dont l'histoire est bien simple; on se battait ainsi tant qu'on n'avait point de loix; on se battit ainsi depuis, quand deux Chefs d'armée voulurent épargner le sang de ceux qu'ils conduisaient. Les duels à fer émouffé étaient des joutes; les duels à fer émoulu devinrent la manière de faire exercer la justice dans les temps de barbarie, où l'on ignorait les moyens d'acquiescir les preuves d'un crime, où la superstition

aveugle faisait croire que la providence devait se prêter à ceux qui la tentaient ; & faire nécessairement un miracle pour la conservation de l'innocent & pour sa justification ; où l'on ignorait les suites terribles que pouvaient avoir de semblables combats ; maintenant qu'on les connaît, qu'on fait, par une expérience trop fréquente, que l'innocence succombe trop souvent sous les coups de l'injustice, qu'on fait recueillir les preuves d'un crime, & qu'on aimerait mieux en laisser un impuni, que de châtier un innocent, les duels subsistent encore, & l'on voit tous les jours des imbéciles qui vont se battre pour amuser les autres. Les motifs, comme on voit, ont bien changé, mais le Gouvernement ne doit point pallier ces sottises, car les duels sont une usurpation de l'autorité, un mépris formel des Loix, un reste de la barbarie féodale & de l'audace des nobles, qui, si on les laissait faire, ramèneraient bientôt les choses au désordre des temps reculés, dans lesquels ils vont chercher leur origine avec une ostentation ridicule & puérite. Une nation dont les préjugés sont tels que le duel y est toléré, est pour moi la même qu'au temps où elle se forma en corps de peuple, & où il n'y avait encore de Loix que relativement à la propriété. Une pareille nation est pour son Souverain un

peuple de rebelles toujours armés contre l'autorité; car l'usage des duels est fondé sur l'opinion que la force est préférable à tout; d'où s'ensuit qu'il est honteux de ne pas l'avoir & d'obéir.

L'usage des duels est donc dangereux dans son principe comme en lui-même; & le duel, s'il est un crime politique, comme on l'a vu, est aussi un crime d'homme-à-homme d'une espèce particulière. En effet quoiqu'il paraisse une action libre, il ne l'est cependant pas toujours. Qu'un coquin vienne proposer un duel à un honnête homme pour de prétendus torts, pour peu que ce dernier soit faible, il se laisse maîtriser par l'opinion des méchans & des étourdis, que l'autre fait valoir, & qui effectivement fait le plus de bruit; car les honnêtes gens trouvent leur façon de penser si naturelle, qu'ils ne vont point la prôner par-tout; de sorte que celui qui est appelé va se faire égorger, souvent sachant qu'il fait une sottise. On ne peut cependant pas en faire de plus grande.

Le duel est donc un très-grand crime, comme on le voit par tous les rapports sous lesquels on l'envisage. Mais comment l'empêcher? Par des peines? 1^o On les élude par la faveur, ou par de faux exposés sur lesquels on s'est rendu trop crédule. 2^o Les peines ne feront jamais rien contre une opinion si profondément enracinée, qu'une

certaine classe d'hommes s'en honore. C'est l'opinion qu'il faut attaquer. Conducteurs des peuples respectez la Loi, honorez ceux qui en maintiennent l'exercice, anéantissez ces Tribunaux extraordinaires qui ennoblissent pour ainsi dire les crimes qu'ils doivent châtier, parce qu'ils sont mis au rang des privilèges des nobles, & dont les jugemens n'ont point la publicité nécessaire. Respectez la Loi, c'est elle qui vous a placé dans le haut rang que vous occupez, & c'est par votre respect pour elle que vous vous y maintiendrez sûrement; car vous êtes les modèles de vos sujets: honorez les Magistrats dont tout l'emploi est de faire subsister l'ordre qui vous est si favorable, bientôt ils seront respectés par le peuple; alors leurs décisions doublement augustes deviendront des règles certaines & inviolables, & il s'établira peu à peu un préjugé nouveau au désavantage de ceux qui, dans quelque cas que ce soit, auront enfreint non-seulement les règles de l'équité, mais celles de la justice politique & civile; alors, ce qu'on s'est proposé lors de la perfection des sociétés, l'empire de la force particulière disparaîtra; on n'en conservera pas même l'idée, & la réparation d'une injure sera déterminée avec sagesse par les Tribunaux ordinaires, comme la réparation d'un tort réel.

Les circonstances qui aggravent la nature de ce crime, n'ont pas besoin de détail.

Quant à conseiller ou faciliter le duel, ce sont des crimes qui ne peuvent & ne doivent jamais obtenir de grace.

A R T. XIX.

*Usurper le droit de faire infliger des peines ;
d'emprisonner.*

Rois de la terre, vos peuples sont à vos genoux pour vous prier de ne pas souffrir que les grands les tyrannisent.

ART. XX.

Usurper les marques d'honneur.

Si ces marques sont avilies, ce qui doit arriver quand d'autres que ceux qui les ont méritées s'en parent, le Souverain perd un des grands moyens de porter ses sujets à la vertu.

A R T. XXI.

S'ériger en Juge & employer des voies rigoureuses pour faire adopter ses décisions.

J'ai connu des gens puissans qui, sous prétexte d'arbitrages, rendaient des jugemens bons ou

mauvais, & les faisaient exécuter en employant les voies de rigueur. Tout homme est soumis à la Loi, mais il n'est soumis-qu'à elle seule, & s'il s'en écarte il n'appartient qu'aux Magistrats de l'y ramener par la force.

A R T. XXII.

Outre-passer dans les jugemens la rigueur de la Loi.

Un Juge peut se flatter d'avoir une excuse, si en ordonnant la peine d'un crime certain, il diminue celle prescrite par la Loi; mais c'est un tyran & un méchant s'il l'accroît.

A R T. XXIII.

Faire punir des innocens par haine, ou par négligence dans l'examen de leurs procès.

Que serait la justice? Que serait la société, si de pareils crimes y étaient soufferts, tandis que l'honnête homme doit y trouver des secours contre les maux qui lui viennent de la nature, & une protection sûre contre ceux que les hommes voudraient lui susciter?

A R T. XXIV.

Taire les crimes dénoncés.

Ici c'est un crime purement politique : il faut rechercher dans sa poursuite les motifs qui l'ont occasionné. Il en est qui l'augmentent, d'autres qui le diminuent, mais il n'en est point qui l'excusent. Il est nécessaire de savoir s'il n'est pas joint à la concussion..

A R T. XXV.

Concussion.

C'est le crime que commettent tous ceux qui par abus de l'autorité qui leur est confiée, perçoivent des droits qui ne leur sont point dûs, ou de plus grands que ceux qui leur sont dûs. C'est le crime des Magistrats qui reçoivent des présens de ceux qui ont des procès devant eux, & de ceux qui sont recevoir ces présens. C'est aussi le crime des Officiers militaires qui font des traités secrets avec leurs soldats, pour leurs congés ou l'exemption du service. Ce crime est très-commun, & en même temps qu'il est un crime politique, il est un crime d'homme-à-homme contre la fortune de ceux qui ont droit de s'en plaindre.

A R T. XXVI.

Maltraiter sans nécessité l'homme qu'on arrête par ordre de la justice. Rendre plus dure qu'il n'est ordonné la captivité de ceux qui sont commis à notre garde.

On ne saurait veiller avec trop de soin pour empêcher ces crimes, car l'expérience prouve qu'ils sont bien faciles à commettre. Dans tous les cas, je le répète, l'homme de la société ne doit éprouver que l'empire de la Loi.

A R T. XXVII.

Continuer, au mépris d'un jugement, l'oppression commencée.

Ce crime renferme une méchanceté politique & particulière. C'est pour l'empêcher & la punir, que la force publique a été imaginée.

A R T. XXVIII.

Infraction du ban.

Ce crime ne renferme souvent point de méchanceté, cependant il mérite l'animadversion particulière de la justice, puisqu'il est une désobéissance formelle, & qu'il anéantit les précautions qu'elle a prises pour prévenir le désordre.

A R T. XXIX.

Détériorer ou s'approprier la chose commise à sa garde par l'autorité de la justice.

Ce crime, en faisant tort aux particuliers, ôte la confiance due aux Loix, & fait appréhender d'avoir recours à la justice, ce qui est un grand mal politique, quoique très-commun, mais il a bien d'autres causes.

A R T. XXX.

Refus de témoigner.

C'est manquer au respect & à l'obéissance qu'on doit à la Loi.



C H A P I T R E III.

Examen des Crimes d'Homme-à-Homme.

SI l'homme a changé les déserts en des champs fertiles, s'il a donné une nouvelle face à la terre, si sa main industrieuse & hardie a embelli la nature, son orgueil doit être bien rabaislé par les maux qu'il s'est fait à lui-même. Ses larmes coulent amères au milieu des délices qu'il a fait naître, & ses jouissances sont interrompues tous les jours par la crainte & par les soupirs; cependant il n'a qu'à soumettre son cœur à la raison pour être heureux, & tout l'y convie: en effet l'heure du bonheur est arrivée; car qui pourrait compter les mains qui s'occupent à le perfectionner ?

Ce calcul ne peut point faire partie de la tâche que je me suis imposée; elle est bien triste en comparaison; mais il est des hommes nés pour instruire, comme il en est dont l'occupation doit être d'amuser; & chacun s'est fait, sans le prévoir, un genre qui le maîtrise ensuite. Laissons à d'autres plumes le Tableau des plaisirs de la vie, & continuons l'analyse des maux qui

la troublent. Dans ce travail pénible je n'ai de so rien que l'espérance ; je sème pour recueillir , & les fruits que j'attends , sont l'utilité publique.

J'ai suffisamment détaillé au Chapitre 8 du Livre premier , la gravité des crimes d'incendie , de poison & d'homicide , & leurs différentes espèces.

A R T. I.

Faire avorter une femme grosse.

C'est par des breuvages ou par des coups. Dans le premier cas , c'est un crime médité , mais qui n'a de rapport qu'à l'enfant , puisque la mère y consent : cependant il peut se faire quelquefois sans la participation de la mère , & alors il est doublement crime. Dans le second cas , il n'a point l'atrocité qui résulte de la méditation , & il n'est commis que contre la femme , quoique son enfant en soit souvent la seule victime ; de sorte qu'il n'est pas à comparer au crime d'avortement occasionné par des breuvages donnés à l'insu de la femme , & qu'il est bien moindre que de fournir des breuvages pour occasionner l'avortement , puisque dans ces deux cas on se propose , en l'opérant , la destruction d'un enfant , ce qu'on ne s'est pas proposé , quand , dans une querelle inopinée , on frappe une femme grosse , d'où ré-

suite l'avortement. Il peut se faire cependant, tant le méchanceté des hommes est grande, qu'on maltraite une femme grosse, à dessein de la faire avorter. C'est l'intention qui fait le crime; à défaut d'intention, l'avortement occasionné par des coups, n'est qu'une injure aussi aggravée qu'elle peut l'être.

A R T. I I.

Mutiler un enfant pour exciter par son moyen la commisération publique, ou par tout autre motif.

Ce crime est ordinairement précédé de celui de l'enlèvement d'un enfant, car ce ne sont pas les leurs que les mendiants mutilent de la sorte; ce sont ceux qu'ils ont dérobé. La pitié qu'on doit à cet âge tendre & impuissant, doit faire regarder ce crime comme un des plus graves.

A R T. I I I.

Faire empirer les maux des malades par des drogues nuisibles.

Cette lâcheté odieuse comporte toute la plénitude du crime, puisqu'elle est commise sous des dehors de bienveillance. C'est un empoisonnement d'un genre plus noir qu'aucun autre; cependant il

se commet le plus souvent sans intention, mais par une imprudence punissable, savoir de la part de ceux qui, sans avoir acquis les connaissances nécessaires, & sans avoir subi d'examen, exercent publiquement la Médecine, la Chirurgie ou la Pharmacie. Le Souverain cesse d'être le père de ses peuples, si, instruit de la crédulité d'une partie de ses enfans, & de l'audace de quelques-uns, il ne subvient pas aux premiers, pour empêcher qu'ils ne se laissent égorger par les autres. La manière de leur subvenir est d'ordonner (comme on l'a fait) qu'avant d'exercer la Médecine, la Chirurgie & la Pharmacie, on subisse des examens, & qu'on fasse preuve de savoir, & de punir comme ennemis de la société les ignorans entreprenans qui, sans avoir satisfait aux Règlemens, exerceraient l'un de ces Arts. Je reviendrai sur cet objet, en parlant des Ordonnances faites pour prévenir les crimes.

A R T. I V.

Empêcher par force les secours de la Médecine.

Quiconque retiendrait par force & sans utilité relative à la santé, un Médecin appelé au secours de quelqu'un, se rendrait coupable de cette espèce de crime.

A R T. V.

Allumer la nuit des feux trompeurs sur les grèves de la mer & dans les lieux périlleux, pour y attirer & faire perdre les navires.

Cette action abominable a été méditée, & elle trompe sous l'apparence du service. C'est un jeu féroce de la fortune & de la vie des hommes. C'est en même temps faire servir à ses fins odieuses les précautions bienfaisantes des Souverains. Que de méchanceté & de rapports!

A R T. V I.

Vendre quelqu'un pour l'esclavage. Acheter quelqu'un pour l'esclavage.

Comment faire sentir toute l'énormité de ces crimes aux nations qui font métier de vendre & d'acheter des Nègres? (*) cependant ces mêmes nations sujettes à voir faire des esclaves parmi elles,

(*) Ce n'est point ici le lieu de faire une dissertation sur l'indignité du commerce des Nègres; d'ailleurs tout le monde en convient, ceux même dont ce commerce est la profession. Cette singularité bien véritable ferme la bouche à quiconque se flatterait d'en parler avec fruit. J'ai pourtant un mot à en dire, c'est que ce commerce fait sortir tous les ans soixante mille Nègres esclaves de l'Afrique.

par les habitans du nord de l'Afrique, qui vengent en cela ceux qui peuplent le midi de la même partie du monde, savent apprécier, par rapport à elles, la cruauté de cette action; ainsi la raison universelle souffre des exceptions que fait naître l'intérêt particulier. Quel dangereux exemple les Souverains donnent à leurs sujets! Laissons faire au temps, maître de tout, une révolution générale, dont un pays nouveau vient de donner l'exemple, comme pour faire pressentir qu'un jour l'Amérique fera oublier l'Europe, comme celle-ci a fait oublier les deux autres parties du Globe, & prenons les choses comme elles sont. Vendre ou acheter quelqu'un pour l'esclavage est un crime réfléchi & atroce par ses suites, qui suppose le mépris de tout sentiment humain, & qui ne peut jamais recevoir d'excuse ni de palliatif.

A R T V I I.

Enchaîner quelqu'un & le laisser ou le retenir loin de tout secours. Désertir un homme dans une île ou ailleurs.

Le caractère de tous les crimes contre la liberté a quelque ressemblance avec celui de quelques-uns des crimes contre les sujets de l'Etat; ceux de ces derniers dont je veux parler, sont ceux qui se com-

mettent par usurpation d'autorité ; c'est toute violence exercée sous le faux semblant d'une autorité légitime ; les crimes contre la liberté sont l'exercice d'une autorité illégitime, & qui ne se soutient que par la force ; ce qui fait que le Gouvernement doit les ranger au nombre des plus grands crimes, vu que d'ailleurs ils occasionnent presque toujours de grands maux aux particuliers.

A R T. V I I I.

Enlever par force une fille ou un jeune homme.

Cette espèce de crime renferme moins de méchanceté que d'injustice, car on le commet moins pour nuire à celui ou à celle qu'on enlève, que pour se faciliter les moyens de l'obtenir ou le corrompre ; ainsi c'est faire tout le possible pour son bonheur & contre celui d'autrui ; d'un autre côté ce crime porte une atteinte irréparable à l'honneur d'une fille qu'on enlève, de sorte qu'il peut appartenir à trois genres de crimes ; or comme une action criminelle l'est d'autant plus qu'elle a plus de rapports, c'est-à-dire plus de manières de nuire, le rapt de violence doit être mis au rang des grands crimes.

A R T. I X.

Forcer quelqu'un à signer un engagement dans les Troupes.

Ce crime est très-fréquent.

A R T. X.

Forcer quelqu'un à signer un contrat ; une obligation ou une décharge.

Ce crime est en même temps un vol & une violence exercée contre la liberté naturelle

A R T. X I.

Débaucher pour le compte d'autrui une femme mariée.

Le mariage est une des plus sages institutions politiques. C'est un établissement par lequel on fait servir à l'entretien de l'ordre, le sentiment le plus impétueux & le plus universel, celui qui trouble la paix des autres animaux, qui les arme les uns contre les autres & les fait s'entre-déchirer impitoyablement. Que de biens n'a-t-il pas fait naître dans l'ordre politique & moral ? La transmission bien ordonnée de la propriété, le repos domestique, l'éducation des enfans conformément

aux principes du Gouvernement sous lequel on vit, la confiance mutuelle, la communauté d'intérêt & de soins, la pudeur qui rend l'ame participante des plaisirs du corps & qui en fait naître de nouveaux; enfin le commerce doux de ceux qui se cherchent avant d'être unis. Une partie de ces biens était sentie par quelques ames privilégiées, avant que les Gouvernemens eussent consacré les mariages, car ils existaient avant les Gouvernemens, & quand je dis qu'ils sont une institution politique, je ne veux parler que des précautions qui ont été prises pour les rendre durables & paisibles, de la protection particulière qui leur a été accordée, & dont ils avaient besoin dans le mouvement rapide & continuel occasionné par le rapprochement d'une multitude d'hommes.

Les mariages sont la dernière division politique des membres d'un Etat, à la tête de chacune desquelles les pères de famille sont préposés; & ce dernier ordre de Magistrature est, comme on peut le voir, en réfléchissant aux avantages politiques qui doivent résulter de l'éducation, celui qui contribue le plus au maintien de l'ordre: il est donc bien intéressant pour l'Etat de le faire respecter, d'en assurer & d'en encourager l'exercice.

Pour y parvenir on s'est justement efforcé d'assurer aux époques les avantages qui résultent

de leur union, en la rendant respectable à eux-mêmes & aux autres : delà la fidélité conjugale est devenue un devoir essentiel, & son infraction un crime. Il est inutile de faire voir combien est grand l'intérêt particulier que chacun a à cet arrangement politique; il est tel que j'ai cru pouvoir ranger l'espèce de crimes qui lui contreviennent au rang des crimes d'homme-à-homme.

Ce que je viens de dire étant bien connu, on voit quelle est la gravité du crime qu'il y a à débaucher la femme d'autrui; & si celui qui s'en est rendu coupable pour son propre compte, ne trouve pas une excuse suffisante dans l'empire des passions naturelles, combien est criminel l'homme vil qui, poussé par un intérêt pécuniaire, porte à son déshonneur une femme faible & facile à persuader ?

A R T. X I I.

Enlever par force la femme d'un autre. Lui faire violence, l'enlever de son consentement.

Le premier & le second de ces crimes appartiennent à deux genres, aux crimes contre le bonheur, & à ceux contre la liberté. Le dernier n'appartient qu'à un genre; les notions préliminaires insérées dans l'article précédent mettent

à portée d'apprécier leur gravité dans leur rapport avec le bonheur.

A R T. X I I I.

Poligamie.

En même temps que cette action est un crime contre le bonheur dans les pays où la multiplicité des femmes n'est pas permise, elle est un abus & une dérision de la Loi.

A R T. X I V.

Adultère commis par la femme. Adultère commis par le mari.

Il n'y aurait nulle comparaison entre ces crimes, s'ils n'étaient pas tous deux l'infraction du même serment proféré lors du mariage, c'est-à-dire l'infraction des devoirs qu'on s'est imposé. La grande différence qu'il y a entr'eux dépend de l'organisation différente de l'homme & de la femme : on ferait des volumes si l'on rassemblerait tout ce qui a été dit à ce sujet par une multitude d'Auteurs. Une autre différence se prend du respect plus grand qui est dû au mari comme chef naturel de la famille.

A R T. X V.

Enlèvement d'une fille contractée.

Ce crime peut être envisagé sous deux rapports,

comme contraire à la liberté, & comme contraire au bonheur d'autrui. Répéterai-je que plus un crime a de rapports, plus il est grand ?

A R T. X V I.

Mariage forcé.

On rapporte ordinairement ce crime à celui de rapt ; il est bien plus grave , puisque l'effet de l'un n'est que d'une courte durée , tandis que ce dernier empoisonne sans remède tous les instans de notre vie ; ce crime est le plus souvent un abus de l'autorité paternelle , car il n'est rien dont on n'abuse.

A R T. X V I I.

Mariage d'un mineur consommé sans l'autorisation de ses parens. Défaut de publication des bans. Mariage consommé malgré une opposition & avant qu'elle soit levée.

Tous ces crimes qui ne sont point véritablement commis par le mineur ou par les époux , puisque la célébration du mariage n'est point leur ouvrage , mais celle de l'Officier public à ce commis , sont un mépris formel de la loi , & souvent une faveur accordée , au mépris de l'autorité paternelle.

A R T. X V I I I.

Enlever un enfant.

Un crime est d'autant plus grave qu'il a plus de rapports de méchanceté, mais il s'accroît aussi en raison du plus grand nombre de personnes auxquelles ces rapports se font sentir. Or ce crime ne s'exerce pas seulement sur l'enfant qui en est la première victime, mais il affecte souvent avec plus d'énergie les père & mère qu'il attaque dans ce qu'ils ont de plus sensible, & dont le chagrin ne doit jamais cesser.

A R T. X I X.

Changer un enfant en nourrice, substituer un enfant à la place d'un autre mort en nourrice.

C'est faire un jeu de l'ordre naturel & civil.

A R T. X X.

Naissance d'un enfant celée.

Le Gouvernement nous prend sous sa protection dès en naissant, & même avant de naître, avant que personne puisse s'attacher à nous, quand au contraire ceux à qui la nature nous a confiés nous rejettent. Ces soins doivent exciter en nous

une reconnaissance active , quand nous en devenons capables , sans quoi nous serions des ingrats.

Ce crime contre l'état des enfans est la fuite de la débauche , on y a remédié ; ou bien il procède d'une prévention punissable pour d'autres enfans , & il occasionne presque toujours la mort de celui dont on cèle la naissance ; ainsi le jugement à en porter doit être très-sévère ; il devient plus fréquent tous les jours.

A R T. X X I.

Soustraction , falsification des Registres de naissance.

Le premier de ces crimes commis ordinairement dans un rapport à une seule personne , s'étend cependant sur beaucoup d'autres. Tous les deux , comme nous l'avons dit , en parlant des crimes civils , peuvent aussi se rapporter à cette classe.

A R T. X X I I.

Omission d'inscription sur les registres de naissance.

C'est un crime de profession très-grave. J'ai cru devoir le ranger au nombre des crimes d'homme-à-homme , parce qu'il en est un aussi.

A R T. X X I I I.

Enlevement des papiers de famille : falsification & altération de ces papiers.

Ces crimes peuvent appartenir à la classe des crimes civils; mais comme l'état des hommes est une des choses les plus sensiblement intéressantes dans la société, & que ces crimes tendent à le détruire, j'ai jugé à propos de les ranger dans la classe des crimes d'homme-à-homme.

A R T. X X I V.

Supposition de personnes.

Le premier des crimes de l'article précédent se trouve ordinairement lié avec celui-ci, auquel il sert de fondement; ainsi ce dernier est un crime composé, par lequel on se substitue à la place d'une personne absente ou morte, pour jouir de ses droits, en privant de ces mêmes droits ceux auxquels ils appartiennent; c'est une usurpation d'état, & un vol manifeste, au soutien duquel on a l'audace d'invoquer la Loi. Tant de rapports font de cette action un crime très-grave.

A R T. X X V.

Débaucher une fille pour le compte d'autrui.

Quand on veut faire quelque innovation en

morale & en politique, il ne s'agit pas seulement d'employer l'autorité, & de dire je veux que cela soit. Mille expériences dans plus d'un genre ont prouvé que cela ne suffisait pas, & que l'autorité dont on ne fait pas sentir l'avantage à ceux sur qui elle doit s'exercer, leur est & leur doit être odieuse. L'expérience prouve encore que lors même que les hommes sentent pour eux l'avantage d'une nouvelle manière d'agir, ils ne s'y font pas tout à coup; il faut que peu à peu il se forme un esprit général plus puissant que la Loi même, & qu'il doit toujours précéder.

Cet ordre des choses morales conforme à l'ordre physique, dans lequel une multitude de causes, dont quelques-unes, pour être insensibles, n'en sont pas moins puissantes, & coopèrent à la formation d'une seule chose; cet ordre, dis-je, produit certainement & sans effort l'effet attendu.

J'aime à voir comme on s'y est conformé dans la manière de consacrer les mariages, dont la très-grande utilité politique a été détaillée à l'Art. X de ce Chap. Il a été facile de voir combien la pudeur donnait de graces aux femmes, & par conséquent de plaisirs aux hommes; elle a été applaudie & encouragée; on a vu qu'elle était l'ame de la confiance & du repos domestique; & pour l'obtenir des femmes, on en a fait

un devoir aux filles, & toutes les atteintes qui pouvaient y être faites ont été déclarées des crimes. Cet historique n'est point une supposition que fasse évanouir le fait certain que, peut-être, chez tous les peuples anciens, du moins chez un très-grand nombre, les femmes mariées étaient forcées par la Loi à une grande retenue, tandis que les filles pouvaient se plonger sans crainte dans la débauche. Cet faits prouvent que dans ces temps on n'avait pas acquis une assez parfaite connaissance du cœur humain & de la manière de conduire les hommes; que la Loi était prématurée, dès que l'opioion qui devait la précéder n'avait pas poussé des racines assez profondes; & qu'on a su en profiter quand elle a été répandue, pour la faire servir à la production de l'effet qu'on recherchait, & pour attaquer le mal jusques dans ses germes qu'on laissait imprudemment éclore. Cet historique n'est pas non plus un conte frivole, un jeu d'esprit indigne d'occuper une place dans de graves écrits, puisqu'il éclaire sur l'ordre des choses, sur la nature des crimes contre la pudeur, & qu'il met à portée de rectifier bien des méprises.

Les crimes contre la pudeur peuvent donc appartenir aux crimes politiques; cependant je les ai rangés au nombre des crimes d'homme-à-homme

contre l'honneur, par ce que leur rapport à cette dernière classe est bien plus sensible. Ils entraînent la honte publique parce qu'ils choquent l'esprit général, c'est-à-dire, l'opinion établie; mais le Gouvernement pour soutenir cet esprit général, doit joindre son improbation à celle du public; c'est ce que nous verrons en parlant des peines.

Le crime qui fait le sujet de cet Article a tant de rapport avec celui de l'Art. X de ce Chapitre, que le Lecteur doit s'y reporter, afin de les comparer & d'apprécier la gravité de ce dernier.

A R T. X X V I.

Faire violence à une fille.

Autant la pudeur est chère aux hommes, autant ce crime est grave; il anéantit la liberté naturelle dans le cas de son plus doux exercice: sans doute il n'est pas fréquent; mais cependant il est possible. Tout le monde fait à quelle occasion Rome cessa d'avoir des Rois.

A R T. X X V I I.

Rapt de séduction

Ce crime est une atteinte très-publique à la pudeur; c'est le mépris formel d'une opinion générale & utile, adoptée par le Gouvernement;

c'est aussi le mépris de l'autorité paternelle : ainsi ce crime a trois sortes de rapports moraux, & pourrait appartenir à deux sortes de crimes, à ceux contre l'ohonneur qu'il enlève, & à ceux de domesticité civile.

A R T. X X V I I I.

Conduire une femme ou une fille dans un lieu de débauche.

C'est lui dérober l'honneur qui, comme on fait, consiste dans le droit que l'on a à l'estime publique; c'est l'exposer à toutes sortes d'injures.

A R T. X X I X.

Séduire une fille, sous la fausse promesse de l'épouser.

Cette promesse précède presque toujours la séduction ; cependant comme lorsqu'elle est fautive elle aggrave le crime, elle ne doit point être présumée, mais il faut l'établir par des preuves. Les devoirs du sexe le plus faible sont les plus difficiles à remplir; ne souffrons pas que le fourbe ajoute la ruse aux inspirations de la nature, pour les faire enfreindre.

A R T. X X X.

Faire, commander, imprimer, afficher ou distribuer des chansons ou écrits calomnieux contre l'honneur de femmes ou de filles. Inventer & dire des choses injurieuses à l'honneur de femmes ou de filles.

Les crimes de cette espèce qui sont commis contre les femmes mariées, appartiennent comme on voit à deux genres, à celui contre le bonheur, & à celui contre l'honneur. En général cette espèce de crime annonce de la bassesse & de la méchanceté; & il n'est jamais commis par ceux qui font un véritable cas de la pudeur.

A R T. X X X I.

Frapper ou faire frapper quelqu'un.

Quand les coups sont plus injurieux que dangereux, quand ils sont portés en vue d'humilier, ils sont un crime contre l'honneur, plutôt qu'un crime contre la vie; cependant, le rapport qu'ils y ont ne peut pas disparaître, puisqu'ils peuvent avoir des suites funestes à la santé. Cette espèce de crime est très-fréquente. Il y a une classe d'hommes oisifs qui, sans avoir aucunes affaires, ont

par leur vie errante des rapports avec beaucoup de gens ; personne ne les estime , & ils voudraient être respectés ; c'est ordinairement eux qui s'en rendent coupables envers les hommes du peuple ; de sorte que l'homme laborieux & pauvre , peu intéressé par conséquent à l'ordre politique qui le retient à sa place , est encore opprimé dans sa personne , par ceux qu'il a consenti qui fussent rangés dans une classe supérieure à la sienne ; c'est faire tout le possible pour le dégoûter de sa condition ; ainsi l'action de celui qui frappe un homme du peuple a un rapport particulier à la politique , & ce rapport doit contribuer à l'appréciation de ce crime.

Si cette injure est faite à ceux qui par état méritent les témoignages de notre respect , si surtout elle est faite en haine de leurs fonctions , nous avons vu que ce crime appartenait également aux crimes politiques contre les personnes de l'Etat. Sa méchanceté s'estime sur l'éducation plus ou moins recherchée de ceux qui s'en rendent coupables ; tellement qu'un crocheteur serait moins répréhensible pour l'avoir commis , qu'un homme riche & qui aurait de la naissance ; puisque ce dernier a , pour ne pas le commettre , deux motifs , contre l'autre un ; savoir , la crainte de la Loi & les préceptes de son éducation.

A R T. X X X I I.

Faire, commander, imprimer, afficher ou distribuer des chansons ou écrits calomnieux contre l'honneur; inventer des fables injurieuses & les dire. Faire des tableaux ou emblèmes injurieux à certaines personnes. Mettre un écriteau ou certaines choses à quelqu'un, qui, en le faisant remarquer, le rendent un objet ridicule & méprisable.

La gravité de ces espèces de crimes dépend de l'espèce du tort qu'on a fait ou qu'on a eu en vue de faire, & de la qualité de l'offenseur & de l'offensé.

A R T. X X X I I I.

Voler avec attroupement & à main armée dans les maisons, ou sur les chemins.

Il est inutile de répéter que cette espèce de crime, le vol, sur-tout, s'il est commis de cette manière, car je suis forcé de l'analyser par rapport aux circonstances qui l'accompagnent, tend au renversement de la société. C'est une ligue dans l'Etat de quelques sujets oisifs, avides; injustes & cruels contre la fortune d'autrui; & ces méchans n'ont pas des armes, seulement pour

Loix pénales.

152

en imprimer à ceux qu'ils dépouillent, ou pour les frapper, mais pour les faire servir contre ces citoyens estimables qui se sont dévoués à la recherche des malfaiteurs.

A R T. X X X I V.

Voler sans attroupement, mais à main armée.

Ce crime est bien moindre que le précédent: cependant il ne doit pas être envisagé seulement comme une atteinte à la propriété d'autrui; mais par rapport à ses suites, qui peuvent être la mort d'un citoyen; & par rapport à sa très-grande fréquence.

A R T. X X X V.

Piraterie.

La protection particulière qu'on doit au commerce, & sur-tout à celui qui se fait par mer; le danger qu'il y a pour les navigateurs à se voir priver en pleine mer de leurs vivres, agrès, chartes-parties, connoissemens, polices ou passe-ports, doit faire ranger la piraterie au nombre des grands crimes. On en est coupable non-seulement en exerçant la profession détestable d'écumeur de mer; mais encore en dépouillant un vaisseau pris en temps de guerre, de ses Titres & Papiers, afin de le faire passer pour un vaisseau de pirates.

Kiv

A R T. X X X V I.

Livrer à l'ennemi un vaisseau dont on a la conduite, le faire méchamment échouer ou périr.

C'est un crime d'homme-à-homme, un crime de société particulière, & même un crime domestique.

A R T. X X X V I I.

Vol de cordages, ferrailles, ustensiles ou agrès des vaisseaux.

Ce crime mérite de faire un Article à part, puisqu'il peut occasionner quelquefois la perte d'un vaisseau & de plusieurs hommes. Dans ce cas on sent qu'il est très-grave; dans tout autre cas, on doit toujours le considérer avec quelque relation à cette fin désastreuse.

A R T. X X X V I I I.

Vol domestique avec effraction ou sans effraction.

C'est ici le plus facile & le plus fréquent des crimes, il a cependant plus d'un rapport de méchanceté; c'est un vol & c'est l'abus de la confiance. S'il est accompagné d'effractions, il porte le dernier coup à la sûreté domestique, puisque

la personne volée ne s'est attirée, par aucun oubli de ses intérêts, le mal qui lui arrive.

A R T. X X X I X.

Banqueroute frauduleuse.

Ce crime est très-fréquent & renferme beaucoup de méchanceté. Quiconque ne justifie pas des pertes inévitables & des états bien en règle, doit en être censé coupable.

A R T. X L.

Vol de bestiaux dans les pâturages, d'arbres dans les pépinières ou ailleurs, de bleds dans les champs avant ou durant la moisson, de poisson dans les étangs, viviers, réservoirs ou parcs de pêcheurs sur les bords de la mer, de fruits dans les arbres.

Toutes ces sortes de vols qu'on nomme sur la foi publique, sont très-fréquens, & la facilité qu'il y a à les commettre, doit être compensée par la gravité de la peine qui doit les réprimer.

A R T. X L I.

Violation du dépôt.

Il y a comme on sait deux sortes de dépôts, l'un volontaire, l'autre nécessaire: je ne ferai nulle

différence entre la violation de l'un & de l'autre de ces dépôts, si ce n'est que dans le premier cas le propriétaire de la chose déposée, devait connaître celui à qui il la confiait ; & que par faute de s'être suffisamment assuré de sa probité, son imprudence le rend participant du mal commis. Ce crime est un vol & un abus de confiance ; il a par conséquent une grande ressemblance avec le vol domestique.

Parmi les dépôts nécessaires il en est un journalier & qui se fait sur la confiance qu'on doit à la police de l'Etat ; c'est celui des effets déposés dans les hôtelleries, qui sont des maisons publiques, autorisées & soumises à une inspection particulière. La violation des dépôts dans les hôtelleries, est un vol & un abus de la confiance due aux établissemens publics.

A R T. X L I I.

Filouterie dans les Églises, dans les Maisons Royales, dans les maisons particulières ou ailleurs.

J'en ai dit assez sur la différence qui survenait dans ce crime, suivant le lieu où il était commis : il est très-fréquent ; & il doit s'estimer en général sur le prix de la chose volée.

A R T. L I I I.

Faire ou fournir de fausses clefs pour faciliter l'entrée des maisons, ou l'ouverture des armoires ou malles.

J'ai craint qu'en disant que les complices de toute espèce de crime devaient être censés coupables des mêmes crimes, on oubliât de considérer comme tels, ceux qui font ou fournissent des fausses clefs; ce qui m'a engagé à en faire un Article à part.

A R T. X L V.

Recéler une chose volée.

Quand le recèlement a lieu en connoissance du crime, il est aussi punissable que le vol; car d'ordinaire il est la suite d'un arrangement fait avant le vol & dans son attente; ou bien il serait l'effet d'une lâche complaisance, qui doit faire appréhender tout de quiconque en est capable; car celui qui vole, y trouve, ou du moins croit y trouver son intérêt; mais celui qui recéle sans profit, ne le fait que par une pente invincible au mal.

A R T. X L V.

Acheter une chose volée, quand on fait d'où elle procède.

C'est prétendre couvrir son crime d'une formalité légale, c'est ajouter l'artifice à l'injustice,

A R T. X L V I.

Retenir une chose trouvée quoiqu'on en connaisse le véritable maître, ou qu'on puisse le connaître.

Le premier cas de cet article est difficile à prouver ; le second est presque toujours possible. L'Ordonnance de la Marine a mis cette injustice au nombre des crimes punissables par la Loi, en tant que les effets trouvés proviennent de jet, bris ou naufrage, & elle ordonne à ceux qui les auraient trouvés d'en faire leur déclaration dans vingt-quatre heures à l'Amirauté. Rien de plus sage, puisque le Gouvernement peut y être très-souvent intéressé ; puisque ces effets n'appartiennent pas seulement à ceux qui en ont fait le sacrifice, ou qui ont été témoins de leur perte.

A R T. X L V I I.

Supposer faussement l'arrivée prochaine de l'ennemi, & occasionner une alerte.

C'est manquer au respect qu'on doit au Gouvernement & au Public, & c'est troubler de la manière la plus inquiétante le repos de ses concitoyens.

A R T. X L V I I I.

Rompre des Ponts qui servent au passages publics.

Ce crime peut quelquefois compromettre la vie des hommes; le coupable est responsable des suites, c'est-à-dire, qu'il doit être puni selon ces suites.

A R T. X X X X V I I I I.

Détériorer les Chemins, en y creusant des fosses ou autrement.

Ce que je viens de dire à l'article précédent doit être répété à celui-ci.

A R T. L.

Prendre & fermer les chemins publics.

Ce crime & ceux qui sont la matière des deux articles précédens, interrompent jusqu'à un certain point la communication nécessaire des lieux; il est par conséquent nuisible au commerce; il occasionne des méprises, rompt sans égard les habitudes du Public, qu'on doit toujours respecter, & nuit à ses commodités; c'est une atteinte portée au repos de ses concitoyens.

ART. LI.

Allumer des feux dans les Places publiques et ailleurs, d'ou il puisse résulter un incendie. Infecter les eaux qui servent aux hommes ou aux bestiaux. Déranger le cours des rivières. Arracher des inscriptions qui sont sur les poteaux pour indiquer les chemins. Couper ou faire périr les arbres des plantations publiques.

Ces crimes ne sont pas susceptibles d'aucunes remarques utiles; il suffit de les indiquer pour les faire connaître.

ART. LII.

Empêcher par force ou par tumulte l'exercice libre des Religions autorisées.

Laissons aux hommes leurs opinions, quand elles ne comportent aucun danger. C'est souvent par elles seules qu'ils sont heureux. Rien de ce que la Loi permet ne doit éprouver d'obstacle de la part des particuliers; sans cela plus de liberté. Mais si l'obstacle est accompagné de violence, la liberté & le repos sont interrompus, l'empire de la force particulière renaît, & l'ordre politique reçoit une atteinte.

ART. LIII.

Enlèvement ou transposition de bornes.

Cette action porte le trouble dans les propriétés ; souvent elle est commise en vue d'usurper sur son voisin, & alors elle appartient aux crimes contre la fortune, & à ceux contre le repos.

ART LIV.

Parcourir les rues en criant au feu sans sujet, ou en interrompant le repos de la nuit par des attroupemens tumultueux ou autrement.

On se relâche trop facilement sur la punition de cette espèce de crime, parce qu'il est commis par des jeunes gens, & souvent d'un rang qui mérite des égards ; mais le public en mérite encore davantage. Honorez les hommes en particulier quand ils remplissent leurs devoirs : respectez-les quand ils sont assemblés. Il n'y a ni préjugé ni enthousiasme là dedans ; ce sont des conditions essentielles du pacte social.

ART LV.

Troubler les assemblées publiques, soit en voulant y être admis par force, soit par un tumulte indécens.

Ce crime devient plus grave selon la nature-

de ces assemblées, c'est-à-dire, suivant l'objet qu'on s'y propose, & les personnes qui les composent.

A. R. T. LVI.

Exhumer les morts.

Depuis un bout de la terre jusqu'à l'autre, & dans tous les temps, les hommes se sont accordés sur le respect qu'on doit aux cendres des morts, & la violation des sépulchres a toujours passé pour une action détestable. Ce sentiment universel, le reste de la tendresse que nous eûmes pour nos parens pendant leur vie, & l'effet nécessaire de l'horreur dont nous sommes pénétrés à la vue d'un cadavre, n'a rien de contraire à l'ordre politique; bien loin de-là, puisqu'autrefois même on l'y faisait concourir utilement: témoins les Egyptiens qui dit-on, n'accordaient, les honneurs de la sépulture aux morts, qu'après en avoir obtenu la permission du peuple assemblé, devant lequel se faisait l'enquête sévère des mœurs & de la conduite de chacun après sa mort, pour savoir si ces honneurs seraient accordés ou non à sa cendre. Ce sentiment donc par son universalité, son principe & son influence, mérite que les Loix prohibent les actions qui y sont aussi directement contraires, que celles d'exhumer les morts sans nécessité

cessité, ce qui en soi est féroce. Je demeure assez près d'une Ville dans laquelle on fit le procès à un homme qui déterrait les cadavres pour prendre les linceuls qui les entouraient : il fallait que cet homme-là fût réduit à une grande misère !

ART. LVII.

S'introduire dans les maisons des particuliers.

Ordinairement cette violence a pour but quelqu'autre action malhonnête.

ART. LVIII.

Donner de mauvais conseils.

Nous avons vu au Chapitre II de ce Livre ; lors de l'examen des crimes politiques , que conseiller la désertion des Troupes , conseiller à ses concitoyens de renoncer à leur pays & d'aller s'établir ailleurs , & conseiller le duel , étaient des crimes politiques. Les mauvais conseils sont effectivement des crimes qui peuvent être rangés dans la classe de ceux qu'ils font commettre ; mais comme lorsqu'ils sont impuissans pour opérer le crime , ils sont toujours dangereux pour ceux qui les reçoivent , par le trouble qu'ils occasionnent dans leurs cœurs ; on peut les considérer en général comme des crimes contre le repos

avec un rapport à chacune des classes & des genres de ceux qu'ils veulent faire commettre.

ART. LIX.

Jouer des jeux ruineux & de pur hazard.

Je n'en finirais, si j'entreprénois de citer toutes les Ordonnances, Edits & Arrêts des Parlemens qui, depuis Charles IV jusqu'à présent, ont défendu les jeux de hazard : on en lit la *défense* même dans les Capitulaires de Charlemagne, & l'on fait que la Police Romaine ne les souffrait pas non plus; ce désordre a été rangé parmi les crimes, afin d'assurer le repos des familles, & pour prévenir les funestes effets du désespoir des joueurs ruinés.



C H A P I T R E I V .

Examen des Crimes civils.

A R T I C L E P R E M I E R .

Fabrication , suppression ou falsification des Jugemens , Contrats , Procès-verbaux , Testamens , Billets , Quitances ou Pièces d'écriture dans les Procès.

O N voit dans ce détail qu'il s'agit d'actes privés & publics, & l'on sent que le faux commis sur ces derniers est plus grave que celui commis sur des actes particuliers: l'importance des uns & des autres n'est qu'un accident qui fait peu de chose à l'appréciation du crime; elle ne doit entrer en considération que pour les condamnations de dommages & intérêts que la partie civile est en droit de demander; mais la foi due aux contrats est aussi bien détruite par la falsification d'un acte de dix francs, que par celle d'un acte de cent mille livres. J'ai déjà dit que si ce crime était commis par l'Officier public chargé du dépôt de l'acte falsifié, il devenait bien plus grave, parce qu'il est plus inquietant

pour le public forcé de donner sa confiance à ceux que le Souverain a constitués *ad hoc*, & qu'il est l'infraction d'un plus grand nombre de devoirs.

ART. II.

Négligence dans la garde des actes publics.

Les vices deviennent des crimes pour peu que les devoirs auxquels ils sont opposés se resserrent, ce qui fait les crimes de profession. Celui qui fait la matière de cet article est bien grave, puisqu'il peut occasionner une confusion dans tous les ordres des citoyens.

ART. III.

Supposition d'assignation.

J'ai craint que ce crime ne fut pas assez sensiblement compris dans ceux de l'art. I de ce Chapitre; il y a tout à craindre qu'il ne devienne très-fréquent.

ART. IV.

Vente de choses qui n'appartiennent point à celui qui les vend. Vente d'une chose engagée, comme si elle était franche & quitte de toute dette.

C'est en même temps des crimes civils & contre la fortune.

ART. V.

Usure.

Toute convention d'un prêt de laquelle il résulte que le prêteur à abusé des besoins de celui qui est s'obligé, est déclaré une usure.

Cette action est défendue, parce qu'elle est directement opposée à la fin de l'association qui est la félicité générale, opérée par le concours de tous les membres de la société; il serait absurde que la société qui règle les actions des hommes ouvrit à l'intérêt particulier une voie aussi pernicieuse à l'intérêt général; (a) aussi a-t-elle été défendue par-tout, & par-tout où elle s'est introduite, & où l'on a été forcé de la tolérer, on a vu naître des querelles & des séditions. (b) *Sane vetus urbi sœnebre malum : & seditionum discordiarumque creberrima causa.*

Combien n'a-t-elle pas occasionné en France des plaintes trop justes de la part du peuple, au commencement du trezième siècle, & postérieurement malgré les défenses de Saint Louis (c)

(a) *Non sœnerabis fratri tuo ad usuram pecuniam, nec fruges, nec quam libet aliam rem, sed alieno.* V. Deuter. cap. 23, vers. 19.

(b) *Tacit. 6. Annal. anno urbis 786.*

(c) Voyez le Recueil de Monsieur Secouese, tom. 2, p. 96.

de Philippe-le-Hardi , (a) & de Philippe-le-Bel? (b) Elle s'y maintint avec tant de danger qu'en 1349, Philippe VI, pour l'éteindre , & pour appaiser le peuple, fut obligé de chasser les Lombards. Ce Prince confisqua à son profit le sort principal qu'ils avaient prêté ; il n'était que de 400000 livres, & les usures qu'il remit à leurs débiteurs se montoient à deux millions. (c) Qu'on juge d'après cela combien il est dangereux de fermer les yeux sur ce crime.

L'usure n'est pas seulement dangereuse , parce qu'elle occasionne la ruine d'un grand nombre de particuliers , mais elle entraînerait certainement celle de l'Etat, par le dégoût qu'elle ferait naître pour tous les travaux utiles , dont les gains ne sont rien en comparaison des fiens ; ces travaux languiraient. L'Agriculture, le premier de tous les Arts , & celui qui demande le plus d'avances, serait aussi le premier à tomber, s'il n'y avait pas de proportion entre le produit des terres & les profits des autres Arts, d'une part,

(a) Ibidem p. 299.

(b) Ordonnance de Philippe-le-Bel à l'Abbaye de Maubuisson, en Juillet 1311.

Autre Ordonnance du même Roi, à Paris le 3 Décembre 1312.

(c) Voyez la vie de Philippe VI, dans l'Histoire de France par Mézeray.

& l'intérêt de l'argent, de l'autre ; ou plutôt si le produit des terres & de l'industrie n'excédait pas l'intérêt de l'argent.

Cette proportion a paru depuis long temps si nécessaire que les Souverains ont réglé, suivant les circonstances, quel était l'intérêt permis de l'argent. C'est ce qui excède cet intérêt permis qui est l'abus des besoins de la personne qui s'oblige, c'est là l'usure en général, pernicieuse à l'Etat & aux particuliers. Cependant chez nous, & apparemment dans tous les Etats Catholiques, l'usure s'étend jusqu'à l'intérêt du prêt, lors même que cet intérêt n'excède pas celui autorisé pour l'aliénation perpétuelle de la même somme d'argent, (*a*) *usura est ubi amplius requiritur quam datur*. C'est une Loi qu'il faut favoir, & quand on la fait, il faut s'y conformer ; mais certainement elle ne s'étendra point de proche en proche, comme tant d'autres Loix, puisque dans les pays même où elle est établie, on se croit forcé de fermer les yeux sur son infraction. Qu'il est dangereux de promulguer des Loix qu'on laisse sans vigueur, & de familiariser les sujets avec le mépris des Ordonnances.

(a) Capit. lib. 1. art. 125.

ART. VI.

Subornation de témoins.

Le suborneur de faux témoins est coupable d'un faux témoignage & de corruption.

ART. VII.

Infidélité, négligence dans la manière de recevoir les dépositions.

Un Commissaire infidèle dans la réception des dépositions, commet un crime dont la gravité peut être considérée comme la somme des crimes d'autant de faux témoins qu'il a falsifié de témoignages. Cette action détestable est encore un crime de profession, & l'on sent que ceux-ci sont d'autant plus graves que les professions sont plus saintes & plus utiles; or il n'en est point qui le soient autant que la magistrature; c'est ce qui fait que la négligence d'un Juge dans la manière de recevoir les dépositions, est aussi un crime très-grave.

ART. VIII.

Faux témoignage.

C'est un crime civil & un crime d'homme-à-homme d'un ou d'autre genre, suivant la nature de la déposition.

ART. IX.

Infidélité dans les poids & mesures.

C'est un crime civil & un vol.

ART. X.

Contracter des dettes plus qu'on ne peut en acquitter.

C'est un vol dont le prêteur est participant par sa trop grande crédulité : aussi la Justice ne sévit contre le coupable qu'à la réquisition de celui qui s'est laissé tromper ; s'il se tait, la Justice se tait également.



CHAPITRE V.

Examen des Crimes Municipaux.

ARTICLE PREMIER.

Dissiper les revenus des Hôpitaux.

C'EST un abus de confiance, un vol fait à la Ville & aux plus misérables des hommes.

Des Ecoles publiques. Abus de confiance, vol fait à la Cité, duquel il doit résulter un mal politique, l'éducation des enfans étant absolument nécessaire à l'ordre général.

Des fondations pour la vertu & les talens. Même crime que celui ci-dessus.

Des biens des Hôtels-de-Ville. Abus de confiance, vol fait à la Cité.

A R T. II.

Déterminer l'emploi de ces revenus, sans la participation de ceux qui en partagent la régie.

Toute espèce d'usurpation de l'autorité doit être odieuse au Gouvernement, plus encore qu'elle ne l'est aux particuliers.

A R T. III.

Laisser affamer une Ville de l'approvisionnement , de laquelle on s'est chargé.

C'est un crime municipal & un crime de profession ; sa gravité plus ou moins grande se prend de la nature des choses plus ou moins nécessaires qui manquent ; car il ne s'agit pas seulement dans cet article des comestibles , mais des bois, charbons , & enfin de tout ce dont on est convenu d'approvisionner une ville.

A R T. IV.

Enlever des halles & marchés tout le bled ou autres denrées de première nécessité , afin d'affamer la ville & de vendre ensuite chèrement. Augmenter la famine par des magasins ou autres moyens.

Tandis que les Négocians dignes de la protection des Souverains, font passer les productions d'un pays dans celui où elles manquent , tandis que le Laboureur courbé sur sa charrue mêle ses sueurs à la semence qu'il recouvre, des hommes méprisables , (a) & qui ont l'audace

(a) Qui abscondit frumenta suadecorum in populis , male dictio autem super caput venditium. Prov. 11, 26.

d'usurper la qualité des uns, profitent du besoin présent de l'autre, pour opérer sa ruine future, & celle de quiconque dans l'Etat n'est pas riche.

C'est ici bien plus qu'une usure, puisque son effet est général, & que la plus grande partie de ceux qui le ressentent n'ont fait aucune stipulation qu'on puisse opposer à leurs plaintes; ils n'ont pour être opprimés, que la faim qu'ils ne peuvent pas vaincre, & c'est sur elle, c'est en la rendant plus pressante, que des hommes odieux osent calculer des bénéfices certains. Le Souverain les laisserait-ils s'opposer aussi ouvertement au but de l'association qui est la félicité générale? Permettrait-il que ceux qui sont riches profitent de leurs richesses, pour dépouiller l'indigent du peu qu'il a, tandis qu'au contraire il doit autant que la justice le permet, rappeler l'indigent au partage des biens? Non, & les Monopoleurs seront toujours rangés au nombre des Criminels; puisque, comme on voit, l'accaparement des bleds ou autres denrées de première nécessité est nuisible à la Cité, souvent même à une Province entière; puisqu'il comporte de l'inhumanité; puisqu'il est directement opposé au but de l'association, ce qui lui donne une affinité avec les crimes politiques; puisqu'enfin, comme les expériences très-récents ne l'ont que

trop bien prouvé , il donne lieu à des séditions , ce qui accroît encore son rapport avec les crimes politiques.

A R T. V.

Vendre à plus haut prix que celui fixé par la Police , les denrées dont elle détermine les prix.

C'est un crime municipal , & c'est en même temps le mépris public de l'autorité , mépris d'autant plus marqué que l'autorité est plus prochaine.



C H A P I T R E VI.

Examen des Crimes de société particuliers.

EN contractant une société, on contracte de nouveaux devoirs, & quelques-uns de ceux auxquels on était tenu d'avance, deviennent d'une observation plus rigoureuse, & leur infraction est alors un crime qui appartient à plus d'une classe: l'effet de l'association est aussi de changer quelques vices en crimes; ainsi ce que la raison nous dictait de faire pour notre intérêt, sur quoi nous pouvions nous relâcher par un motif ou par l'autre, devient une obligation sacrée pour nous, quand ce même intérêt se trouve combiné avec celui de nos associés. Je n'en dirai pas davantage sur cette espèce de crimes: l'application des principes ci-devant établis est facile à faire à chacun des articles du tableau.



CHAPITRE VII.

Examen des Crimes de domesticité naturelle , répréhensibles par la Loi.

ARTICLE PREMIER.

Parricide , Infanticide.

L n'y a rien à dire sur ces crimes ; il faut les nommer & se taire.

A R T. II.

Exposer ou faire exposer son enfant.

Qu'on juge de la force des préjugés, puisqu'ils font outrager la nature ; malheur à la main étrangère qui s'emploie à ce barbare office !

A R T. III.

Maltraiter ses père & mère.

Que les passions de l'homme font fougueuses ! S'il pouvait commander aux élémens, bientôt le cahos renaîtrait. Bénie soit l'heure où il créa une force extérieure qui pût le contenir dans le sentier de la justice, & dans les bornes de la modération.

A R T. I V.

Marquer du mépris à ses père & mère.

Ce crime est plus ou moins grave, suivant les

témoignages de mépris plus ou moins offensans; quels qu'ils soient, ils doivent être mis au rang des crimes; car l'autorité paternelle étant le fondement de toutes les autres, & la source de l'ordre, le Souverain ne peut pas, dans ce qui y est relatif, subvenir trop impérieusement à la nature, pour empêcher la violation de ses droits.

A R T. V.

Refuser à ses père & mère ou à ses enfans la subsistance dont ils manquent.

La Loi ordonne que cette subsistance soit fournie, & le public abhorre celui qui l'a refusée. C'est ici que l'ingratitude, ce vice odieux, devient un crime punissable.

Il y a bien d'autres crimes de cette espèce, mais la Loi ne saurait les considérer comme tels, parce qu'ils ne troublent point l'ordre général, & qu'ils sont susceptibles d'explications, & que ces explications sont les secrets des ménages, que le Souverain même doit respecter. Quand le sujet a satisfait au dehors à ce que la Loi lui impose, laissons-le rentrer seul dans l'asyle obscur du repos qu'on ne peut forcer sans y être appelé par des cris; que l'œil étranger ne vienne point y gêner ses mouvemens; qu'il y soit libre, qu'il y soit homme à sa manière.

CHAPITRE

CHAPITRE VIII.*Examen des Crimes de domesticité civile.*

ARTICLE PREMIER.

Inculquer à ses enfans des principes dangereux pour l'Etat & pour eux-mêmes.

ON peut voir à l'art. 58 du chap. 3 , ce que j'ai dit au sujet des mauvais conseils. Plus la personne qui conseille a de crédit & d'autorité sur notre esprit , plus les conseils sont dangereux pour l'Etat ; plus la personne qui conseille est de nos proches , plus elle est criminelle à notre égard.

A R T. I I.

Maltraiter son serviteur.

Ce crime appartient à deux classes de crimes ; car il est l'infraction de nos devoirs dans deux états de la vie , dans l'ordre général & dans un ordre particulier ; il n'en faut pas davantage pour qu'il soit grave ; quel que soit le tort d'un domestique , on n'a jamais le droit de le frapper : qu'on le fasse punir par la Justice , ou bien qu'on le renvoie : n'est-il pas déjà assez malheureux d'être

réduit à la condition servile ? Faut-il éteindre chez lui toute estime de soi-même ? Est-il permis de le flétrir à ses propres yeux ? Le mauvais citoyen qui dégrade ainsi son semblable, peut-il tenir lieu de deux hommes à l'Etat ? Cependant ce crime est très-fréquent.

A R T. I I I.

Maltraiter son maître.

Ce crime peut appartenir aux crimes contre la vie, aux crimes contre l'honneur, & à cette dernière classe.

A R T. I V.

Marquer du mépris à son maître.

En réprimant exactement ce crime, on prévientra celui qui fait la matière de l'art. 2.



CHAPITRE IX.*Des complices.*

LES complices des crimes, nés avec moins d'activité, n'en sont pas moins aussi coupables que ceux dont les mains ont opéré les crimes ; mais pour être déclaré complice, il faut qu'il soit prouvé qu'on a été une des causes actives du crime.



C H A P I T R E X.

*Pourquoi il n'est point parlé du Suicide, de
la Pédérastie, ni du crime de Bestialité.*

SI j'étais chargé par le Gouvernement de faire un tableau de toutes les actions qu'il a déclarées criminelles, j'y comprendrais celles-ci & beaucoup d'autres encore; mais libre dans mon travail, je n'écris que d'après ma pensée, & j'écris pour tous les temps à venir & pour tous les hommes qui ne sont pas soumis par-tout aux mêmes Loix.

Mais si je m'étais chargé de faire un tableau des actions honteuses & faibles des hommes, qui, sans occasionner le renversement de la société, les avilissent cependant & les dégradent, j'aurais commencé par y parler de ce qu'on est convenu de nommer les crimes contre nature, & du suicide. C'est en vain que la Loi menace & s'efforce de les punir. Il est temps de les abandonner à l'opinion qui les a rangés à leur place.

Les premiers seront toujours dorénavant très-difficiles à prouver; car, j'ose le croire, jamais Sodomé & Guibba ne renatront parmi les na-

visions policées de la terre; ils'y est introduit un esprit tout différent auquel on reproche encore des abus, parce qu'il n'y a rien qui n'en soit susceptible; mais ces abus nécessaires dans une société où l'industrie est portée fort loin, sont une preuve que les désordres honteux qui ont déshonoré l'ancien monde, & même le nouveau, ne reparaitront plus, ou du moins qu'ils s'envelopperont de ténèbres impénétrables.

La Loi est encore bien plus impuissante pour réprimer le suicide, puisqu'elle ne punit point le vrai coupable, & qu'elle ne frappe que sur ceux qui pleurent la mort de celui qui s'est si lâchement désespéré. Comment a-t-on pu se flatter que l'homme pour qui la crainte de la mort n'était pas un frein suffisant, serait arrêté par la considération de ce qui devait arriver au monde quand il n'y ferait plus.

L'esprit des Loix contre le suicide est de ne sévir que contre ceux qui se sont détruits de sens froid: (voy. le Diction. des Arrêts, au mot *homicide de soi-même*,) pour les autres, on fait qu'il n'y a nulle justice à faire des foux.

Il devrait résulter de cette distinction une impunité générale, si elle ne faisait pas naître la plus extravagante des vanités dans l'esprit d'un grand nombre de ceux qui se tuent; ils se rap-

pellent qu'autrefois le suicide fut regardé comme la marque d'une grande ame ; & parce que la proposition contraire, quoique la seule vraie , n'est pas à la portée des esprits médiocres , ils affectent le plus qu'ils peuvent de tranquillité & de réflexion , afin de n'être pas compris au nombre de ceux que la Loi a déclarés foux ou imbéciles , incapables de toute autre renommée ; ils cherchent aux dépens de la gloire des leurs, celle à laquelle la Loi leur a malheureusement donné occasion de songer : occasion qui même est un encouragement à la sottise qu'ils vont commettre.

On a donné dans tous les temps trop d'importance à certaines actions : il n'y avait qu'à en détourner l'attention, elles seraient devenues beaucoup plus rares, l'obscurité qui les aurait enveloppées, & pour laquelle elles sont faites, aurait préservé du danger de l'exemple : cependant si la pédérasie devient scandaleuse dans un sujet, il faut le noter d'infamie.



L I V R E I V.

Des moyens de prévenir les crimes ; & des crimes qui naissent des précautions mêmes qu'on prend pour en diminuer le nombre.

-
- » Quem admodum Medicus sanitatem corporis , ipsa
 - » legum auctor spectat animi sanitatem. Quoniam verò
 - » optabilius & valetudinem prosperam retinere ne pereat,
 - » quam recipere pereuntem. Idcirco præcipuum utrius-
 - » que tam civilis , quam Medici institutum est,
 - » servare sive corporis , sive animi sanitatem : sequens
 - » verò utriusque consilium esse videtur optimum , sive
 - » corpori , sive animo habitum , si quando amissus
 - » fuerit restituere. Quamobrem & apud Platònem &
 - » apud veritatem Scriptores illi legum contemnendâ
 - » censentur , qui subito qua censura scelera perpetrata
 - » sint puniendâ , decernunt : quâ verò ratione ho-
 - » mines ita oriantur , nutriantur , erudiantur , ut
 - » scelera perpetrare nolint , non provident. »

Argumentum Marfilii Ficini in Dialog. 3 de leg. Platonis.

C H A P I T R E I.

Des idées générales sur cette matière.

IL n'est point de travail plus digne du Philosophe que la recherche des moyens qui peuvent empêcher les crimes ; c'est la fin dernière de

la morale ; mais malgré le grand nombre de Livres écrits sur cette science, je doute très-fort que le Gouvernement pût y puiser de quoi obtenir sûrement cette fin commune à la morale & à la politique.

Cependant ces ouvrages sont utiles , mais ils ne le sont pas assez, parce que les moralistes ne parlent d'ordinaire qu'à l'homme en particulier, ce qui n'est que la moitié de leur tâche. Ils savent que la saine politique n'est que l'art de réduire en pratique la morale ; ils devraient donc joindre aux principes de l'une, les préceptes de l'autre ; & c'est faute de cet accord, que leurs travaux, loin d'obtenir tous les suffrages, sont trop légèrement taxés d'inutilité.

Quelquefois , il est vrai , ils s'adressent aux Souverains, comme par ressouvenir de leur origine ; mais si c'était le seul emploi des premiers Philosophes, c'est le moins cher à leurs successeurs, au moins si l'on en juge par la manière dont ils s'en acquittent : en effet, c'est vaguement, c'est avec des propositions générales, à & ce qu'il semble , moins par intérêt pour la vérité, que pour entretenir de la liaison entre des idées. Il faut savoir, avant d'apprécier leur négligence qui se refuse aux travaux de détail, toujours les plus utiles, si elle est la suite du délaissement des

Souverains pour eux , ou bien , si elle l'a fait naître. Cependant qu'ils sachent que cet abandon ne leur enlève pas tout leur empire. Un jour ou l'autre les Rois veulent le bien , & pour l'obtenir , ils consultent leurs écrits.

Ce n'est point ici le cas de se contenter de préceptes généraux , la matière est trop importante , & le but qu'on se propose est trop difficile à atteindre : en effet , quand on aura dit que pour prévenir les crimes , il faut que le Gouvernement veille à l'éducation des enfans , que le Souverain récompense les vertus , que la Loi soit claire & toujours absolue , & les Magistrats vigilans à punir , on aura dit des vérités : mais qu'on veuille en faire l'application , l'on verra malgré ces précautions toujours présupposées , le crime germer de tous les côtés. Ce n'est point assez d'en détourner la volonté , il faut le rendre , si l'on peut se servir de cette expression beaucoup exagérée , physiquement impossible ; il faut au moins aller au-devant de lui & lui opposer des obstacles qu'il ne puisse que difficilement franchir.

Ces obstacles doivent être différens , suivant la nature de chaque crime ; ce qui fait qu'ils sont en grand nombre : cependant il n'en faut qu'autant que la liberté même & la raison voudront en admettre ; c'est à cette occasion qu'il est très-

dangereux d'avoir des esprits puifillanimes à la tête de l'Etat. La crainte & l'ignorance leur font entaffer Loix sur Loix; ils créent ainfi de nouveaux crimes, multiplient le nombre des coupables, & font haïr & méprifer l'autorité; il faudrait volontiers, pour rassurer ces ames faibles, que tous les hommes fussent enchainés.

Tâchons de ne point donner dans cette extrémité, mais tâchons aussi, par respect pour la liberté, de ne pas consacrer la licence; marchons à l'aide de l'expérience, car cette partie de la législation n'est pas nouvelle; elle est trop nécessaire, mais elle est trop vaste aussi pour être encore approfondie: car, par une fatalité bien étrange, c'est à perfectionner les Loix qu'on s'applique le moins. J'exhorte les critiques à s'attacher à cette partie de mon Livre. Il me sera toujours glorieux, quand je me ferais trompé par-tout, d'avoir mis sur la voie de la vérité; & qu'importe que ce soit moi ou un autre qui la trouve.

Il y a peu dû mien dans ce que je vais dire, c'est ma faute, & non pas celle de la matière que je traite, mais quand il n'y aurait que la distinction nécessaire d'un nouvel ordre de crimes, on me fera gré de l'avoir faite, quand on s'occupera de la fixation des peines.

CHAPITRE II.

Des moyens de prévenir quelques-uns des crimes politiques du premier genre.

Idées générales.

UN Gouvernement modéré, une relation intime entre les différens ordres de l'Etat, d'où il résulte que tous les sujets doivent avoir les yeux ouverts les uns sur les autres.

A R T. P R E M I E R.

Conspirer contre son pays.

Je ne connais rien à ajouter aux précautions prises à ce sujet, si ce n'est ce que je vais dire à l'occasion du port d'armes. Ces précautions consistent.

1°. Dans la défense d'aucunes assemblées (a)

(a) Déclaration du Roi Charles VIII, à Sainte Catherine du Mont de Rouen, le 25 Novembre 1487.

De François I, à Chatillon-sur-Loing, le 6 Mai 1539.

L'Ordonnance de Blois, art. 192 & 278.

L'Ordonnance de Moulins, art. 27 & 30.

Ces assemblées étaient défendues à Rome, sous les noms de Colleges & Congrégations, *Collegia sodalitia*, *vid. L. 1, ff. de Colleg. & corp. L. 3, §. 1. L. 1, ff. quod cuj. in. nom.*

Elles furent défendues depuis dans le sens que nous y donnons, *V. leg. qui Catu. leg. qui dolo. leg. armatos.*

de personnes, hormis sous l'autorité du Souverain.

2°. Dans la défense (a) de faire des levées de Troupes, sans la permission du Roi.

3°. Dans la défense (b) de faire des amas d'armes, provisions de guerre, de faire fondre des canons, ou d'en retenir dans les maisons.

4°. Dans la défense (c) du port d'armes faite également en vue de prévenir les rebellions, séditions, grand nombre de vols & d'assassinats; mais cette défense devient inutile, quant aux effets qu'on s'est proposé d'en retirer, par la restriction qui y est faite en faveur des personnes nobles, & de quelques autres. Ces armes leur sont aussi inutiles qu'à d'autres, & peuvent être aussi dangereuses dans leurs mains. Ne sont-ils pas comme tous les citoyens, sous la garde de

(a) Déclaration de Louis XIII, du 14 Avril 1615.

Ordonnance du même de 1629, art. 121.

Même défense chez les Romains. *Eadem lege tenetur (Crimine Majestatis,) & qui injussu Principis bellum gesserit... Exercitum comparaverit. Leg. Lex duodecim, 3 ff. ad Legem Juliam Majestatis.*

(b) Ordonnance de 1629, art. 172, 173. & 174.

(c) *Ut nullus ad mallum vel ad placitum infra patriam arma, id est scutum & lanceam portet.* V. l'art. 22 du Liv. 3 des Capitulaires, recueillis par Ansegise.

Les Ordonnances ci-dessus citées au sujet des assemblées illicites, & une multitude d'autres Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres-Patentes des Rois François I, Henri II, François II, Charles IX, Henri IV, Louis XIV & Louis XV.

la Loi ? D'ailleurs, de la permission qui leur est accordée, il devient impossible de tenir la main à la défense qui concerne les autres personnes : car alors il faudrait que chaque homme, armé d'une épée, portât dans sa poche ses titres, afin de les montrer à ceux qui seraient chargés de lui demander en vertu de quoi il marche armé ; ce qu'on sent bien qui ne sera jamais ; ainsi en renouvelant cette défense, avec la restriction qui concerne les privilégiés, on désarme, il est vrai, les citoyens paisibles, mais c'est pour les livrer sans défense aux méchans, qui trouveront toujours l'occasion d'échapper, pour un instant, aux recherches, ou de tromper dans leurs réponses. C'est les exposer sans défense à la fougue d'une Noblesse tyrannique, qui semble avoir le droit de punir ceux qui refusent de s'abaisser devant elle ; c'est renouveler les embuscades de Sparte.

Il faudrait donc que la défense du port d'armes fût générale, sauf pour les Officiers Militaires, & hors le cas des voyages, pendant lesquels il continuerait d'être permis à tous les sujets de porter une épée, conformément à la Déclaration du 4 Décembre 1619.

Cette défense ne serait guerre à charge, car les esprits y sont disposés & la raison la demande. Les Athéniens, avec lesquels nous avons tant

de ressemblance, renoncèrent à l'usage barbare de marcher le fer au côté, dès qu'ils eurent la tranquillité publique bien établie chez eux. (a) D'un autre côté, cette défense ne comporte pas celle d'avoir des armes chez soi : tout propriétaire ou fermier doit en avoir pour mettre sa vie & celle de ses bestiaux en sûreté ; mais il ne doit point les prêter, ou bien alors il devient responsable de l'usage qu'on en fait.

Il y a encore une cinquième précaution juste & utile pour prévenir le crime de conspiration : c'est d'empêcher qu'il ne soit fortifié (b) places ou châteaux sans ordre du Souverain.

Certainement ces précautions ne blessent point la liberté naturelle, dans ce qui intéresse notre conservation & nos plaisirs : ainsi elles sont justes, & quiconque ne s'y conformerait pas, n'aurait point d'excuse à proposer, qui pût lui faire éviter un châtement.

(a) Voyez de l'orig. des Loix, des Arts & des Sciences, tom. 6, art. des mœurs & usages des Athéniens.

(b) Ordonnance de 1629, art. 176.



A R T. I I.

Donner accès à l'ennemi dans son pays.

Défense de parlementer (a) à l'ennemi sans le congé du Souverain, ou de ses représentans.

A R T. I I I.

Vendre le secret de l'Etat, le publier par méchanceté, par indifférence ou par négligence.

Défense d'écrire le mot de l'ordre: c'est peut-être ici le cas de renouveler aussi la défense de s'enyvrer; (b) cependant comme ce peut-être un accident qui résulte de la mauvaise disposition actuelle du corps, on ne peut raisonnablement ranger cette action au nombre des crimes, que lorsqu'elle est une habitude; ainsi, pour la punir, il faut s'être assuré, par une enquête, que la personne yvre est souvent en cet état.

(a) Déclaration de François I, à Saint Germain-en-Laye, le 24 Juillet 1534, art. 31.

(b) François I, à Valence, le dernier Août 1536.



A R T. I V.

Écrire contre le Gouvernement, imprimer & distribuer ces Ecrits.

Pour obvier à ce crime, on a établi des Censeurs pour examiner les ouvrages nouveaux, & l'on a défendu (a) l'impression d'aucun Livre, sans en avoir obtenu le privilège du Roi, qui ne s'accorde que sur le vu & certificat du Censeur.

A R T. V.

Distraire les revenus de l'État.

Le moyen le plus efficace pour s'opposer à ce crime est de rendre le plus bref possible, le temps de la reddition des comptes des Receveurs de deniers publics. On leur en accorde à tous un trop long, & par ce moyen, les autres précautions qu'on a prises sont inutiles.

Il en est une bien mal énoncée dans la Déclaration de Francois, I. à Château-Briant, le 14 Juin 1532, & répétée de même à l'art. 392 de l'Ordonnance de 1629; c'est la défense de

(a) Ordonnance de Moulins, art. 78.

Déclaration de Charles IX, à Paris le 16 Avril 1572; art. 10.

Édit de Louis XIII, à Paris, Janvier 1626.

jouer les deniers royaux : comme si ceux qui les jouent véritablement n'étaient pas capables d'affirmer quand ils jouent, que c'est leurs fonds propres qu'ils exposent. Il fallait seulement répéter à cette occasion la défense des jeux de hazard, qui, au contraire semblent permis, quand il ne peut être question que des fonds des particuliers.

Rien n'est plus sage que la défense portée dans l'article suivant de la même Ordonnance, de faire l'échange ou la banque avec les deniers royaux. Quant à celle de les donner à intérêt, elle était inutile, puisque ces intérêts avaient été prohibés d'avance, comme usuraires.

A R T. V I.

Fabrication de fausse monnoie, & altération de la vraie.

L'Edit du mois de Février 1726 m'a paru être la somme de toutes les précautions prises antérieurement, & relatées dans les Ordonnances, Edits & Déclarations précédentes, pour prévenir le billonnage, sauf que l'art. IV. de l'Edit de Henri II. donné à Fontainebleau en Janvier 1549, n'y est pas compris.

Il porte défense aux gardes des monnoies de

ne passer à la délivrance d'aucuns deniers d'or, restons & duxains, qu'ils ne soient de poids & aloi, bien ouvrés & monnoyés, de bonne rotondité, & que les lettres & cordon soient bien entiers. Cet article est nécessaire à relater.

Les autres précautions que je regarde comme justes & nécessaires, & qui se trouvent dans l'Edit de Février 1725, sont :

1° La prohibition (a) dans chaque Etat des monnoies anciennes & étrangères, dont la vérification serait trop difficile à faire de la part des particuliers.

2° L'obligation (b) imposée à quiconque en aurait de les porter incessamment aux Hôtels des monnoies, pour y être échangées, à faute de quoi lesdites espèces seraient saisies & confisquées au profit du Roi.

3° L'injonction (c) faite aux Juges, lors des oppositions & levées des scellés, confiscations d'inventaires, & dans le cas de saisies, annotations de biens, saisies & exécutions des meubles, de se saisir des espèces décriées ou étrangères qui s'y trouveraient, d'en dresser leur procès-verbal, & d'en donner incontinent avis aux

(a) Art. 4.

(b) Art. 7. *ibid.*

(c) Art. 5.

Procureurs Généraux des Hôtels des monnoies.

4° La défense (a) à tous ferruriers, forgerons, & autres, de faire aucuns ustensiles, machines, balanciers, engins ou outils servans aux monnoies, & aux graveurs & autres, de graver poinçons, carrés, ou autres pièces propres à la fabrication des espèces : le tout sans permission des Officiers des monnoies.

5° La défense (b) de recevoir ni recelez lefdites machines.

(a) Art. 16 & 17.

(b) Art. 18 *ibid.*



CHAPITRE III.

Moyens de prévenir quelques-uns des crimes politiques du second genre.

Idées générales.

QUE les Chefs de l'Etat se rendent respectables par eux-mêmes, ils honoreront leurs emplois, qui les honoreront aussi.



CHAPITRE IV.

Moyens de prévenir quelques-uns des crimes politiques du troisième genre.

Idées générales.

QUE la Loi soit claire & absolue.

ARTICLE PREMIER.

Faire punir des innocens par haine ou par négligence dans l'examen de leurs Procès.

Défense de connaitre des contestations dans lesquelles une des parties nous est parente, ou quand nous sommes en procès avec une d'elles. Possibilité de la prise à partie contre les Juges.

A R T. I I.

Maltraiter sans nécessité ceux qu'on arrête par ordre de la Justice.

Les Huissiers ou Archers ne peuvent user de violence que dans le cas de rebellion. Pour justifier leur conduite dans ce cas, ils doivent représenter un procès-verbal de capture qui commence à l'heure de leur départ pour aller chercher l'accusé, & qui fasse mention de toutes les cir-

constances de leur voyage, de leur arrivée, de leurs dires, des réponses qui leur auront été faites, de la résistance qu'on leur aura opposée, enfin des circonstances de leur retour; alors, la crainte qu'ils auront, que de l'éclaircissement de tous ces détails, il n'en résulte la preuve de précipitation ou de méchanceté de leur part, les empêchera de se conduire mal.

A R T. I I I.

Rendre plus dure qu'il n'est ordonné la captivité de ceux qui sont commis à notre garde.

Les visites & séances prescrites par l'art. 38 de l'Arrêt de Règlement du 18 Juin 1717 au sujet de la police des prisons, remédient ou doivent remédier aux inconvéniens, puisqu'alors les prisonniers ont à qui se plaindre des griefs qui leurs sont faits. Ce Règlement en entier, ainsi que celui du premier Septembre de la même année, contient une multitude de précautions, contre une multitude d'abus qui pourraient glisser dans les prisons : cependant les prisonniers vivent si séparés, si oubliés de la société, que, sur le temps de leur détention ou autrement, les Geoliers peuvent leur faire avec impunité beaucoup d'injustices. Je voudrais que tous

Les mois il fut envoyé par les Cours subalternes aux Cours supérieures un extrait du registre des Greffiers ou Geoliers des prisons, contenant leur état actuel, & ce qui y serait arrivé dans le mois & que dans chaque prétoire on placât aussi tous les mois en lieu apparent les extraits du registre de la Geole, contenant les noms, lieux de naissance des personnes, & le temps de leur détention.

A R T. I V.

Infraction du ban.

Cette peine, qui ne doit être prononcée que pour des crimes très-graves, & dans la vue d'en prévenir d'autres encore, doit être sévèrement exécutée; mais, pour cela je pense qu'il faudrait que le Tribunal qui prononcerait le bannissement en dernier ressort, fit passer un extrait du jugement dans toutes les Jurisdicions du ressort desquelles le coupable serait banni, & que cet extrait y fût lu & enregistré, avec injonction aux Huissiers de se saisir du banni, s'ils le rencontreraient dans l'enclave de la Jurisdiction.



CHAPITRE V.

*Moyens de prévenir quelques-uns des crimes
d'Homme-à-Homme du premier genre.*

Idées générales.

PRÉVENIR les haines, ou du moins leurs effets, en punissant les menaces, & en mettant les personnes menacées sous la sauve-garde de la Justice.

ARTICLE PREMIER.

Empoisonner.

L'article 7 de l'Édit du mois de Juillet 1682 enjoint aux marchands des villes, de ne vendre certains poisons désignés dans l'article (on devrait dire toutes espèces de poisons) qu'aux Médecins, Apothicaires, Chirurgiens, Orfèvres, Teinturiers, Maréchaux, & autres personnes publiques, qui par leur profession sont obligées de les employer, en leur faisant signer sur un registre particulier le jour, l'espèce & la quantité de la livraison, leurs noms, qualités & demeures, & si les acheteurs ne savaient signer, de porter eux-mêmes ces notes sur ledit registre.

La Jurisprudence actuelle s'est relâchée sur la qualité des acheteurs; elle permet la vente des poisons aux chefs de familles, mais avec les précautions portées par cet article.

Le même article défend aux marchands de vendre à des inconnus, qui se diraient Chirurgiens ou Maréchaux &c., qu'il ne leur soit apporté par ces inconnus des certificats en bonne forme, contenant leurs noms, demeures & professions, signés du Juge des lieux ou d'un Notaire & de deux témoins, ou du Curé & deux principaux habitans, lesquels certificats demeureront chez lesdits marchands pour leur décharge.

Rien de plus sage & de plus nécessaire que ces précautions, mitigées par la Jurisprudence des arrêts, comme je viens de le faire remarquer.

Il enjoint (a) aux marchands de tenir les poisons en lieu sûr, dont ils garderont eux-mêmes la clef, d'écrire sur un registre particulier, la qualité des remèdes où ils auront employé les poisons, le nom de ceux pour qui ils auront été faits, la quantité qu'ils en auront employée, & d'arrêter à la fin de chaque année sur lesdits registres, ce qui leur en restera.

Enjoint (b) aux Médecins, Chirurgiens, Apo-

(a) Art. 8 du même Édit de Juillet 1682.

(b) Art. 9.

thicaire, Epiciers &c. de composer eux-mêmes, ou de faire composer en leur présence, par leurs garçons, les remèdes où il devra entrer nécessairement des poisons.

L'article 11 du même Edit défend à tous autres qu'aux Médecins, Professeurs de Chimie & Maîtres Apoticaire, d'avoir des laboratoires, & d'y travailler à aucunes préparations de drogues & distillations, sous quelque prétexte que ce soit, à moins qu'ils n'aient obtenu pour cela des lettres de permission au Grand Sceau: cette gêne me paraît trop forte; & elle serait sentie de nos jours par un trop grand nombre de personnes; car le goût des sciences est universellement répandu, & particulièrement le goût de celles qui comportent le plus d'expériences brillantes, à la tête desquelles il faut mettre la Chimie: cependant l'amour des sciences ne doit pas faire oublier le soin de la conservation des sujets de l'Etat; mais il me semble qu'on satisfera également l'un & l'autre, en permettant à qui voudra l'étude de la Chimie, & l'acquisition d'un laboratoire; & en l'obligeant seulement à passer sa Déclaration devant le Juge le plus prochain, qu'il s'occupe de cette science, & qu'il a un laboratoire, ainsi qu'à tenir un registre de la quantité de choses dangereuses qu'il emploie, ce qui le

rendra sujet à des visites & vérifications de la part du Juge dans le ressort duquel il se trouve.

A R T. I I.

Incendier.

Que dans chaque ville & bourg il y ait une ou plusieurs personnes chargées de parcourir les rues, & de donner l'éveil aux moindres apparences du feu. Si ce n'est pas prévenir entièrement le crime d'incendie, c'est au moins en empêcher ou en diminuer les effets.

A R T. I I I.

Homicider, assassiner.

J'ai dit au Chapitre 2 de ce Livre que la défense du port d'armes était une précaution bien sage pour prévenir ces crimes. La défense d'enlever le corps homicidé, sans que les Officiers de Justice en aient dressé procès-verbal, est encore une précaution qui doit faire trembler les coupables, & les rendre moins fréquens par la certitude de la poursuite.

A R T. I V.

Mutiler un enfant pour exciter par son moyen la commisération publique.

J'ai dit que ce crime était d'ordinaire celui des

mendians, & qu'il était précédé du crime de plage ou vol d'homme. Pour prévenir l'un & l'autre il n'y a qu'à mettre à exécution les différentes Loix portées contre les mendians & gens sans aveu. Quand il n'y en aura plus, ils ne feront plus de mal, & on peut leur en imputer bien d'autres que celui qui fait le sujet de cet article.

A R T. V.

Faire empirer les maux des malades par des drogues nuisibles.

Il est sagement défendu à qui que ce soit d'exercer (a) la Médecine ou la Chirurgie, sans avoir subi des examens, & fait preuve d'étude & de savoir.

(a) Charles VI, à Saint Germain-en-Laye, le 7 Août 1390.

Charles VII, à Paris le dernier Novembre 1437.

Henri III, Etats de Blois 1579, art. 87.

L'Ordonnance de Louis XIII : à Paris en 1616, sur les différens examens qu'ils doivent subir.



CHAPITRE V.

*Moyens de prévenir quelques-uns des crimes
d'Homme-à-Homme du second genre.*

Idées générales.

CES crimes, dans leur rapport aux personnes, ne sauraient être mieux prévenus que par la crainte d'une police sévère & vigilante qui fait des recherches exactes sur les chemins & dans les villes. Quant à leur rapport aux choses, ces crimes seraient bien moins fréquens, si tous les actes pouvaient se passer chez un Officier Public.

ARTICLE PREMIER.

Déserteur quelqu'un dans une Isle ou ailleurs.

Ce crime n'est guères praticable que sur mer, & l'Ordonnance de la Marine me paraît avoir pris toutes les précautions sages pour s'assurer, autant qu'il est possible, du sort de l'équipage d'un vaisseau.

A R T. II.

Enlever par force une fille ou un jeune homme.

La fin qu'on se propose en commettant ce crime est d'ordinaire d'épouser ou faire épouser

à quelqu'un celui ou celle qu'on enlève : or une Loi très-sage (a) déclare les mariages faits avec ceux qui ont ravi & enlevé des veuves, fils & filles de quelque âge & condition qu'ils soient, non valablement contractés, sans que par le temps, ni par le consentement des personnes ravies, & de leurs pères & mères, tuteurs ou curateurs, ils puissent être confirmés.

(a) Voyez la Déclaration du 26 Novembre 1679, art. 3.



C H A P I T R E VI.

*Moyens de prévenir quelques-uns des crimes
d'Homme-à-Homme du troisième genre.*

Idées générales.

ENCOURAGER les mariages & rendre honorable l'exercice des devoirs que cet état impose. Le mariage était une obligation de tout citoyen chez les Crétois. (a) Je n'approuve pas cette Loi, mais je la cite. Platon (b) veut qu'on condamne à une amende ceux qui ont atteint l'âge de 35 ans, & qui ne sont pas mariés. Je voudrais qu'ils payassent le double d'impôts des autres, & que cette augmentation vèrît à la diminution des taxes des pères de famille du même canton.

A R T I C L E P R E M I E R.

Poligamie.

Pour prévenir ce crime, on a ordonné (c) la publication des bans & l'assistance de quatre témoins, lors de la célébration publique du mariage, dont sera fait mention sur un registre. Il a

(a) Strabo, Lib. 10, p. 739.

(b) De Legib. Dial. 6.

(c) Ordonnance de Blois, art. 40.

été défendu (a) à tous Prêtres de célébrer aucun mariage qu'entre leurs vrais & ordinaires paroissiens, sans permission par écrit des Curés des parties ou de l'Evêque diocésain ; & les enfans (b) de ceux qui tiennent leurs mariages secrets & cachés, ont été déclarés incapables d'aucunes successions, aussi bien que leur postérité ; enfin il a été défendu (c) de contracter mariage dans les pays étrangers, sans la permission expresse du Souverain.

A R T. I I.

Mariage forcé.

Le consentement des parties est requis & demandé par le Curé ; (d) & la présence des témoins assure l'efficacité des protestations.

(a) Art. 1 de la Déclaration du 26 Novembre 1639.

(b) Art. 5 de la même Déclaration.

(c) Déclaration du 16 Juillet 1685.

(d) Art. 1 de la Déclaration du 26 Novembre 1639.



CHAPITRE VII.

*Moyens de prévenir quelques-uns des crimes
d'Homme-à-Homme du quatrième genre.*

Idées générales.

ON ne saurait apporter trop de soins à la rédaction & à la garde des actes qui constatent l'état des personnes.

ARTICLE PREMIER.

Enlever un enfant.

Voyez l'article 4 du Chapitre 4.

ART. II.

Naissance d'un enfant celée.

Ce crime est une suppression de part, ou bien c'est de la part d'une fille celer le fruit de son incontinence, ce qui ferait un reste de pudeur louable, s'il ne s'ensuivait pas la mort violente de l'enfant celé, ou sa mort faute de soins.

Je ne connais point de moyens de prévenir la suppression de part: au reste une fille qui cèle la naissance d'un enfant n'est, comme on voit, coupable, que parce qu'elle enfreint la Loi de précaution, que le Législateur a jugé nécessaire.

○

Mais cette nécessité est-elle certaine ? La raison l'approuve-t-elle ? La liberté bien ordonnée ne lui est-elle point contraire ?

L'examen de ces propositions n'est pas aussi important qu'on le croirait d'abord, pour faire abroger cette Loi de sang, puisque les Parlemens ne s'y conforment plus, comme on peut le voir par une multitude d'Arrêts qui n'ont pas prononcé d'autres peines que la prison contre celles qui l'avaient enfreinte. Je ne me crois cependant pas dispensé de tout examen au sujet de cette Loi, qu'il ne faut pas laisser subsister, quoiqu'elle ne soit point en vigueur, parce qu'un jour ou l'autre, on peut la faire revivre pour la faire servir à des haines & à des vengeances particulières. Ne laissons point aux mains des furieux des instrumens de destruction, & que les codes sacrés des Loix ne mentent point aux hommes.

La première proposition étant une conséquence à tirer de l'examen des deux autres, ce sont ces deux dernières qu'il faut examiner d'abord. Elles doivent encore se réduire à celle-ci. La liberté naturelle peut-elle se ployer raisonnablement à l'obligation pour les filles enceintes de déclarer publiquement leur état ?

La raison de cette gêne vient de ce que, trop souvent, ces filles, pour s'épargner la honte &

la conviction durable de leur crime, faisaient périr leurs enfans, soit avant de naître, soit immédiatement après leur naissance; & en consommant leur honte par la déclaration à laquelle on les obligeait, on espéra de leur ôter l'idée, devenue inutile, de détruire le fruit innocent de leur débauche: ainsi, pour empêcher la pudeur d'être nuisible, on força celle qu'un instant de faiblesse, de persuasion & d'amour avait séduite, à renoncer désormais à toute pudeur. Eh ! cependant, qui ne fait pas combien le faux-semblant bien gardé de cette vertu peut-être avantageux, c'est vraisemblablement le seul remède à un mal qui appartient au temps qui n'est plus.

Le châtement n'étant pas proportionné à la qualité du délit, ce ferait le cas de chercher à y soustraire le coupable : cependant on veut, ce qui ne se pratique par rapport à aucun autre crime, qu'il vienne s'offrir de lui-même à cette peine trop sévère, en déclarant qu'il l'a méritée. C'est là le renversement de tous droits & de tous principes : *nemo tenetur edere contra se*; & quel bien peut-il en résulter ? On aura facilement des déclarations passées par des filles perdues de débauche : pour les autres, cette Loi est un nouveau motif de craindre la naissance d'enfans qui, en les déshonorant, exposeraient encore leur vie ;

aussi la prévient-elles, & les avortemens se multiplient.

Si le droit naturel & la raison demandent que cette Loi soit réformée, elle n'est donc pas nécessaire, & elle ne le fut jamais; mais des circonstances qui n'existaient point au temps de sa promulgation, la rendraient de nos jours totalement inutile, quand elle aurait jadis servi à quelque chose.

Ces circonstances sont un obstacle bien plus certain aux maux que la Loi dont nous parlons cherchait à prévenir, c'est l'établissement des Hôpitaux pour les enfans trouvés. Là les mères, qui ne veulent point être connues déposent leurs enfans entre les mains de la pitié qui leur tend les bras: on ne fait à leur occasion nulles questions, nulles recherches; rien ne souille le bienfait du Souverain; ce qu'il fait, il le fait en père, & les enfans confondus dans la foule des vivans, ne sont plus des témoins irréprochables qui déposent contre leurs propres mères.

A R T. I I I.

Soustraction, falsification des registres de naissance.

Afin de prévenir ces crimes, il doit être fait

(a) tous les ans deux registres dans chaque paroisse pour les baptêmes, mariages & sépultures, dont les feuillets sont cotés & paraphés par le Juge, par premier & dernier. De ces registres, l'un doit rester aux mains du Curé, & l'autre doit être par lui déposé au Greffe de la juridiction dont il dépend.

(a) Voyez le tit. 20 de l'Ordonn. de 1667.



C H A P I T R E V I I I .

*Moyens de prévenir quelques-uns des crimes
d'Homme-à-Homme du second genre.*

Idées générales.

CES crimes, comme je l'ai dit, & comme on a pu le voir à la table, sont différens, suivant la nature & la qualité des personnes : ce sont ou des injures qui concernent la pudeur, & alors elles s'exercent sur des femmes ou des filles; ou des injures concernant les autres devoirs de la société, & alors elles sont relatives à un sexe comme à l'autre.

Les moyens de prévenir ces crimes ne peuvent pas être les mêmes; cependant ils ont un principe commun, c'est le respect dû aux hommes en général.

Pour prévenir les crimes contre la pudeur, on a cru qu'il fallait en permettre à certaines personnes la violation publique : ainsi la Loi obligeait les femmes à Babylone (a) de se prostituer une fois dans leur vie à des étrangers, dans le Temple de Venus, afin de se rendre propice, par cette expiation, la Divinité redou-

(a) Hérod. L. 1. n. 199. Strabo L. 16, p. 1081.

table. Il y avait des femmes publiques chez les Juifs , (a) dès les temps des Patriarches. Les Grecs avaient (b) des Courtisannes au temps de Solon ; & s'ils en avaient eu en plus grand nombre , s'ils avaient fréquenté davantage les femmes dont ils vivaient séparés , la pédérasie n'aurait pas été si commune chez eux. On voit encore aujourd'hui dans l'Asie la débauche & la prostitution se mêler à la Religion : mais combien de violences ne préviennent pas les balladières (c) dans le Guzarate , & les Religieuses du Sintos (d) au Japon.

Les Courtisannes sont par-tout des femmes hors de l'ordre général ; on a cherché bien des fois à les y faire rentrer , (e) mais on s'est

(a) Voyez comme Juda traita Tamar sa belle-fille. Gen. ch. 38.

(b) Athenée. L. 13, p. 569.

(c) Hist. Phil. & Polit. t. 2, p. 27.

(d) Idem. t. 1, p. 147.

(e) Charlemagne , par un Capitulaire de l'an 800 , prononça la peine du bannissement & du fouet , contre les femmes de mauvaise vie , & condamna ceux qui leur donneraient asyle , à les porter sur leurs épaules , jusqu'à la place du marché , quand elles iraient y subir leur peine.

Saint Louis , par son Ordonnance de 1254 , répéta le bannissement contr'elles , & ordonna la confiscation , tant de leurs biens , que des maisons des particuliers qui leur donneraient logement.

Voyez l'Ordonnance d'Orleans , art. 102.

Lettres-Patentes de Charles IX , données à Toulouse le 12 Février 1565.

Déclaration du 26 Juillet 1713 , qui prescrit la forme de procéder contre les filles & femmes de mauvaise vie.

aperçu aussi-tôt que leur incontinence était un mal nécessaire , un remede à de plus grands maux : (a) on s'est relâché alors de la sévérité qu'on avait montrée d'abord ; on n'a cependant point abrogé les anciennes Ordonnances , ce qu'on devait faire , sans quoi il règne dans les Loix une incertitude funette , & cet oubli , cette négligence amènent le despotisme des grands : on a cherché du moins à soumettre ce déformais dre à des règles (b) qui le fissent concourir plus efficacement à la sûreté d'un sexe faible , qu'il est de notre devoir de protéger , puisqu'il est sans force & sans autorité , & qu'il s'est livré entre nos mains sans condition.

Après ces précautions douloureuses , le Sou-

(a) *Aufer meretrices de rebus humanis ; turbaveris omnis libidinibus.* S. August. in Libro de Ordine.

(b) Il est parlé dans les Mémoires de Joinville , d'une Ordonnance de Saint Louis , qui diminue la sévérité des peines qu'il avait décernées par son Ordonnance de 1254 , & qui ordonne que les femmes des mauvaise vie seront séparées d'avec les autres.

Par un Règlement de 1367 , il a été enjoint à toutes les femmes débauchées d'aller demeurer dans les mauvais lieux publics qui leur sont destinés.

Un Règlement du 26 Juin 1420 , défend aux filles de mauvaise vie de porter des robes à collets renversés , & à queues traînantes , ni des soutanes , ceintures dorées , boutonnières à leurs chaperons , &c.

Meretrix coronam auream ne habeto. Si habueris , publica esto. Cicér. de Inventione , L. 2.

verain s'est bien acquis le droit de punir ceux qui porteraient atteinte à la pudeur des autres femmes, selon l'état du séducteur & de la personne séduite; car la séduction, quand elle est faite par un tuteur, domestique, ou, ainsi que l'a remarqué M. Domat, par un Geolier, à l'égard d'une femme honnête, qui serait prisonnière, est bien plus criminelle; & d'ordinaire on la confond avec le rapt.

Pour prévenir les crimes contre l'honneur, les Chinois (a) ont imaginé de comprendre dans leurs Codes de Loix, les règles de la politesse; cet expédient, qui ne fut jamais propre qu'à l'oisiveté des cloîtres, multiplie les coupables à l'infini, & impose une gêne intolérable. Je ne pourrais pas demeurer vingt-quatre heures dans un pays où elles seraient établis.

ARTICLE PREMIER.

Rapt de séduction.

Le Mariage avec le ravisseur est défendu. (b)

A R T. II.

Conduire une femme ou une fille dans un lieu de débauche.

Il faut faire visiter une fois par jour tous les mauvais lieux, par des Officiers de Police.

(a) Voyez tous les Auteurs qui ont écrit sur la Chine.

(b) Déclaration du 26 Novembre 1639, art. 3.

C H A P I T R E I X.

*Moyens de prévenir quelques-uns des crimes
d'Homme-à-Homme du sixième genre.*

Idées générales.

P O I N T de Mendians, (a) point de gens sans aveu. Il faut multiplier les Manufactures Royales & les travaux publics ; car on n'a droit d'arrêter les mendians , comme mendians , qu'autant qu'ils refusent de travailler : il est inutile d'établir pour cela des Maisons publiques, c'est la somme des travaux qu'il faut accroître : quand il y en a , les pauvres doivent les chercher : cependant il serait bon que les Curés ou Syndics reçussent avis de l'établissement de ces ateliers, afin d'en faire part à l'assemblée de leurs Paroisses. Après ces précautions le mendiant doit être arrêté, il est coupable, ou tout au moins il est dangereux. On a cru , & quelques Auteurs écrivent encore , qu'il ne faudrait point de luxe , il faudrait donc que les fortunes ne fussent point inégalement partagées : or , quand contre toute

(a) *Constat ergo in Civitate ubi mendicos vides , & fures inesse clam , & latrones , & sacrilegos , & horum omnium scelerum auctores.* Republ. de Plat. Dial. 8.

forte de droit, il y aurait un nouveau partage des terres, son effet ne ferait qu'instantané pour l'anéantissement du luxe, auquel on ferait trop heureux de revenir, pour faire subsister grand nombre de familles ruinées par les dépenses de leurs auteurs, ou par la trop grande division de la part qui leur aurait été départie.

Les Loix somptuaires me semblent donc un obstacle à l'industrie & à la population, puisqu'elles empêchent la circulation de l'argent qui porte la vie par-tout. Je n'approuve pas même celles qui défendent de porter de l'or (a) & de l'argent sur les habits; du moins elles ne conviennent plus à notre situation présente.

En effet, il y a maintenant assez d'argent monnoyé en Europe, & cependant on évalue à cent dix ou cent vingt millions ce qui revient chaque année d'Amérique en or & en argent; de tout cela, il ne se perd que quinze millions qui passent à la Chine & dans les Indes: qu'on juge combien on est loin d'épuiser le reste en dorures, ce qui ferait à souhaiter qui arri-

(a) Ordonnance de Charles VIII, de 1485. Déclaration de François I, à Fontainebleau le 8 Décembre 1543: de Henri II, à Saint Germain-en-Laye, le 19 Mai 1547: de Charles IX, à Fontainebleau le 22 Avril 1561. Edit de Henri III, à Paris en Juillet 1576: de Henri IV, en Juillet 1601.

vât, à cause du grand nombre de gens que cela ferait vivre.

On dit qu'il n'est point de pays où le luxe soit aussi répandu qu'en France ; il n'est cependant pas de grand Etat qui soit aussi peuplé proportionnellement que ce Royaume. (a) Jadis il fournissait des bleds à ses voisins, & aujourd'hui il en achete d'eux : qu'on n'aille pas croire que ce soit par le dépérissement de l'agriculture ; cet art se perfectionne comme tous les autres, un peu plus lentement, il est vrai ; il n'est pas encore au terme où il arrivera, parce qu'il est exercé par des hommes qu'il est très-difficile d'instruire ; mais je puis attester que dans le canton que j'habite, on cultive mieux qu'il y a vingt années : d'ailleurs les défrichemens se multiplient tous les jours, & l'on ne voit point abandonner de terres anciennement cultivées.

(a) La France a vingt-six mille neuf cens cinquante lieues carrées d'étendue, & l'on y compte vingt-quatre millions d'habitans, ce qui fait huit cens quatre-vingt-dix personnes avec un reste par lieue carrée : or M. de Vauban avait calculé qu'une lieue carrée de terrain ordinaire pouvait nourrir huit cens cinquante personnes au moins, & huit cens soixante-seize au plus : ainsi la population de la France, qui surpasse son calcul, peut passer pour être trop forte, en égard aux productions du pays, & par conséquent si elle s'accroissait encore, ce ne pourrait être qu'aux dépens des subsistances qu'on prendrait de nouveau chez l'étranger, & qu'on payerait également à même les ouvrages d'industrie.

Ce que nous vendions autrefois de bleds à l'étranger se consume donc maintenant dans le pays même, & en outre ce que nous achetons quelquefois du dehors : ainsi malgré le luxe, la population du Royaume s'est accrue, ou plutôt elle s'est accrue comme lui, puisque c'est lui qui a rendu le pauvre participant des biens du riche, puisque c'est lui, en grande partie, qui excite l'envie des étrangers, & les rend nos tributaires de quarante ou (a) cinquante millions qui rentrent tous les ans dans le Royaume, malgré ce qu'il achete du dehors.

Cependant le luxe qui fait vivre la partie indigente de l'Etat, & qui fait jouir les gens riches, est un fléau pour le grand nombre de ceux qui sont nés dans la médiocrité, je le fais & je n'y connais point de remède. Les maux & les biens sont par-tout mêlés, il faut les prendre les uns avec les autres : mais ce mal idéal, & pourtant très-sensible, je puis dire même nécessaire, peut-il faire renoncer à des biens beaucoup plus grands que lui, d'ailleurs sans les apprécier intrinséquement les uns & les autres, en les supposant égaux ; dès que ces biens sont plus répandus que les maux qui les accompagnent,

(a) Voyez l'Ouvrage sur la Législation & le Commerce des Grains, première partie, p. 40.

il faut cultiver la source commune d'où ils partent.

Laissons à certains Etats, régis par des moyens extraordinaires, & dont l'esprit particulier fait la plus grande sûreté, l'usage des Loix somptuaires; laissons-les aux Etats naissans; mais ceux qui comptent plusieurs siècles de durée & qui subsistent sans effort de la part des sujets, ceux-là ne doivent en admettre qu'au rapport des choses qu'on achète à trop haut prix de l'étranger. (a)

ARTICLE PREMIER.

Voler avec attroupement & à main armée.

Défense de faire des attroupemens, & défense du port d'armes. Voyez les Ordonnances citées à cette occasion au Chap. 2 de ce Livre.

Défense (b) d'aller par les villes & bourgs seuls ou en compagnie, étant masqués & armés.

A R T. I I.

Piraterie.

Défense (c) d'armer aucun vaisseau en guerre sans commission de l'Amiral.

(a) Il est impossible de rien lire de meilleur que ce qu'a dit sur cette matière M. de Montesquieu au Liv. 7 de l'Esprit des Loix.

(b) François I, à Chatillon-sur-Loing, en Mai 1530 Ordonnance de Blois, art. 198.

(c) Ordonnance de la Marine, Liv. 3, tit. 9, art. . .

A R T. I I I.

Vol de cordages, ferrailles, ustensiles ou agrès des Vaisseaux.

Défense (a) d'acheter des matelots & compagnons de bateau, des cordages, ferrailles & autres ustensiles de vaisseau.

A R T. I V.

Vol domestique avec effraction ou sans effraction.

Rien de plus sage que les Ordonnances, Edits, Déclarations & Réglemens (b) qui défendent aux maîtres de prendre des domestiques avant de s'être informés de ceux chez qui ils servaient en dernier lieu, de leur vie & mœurs. Il est aussi défendu d'acheter des domestiques aucuns effets d'or ou d'argent.

A R T. V.

Banqueroute frauduleuse.

Défense (c) de divertir les effets des banqueroutiers frauduleux, d'accepter d'eux des transf-

(a) *Ibid.* Liv. 4, tit. 1, art. 17.

(b) François I, à Fontainebleau, en Décembre 1540. Henri II, à Château-Briant, le 27 Juin 1551. Charles IX, en 1565. Le même, à Fontain, le 25 Mars 1567. Henri III, à Paris le 21 Novembre 1577, &c.

(c) Edit du mois de Mai 1607. Ordonn. de 1673, tit. 21, art. 13. Déclarat. du 11 Janvier 1716.

ports, ventes ou donations simulées, en fraude de leurs créanciers; de se déclarer leur créancier ne l'étant pas. Ces mots *en fraude de leurs créanciers* donnent occasion à une infinité de procès, & devraient être supprimés; la défense devrait être absolue.

Je voudrais qu'il y eût un Tribunal chargé de vérifier tous les ans les registres des Marchands & Négocians, & de faire cesser le commerce de ceux qui auraient de mauvaises affaires.

Par-là, les banqueroutes de bonne foi ne seraient point aussi considérables qu'elles se trouvent l'être; les banqueroutiers frauduleux ne pourraient pas éviter la conviction de leur crime, & la sûreté du commerce serait aussi bien établie qu'elle puisse l'être.

A R T. V I.

Vol de grain ou de farine, fait par les Meuniers dans leurs moulins.

On est autorisé (a) à faire peser son grain au moulin, & le Meunier doit rendre le même poids de farine que celui du grain qu'on lui a confié; & pour rendre cette précaution plus

(a) Charles VII, à Paris le 29 Septembre 1439, art. 3.
salutaire

salutaire , on autorise (a) ceux qui font peler leurs grains , à les faire moudre avant les grains non pelés.

A R T. V I I.

Faire ou fournir des fausses clefs pour faciliter l'entrée des maisons ou l'ouverture des armoires , malles &c.

Il est défendu aux ferruriers & autres de faire l'ouverture d'aucune chose fermant à clef, que ce ne soit à la réquisition du propriétaire.

A R T. V I I I.

Acheter une chose volée , quand on fait d'où elle procède.

Défense doit être faite (b) d'acheter des effets d'or ou d'argent de gens inconnus. On oblige (c) seulement les Orfèvres & Joailliers à tenir registre des matières qu'ils achètent , des noms & professions des personnes qui leur vendent ; c'est laisser une porte ouverte aux abus.

(a) *Ibid.* art. 7.

(b) *Civile est quod à te Adversarius tuus exigit , ut rei quam apud te fateris exhibeas vendituram : nam à transeunte & ignoto te emisse , dicere non convenit , volenti evitare alienam bono viro suspicionem.* L. Civil.

(c) Edit de Henri II , à Fontain. en Mars 1554 , art. 8.

C H A P I T R E X.

*Des moyens de prévenir quelques-uns des crimes
d'Homme-à-Homme du septième genre.*

Idées générales.

ENTRETENIR une police exacte dans les villes & ailleurs. Le Magistrat doit veiller pour le Citoyen qui dort : c'est dans ces fonctions paisibles & assidues qu'il est l'objet de l'amour public : quand il s'arme du glaive de la Loi, il n'inspire que la crainte. Si je sors la nuit dans Paris, j'éprouve le sentiment d'une reconnaissance respectueuse & filiale pour le Souverain, lorsque je rencontre ces hommes estimables, sages par état, qui assurent la paix sur leur passage, & qui ne sont armés que pour la tranquillité publique.

Il ne serait pas difficile d'établir le même ordre dans toutes les autres villes du Royaume, en y distribuant les Troupes si inutiles, ou plutôt si à charge en temps de paix, c'est-à-dire, presque toujours : mais alors il faudrait les soumettre, du moins dans ce rapport, aux ordres du Magistrat, à l'autorité duquel il semble qu'au contraire on veuille les soustraire. Si malheureusement

Cette police s'exerçait par la Jurisdiction militaire, les citoyens gémissaient sous le joug le plus dur, sous l'empire le plus despotique, sans pouvoir espérer la réparation des injustices qui leur seraient faites : d'ailleurs cela ne pourrait se faire que par un renversement de tous les principes : les Militaires sont les bras de l'Etat, dont les Magistrats sont la tête.

Pour prévenir les crimes contre le repos, faites naître le respect pour les hommes ; c'est toute la politique des sauvages graves & complimenteurs, c'est la source de l'ordre qui règne entr'eux. Ne serait-il pas déraisonnable de négliger les premiers moyens qui nous ont si bien servi, quand nous ne savons comment les suppléer ? Que l'éducation & la loi concourent à faire naître ce sentiment : la loi y contribuera, en punissant toutes les injures.



C H A P I T R E X I .

Des moyens de prévenir quelques-uns des crimes civils.

Idées générales.

POUR prévenir ces crimes , on a imaginé & multiplié les formes dans tous les contrats & actes judiciaires ; à ce moyen , la fraude a dû devenir plus sensible , parce que le crime , devant être plus compliqué , est aussi devenu plus difficile à commettre ; & cette difficulté à le commettre , ainsi que la facilité à le constater , ont dû & doivent en éloigner les esprits.

A R T I C L E P R E M I E R .

Fabrication , suppression ou falsification des Jugemens.

Ils doivent (a) être portés sur le plunitif du greffe , non en marge , & signés du Juge dans dans les vingt-quatre heures de leur reddition.

Des Contrats. Ils doivent être faits doubles , & s'ils sont passés devant Notaire , signés d'eux , des parties & de deux témoins , puis attestés par le contrôle.

(a) L'Ordonn. de 1667;

Des Procès-verbaux. Ils doivent être affirmés devant le Juge dans les vingt-quatre heures.

De Billets, Quittances ou Pièces d'écriture dans les Procès. Indépendamment d'une multitude d'autres formalités essentielles, & qu'il serait trop long de déduire, nulle pièce ne doit être produite en Justice, qu'elle ne soit contrôlée, ce qui en assure l'état.

A R T. I I.

Vente de choses qui n'appartiennent point à celui qui les vend. Vente d'une chose engagée, comme si elle était franche & quitte de toute dette.

Tous les actes doivent être déposés (a) au Bureau des Hypothèques.

A R T. I I I.

Usure.

Défense (a) de prêter de l'argent ou des marchandises aux fils de familles: leurs obligations ne seraient pas même validées par la mort des pères.

(a) L'Edit des Hypothèques, de 1771.

(b) *Senat. Consult. Maced. L. 1, L. 3, L. 7. Capit. L. 7, n. 304.* Plusieurs Arrêts de Règlement des Cours.

A R T. I V.

Infidélité, négligence dans la manière de recevoir les dépositions.

Il faudrait que le Juge & le Greffier fussent deux scélérats, puisque si l'un reçoit la déposition, l'autre l'écrit; ensuite on la lit au témoin, qui ne doit la signer qu'en tant qu'elle est conforme à la vérité: cependant... Mais ce que j'ai à dire appartient à la procédure criminelle qu'il faudrait discuter trop longuement pour pouvoir le faire dans ce moment.

A R T. V.

Infidélité dans les poids & mesures.

» Les poids (a) & mesures seront marqués
 » d'une marque publique, dont l'étalon sera
 » tenu aux villes, dedans la maison commune
 » & ès bourgs & villages, en quelque lieu cer-
 » tain où on puisse les trouver. &c.

(a) Charles IX, à Paris le 20 Janvier 1563. Il y a une multitude d'autres Edits & Déclarations antérieurs & postérieurs.



CHAPITRE XII.

Moyens de prévenir quelques-uns des crimes municipaux.

Idées générales.

IL a été accordé à chaque ville des Magistrats qui ne s'occupent que des soins relatifs à la cité ; & ces Magistrats sont à la nomination des citoyens. Cette image du Gouvernement républicain ; ce ressouvenir de l'autorité du peuple , exercée sans tumulte & sans brigue , me fait éprouver des sentimens uniques d'ordre , de respect & de plaisir.

Citoyens , justifiez la confiance de vos maîtres par le choix des plus honnêtes gens pour remplir les charges municipales. On peut encore y faire de grands biens & y empêcher de grands maux par autorité , ou par des plaintes & des prières , d'un bien plus grand poids que celles des simples particuliers. Si dans votre choix vous prenez une autre boussole que la probité , je ne vois plus en vous des républicains qui élisent leurs Magistrats.

A R T. P R E M I E R.

Augmenter & faire naître la disette par des magasins, exportations ou autrement.

Cette espèce de crime pourrait être plus qu'un crime municipal, si la qualification des crimes se prenait seulement du nombre des personnes qui en ressentent immédiatement le dommage, puisque, par les accaparemens & les exportations de bleds, on peut affamer tout un pays. Cette considération doit rendre très-attentif à prévenir ce crime, ce qu'on ne doit faire cependant qu'avec bien des ménagemens, puisque parmi les précautions qu'on peut prendre contre lui, la plupart sont contraires à la culture des terres & au commerce: en effet il ne s'agit pas seulement d'écarter les monopoleurs qui sont la classe la plus vile des hommes, & heureusement la moins répandue; il faut encore lier les mains aux Négocians cosmopolites, qui, des différens ports du Royaume, feraient partir à l'insu les uns des autres, des bleds pour un pays où l'on en manquerait, & qui affameraient ainsi le leur; aussi avons-nous une multitude d'Ordonnances (a) Edits & Déclarations qui défendent d'exporter des bleds sans des permissions particulières.

(a) Ordonn. de Saint Louis, de 1254. Déclar. de François I^{er} à Fontain, le 20 Novembre 1539, &c.

1 Cependant ces permissions accordées aux vives instances des propriétaires & des commerçans, pour ce que le Souverain juge être le superflu, (a) n'ont pas l'effet avantageux que l'indigence de certains cantons devrait occasionner, parcequ'elles comportent trop de délais, (b) & que d'autres Nations profitent de ces retards pour faire l'approvisionnement souhaité : alors l'agriculteur cultive en vain une terre fertile, dont les fruits ne font pour lui qu'un poids embarrassant, & son industrie qui recevrait ailleurs des (c) récompenses, est ici la cause de sa ruine.

Il faudrait donc sur cet objet une loi générale qu'on desire depuis si long-temps. Celle de 1764 n'aurait rien laissé à desirer à l'occasion des exportations, si le Souverain, au lieu de s'y réserver le droit d'ordonner de nouvelles forties :

(a) J'ai dit ailleurs que le Royaume de France tirait maintenant des bleds de l'étranger : cependant tout le monde fait que dans des années de grande fertilité, ce même pays en vend au dehors, ce qui le met dans le cas de l'application de la Loi que je vais proposer.

(b) Voyez dans le Corps d'Observations de la société d'Agriculture de Bretagne, années 1759 & 1760, p. 162, un exemple de la lenteur dangereuse de ces permissions, quoiqu'elles fussent sollicitées par les Etats de Bretagne, & par le Duc d'Aiguillon ; & comme le bled pour lequel on en avait sollicité ne fut point vendu.

(c) En Angleterre on accorde des primes pour l'exportation des bleds, quand ils sont à un certain prix.

quand le prix des bleds serait monté pendant trois marchés consécutifs, à trente livres le septier, avait réglé que ces sorties ne pourraient recommencer que quand le bled, pendant trois autres marchés, aurait baissé jusqu'à un certain prix, comme de vingt-cinq livres le septier : alors chacun aurait su ce qu'il pouvait faire; on aurait spéculé en conséquence d'une loi invariable; & dans les années d'abondance on aurait tiré tout le parti possible de la vente des bleds, sans exposer son pays à la famine & à la révolte.

Mais l'exportation étant réglée d'une manière invariable, il ne faut pas croire que pour cela on mette son pays à l'abri du besoin occasionné par des opérations mercantilles. (a) » En 1740, » M. Orri fit venir pour treize millions de » bleds; il n'en vendit point, & ces bleds germèrent, parce qu'à l'arrivée du secours, les magasins particuliers s'ouvrirent. » Ces magasins particuliers peuvent donc sans aucune exportation occasionner seuls une disette affreuse, & le Souverain doit par conséquent s'en occuper, comme on a fait (b) dans tous les temps.

(a) *Observer. sur la liberté du Commerce des grains*, p. 51

(b) *V. L. unic. c. de Monop. Ordonn. du Roi Jean. de 1355. Ordonn. de François I, à Paris le 20 Juin, art. 3, & de Villers-Cotterets, en Août 1539, art. 192.*

On ne doit pas les prohiber , puisqu'il en faut aux Négocians , qui , dans les années d'abondance , font commerce de bled avec l'étranger , ou qui le font de Province à Province ; mais il faut les connaître , & savoir ce qu'ils contiennent. La Loi de 1770 ordonnait à ceux qui voulaient exercer le commerce des bleds , de faire enrégistrer leurs noms & qualités au greffe des Jurisdictions dont ils dépendent.

On a eu raison de dire que cette partie de la Loi était inutile , puisqu'elle n'était point suivie de l'obligation imposée à ces marchands de donner une connaissance détaillée de leurs opérations ; c'est elles qu'il importe de connaître ; & le nom des Marchands n'est nécessaire à savoir que pour y parvenir : mais on a eu tort de dire que cet enrégistrement de noms était fait pour dégoûter les Négocians riches , puisque la crainte qu'on leur suppose de passer pour monopoleurs n'aurait plus de fondement , au moyen des précautions que le Souverain aurait prises , & que tout le monde connaîtrait.

Il faudrait donc qu'ils fussent obligés de dénoncer à la Police la quantité de bleds qu'ils emmagasinaient , ce qui serait inscrit sur un registre , ainsi que le prix de leurs achats : il leur serait défendu d'acheter quand le bled serait

parvenu pendant deux halles à trente livres le septier, jusqu'à ce que pendant deux autres halles il fut redevenu à vingt-cinq livres le septier. Suivant l'ordre de leur tableau, & l'importance de leurs magasins, le Juge de Police aurait le droit de les forcer de vendre, pourvu qu'ils pussent retirer sur le prix de la vente l'intérêt de leur argent, & les frais de logement & de garde.

Par ces précautions ; moins sévères que la fixation des prix de certaines denrées, contre laquelle on ne se récrie pas, les magasins particuliers deviendraient la sûreté publique, & le Souverain n'aurait plus à s'occuper des besoins ni de l'approvisionnement de chaque canton.



CHAPITRE XIII.

*Moyens de prévenir quelques-uns des Crimes
de société particulière.*

Idées générales.

CE n'est point au Souverain à prendre des précautions relatives à sûreté des sociétés particulières ; c'est assez qu'il veille sur la vie, la liberté, le bonheur, l'honneur, l'état, la fortune & le repos des citoyens : les nouveaux rapports qu'ils font naître sont tous subordonnés à ces rapports généraux sur lesquels la Loi a prononcé. C'est aux citoyens à établir cette relation, par des actes incontestables, afin de faire concourir l'autorité, s'il en est besoin, au maintien de leurs arrangemens particuliers.



C H A P I T R E X I V .

*Moyens de prévenir quelques-uns des crimes de
domesticité naturelle.*

Idées générales.

IL faut, comme je n'ai pas cessé de le dire, subvenir à l'autorité que les pères tiennent de la nature ; mais il ne faut pas leur en conférer d'autre qui par sa sévérité lui soit directement contraire. » La (a) douceur de l'autorité paternelle regarde plus à l'avantage de celui qui obéit, qu'à l'utilité de celui qui commande ; » & cependant par un renversement de principes, on voit le droit épouvantable de vie & de mort accordé à la Chine aux pères sur leurs enfans. Les Romains adoptèrent (b) la même erreur & la trouvèrent aussi établie chez les (c) Gaulois ; je ne doute même pas qu'elle n'ait fait & qu'elle ne fasse encore le tour du Globe ; c'est un mal trop voisin du bien pour n'être pas universel, & les sacrifices d'enfans faits aux Dieux ou à la patrie, par les Carthaginois, les Ammonites, les

(a) Discours sur l'origine & les fondemens de l'inégalité parmi les hommes.

(b) *L. ult. c. de Patria potest.*

(c) *De bell. gall. lib. 6, cap. 6.*

Lacédémoniens, les Gaulois, &c. font à mon avis des témoignages du despotisme des pères, confirmé par la Loi, & rendu barbare par l'esprit des tems & des lieux dont il s'agit.

Il est donc bien intéressant de fixer l'esprit des hommes sur l'espèce d'autorité que la nature accorde aux pères sur leurs enfans. C'est le droit de faire adopter aux enfans des conseils qui ne sont dictés que par la tendresse paternelle, & ce droit ne s'exerce que par persuasion, que la confiance, le respect & l'attachement filial rendent très-facile.

Cette autorité est & doit être d'un exercice bien plus fréquent depuis l'établissement des sociétés d'institution, qu'auparavant, puisque les rapports de l'homme se sont extrêmement multipliés, & qu'on ne les connaît que par le moyen de l'expérience; & que cependant il faut les connaître pour se conduire sagement.

C'est dans ces cas que le père subvient à l'inexpérience de ses enfans, non pas pour leur faire exécuter sa volonté, mais pour leur faire pratiquer ce qui doit leur être avantageux.

Tel est le bien, telle est la vérité. Combien l'abus qu'on en a fait est effrayant!

C'est faire naître cet abus, que de rendre les pères responsables des fautes de leurs enfans,

comme cela se pratique à la Chine, & comme cela se faisait au Pérou. Je ne prétends pas réformer singulièrement sur ce point, ni sur aucuns autres, les Chinois ignorans & présomptueux: ils seront long-temps dans les ténèbres, quand tout ce qui les environne sera éclairé, & la lumière ne pénétrera chez eux que peu à peu & par des chocs répétés en tous sens. Il n'y a plus à réformer sur ce point, ni sur aucun autre, le Gouvernement des Incas qui ne subsiste plus: mais les erreurs des nations, quelque étrangères qu'elles soient, nous sont encore plus utiles que curieuses, puisque souvent c'est l'examen d'une erreur qui nous fait découvrir une vérité.

Puisque l'autorité paternelle a pour motif l'intérêt des enfans, & pour base leur tendresse & leur respect, c'est à entretenir & à accroître ce respect que le Gouvernement doit appliquer ses soins, au lieu d'armer les pères; & d'en faire des tyrans: car si-tôt qu'ils veulent employer la violence, ils sapent l'édifice qu'avait élevé la nature, & leur véritable autorité disparaît comme l'amour filial qui lui servait de fondement.

Pour entretenir & accroître le respect filial, le Souverain doit honorer l'expérience; (a) c'est

(a) Leve-toi devant les cheveux blancs, & honore le vieillard, Lévit. ch. 19, v. 32.

une justice pour ceux qui ont vieilli dans la pratique exacte de leurs devoirs, & c'est une douce consolation dans leurs vieux ans, que les hommages publics que l'on rend à leur probité éprouvée & à leur expérience. Je n'aime Licurgue que parce qu'on dit qu'il est l'instituteur des hôpitaux, & par le respect qu'il fut faire naître pour la vieillesse : (a) *maximum honorem non divitum & potentium, sed pro gradu ætatis senum esse voluit : nec sanè usquam terrarum locum honoratiorem senectus habet.* Quand cette opinion sera universellement répandue, on verra les enfans redoubler de confiance pour leurs pères ; les nœuds des familles se resserreront, & l'amour paternel qui n'éprouvera plus d'obstacle de la part des enfans, rendra l'autorité aussi douce qu'utile.

(a) Justin. L. 3, cap. 3.



C H A P I T R E X V.

*Moyens de prévenir quelques-uns des crimes
de domesticité civile.*

Idées générales.

QUE personne ne puisse embrasser une profession , sans faire preuve de bonnes mœurs , & qu'aucun domestique ne soit reçu en service, sans représenter un certificat de probité & de bonne conduite , alors les vertus privées deviendront nécessaires.



L I V R E V.

De la différence qu'il y a entre les sociétés actuelles & les sociétés primordiales, dans ce qui constitue les obligations du Citoyen, & de la différence que cela doit occasionner dans les Loix pénales.

-
- » Nam sic habetote nullo in genere disputandi magis
 - » honesta patefieri quid sit homini natura tributum,
 - » quantum vim rerum optimarum mens humana contineat,
 - » cujus muneris colendi, efficiendique causa nati
 - » & in lucem editi sumus, quæ sit conjunctio hominum,
 - » quæ naturalis societas inter ipsos. His enim explicatis
 - » fons Legum inveniri potest. Cicer. de Leg. L. 1.
-

C H A P I T R E I.

De la société domestique ou naturelle.

L s'établit une société entre l'homme & la femme, c'est la société domestique ou naturelle.

Cette société est le résultat des rapports physiques de l'un & de l'autre.

Cette société peut & doit être durable.

La certitude de sa durée est constatée par la

société actuelle, & par celle des peuples les plus sauvages.

Cette durée est un résultat nécessaire des causes physiques, du besoin continuel qu'un sexe a de l'autre, du besoin que la mère & l'enfant nouveau né ont l'un de l'autre, & de la pitié qu'ils inspirent tous deux à l'homme témoin du plus attendrissant spectacle qui puisse jamais s'offrir à ses yeux.



C H A P I T R E II.

De la société d'institution.

AP R È S la société naturelle vint la société d'institution ; elle est la réunion de plusieurs hommes qui ne se tiennent rapprochés par aucun lien du sang ou de la nature, mais seulement par raison de commodité : c'est ici que commence l'empire de l'opinion, dont on connaît maintenant la force & les progrès.

La première époque de ces sociétés est impossible à fixer : elles furent trop obscures, & ce qui les occasionna fut toujours marqué par des différences, suivant la situation des lieux où les hommes se réunirent ; car qu'on n'imagine pas qu'une seule société polica toute la terre.

La perfectibilité naturelle aux habitans des zones glacées, comme à ceux d'un climat plus doux, se développait chez les uns & chez les autres ; & comme leurs moyens de subsister & les objets de leurs craintes n'étaient pas les mêmes, l'industrie, la mère de toute société, s'exerçait différemment chez eux.

L'habitant du Groenland, dont la terre durcie par les glaces ne laisse pendant presque toute

l'année nul accès à la végétation , n'a pas été amené à la vie civile par les mêmes chemins qui y ont conduit l'habitant de ces heureuses contrées, où les fruits de toute espèce pendent aux arbres, & n'attendent pour faire place à de nouvelles fleurs, que la main avide de l'homme qui les détache & s'en nourrit. L'activité de ce dernier n'aurait peut-être jamais été excitée sans les dangers auxquels il était exposé de la part des animaux de toute espèce, qui lui disputèrent sans cesse un séjour dont ils ressentent comme lui les avantages.

L'homme placé par la nature sous les zones tempérées, partagea le bien & le mal des situations opposées, & son industrie fut participante de celle des autres hommes.

Mais les uns & les autres, soit qu'ils fussent ichiophages, frugivores ou chasseurs, sortirent de l'état de domesticité, à l'instant où un d'eux inventa des instrumens pour se procurer sa subsistance, ou pour détruire avec moins de danger l'ennemi naturel qui l'avoisinait. Celui-là devint un modèle qu'on tâcha d'imiter ; & pour y parvenir, il s'établit une communication entre des hommes, qui étaient avant cela presque aussi étrangers les uns aux autres, qu'aux choses qui n'étaient point à leur usage.

L'âge du développement de l'esprit humain était arrivé & la communication naissante venait au secours de la nature. Une idée donnée se trouvait accrue par celui qui la recevait , & le copiste devenant à son tour un modèle , la société s'étendait , & ses liens devenaient de jour en jour plus forts.

Ces liens volontaires , & véritablement utiles , n'imprimaient point de honte , & leur poids était insensible. On connaissait l'émulation , mais non point encore l'envie. Nulles conventions expresses ; les secours accordés n'avaient en vue que la perfection de la chose qu'on faisait , & non d'obliger les autres à de pareils secours qui se rendaient aussi naturellement qu'ils avaient été accordés. L'homme s'ordonnait par rapport à à l'homme , avec la même simplicité que fait la plante au sujet d'une autre plante , ou du sol qui la nourrit : si ses racines rencontrent un rocher , elles se détournent ou s'introduisent après quelques tâtonnemens entre les bancs de pierre , & y croissent sans nuire à rien & sans effort.

Des commencemens aussi heureux étaient bien capables d'encourager ceux qui en ressentaient les effets. L'homme découvrait tous les jours en lui de nouvelles facultés ; la puissance morale &

Delà les rapports du maître & du serviteur, & delà l'envie & le vol qui marche immédiatement & nécessairement à sa suite.

Qu'on n'aille pas croire que j'aie voulu dire dans l'exemple que je viens de proposer, que le premier vol qui fut commis entre les hommes, fut le vol domestique. Je ne me suis laissé aller à l'idée qui y donnerait lieu, je ne l'ai placée ici que pour offrir un exemple non pas unique, mais dont le détail présente une image vive & profonde des premières institutions sociales. Quant au vol, de quelque manière qu'il ait été commis dans l'origine, il suffit à mon plan d'avoir prouvé qu'il fut une suite de l'envie, & que celle-ci doit son origine aux progrès inégaux de l'industrie : or l'exemple que j'ai choisi l'établit peut-être un peu mieux qu'un autre.

Si le vol était une fatalité inévitable, un mal nécessaire par le défaut de prévoyance & de perfection des hommes, la vengeance qu'il occasionna en était un autre par la même raison, aussi difficile à prévenir. Cette vengeance qui fut en proportion composée de l'intérêt qu'on prenait à la chose volée, & de l'étonnement & de la haine que la nouveauté de cette action inspirait, ne put manquer d'être fort sévère.

Pour en juger, il ne faut pas s'en rapporter

à son ressentiment dans le cas d'un vol. Quelque mauvaise éducation que nous recevions , on nous apprend toujours à nous supporter les uns les autres , du moins jusqu'à un certain point ; cela suppose un fait qui n'est que trop vrai , c'est l'habitude de s'entre-nuire , dans laquelle les hommes de toutes les conditions sont élevés parmi nous. Nous naissons & croissons au milieu de l'injustice , pour laquelle nous nous formons , sans nous en appercevoir , une heureuse indulgence qui éloigne de nous les sentimens profonds & terribles qu'elle doit faire naître dans un cœur qui ne l'a point encore connue.

Je ne balance point à croire que cette vengeance fut la mort du voleur , & qu'on y applaudit universellement. Ce fut l'instant où tous les esprits s'accordèrent pour la première fois sur la moralité des actions humaines.

Quand le crime eut une seule fois défenchanté la vie de nos pères , le soupçon-qu'il traîne après lui , vint prendre place dans leurs cœurs , & la paix fut bannie de dessus la terre : car si le soupçon est un enfant du crime , bientôt il le fait renaître aussi ; cette liaison nécessaire se rencontre dans le mal comme dans le bien. Heureux qui-conque s'est fait des principes , dont il ne peut point appréhender les conséquences !

Le crime, pour s'être multiplié, ne demeura pas sans châtement : l'exemple donné fut suivi quand le même crime se représenta, & la répétition constante de cette vengeance fut le premier ordre moral d'institution parmi les hommes. C'est ici une troisième époque dans la société.

Le plus grand nombre des écrivains confondant les trois âges que je viens de distinguer, supposent, lors de la réunion des premières familles, des conventions en grand nombre, tacites, à la vérité, (a) mais si naturelles, qu'elles n'avaient pas besoin d'être exprimées pour que chacun s'y soumit. Ce qu'ils disent à cet égard serait très-bon si la société, avant son origine, eût été long-temps méditée, ou par quelqu'un qui fut chargé d'en expliquer les progrès à ceux qui voulaient y être admis, ou par ces derniers avant leur réunion : car autrement le bien & le mal ne s'étant développé que successivement & à l'imprévu, il n'a pas été possible qu'on stipulât sur des objets non existans & inconnus. Or cette prévoyance subite & ces longues méditations me semblent tellement surpasser les forces de l'esprit humain, dans les temps qui précédèrent les premières sociétés, que j'aime mieux, avec *Cicéron*

(a) De l'origine des Loix des Arts, & des Sciences, tome premier, liv. I, p. 17.

les voir naître du hazard , comme toutes les inventions , comme tous les arts qui s'y sont introduits depuis. Les conventions tacites , dont ils veulent parler , furent donc un résultat de l'expérience que les hommes n'acquirent qu'après l'usage de la société. Elles ne purent être que tacites avant l'établissement du Gouvernement : car, pourquoi eussent-elles été exprimées ? A quoi cela eut-il servi , vu qu'il n'y avait personne qui eût le droit & le pouvoir de les faire observer ?

Les premières de ces conventions furent relatives à la propriété & non à la vie. Cette proposition est un paradoxe & mérite une explication.

Le rapprochement de plusieurs familles put , & dut , il est vrai , multiplier les querelles personnelles , mais comme ce n'était pas une chose nouvelle , elles se vidèrent comme auparavant , & on ne vit pas à rien statuer sur une chose qui s'ordonnait d'elle-même , & par la seule impulsion naturelle. La manière d'appaîser ces querelles fut même un objet tardif des soins du Gouvernement. On peut s'en assurer par la simple lecture du premier titre de notre Coutume de Normandie où se trouvent six articles au sujet des trêves. (a) Ces trêves étaient une défense faite

(a) Ces trêves ne furent imaginées en France qu'en 1044 , sous le nom de trêves ou paix de Dieu , & de là elles s'établirent

par le Juge ordinaire à des hommes qui avoient en querelle, de rien attenter les uns contre les autres; car c'étoit une coutume en France que quand un particulier avoit été outragé, les parens & amis se liguoiérent pour le venger. Ainsi au temps de la rédaction de cette Coutume qui se fit en 1583, il restoit encore des traces assez communes de ces vengeances particulières, le fruit de l'instinct qui naît indépendamment de toute convention; vengeances même consacrées par la Loi, ainsi que je viens de le remarquer à la note, en parlant du droit de faïde, dont du Cange fait mention dans son Glossaire.

On savoit donc, avant l'établissement de la société, le risque qu'on courait en outrageant quelqu'un: on savoit aussi la manière de réparer cet outrage; mais on ignoroit, avant l'établissement de la propriété, ce qu'on feroit dans le cas d'un attentat à cette propriété. Un exemple l'apprit, & il se forma, comme nous l'avons dit, de la répétition de cet exemple une convention tacite d'agir de la même manière dans un cas semblable.

dans toute la Chrétienté. V. l'Abr. Chr. de Mezerai, t. 2, p. 277, à l'année 1183. Avant elles le droit de faïde, qui est le droit de venger la mort de son parent, étoit même établi par les Loix des Barbares. V. le t. 9, liv. 43, de l'Hist. Ecclésiast. par M. l'Abbé Fleury.

Un long-temps s'écoula sans doute durant lequel des conventions pareilles réglèrent les sociétés déjà formées depuis tant de siècles. Mais quel est-ce que les années que l'on peut nombrer par rapport aux lenteurs de la civilisation ! Cependant tous les jours faisaient goûter de nouveaux biens, & appréhender de nouveaux maux. Les intérêts se multipliaient & les rapports se croisaient en mille manières. Or plus les actions devenaient composées, moins il devenait facile de les apprécier ; & comme chacun était juge de la gravité du tort qui lui était fait, si les torts se multiplièrent, il se glissa des abus terribles dans la vengeance ; tantôt trop sévère, & tantôt impuissante selon la force & les moyens des personnes offensées, elle devint aussi redoutable par ses suites les plus lointaines, que par ses effets immédiats.

Alors un désordre universel vint effacer les traces du bonheur, & le genre humain gémissant sur les ruines de sa félicité passée, regretta son ignorance & sa simplicité primitive.

Ces regrets ne furent point impuissans dans le cœur d'un grand nombre d'hommes ; ils brisèrent les hochets devenus trop pesans pour leurs faibles mains, & fuyant avec précipitation le voisinage contagieux de leurs compagnons abusés, ils rentrèrent dans l'épaisseur des forêts, en se bénissant

eux-mêmes d'avoir respecté dans leurs entreprises passées, l'azile de la paix & de la liberté.

D'autres plus sensibles à la jouissance des objets qu'ils avaient acquis se roidirent contre les obstacles, & entreprirent de les surmonter. Pourquoi non, puisque le bien & le mal étaient également leur ouvrage ?

C'est ici la quatrième époque de la société d'institution ; c'est par ces effets qu'à commencé le Gouvernement, si simple alors, & devenu si composé par la suite des temps.

Loin de renoncer aux produits de notre industrie, assurons-en la jouissance à chacun de nous, dit un homme hardi & éloquent ; jurons de subvenir à celui qu'on voudrait en priver ; qu'avec notre aide il tire une vengeance certaine de quiconque l'opprimerait, ou plutôt que cette vengeance devienne un châtement public, & l'homme entreprenant qui compte sur sa force, sera contenu par une juste crainte. A peine eut-il parlé, que chacun de ceux qui l'entendirent proféra tout haut le serment auquel on allait être redevable d'une paix si désirée. Tel est le fondement & l'origine de toutes nos obligations politiques & civiles. Voyons à faire sentir la différence de ce qu'elles furent autrefois, à ce qu'elles sont aujourd'hui.

C H A P I T R E III.

De la différence qu'il y a entre les sociétés primordiales & les sociétés actuelles, dans ce qui constitue les obligations du sujet.

NE perdons pas de vue que les premières conventions de la société politique furent relatives à la propriété, ce que nous nous sommes efforcé d'établir par l'analyse des progrès naturels & nécessaires des hommes vivans en société. La nécessité des conventions de cette espèce se fait sentir à ceux qui réfléchissent le moins, & leur priorité d'institution est un résultat de l'ordre naissant. En effet une société dans laquelle il n'y aurait de Réglemens que par rapport aux injures personnelles; se dissoudrait bientôt, par les différends qui naîtraient au sujet de la propriété; au contraire une société qui n'aurait fait de réglemens que par rapport à la propriété, ne laisserait pas de subsister malgré les injures personnelles qui se termineraient comme ci-devant.

Ce que nous disons a été senti par l'orateur philosophe, quand il dit: *detrahere igitur aliquid alteri, & hominem hominis incommodum suum augere commodum, magis est contra na-*

R

turam quam mors, quam paupertas, quam dolor, quam cætera quæ possunt aut corpori accedere aut rebus externis, nam principio tollit convictum humanum & societatem. Si enim sic erimus affecti, ut propter suum quisque emolumentum spoliet aut violet alterum, disrumpi necesse est eam, quæ maximè est secundùm naturam, humani generis societatem. (a)

Les premières conventions qui assurèrent la durée de la société n'eurent donc pas d'autre objet que de conserver irrévocablement à chacun sa propriété. (b) N'ayant été arrêtées que pour l'avantage des propriétaires, on sent bien que ces conventions ne furent faites qu'entr'eux, c'est-à-dire, entre ceux à qui elles devaient profiter : pour les autres, comme ils n'avaient rien, ces conventions ne pouvaient leur être utiles ; au contraire elles étaient faites pour les premiers, précisément contre ces derniers ; ce qui fit qu'aucun d'eux n'y accéda, & qu'ils se séparèrent pour vivre comme auparavant, jusqu'à ce qu'un nouveau triage s'étant fait parmi eux, & plusieurs autres ensuite, toujours occasionnés par les mêmes motifs, tous les hommes se trouvèrent de leur plein gré, & pour leur bien, soumis à des conventions politiques qui furent leur ouvrage.

(a) *De Off. Lib. 3.*

(b) *Nihilum factus apud Scythas furto gravius. Just. l. 2. l. 2.*

Dans ces temps l'esprit de l'homme encore très-borné, & n'allant point au-delà des choses qu'il avait acquises, se crut, par leur possession, assuré d'un bonheur inaltérable; aussi ne manquait-il rien à la sincérité des sermens qui furent proférés, & la peine des parjures ne parut pas pouvoir être trop sévère. *Furtum autem capitale crimen apud majores fuit ante pœnam quadrupli.* Mais tout ce qui provient de l'homme doit participer de son imperfection & de son instabilité.

Ce peu de choses pour la conservation desquelles on avait tant fait, fut tôt ou tard insuffisant pour le bonheur; car l'esprit de l'homme aussi inquiet que son cœur est insatiable, faisait tous les jours de nouvelles découvertes. Cependant la crainte d'un supplice certain, maintenait l'ordre des propriétés: mais cette crainte faisant accroître l'envie, la changeait en une haine mortelle, & le sang humain fut répandu par ceux qui se traitaient auparavant d'amis sincères.

Ce nouveau désordre était bien plus terrible que celui auquel on avait remédié, puisque la race humaine allait s'éteindre: mais au milieu de ces ténèbres sanglantes, la raison qui n'est que l'expérience mise à profit, vint élever sa voix ferme & persuasive. Faisons pour la conservation de

nos vies, dit quelqu'un, la même ligue & les mêmes sermens que nous avons faits pour la conservation de nos propriétés. Ces paroles furent entendues du pauvre comme du riche, car tous avaient une vie à conserver, & tous la voyaient en danger : aussi chacun se hâta de jeter ses armes meurtrières, pour accourir plus promptement se placer sous le bouclier de la force publique, qui s'accrut en raison de son utilité.

Voici comment les hommes se sont fait des Loix. Leur intérêt les fit naître, & les a fait changer tant de fois, & c'est toujours sur leur intérêt qu'on doit fonder leurs obligations.

Les hommes de toutes les contrées se sont fait leurs Loix à eux-mêmes; car c'est la même chose de les avoir faites par un accord subit & unanime, ou d'avoir chargé quelqu'un de les faire, & de les avoir agréées ensuite dans une assemblée générale. C'est ici une vérité, même historique, & c'en est une si claire, qu'il n'est pas besoin d'avoir recours à l'histoire pour la démontrer.

Ils ont fait leurs Loix; ils se sont imposé des obligations, pour se conserver leurs jouissances, & pour s'assurer le repos. A peine ont-elles été imaginées qu'ils en ont ressenti les doux effets, & bénissant l'heure de leur promulgation, la génération qui les avait inventées s'y conformait

moins qu'elle n'en jouissait, tant le souvenir du désordre passé avait laissé de profondes traces dans la mémoire des hommes.

D'ailleurs ces obligations étant en très-petit nombre, il était facile de s'y conformer. Il n'en est pas de même aujourd'hui, leur nombre ne saurait presque se compter : il est tel, qu'il n'y a peut-être nul homme vivant actuellement qui ne se soit mis dans le cas d'un châtement public, si l'on faisait valoir contre lui toutes les Ordonnances. Notre condition est donc bien plus gênante, nos obligations se sont multipliées, & notre intérêt qui doit leur servir de base s'est cependant prodigieusement affaibli.

Aussi voyant l'anarchie & l'état de guerre dans un si grand éloignement, la plupart des Ecrivains de ce siècle ont osé le préférer à l'ordre actuel. Quelque chose qu'on leur dise, ils vous répondent *malo periculosam libertatem quam tranquillam servitutem*. Cependant loin d'éprouver un esclavage politique, nous sommes plus libres de nous-mêmes qu'on ne l'était dans ces Républiques fameuses par leurs conquêtes & par leurs sacrifices journaliers des Républicains. Nous sommes plus libres, la somme des jouissances s'est accrue, & cependant nous nous plaignons : qu'elle en est donc la cause ?

Elle n'est pas difficile à saisir dans l'ordre général : elle se prend de l'extrême inégalité qui règne dans les Etats policés de l'Europe, inégalité qui croît en raison directe de l'industrie, & qui, par conséquent, n'est pas comparable à ce qu'elle fut dans les premiers temps de la société. Un Ministre bien cher à la nation a dit dans un ouvrage vraiment philosophique, que de vingt-quatre millions d'hommes qu'on compte en France, la plus grande partie ne vivent que de pain, & l'on fait la manière somptueuse & délicate dont y vivent les gens riches. Un Anglais (M^r King) a fait voir dans ses calculs, que dans cinq millions d'hommes qui, de son temps, composaient la population anglaise, il y avait treize cens mille pauvres qui avaient besoin pour vivre d'être soulagés par les aumônes.

D'après ces calculs effrayans que l'intérêt de l'humanité nous force à remettre sous les yeux des Souverains, qu'ils jugent de la situation du pauvre !

Ils verront que le peu de jouissances qu'il a se réduit presque à des espérances, le plus souvent trompeuses ; ils verront qu'ainsi son intérêt à la société n'est plus à mettre en comparaison avec celui des hommes qui la formèrent, ou qui du moins en consacèrent la durée par la fixation

des Loix ; cependant ils verront qu'il est plus tenté que ces derniers, parce qu'on lui suscite en quelque sorte de nouveaux besoins, en lui offrant sans cesse le spectacle de nouvelles jouissances : alors pesant son intérêt si prodigieusement affaibli, ils sentiront combien ses obligations ont dû s'affaiblir aussi, & par conséquent avec combien de ménagemens il faut exiger de lui ces mêmes obligations, qui sont cependant d'une nécessité absolue.

Ils verront que pour rester dans la société, le pauvre n'a de motifs que la force toute puissante de l'habitude, & l'espoir d'un mieux qui n'arrivera peut-être jamais ; car tel est le rapport utile de l'industrie au Gouvernement : elle enchaîne le riche par les commodités ; elle enchaîne aussi le pauvre par les spéculations qu'elle lui fait faire ; elle le résoud encore à vivre aujourd'hui pour un lendemain qui n'arrivera peut-être pas. Qu'on juge d'après cela des Loix Egyptiennes qui défendaient aux enfans d'exercer d'autre profession que celle de leur père : qu'on juge de toutes les Loix pareilles, qui, en bornant l'industrie de certains hommes à certains objets, leur enlèvent les espérances les plus flatteuses, par l'exclusion qu'elles leur donnent de certaines professions.

Mais le pauvre qui, comme on le voit, n'a

guères envers la société d'obligations justement fondées, que celles qui résultent de son séjour dans cette société, n'est pas le seul à se plaindre. L'homme placé par le hazard dans la médiocrité le fait presque aussi amèrement que lui.

Il y a long-temps qu'on vante la médiocrité pour la paix qui l'accompagne. On dit ce qui devrait être, mais ce qui est impossible pour la multitude. On fait toujours l'homme ou plus parfait ou plus méchant qu'il n'est, c'est le défaut de tous les moralistes. L'homme parfait est une chimère : l'homme toujours méchant en est une aussi : par la nature il est empêché d'être méchant : les arts & les commodités de la société qui excitent ses desirs, le portent à être injuste. Voudrait-on qu'il fut insensible aux jouissances dont il est témoin, parce qu'il est dans l'impuissance de se les procurer ? Ce serait vouloir deux choses contradictoires, qu'un être sensible ne le fut pas. Tout ce qu'on peut exiger de lui, c'est que ses desirs ne le rendent pas injuste ; & ce qu'on peut lui conseiller de mieux, est de détourner les yeux de dessus les objets qui exciteraient ses desirs, & qu'on lui offre de toutes parts. La médiocrité suppose donc des combats perpétuels, & la sagesse consiste à remporter la victoire : or on sent bien que le plus

grand nombre ne peut pas être celui des sages : ainsi la médiocrité n'est pas un port tranquille à l'abri de tous les orages.

L'homme élevé dans la médiocrité est dans le vrai point de vue pour bien voir les jouissances du riche ; il est également placé pour connaître les misères du pauvre qu'il emploie & qu'il soulage tous les jours : or si l'état de l'un excite son envie , il tremble d'être réduit un jour à la condition de l'autre dont il est si voisin , & dans laquelle le moindre revers peut le faire descendre lui ou ses enfans qui sont une moitié de lui-même. Dans cette sollicitude accablante , & qui empoisonne les plus doux momens de la vie , il s'agite & ne se donne point de relâche ; tous les momens sont partagés entre les soins les plus pressans & les plus minutieux : sa dernière heure le surprend encore dans la peine.

Qu'il est malheureux , dit-il , quand on est encore dans l'âge brillant des illusions , de rompre tout-à-coup dès l'âge de trente ans avec de si douces habitudes , & de livrer son ame toute entière aux soins d'une petite fortune ! S'il se réveille au dedans de nous-mêmes quelques-unes des sensations qui nous avaient rendu la vie un bien précieux , elle expire en naissant,

& cette lueur passagère en faisant naître nos regrets, nous désespère par l'idée d'une vieillesse prématurée: c'est un malheur alors d'avoir reçu de la nature une imagination vive & un cœur sensible.

C'est bien autre chose, si moins raisonnable & plus facile à s'enflammer par l'idée des jouissances, l'homme né dans la médiocrité arrête trop long-temps ses regards sur les objets qui les procurent. Bientôt il se sent tourmenté par une multitude de fantaisies que l'exemple des hommes a tournées en besoins, & l'ennui qui le ronge lui applanit souvent la voie du crime. S'il eut prévu passer sa vie dans les noirs accès de cette passion fatale, ou la finir par des tourmens honteux, n'aurait-il pas fui bien loin des hommes ?

Si les dix-huit vingtièmes de la société se plaignent de l'ordre qui y règne, & ont de justes raisons de se plaindre, prises de leurs besoins & des passions naturelles à l'homme ; si l'intérêt primitif à l'association est presque anéanti ou prodigieusement diminué, les obligations qu'elle leur impose ont dû s'affaiblir dans la même proportion, ou bien la société doit se dissoudre.

Cela arriverait aussi si les temps pouvaient se rapprocher, & si ceux qui la formèrent les pre-

miers vivaient encore. Ils avaient l'expérience d'une autre vie qu'ils ne quitterent que pour une meilleure : ils verraient leur erreur, & feraient un nouvel échange de leur politesse & de leurs arts, contre la rudesse & la liberté de la vie sauvage, dont leurs descendans fortiraient ensuite comme eux.

Mais cet échange est presque impossible pour nous. On ne nous laisse pas entièrement la liberté de le faire ; & tandis qu'une force extérieure nous maîtrise jusqu'à un certain point, tandis que l'incertitude d'un sort que nous ne connaissons pas nous effraye, des raisons prises au dedans de nous-mêmes & nées des circonstances nous retiennent.

Nous naissons dans la société dont nous contractions chaque jour le besoin, & quand l'âge de la réflexion est venu l'habitude est prise, & ses liens sont si multipliés & si forts, qu'il faudrait une force extraordinaire pour les rompre ; d'ailleurs peu de gens en sont tentés ; ils ne sont plus dans le vrai point de vue pour envisager leur condition. Profondément occupés de la sensation présente, ils confondent & mêlent toutes les idées, par la dépendance où ils cherchent à les mettre de leur situation actuelle : alors le chaos qu'ils ont fait naître leur paraissant impos-

sible à ordonner, ils se hâtent d'en sortir, & lassés d'un effort inutile, ils se promettent de n'en plus faire de semblables, en déclarant que tout ne saurait être autrement qu'il est. Ce parti est celui de la sagesse; il comporte nécessairement celui de la soumission aux Loix: quant à ceux qui croient pouvoir se plaindre d'une nécessité fatale qu'ils sortent de l'état social, on ne les y retient point assez pour qu'ils ne puissent pas le faire; ou s'il y restent, qu'ils vivent paisibles & qu'ils se taisent; cependant le Souverain doit connaître leur situation, afin d'y proportionner les peines.

Les motifs qui font que la société subsiste, quoiqu'ils soient efficaces, comme nous l'avons fait voir, & comme l'expérience le prouve, sont cependant bien inférieurs à ceux qui lui ont donné le jour. Si la politique pouvait les confondre; ce serait une politique barbare, & non celle qui est fondée sur la morale universelle, la seule vraie, la seule qu'il soit permis d'avouer. Nos obligations ayant une base différente de celle des premières sociétés, il doit en ressortir des différences & des effets politiques intermédiaires, aussi nécessaires que ceux qui arrivent en physique, quand deux causes différentes produisent un dernier effet semblable.

C H A P I T R E I V.

La différence qu'il y a entre les motifs actuels qui font subsister la société, & ceux qui lui ont donné naissance, doit occasionner des changemens dans les Loix Pénales.

NOS Loix Criminelles sont prises chez les Romains qui les tenaient des Grecs, & ces derniers les avaient reçues des Egyptiens, (a) non pas qu'elles soient précisément les mêmes chez nous qu'elles étaient en Egypte; car on fait qu'elles ont été retouchées un grand nombre de fois: mais chaque Législateur tour-à-tour saisi du même esprit, puisé apparemment dans l'étude des Loix des autres peuples, a répété, ou à peu près, ce qui avait été dit avant lui.

Cette répétition me paraît avoir trois causes: mais avant de les indiquer, il est nécessaire de différencier dans les Loix Criminelles la fin d'avec les moyens.

La fin qu'elles se proposent est de maintenir l'ordre social, en prévenant les crimes.

(a) *Solon sententiis adjutus Ægypti Sacerdotum, latis justo moderamine Legibus, romano quoque juri mazimum addidit firmamentum. Amm. Marcel. L. 22, c. 16, p. 346.*

Les moyens qu'elles emploient sont les peines ou châtimens qu'elles décrètent contre ceux qui commettent des crimes.

Ces peines sont prononcées par la même Loi qui défend les crimes : de sorte que dans chacune de ces Loix j'en vois deux ; la première que j'appelle Loi Criminelle , proprement dite , & la deuxième , Loi Pénale.

La plupart des Loix Criminelles sont & doivent être de tous les pays , puisqu'elles défendent les actions qui bouleverseraient & anéantiraient la société ; mais les mêmes Loix Pénales ne sont point nécessaires ; & , faute de les avoir distinguées des premières qu'on se trouvait forcé de répéter dans chaque Code , on a également répété ces dernières , comme une dépendance nécessaire des autres : c'est cette confusion qui est la première cause d'une erreur aussi dangereuse.

En second lieu , celui qu'on charge de rédiger un Code de Loix , réunissant en lui seul (par l'amour propre naturel à l'homme) l'intérêt de tous à la conservation de l'ordre qu'il établit , devient cruel vis-à-vis de ceux qu'il juge capables de l'enfreindre : il s'autorise de l'exemple des premières législations , qui , comme nous l'avons vu , ne pouvaient manquer d'être très-sévères : & comme , lors de l'examen de ces

Loix, ce qui occupe principalement le peuple qui les consacre, est l'attente de l'ordre & la haine du mal, il reçoit sans examen tout ce qui favorise ces sentimens.

Enfin les Loix Pénales ont continué d'être les mêmes, ou du moins elles n'ont pas diminué de sévérité, ce dont on sent aujourd'hui la nécessité, parce que l'humanité n'a été d'aucun siècle comme du nôtre, parce que la raison est infiniment plus avancée qu'elle ne le fut jamais, & que la plupart des siècles qui nous ont précédé, ont été des temps d'ignorance & de barbarie; dans lesquels les dépositaires momentanés d'une autorité d'autant plus cruelle qu'elle était chancelante & souvent usurpée, étaient incapables de voir que les hommes en général sont faciles à mener par la raison, & toujours révoltés contre la tyrannie.

Heureux l'âge de la vérité! L'homme de bien y parle comme il pense; le Souverain l'écoute & se fait adorer; la cité connaît ses devoirs, & le méchant, honteux de lui-même, ne trouve point d'asyle ni de consolateur. Les Loix sont observées, mais on s'occupe de les rendre meilleures, & le sujet ne court point risque de sa tête, comme autrefois chez les Thuriens, pour proposer des réformations.

Il n'en est point qui intéressent tant l'humanité, qui puissent autant honorer les Souverains, & qui soient aussi justes, que celles que la raison & les temps sollicitent dans les Loix Pénales.

Ces Loix qui nous punissent de la violation des devoirs que nous nous sommes imposés, sont plus soigneusement gardées, suivant que les crimes qu'elles tendent à prévenir sont plus communs; elles doivent être aussi plus ou moins sévères, suivant le plus ou moins d'intérêt que le coupable avait à l'ordre qu'il a interverti. En effet, quoiqu'il ne doive pas être permis au Magistrat de se rendre Juge du plus ou moins de malice d'un criminel, dans la crainte des abus terribles qui pourraient naître de la prévention, ou même de la méchanceté d'un Juge; la Loi qui est sans passion, sans prononcer sur les individus, prononce sur les faits, & doit les différencier, tant par le tort qu'ils occasionnent, que par la méchanceté qu'ils comportent; afin que, pour avoir égard à ce dernier rapport, elle éloigne plus ou moins long-temps le coupable de la société, suivant ce qu'on doit attendre ou non de sa réformation.

De cette manière l'homme riche qui s'est rendu criminel est plus punissable qu'un autre, puisqu'aux motifs qu'a ce dernier de respecter
l'ordre

l'ordre, celui-là joignait encore l'intérêt qu'eurent les premiers hommes à son établissement. Cette morale prêchée par un million de voix n'en est pas plus mise en pratique ; au contraire les châtimens s'adouciſſent quand il s'agit de ceux qui par leur ſituation & leurs richesses ne peuvent être conſidérés, lorsqu'ils ont commis des crimes, que comme dangereuſement & irrémédialement méchans.

La contradiction qui ſe trouve entre nos uſages & la vérité, ne l'a cependant pas étouffée, puisſque publiquement & par-tout on la réclame. Chacun ſent que les Loix Criminelles qui prohibent les actions destructives de l'ordre ſont néceſſaires, & que les Loix Pénales qui doivent être la meſure exacte de notre intérêt à cet ordre, doivent varier ſelon le rang que l'on occupe dans la ſociété : cependant on ſent également que ces variations ne ſauraient être auſſi multipliées que les rangs ; il ſuffit à la raiſon univerſelle qu'elles ſoient marquées une ou deux fois ſeulement : alors le peuple eſt content, ſans que les Codes ſoient trop nombreux.

Je viens de dire que les Loix Pénales doivent être la meſure exacte de notre intérêt à l'ordre établi. Cette définition générale ne convient peut-être aux Loix d'aucun temps : ſûrement

elle convient moins aux nôtres qu'à celles des premiers âges de la société, puisque des termes, à comparer, celui justement qu'il aurait fallu accroître, s'est au contraire affaibli.

En effet une habitude contractée à notre insçu ne saurait être comparée à un engagement formel; & une espérance de bonheur, le plus souvent trompeuse, est bien peu de chose auprès de la réalité. Telle est cependant, comme je l'ai fait voir dans le Chapitre précédent, notre situation actuelle, comparée à la situation de ceux qui, les premiers, imaginèrent des peines pour punir l'infraction de l'ordre, & qui s'y soumirent de leur plein gré pour le bien qu'ils en devaient retirer.

Puisque notre intérêt à l'ordre qu'elles maintiennent est étrangement affaibli, la mesure de l'un à l'autre doit donc diminuer, c'est-à-dire, que les Loix Pénales doivent être moins sévères. Voilà la Justice, mais on craint qu'elle ne soit funeste. On appréhende que le bien n'aille engendrer le mal, & que cette diminution dans la rigueur des châtimens ne rende les crimes plus fréquens.

A cela je réponds, soyons justes avant tout; indépendamment des conséquences, c'est le moyen d'apprendre aux autres à l'être, & je

demande si ce n'est pas au Gouvernement à donner l'exemple aux sujets ? D'ailleurs ces conséquences terribles, que prédit avec froideur la cruelle opulence, sont-elles donc nécessaires ? Jugeons-en par l'exemple, par la comparaison d'un peuple à l'autre, & n'oublions pas sur-tout de faire remarquer que si la sensibilité physique de l'homme n'a pas changé, sa sensibilité morale s'est accrue, & qu'en ménageant l'une, on peut regagner sur l'autre ce qu'on aurait perdu sur la première. Mais cette comparaison sur laquelle il n'y a point de lecteur qui n'ait déjà quelques idées, trouvera mieux sa place ailleurs. Il me suffit, pour le moment, d'avoir prouvé la nécessité de tempérer & d'adoucir la rigueur des Loix pénales, par la juste considération que les crimes sont moindres qu'ils n'étaient au temps où l'on songea pour la première fois à les prévenir, puisque les obligations qu'ils enfreignent, sans avoir diminué de nombre, ont cependant des motifs bien moins forts, & nous sont bien moins utiles qu'alors. C'est sur l'utilité que les hommes retirent de ces obligations, qu'est fondée l'injustice qu'il y a à les enfreindre.

Après avoir examiné les Loix pénales, relativement aux différens états de la société, voyons à les examiner en elles-mêmes.

L I V R E VI.

Des Loix Pénales.

C H A P I T R E I.

De l'origine & de la nécessité des Loix Pénales.

NOUS avons vu que du rapprochement des hommes il naissait entr'eux des rapports moraux aussi nécessaires que les rapports physiques qui surviennent entre des corps inanimés qu'une force étrangère fait agir les uns sur les autres. Ainsi les choses morales ont des principes fixes , & peuvent par conséquent être soumises à des loix aussi certaines que celles qui régissent la matière. Cela posé , je vois que l'obligation , pour le Souverain , de rechercher & de publier ces loix , est absolue ; puisque tant qu'elle ne seront pas publiées , tant qu'il n'y aura que les Philosophes qui les conseilleront au petit nombre de ceux qui les écoutent, elles deviendront impraticables pour ceux-là mêmes , par les obstacles répétés qu'elles éprou-

veront de la part des autres ; ce qui aura également lieu quand il n'y en aura qu'une partie de connues.

Le Code des Loix ne peut donc pas être un ouvrage imparfait : il faut que toutes les parties intimement liées les unes aux autres ne laissent aucun passage au crime ; ou du moins que par un mouvement continuel elles le chassent au dehors , puisqu'il est un ingrédient nécessaire dans la société des hommes : ainsi les eaux d'un fleuve rejettent vers ses bords les corps étrangers qu'elles ont dégradés sur leur passage. Les Loix parvenues à cette unité & à cette perfection, seraient un ouvrage aussi grand , aussi digne de nos respects & de notre admiration , que l'ordre qui gouverne le monde physique : mais, pour les amener à ce but si desirable , il faudrait les réfondre entièrement ; en supprimer un grand nombre ; en mitiger d'autres ; en inventer encore plus ; & les rendre toutes dépendantes les unes des autres. On n'a pensé que très-rarement à établir cette dépendance que je crois si nécessaire. On n'y a certainement pas pensé lors de la promulgation des Loix Pénales.

Ces Loix qui , comme je l'ai dit, sont ou doivent être la mesure exacte de notre intérêt à l'ordre établi, ont été promulguées à la hâte, &

sans aucun autre égard qu'au mal présent : cependant il fallait comparer chacune d'elles aux autres Loix ; ou plutôt il fallait premièrement comparer entr'eux les maux même les plus étrangers , & les intérêts les plus éloignés ; afin que dans cette revue on vît clairement la grandeur du mal , ainsi que de l'intérêt présent ; & que la mesure nouvelle s'accordât avec les autres , & fût un quotient juste de la division faite de la somme des intérêts qui nous lient à la société , ou une division exacte de l'échelle générale des peines.

Mais toutes ces comparaisons si nécessaires étaient impossibles à faire dans l'origine des sociétés , où le mal naissait à l'imprévu , & l'un après l'autre : il n'est donc pas étonnant que la proportion de ce mal à l'intérêt des hommes ait été déterminée si fautivement par les premiers peuples : d'ailleurs ils étaient trop préoccupés de la nouveauté du mal , ou bien ils s'exagéraient l'intérêt qu'ils avaient à l'ordre nouvellement établi. Il faut après s'être approché d'un objet s'en éloigner ensuite jusqu'à une certaine distance pour le bien voir & en juger sagement : or ces hommes n'étaient pas encore à la distance requise pour prononcer sur l'état de domesticité naturelle qu'ils venaient de quitter

à la hâte, & sur la société nouvelle qui ne se montrait que par parties.

Cependant leurs méprises, quelques grandes qu'elles pussent être, n'étaient pas autant à appréhender qu'une indifférence meurtrière. En effet, si la force publique ne fut pas née, & qu'elle ne se fut pas appliquée à la punition des crimes; les passions des hommes ainsi rapprochés, excitées par mille objets différens auraient semé le désordre de tous les côtés, & l'établissement nouveau aurait disparu dans le sang humain, comme le prodige de Cadmus, sans qu'il fut resté personne pour bâtir une seule cité.

La précipitation des premiers peuples, lors de la promulgation des Loix pénales, était donc un effet nécessaire de leur situation, & une faute heureuse à laquelle nous devons la continuation de la société. C'est à nous maintenant d'en profiter : c'est à nous de ne plus prendre pour modèle des peines publiques les vengeances particulières, ce qui eut lieu dans l'origine : c'est à nous à faire les comparaisons nécessaires que nous avons décrites au commencement de ce chapitre, puisque les termes de comparaison nous sont ou nous doivent être connus.



C H A P I T R E I I.

*De la sévérité des Loix pénales dans l'origine
des sociétés.*

LE premier effet de la précipitation des Loix pénales fut leur extrême sévérité. Je n'ai point vu la manière dont les Babyloniens & les Assyriens punissaient les crimes : l'histoire de ces premières Monarchies nous est trop peu connue. Cependant on lit dans Strabon (ce que je ne dois pas passer sous silence) que les Souverains d'Assyrie avaient établi trois sortes de Tribunaux : le premier réglait les mariages , & punissait les adultères ; le second punissait les vols ; & le troisième toutes les actions de violence.

L'ordre de ces Tribunaux s'accorde parfaitement avec l'opinion où je suis , que le vol fut un objet plus pressant à réprimer que les violences que l'on peut nommer personnelles ; & si l'adultère précède ici tous les crimes , c'est par une raison semblable : c'était les nouveaux rapports des hommes qu'il s'agissait de régler ; la nature avait pourvu à ceux qui ne doivent leur établissement qu'à elle seule.

Les Egyptiens qui sont le peuple le plus ancien pour la police , après ceux dont je viens de

parler, avaient des Loix Pénales très-sévères. On y punissait l'adultère (a) par mille coups de verge, & on coupait le nez de la femme.

Je fais que le vol y devint très-commun, & qu'on dit même, ce qui est évidemment faux, que ce fut une profession publique que d'être voleur; mais cet abus & le relâchement général des Loix à l'égard des vols, n'est pas la première époque de la société. Le vol était certainement un grand crime chez les premiers Egyptiens. Comment les freres de Joseph ne s'en défendirent-ils pas quand il eut fait cacher sa coupe d'argent dans le sac de Benjamin? Juda dit que le coupable méritait la mort, & il s'engagea lui & ses autres freres à subir l'esclavage si le vase se trouvait parmi leurs effets. L'esclavage de Benjamin, auquel Joseph se réduisit, était une punition juste & conforme à l'usage: or l'espèce de ce châtement, quoique très-grave, prouve cependant combien ce temps était éloigné de l'origine de la société parmi les Egyptiens; & plus cet éloignement est grand, plus l'intérêt primitif & l'espèce de ses motifs s'affaiblissent, moins par conséquent le vol est sévèrement puni: on ne revient à la sévérité que par des circonstances

(a) Diod. L. 1, p. 89 & 90.

particulières, ou quand le relâchement a trop multiplié les abus.

On coupait les mains (*a*) à ceux qui commettaient quelque faux.

L'homicide volontaire, (*b*) le parjure & la négligence à sauver la vie d'un homme qu'on voyait en danger, ces actions étaient punies de mort.

Le calomniateur (*c*) subissait la même peine qu'aurait subie l'accusé s'il eut été coupable.

On coupait la langue à celui qui découvrait aux ennemis le secret de l'Etat. (*d*)

On rendait eunuque celui qui avait violé une femme libre. (*e*)

Le supplice des parricides (*f*) était de leur faire entrer dans toutes les parties du corps des morceaux de roseau, & de les envelopper ensuite dans des fagots d'épine auxquels on mettait le feu.

La peine de l'infanticide (*g*) était la seule dont le rapport à la gravité du crime & à la nature de l'homme fut sensible & raisonné.

(*a*) Diod. L. 1, p. 86 & 87.

(*b*) *Ibid.*

(*c*) *Ibid.* p. 88.

(*d*) *Ibid.*

(*e*) *Ibid.* p. 89.

(*f*) *Ibid.*

(*g*) *Ibid.* p. 88.

Ce sont les peuples originaux qu'il faut citer, quand il s'agit de découvrir quel est l'esprit qui dicta les Loix pénales aux premières sociétés. Je ne parlerai donc point ici des Loix données aux Médes par Déjocès, (a) quelques sévères qu'elles fussent, ni des Loix Juives, ni des Loix des Grecs policés par les Egyptiens &c.

Qu'on se reporte aux Loix Pénales des anciens Gaulois, on y voit le supplice du feu décerné contre les voleurs (b) & les autres coupables.

Chez les Germains on pendait les traîtres, & on noyait les lâches & ceux qui avaient honteusement profitué leur corps : le mari était le juge de sa femme adultère, & la punissait toujours très-sévèrement. (c)

Il n'y a rien d'aussi cruel que les Loix Pénales du Japon. Mr de Montesquieu (d) en cite une qui punit de mort un homme qui hazarde de l'argent au jeu.

Les Tlascaltèques punissaient de mort (e) le mensonge, le manque de respect d'un fils à son père, & le péché contre nature ; & du bannissement, le larcin, l'adultère & l'ivrognerie.

(a) Herod. L. 1.

(b) *De Bell. Gal. L. 6, c. 4.*

(c) *De mor. Germ.*

(d) L. 6, Chap. 13 de l'Esprit des Loix.

(e) *Hist. Phil. & Polit. des Etab. &c., tom. 3 p. 33 & 34.*

Cet ordre de Loix est peu conforme à l'ordre général; mais les Tlascaltèques étaient un phénomène dans l'ordre politique; ce peuple nouveau, soit qu'il le dû à sa sagesse, ou à des circonstances que nous ignorons, avait la meilleure forme de Gouvernement des peuples les plus anciens. Les Espagnols y trouvèrent un véritable amphictionnat.

La peine de mort devait être très-fréquente au Mexique, puisqu'on y faisait mourir quelque manquant (a) de respect à la Religion & à l'Empereur, & qu'il n'y avait point de Loix écrites.

Au Pérou, la peine de mort était (b) très-commune; il paraît même qu'on s'était étudié à la rendre cruelle, si, comme le dit M. de Paw, (c) on y condamnait aux crapauds qui y étaient d'une grosseur prodigieuse, comme à Rome on condamnait aux lions: la sévérité des Loix y était telle, (d) que toute une Décurie était punie du crime d'un des siens. (e) Les Atlantes, (n'importe dans ce moment sous quel méridien

(a) Hist. des établ. des Europ. dans les Indes, tom. 3, p. 46.

(b) *Ibid.*, p. 157. & 162.

(c) Rech. phil. sur les Amer., tom. 1, p. 9.

(d) Hist. des Établ. &c., tom. 3, p. 163.

(e) *Critias vel Atlanticus. Oper. Platonis, Lib. 33.*

& dans quelle zone on les place) il suffit qu'on soit forcé de convenir de leur existence, dont le souvenir est tout ce qu'il y a de plus ancien dans l'histoire , les Atlantes , dis-je , avaient établi chez eux la peine de mort.

Ce qui rendit les Loix pénales si sévères lors de l'établissement des premières sociétés , c'est que nul ne voyait de risque en châtiant le crime de la manière la plus dure ; parce qu'aucun de ceux qui se soumettaient à ces peines ne pouvait penser qu'un jour il pût les encourir ; sans quoi il n'aurait pas adhéré au pacte social, qui n'eut eu lieu , je le répète , qu'entre ceux qui croyaient n'avoir plus rien à désirer que le repos dans leurs jouissances. Chacun stipulait son avantage contre tous les autres , & cependant toutes ces voix ennemies n'en firent qu'une. On ne présentait pas alors l'obligation de ménager la force des châtimens , & d'établir une proportion, sans laquelle les remèdes cessent de produire leur effet. Tout crime méritait la mort.

Les premiers hommes n'avaient encore ressenti les incommodités de l'association , que par le crime : au reste il leur semblait qu'ils devaient retirer de leur réunion toute la somme de bonheur possible. Ils ignoraient l'ambition , les anxietés , les doutes , les maux qui viennent des

choses même , & qui devaient traverser leur carrière : de sorte que , pour arrêter les seuls maux qu'ils croyaient pouvoir altérer leur bonheur , ils eurent recours aux remèdes les plus violens : peut-être même pensa-t-on dès ce temps à aggraver la mort par la durée des souffrances. Le spectacle du désordre naissant rendit l'homme cruel. Il n'est que trop facile de le rendre tel , & il ne l'est pas également de le ramener aux sentimens de douceur & d'humanité , qui , presque toujours , le forceraient à des sacrifices.



CHAPITRE III.

De la dégénération des Loix pénales.

UN arc trop tendu perd bientôt son ressort, de même les moyens qu'on employait pour conduire les Peuples, étaient trop violens pour être de durée. Qu'arriva-t-il delà ? Un relâchement trop grand suivit trop de sévérité. Telle est la marche ordinaire de l'esprit humain soumis à la loi qui gouverne les corps élastiques. Il faut d'ailleurs qu'il tâtonne long-temps entre les extrêmes, pour trouver un juste milieu, ce qu'atteste une continuelle expérience.

Ainsi, dit-on, que les Egyptiens finirent par tolérer le vol qu'on assure être devenu chez eux une (a) profession publique ; & chez les Lacédémoniens il fut non-seulement toléré, mais même applaudi, tant que le voleur ne se laissait pas surprendre, c'est-à-dire, comme je l'ima-

(a) Je veux bien croire qu'il y eut des temps où le vol fut très-commun en Egypte ; mais je n'en rejette pas moins l'assertion de Diodore & d'Ariston qui prétendent que le vol fut une profession publique chez les Egyptiens. M. de Paw, capable d'élaguer les faussetés de l'histoire, explique dans ses Recherches sur les Egyptiens & les Chinois, tom. 2, sect. 9, ce qui a pu donner lieu à cette erreur insoutenable.

gine, tant qu'il ne s'exposait pas à la vengeance de celui qu'il volait, tant que son action ne devait pas occasionner un meurtre.

Les crimes contre la pudeur devinrent aussi très-communs, & il s'introduisit, à cet égard, un esprit tout différent de celui qui avait gouverné les premiers Peuples. Ulysse (a) ne rougissait point de dire au fidèle Eumée, qu'il était le fils d'une concubine. (b) On lit encore dans l'Odyssée, que l'adultère se rachetait par des amendes pécuniaires au bénéfice du mari injurié. Qu'on compare l'esprit de ces temps à celui qui dirigeait les Grecs, quand l'Aréopage (c) décida que Mars qui avait tué le fils de Neptune, pour avoir abusé de sa fille, n'avait point pris une vengeance disproportionnée à l'outrage qu'il avait reçu.

Les crimes contre les premières conventions ne sont pas les seuls dont la peine ait si étrangement diminué : si cela était, on pourrait regarder cette diminution comme un résultat des réflexions, & comme un fruit de la sagesse des hommes, ternie, à la vérité, par quelques abus.

(a) Odyssée L. 14.

(b) *Ibid.* L. 8.

(c) De l'orig. des Loix, des Arts & des Sciences, tom. 2.

Mais la peine des crimes qu'on reconnut par la suite plus graves & plus punissables s'affaiblit en même proportion.

Le Souverain ne faisant plus d'attention aux particuliers, n'eut plus d'égard à leurs vengeances individuelles; mais voulant accroître son pouvoir par toutes sortes de moyens, & n'ayant que cela en vue, il chercha, dans la punition toujours nécessaire des crimes, de quoi contenter son avarice & son ambition. Alors la peine du talion, ainsi que toutes les autres, furent changées en des peines pécuniaires, & les confiscations au profit du fisc commencèrent d'avoir lieu.

J'admire avec quel art la confiscation s'établit & prit faveur dans la Grèce. Je vois aussi dans cet établissement un relâchement absolu sur la punition des crimes. Quelqu'un était-il accusé d'un crime capital? Il pouvait mettre sa personne en sûreté, en renonçant à ses biens; on le laissait libre jusqu'au jugement; ainsi quand il le pressentait défavorable, il s'évadait, & alors tous ses biens étaient (a) confisqués & vendus à l'encan. A Rome (b) la même liberté fut accordée aux accusés.

(a) De l'origine des Loix, des Arts & des Sciences, t. 2.

(b) Tacite, Liv. 1.

Chez les Germains, vous voyez comme les peines pécuniaires ont remplacé les peines corporelles. (a)

Même chez grand nombre de sauvages (b) (moins de causes y ont contribué) la réparation de l'homicide consiste dans des présens que le meurtrier est obligé de faire aux parens du défunt.

Les Loix Pénales ont donc dégénéré ; & si, suivant les lieux, une multitude de causes différentes y ont contribué, il en est de générales, prises dans la nature de l'homme & dans la rigueur des premières Loix pénales, qui auraient suffi pour opérer ce changement. D'ailleurs tant qu'elles ne seront pas ce qu'elles doivent être, tant que les parties de ce grand édifice ne seront pas justement assorties & ne se prêteront pas un mutuel secours, il y aura toujours tant à y refaire, que souvent les hommes se détermineront, même par négligence, à l'abattre & à le reconstruire ; & alors

(a) Les Loix des Allemands & celles des Ripuaires ne condamnaient qu'à des peines pécuniaires. Chez les Bavarrois on rachetait tous les crimes à prix d'argent, sauf les conspirations contre le pays ou contre le Chef. On ne punissait de mort que fort peu de crimes dans l'Ancienne Loi des Saxons. La Loi des Saliens ne portait que des peines pécuniaires, ce qui eut lieu jusqu'à un Décret de Childébert qui prononce la peine de mort dans presque tous les cas qu'il expose.

(b) Mœurs des Sauvages, t. I, p. 491, & 492.

on les verra passer de la sévérité au relâchement, & du relâchement à une trop grande sévérité.

En Grèce, Dracon fit des Loix de sang, pour remédier au trop grand relâchement qui s'était introduit; Solon ramena les esprits vers la douceur: c'en était le moment: on était effrayé de ce qu'on avait laissé faire à Dracon.

A Rome, Tullus Hostilius (a) fit écarteler par des chevaux le dictateur Mélius. La Loi des douze Tables portait la peine du feu & celle de la mort moins violente, dans bien des cas, comme pour le vol. La Loi *Valeria* (b) & la Loi *Simpronia* (c) diminuèrent la fréquence de ces châtimens que la Loi *Pœrcia* (d) abolit tout à fait.

Les Empereurs imaginèrent ensuite des supplices terribles, & nous y avons puisé, comme à plaisir, nos Loix Pénales. Mais si nous nous sommes étudiés à rendre la mort plus douloureuse, nous ne la prononçons pas aussi souvent qu'on la prononça jadis. Cependant on peut dire que nous sommes retournés à la sévérité des premiers temps, & qu'il nous a semblé trop difficile, ou trop long de rechercher un juste milieu entre la cruauté & l'indifférence.

(a) Tit. L. 1 de la première Décade.

(b) *Ibid.* L. 10.

(c) *Cicér. Orat. 4 in Cœtil.*

(d) *Cœ. pro Rabirio.*

C H A P I T R E I V.

De la confiscation.

JE me propose deux objets dans ce Chapitre, l'un de détruire des erreurs, l'autre de démontrer des vérités : de-là naît sa division en deux parties. Dans la première, j'examinerai quels sont les effets de la confiscation actuelle : dans la seconde, je ferai voir comment & dans quelque cas on peut user de cette peine.

- » Il faut (a) distinguer deux espèces de confiscations : la première, de tous les biens,
- » telle que celle des condamnés pour crimes,
- » qui méritent cette peine : comme sont en France les crimes de ceux qui sont condamnés ou
- » à mort, ou aux galères à perpétuité, ou à un bannissement perpétuel hors du Royaume : la
- » seconde, de certaines espèces de choses qui sont acquises au fisc par des contraventions à
- » des Réglemens qui ont établi cette peine : ainsi, par exemple, on confisque les denrées
- » & marchandises de ceux qui ont fraudé les droits qui étaient dûs.

(a) Le Droit public de Domat, des Finances, p. 45.

Le même Auteur dit dans l'article suivant, pour compléter la division, qu'on peut mettre au rang des confiscations les condamnations d'amendes.

Je n'ai rien à dire au sujet de la seconde espèce de confiscation qui me paraît tout-à-fait juste. Quant aux amendes, je voudrais qu'elles fussent toutes adjugées aux pauvres & aux Hôpitaux, & que le Prince ne se fit point un Domaine des crimes de ses sujets, car c'est là qu'est le danger.

La confiscation de tous les biens en cas de mort civile est très-ancienne, comme on a pu le voir au Chapitre 3 de ce Livre, & n'en est pas plus raisonnable.

Si le coupable a subi la mort naturelle, ce n'est plus sur lui qu'on confisque, c'est sur ses enfans qui ne sont point coupables, & qu'on dépouille de leurs biens, après leur avoir ôté l'honneur. N'est-ce pas les forcer à troubler la société dans laquelle ils n'ont plus rien à perdre & dont ils ont tant à se plaindre? (a) Qu'il est

(a) » Ex non-seulement la Loi de Dieu & naturelle semble
» être violées en de telles confiscations; ains encore la disette
» & pauvreté où se voient réduits les enfans, même ceux-là
» qui sont nourris en délices, les met souvent en désespoir,
» qu'il n'y a ni méchancetés qu'ils ne fassent, soit pour venger,
» soit pour finir la pauvreté qui les presse: car il ne faut pas
» s'attendre que ceux-là qui sont nourris en Seigneurs, servent
» en boutique; & s'ils n'ont rien appris, ils ne commencent

affligeant de répéter tant de fois inutilement des choses si simples, & de conseiller en vain des changemens si justes, contre lesquels il y a si peu d'obstacles.

Si le coupable est condamné aux galères ou au bannissement à perpétuité, la confiscation de ses biens qui est une nouvelle peine très-distincte des deux autres, porte, il est vrai, sur lui, mais elle frappe également des innocens qui n'ont point mérité qu'on suspende & qu'on intervertisse à leur égard l'ordre naturel des successions : ainsi la confiscation est une peine imméritée pour les enfans des condamnés aux galères, ou au bannissement à perpétuité. (a) Elle est aussi une arme bien dangereuse en de certaines mains. (b) Combien Tibère & Néron ne firent-

» pas alors que tous moyens leur sont ôtés. Joint aussi que
 » la honte qu'ils ont, soit de mendier, soit de souffrir la con-
 » tumélie des infâmes, les force de se bannir volontairement,
 » & se ranger avec les voleurs ou corsaires ; en sorte que,
 » pour un confisqué, il en sort quelquefois deux ou trois pires
 » que celui qui a perdu les biens & la vie : au lieu que la
 » peine qui doit servir non-seulement pour la vengeance des
 » forçats, ains aussi pour diminuer le nombre des méchans,
 » & pour la sûreté des bons, vient à produire des effets tous
 » contraires. *République de Bodin, L. 5, chap. 3.*

(a) *Nam cum tam moderata judicia populi fini à majoribus constituta, primum ut ne pœna capitis cum pecunia conjungatur. Cicero pro domo sua ad Pontifices.*

(b) *Quæ præcipua tua gloria est, sapius vincitur fiscus cujus mala causa nusquam est, nisi sub bono principe. C. Plin. paneg. Traj. Aug. Dic.*

Ils pas périr d'innocens pour confifquer leurs biens ? *Hoc agamus*, (a) difait ce dernier, *ne quis quidquam habeat*. Oubliera-t-on jamais l'Arrêt déshonorant pour ceux qui le rendirent, & pour ceux qui le firent rendre, qui fit quitter à *Jacques Cœur* un pays ingrat qui lui avait les plus grandes obligations ? Mais ce ne font là que des maux particuliers, & le droit de confiscation en a produit de bien plus grands, puisqu'il a tant de fois armé les Princes les uns contre les autres, la confiscation ayant lieu pour le crime de félonie d'un vaffal envers son Seigneur.

Il est bien étonnant que cette Loi fe foit con-fervée auffi entière depuis tant de fiècles, malgré les maux qu'elle occafionna, malgré les plaintes des peuples, malgré l'exemple de quelques Princes qui l'ont adoucie ou fupprimée pendant leur règne, & dont le nom respectable fe confervera mieux dans le cœur des hommes que fur le marbre & l'airain. L'Empereur Adrien fit même une Loi (b) qui anéantiffait la confiscation dans le cas où le condamné aurait plusieurs enfans, & qui la réduifait aux onze douzièmes, dans le cas où il n'en aurait qu'un.

On peut compter trois grandes époques çans

(a) Suetone L. 6.

(b) *De bonis damn.* L. 7, § 3.

l'histoire des Loix pénales. La première qui commence à l'origine des sociétés d'institution, pendant laquelle toutes les peines ont été capitales : La seconde à laquelle il serait difficile d'assigner une durée, mais dont nous avons des exemples dans l'histoire, est celle des peines pécuniaires : & la troisième qui a le plus de durée, & qui subsiste encore actuellement, est un mélange des peines criminelles qui comprennent les peines capitales & autres corporelles, avec les peines civiles.

Dans le premier âge les hommes furent cruels. Dans le second ils furent, par avarice, complaisans pour les crimes. Dans le troisième ils retournèrent à la cruauté, sans renoncer aux bénéfices que leur avarice leur avait fait retirer des crimes même.

Cependant il ne faut pas seulement envisager la confiscation au regard de celui à qui elle profite ; il faut encore l'examiner dans son rapport à celui qui en supporte la peine, ce que nous n'avons fait qu'en la supposant mêlée à la peine capitale : voyons à la considérer seule.

C'est par les choses qu'est créée la société d'institution ; c'est pour la conservation des choses que le Gouvernement a pris naissance ; & les premières Loix qui ont été faites, ont eu pour objet la propriété. C'est la propriété, comme l'on sait, qui constitue le Citoyen, & non l'ha-

bitation dans la cité. C'est donc la propriété de chacun qui est le véritable lien qui l'attache à l'Etat, les personnes n'étant là que pour la faire valoir : ainsi les peines les plus conformes à la nature des choses, sont celles qui sont relatives à la propriété.

Ce principe posé, il s'agit maintenant de le réduire en pratique.

Deux cas se présentent, 1^o où la confiscation est de la totalité des biens, 2^o où la confiscation n'est que partie des biens.

Pour que la confiscation soit de la totalité des biens, il faut que le crime poursuivi soit très-grave, & il serait trop dangereux de remettre dans la société un méchant ainsi châtié, qui aurait un nouveau motif très-puissant de troubler le bon ordre. La confiscation totale suppose donc une détention perpétuelle du coupable.

C'est sur lui qu'on confisque, & non sur ses enfans, parce que c'est lui qu'il s'agit de punir, & non pas eux ; n'étant nullement coupables, ils ne peuvent pas voir changer leur condition, sans une injustice révoltante.

La confiscation n'est donc que de l'usufruit des biens du condamné pendant sa vie.

Mais pour que la condition des enfans ne change pas, il faut que sur cet usufruit il soit fait réserve pour eux d'une somme nécessaire

à leur entretien & à leur éducation , conformément à l'état de leurs parens.

La confiscation totale doit donc être la même chose que la garde royale , & le jugement de confiscation nommera des tuteurs aux enfans , s'ils sont en bas âge , & adjugera des pensions à ceux qui seront majeurs.

La confiscation de partie des biens peut être d'une partie de l'héritage qui sera remise en partage après la mort du condamné.

Les amendes ne doivent pas excéder une année du revenu des personnes condamnées.

Les deniers provenans des confiscations furent autrefois employés à l'entretien de l'Ordre de l'Etoile , & aux réparations du Palais. On pourrait les destiner à l'entretien des maisons de force. J'aime à rapprocher les choses , pour peu qu'elles aient des rapports : c'est le moyen de ne se point écarter de la vérité , ou d'en préparer la découverte.

La peine de la confiscation fait venir l'idée de l'interdiction , qui n'a lieu que pour prévenir la dissipation occasionnée par la démence , la prodigalité ou la folie. Mais en rangeant l'interdiction parmi les peines , il faudrait l'accompagner de circonstances qui marquassent la différence qu'il y aurait entre l'interdiction criminelle & l'interdiction civile.

C H A P I T R E V.

Des Prisons.

LES prisons n'ont dû être imaginées que bien long-temps après l'origine des sociétés ; cependant l'histoire en atteste l'usage de la plus haute antiquité. Joseph fut mis, pour le crime que lui imputa la femme de Putiphar, *dans le lieu, où les prisonniers du Roi étaient renfermés.* La Grèce a été long-temps sans prisons, puisque les accusés y jouissaient d'une liberté entière, ce qui n'avait cependant plus lieu au temps de Socrate.

Les prisons commencèrent sans doute par être des lieux de sureté, où l'on retenait les accusés jusqu'à la fin de leurs procès ; (a) ensuite on les destina au châtement de certains crimes, & alors on les rendit aussi affreuses qu'étroites ; ce furent des souterrains obscurs, des basses fosses infectes & mal saines, où séparés de la nature entière, les hommes n'avaient plus de sentimens que ceux de la haine & de la fureur ; enterrés tous vifs dans ces tombeaux, ils étaient

(a) *Carcer enim ad continendos homines, non ad puniendos, haberi debet.* D. L. 8, §. 9.

chargés eux-mêmes d'y prolonger leurs souffrances par des alimens que la faim victorieuse de tout, & qu'on avait soin d'entretenir, les forçait à recevoir. Tel est le tableau de ces prisons connues à Rome sous le nom de *Latomia* (a) & de *Lapidicina* : puisse-t-il ne convenir jamais qu'aux temps passés.

La liberté de l'homme étant la faculté d'agir conformément au système de bonheur qu'il s'est fait, c'était une punition sage & naturelle que d'élever une barrière entre le méchant & les moyens que la société fournit à ceux qui sont fidèles à ses conventions, pour se procurer des jouissances. Cette peine imaginée dans le même esprit que la confiscation, peut la suppléer dans le cas où le coupable est absolument pauvre.

Mais dès que cette barrière est insurmontable, l'objet du Gouvernement est rempli : l'homme privé de sa liberté apprend à la chérir encore davantage, & son propre intérêt qui se développe à ses yeux dans ses vrais rapports avec les intérêts des autres, lui fait une Loi sentie de se conformer à l'ordre établi, quand il aura recouvré sa liberté : d'ailleurs il est puni du mal qu'il a fait par la suspension de ses espérances,

a) *Cicero in Verrem.*

& par la privation momentanée du partage des biens que procure la société, qui ne peut, sans injustice pour elle-même, faire du bien à ceux qui l'oppriment.

Le rapport naturel du pacte social à cette espèce de punition suppose donc seulement la privation de la liberté; si on y ajoute quelque chose de plus, cet excédent forme un alliage impur qui défunit les parties homogènes, rompt l'unité & la simplicité des Loix pénales.

Cependant les prisons étant des lieux de réunion pour certains hommes, il peut & il doit s'y commettre de nouveaux abus contre lesquels il faut sévir; on peut le faire par un nouveau triage des méchans, pour qui la première peine étant insuffisante, il est juste de leur en infliger une plus grande; alors on les enferme dans des souterrains, dans des cachots, & l'on peut dire que le cachot est à la prison, ce que la prison est la société.

Les prisons destinées à renfermer les personnes accusées de crime, ne sauraient, sans inconvénient, être les mêmes que les autres, parce que, pour être accusé, on n'est pas toujours coupable, & que la société ne doit pas commencer par infliger une peine, qui, quelquefois tombe sur des innocens, & dont il est presque

impossible de laver la honte. On me dira peut-être qu'une prison destinée aux personnes accusées, étant aussi bien une prison que toute autre, on est également puni d'être enfermé dans celle-ci ou dans celle-là. Je réponds que l'opinion fait une partie considérable de la peine. C'est elle qui en perpétue la durée, & rend la réparation de l'innocent presque impossible. Or l'opinion sera contre ceux qui seront condamnés, & non contre les accusés, & on ne les confondra plus les uns avec les autres, quand le lieu de leur détention sera différent. Tel est le véritable esprit dans lequel il faut ordonner la construction de deux espèces de prisons.

Les unes & les autres doivent être soigneusement gardées; mais les dernières qui ne sont que des lieux de sûreté, doivent être commodes, & il faut qu'on puisse y oublier qu'on n'y est pas libre: telles sont, nous dit-on, les prisons à la Chine.



C H A P I T R E VI.

Du Bannissement.

LE bannissement fut une peine antérieure à celle de la prison. Il était plus simple de renvoyer un méchant que de l'enfermer ; c'est ce qui se pratique encore chez plusieurs nations sauvages qui sont bien éloignées de construire des prisons.

Le bannissement était alors à perpétuité, parce que toutes les fois qu'on inventa un châtiment, il fut toujours aussi sévère qu'il pouvait l'être. Mais cette peine est de toutes, celle qui devait le plutôt recevoir les adoucissens dont elle était susceptible : aussi l'on ne tarda pas à régler des cas où le bannissement n'aurait lieu que pendant un temps.

Cette dernière peine connue chez les Romains sous le nom de *relegatio*, n'emportait point la mort civile, comme ce qu'ils nommaient *deportatio*, qu'ils regardaient comme un équivalent à la condamnation à perpétuité aux travaux publics, & qui cependant n'était pas encore un bannissement perpétuel.

Le bannissement perpétuel est l'expulsion perpétuelle hors de l'Etat, occasionnée par des actions

telles qu'il n'y a plus lieu de rien espérer dans le même pays de celui qui s'en est rendu coupable, & qu'au contraire on doit tout en appréhender. Cette peine emporte nécessairement la confiscation de la totalité des biens, dont les profits ne doivent être assurés qu'à ceux qui, par l'usage qu'ils en font, les font vertir à l'avantage de la communauté, & qui contribuent à la force publique occupés de veiller à la conservation des propriétés.

Ce châtement est moins grave que celui de la prison perpétuelle, qui ne doit être infligée à la place du bannissement, que quand on le croit certain que le coupable, quelque part qu'il fût transplanté, y commettrait des crimes; ce qui fait que, par raison d'humanité, on le sépare de toute société. Cependant le bannissement perpétuel est une peine qui porte atteinte à presque tous les rapports moraux que l'homme s'est fait. Je voudrais seulement qu'on lui donnât plus d'éclat par trois raisons : la première, parce que ce serait le moyen d'acrotre la moralité de la peine; la seconde, parce qu'elle en serait plus sûrement exécutée; la troisième, parce qu'il est juste d'avertir ses voisins du danger auquel ils vont se trouver exposés, par le séjour que le banni va faire parmi eux, les nations étant

étant à l'égard les unes des autres, ce que font les hommes entr'eux.

Pour remplir ces vues, je voudrais que le jugement du banni à perpétuité fût envoyé dans tous les Tribunaux du Royaume, & que le nom de la personne fût inscrit dans chaque greffe, sur un tableau destiné à cet usage, auquel on aurait recours en cas de besoin. Je voudrais encore que le jugement lui enjoignît de se rendre sur la frontière, où il serait conduit de ville en ville par la Maréchaussée de chaque endroit, & là remis au corps-de-garde étranger le plus voisin, avec un *autant* de sa condamnation. (a)

Quant au bannissement à temps, il ne doit être ordonné que d'une ville, d'un canton, ou d'une province. On peut en faire une nouvelle peine, en y joignant la confiscation de tout ou de partie du bien de la personne condamnée, pendant la durée de son ban. J'ai dit à l'article 4 du chapitre 4 du Livre 4, comment cette peine devait être infligée. Le bannissement à perpétuité

(a) On verra par l'application que je ferai de cette peine, que je ne remets point chez l'étranger des scélérats qu'on doit rejeter de par-tout, & que l'intérêt de l'humanité force à priver de leur liberté; mais seulement des gens mécontents, & uniquement dangereux pour le lieu d'où on les expulse

d'une ville ou d'une province, est plus souvent une précaution qu'une peine.

L'infraction du ban peut se punir par la prison perpétuelle, ou à temps, suivant l'espèce du bannissement enfreint.



C H A P I T R E VII.

De la condamnation aux travaux publics.

IMMÉDIATEMENT à la suite de l'esclavage qui, comme l'on fait, est très-ancien, vint la condamnation aux travaux publics. Les Israélites y furent condamnés chez les Egyptiens, & bâtirent à *Pharaon*, *Pithon* & *Rahamses*; de même les Ilottes à Sparte cultivèrent les terres de la République; & il ne paraît pas qu'il y eût de justes raisons de sévir de cette manière contre les uns ni les autres. Les Romains se conduisirent différemment, & les esclaves employés aux travaux publics, furent ceux qui avaient mérité par quelque crime l'asservissement pénible auquel ils étaient réduits: ainsi nous faisons faire par des criminels le service des galères.

On pourrait multiplier cette peine, en la dirigeant vers une infinité d'autres objets de travail. Qu'on ne craigne pas d'en manquer. L'entretien seul des grands chemins en fournit plus qu'on n'en ferait faire (a) par les criminels. L'art. 2 de

(a) On estime que la réparation annuelle des grandes routes de France équivaut à la confection de vingt-cinq lieues de nouvelles routes, & je disaj pour ceux qui n'ont pas d'idée de ce

de la Déclaration du 28 Juillet 1724, ordonnaient d'y employer les mendiants valides distribués en compagnies de vingt hommes, sous la conduite d'un sergent. En 1773, étant à Paris, je vis quelques-unes de ces compagnies formées sur un nouveau plan, travailler sur le chemin de Neuilly. La forme de leur établissement pouvait peut-être convenir pour des gens qui n'ont de tort avec la société, que de se refuser au travail, en surchargeant les bons citoyens : mais je serais bien fâché qu'on s'y prit de cette manière avec les criminels condamnés aux travaux publics. Loin de répandre parmi eux une certaine pompe qui accompagne toujours les armes, il faut que leur aspect inspire le dégoût & la terreur.

La condamnation aux travaux publics n'est plus simplement la privation des avantages que procure la société ; ce n'est plus seulement une peine de citoyen, c'est une vraie peine physique, c'est une peine d'homme : or la société a-t-elle le droit d'en infliger de pareille ? Cette question sera discutée au chapitre 11 de la peine

travail, qu'on estime que le prix moyen d'une lieue de route nouvelle est de quatre-vingt mille francs, ce qui, en mettant la journée à 15 sols, donne 106.666 journées, qui multipliées par 25, donnent un produit de deux millions six cents soixante-six mille six cents cinquante journées, qui ne peuvent être faites par moins de 8888 hommes, travaillans tous les jours, sans les Dimanches & Fêtes.

de mort , & au chap. 12 ; en attendant j'observerai , ce qui est indépendant de cette discussion , que les personnes condamnées à une prison perpétuelle , sont , quant à leur garde , à leur nourriture & à leur vêtement , à la charge de l'Etat. (a) Leur garde , il est vrai , n'intéresse que le reste des citoyens ; ainsi l'on aurait mauvaise grace d'exiger d'eux une indemnité pour des dépenses qu'ils ne demanderaient pas mieux qu'on s'épargnât.

Mais pour leur nourriture & leur vêtement qui n'intéresse absolument qu'eux , il doivent une indemnité , qui ne peut être que leur travail.

(a) On pourrait craindre d'abord que cette charge ne devint trop pesante par le grand nombre d'hommes qu'il faudrait garder, vêtir, nourrir & loger. Faisons un calcul à cet égard. On peut estimer le travail journalier d'un homme à 12 sols : le Roi accorde 3 sols 4 d. pour la nourriture de chaque prisonnier, reste 8 sols 8 deniers de profit, desquels on doit retrancher 1 sol 6 den. pour leur entretien, reste 7 sols 2 deniers de produit net, ce qui doit visiblement excéder les frais de garde & de logement. Quand même ce bénéfice ne serait que suffisant pour subvenir aux frais de garde & de logement, il en résulterait toujours cet avantage de multiplier le nombre des Manouvriers, & les travaux publics en iraient plus promptement. Quant aux travaux des femmes, ils seront d'une espèce différente de ceux des hommes, & les produits ne seront guères moindres. J'ai promis ailleurs que je m'occuperais de ces détails s'ils devenaient nécessaires. J'ai cru qu'il fallait commencer par proposer la Loi : on la trouvera dans ce Livre. Elle serait inutile & dérisoire si elle était d'une exécution impossible. Cette note & la précédente, prouvent assez clairement qu'elle n'est pas telle. Ce serait ensuite brouiller inutilement du papier, que de décrire jusques dans ses plus petits détails une administration qui n'aura peut-être jamais lieu : il faut attendre qu'elle soit jugée nécessaire.

C H A P I T R E V I I I .

De la déportation ou exil dans les Colonies.

L'EXIL dans les Colonies est à temps ou à perpétuité. Cet exil, toujours accompagné de la condamnation aux travaux publics, diffère en cela du bannissement : il en diffère encore, en ce que le coupable ne cessant pas de tenir au corps politique, peut encore espérer, par des services extraordinaires, d'être réintégré dans son premier état. Cette peine est donc moindre que celle du bannissement perpétuel ; elle est moindre aussi que la condamnation aux travaux publics dans la métropole ; car les travaux des Colonies sont moins honteux, parce qu'ils sont plus immédiatement utiles, ou d'une utilité mieux sentie, ce qui détermine le jugement de la multitude, jugement auquel on ne doit pas toujours condescendre, mais auquel il faut avoir égard, sur-tout dans le cas présent.

Je ne reconnâtrai jamais d'exil que celui qui est prononcé par les Tribunaux. Cependant le Souverain peut interdire sa maison à qui lui plaît, c'est le droit de tout homme, & cette interdiction est une peine : il est inutile de dire pourquoi

CHAPITRE IX.*De l'admonition & du blâme.*

CE sont là des corrections paternelles ; & là où on les trouve , on ne croirait pas trouver aussi la peine du feu , celle de la roue &c. Chez nous le blâme est infamant , & l'admonition ne l'est pas.



C H A P I T R E X.

De l'infamie.

L'HONNEUR est un être moral qui doit son existence à la société : c'est un bien qu'elle donne, & qu'elle peut par conséquent ôter ; ainsi l'infamie est une peine conforme à la nature de la société, qui donne & garantit à de certaines conditions, sans l'observation desquelles elle retire où cesse ses bienfaits. Cependant cette peine n'est guère prononcée seule par les Tribunaux ; elle est ordinairement encourue par d'autres peines qui sont déclarées infamantes ; de sorte que par une méprise grossière, dont l'influence est plus dangereuse qu'on ne pense, on a séparé ces deux idées, naturellement liées, crime & infamie, pour joindre plus immédiatement la dernière à l'idée de châtement.

Il y a certainement une très-grande analogie entre ces deux dernières idées, mais elle est dépendante de celle qui subsiste entre les deux précédentes ; de sorte que loin de désapprouver que l'infamie suive certains châtimens, je voudrais seulement que, dans certains cas, elle fut aussi la seule peine des crimes.

L'infamie est la perte de l'honneur ; dès-lors plus de confiance à la personne qui s'est attiré cette peine : ainsi les suites de l'infamie sont 1^o. l'incapacité de tester : 2^o l'exclusion des Magistratures : 3^o celle des fonctions publiques, de quelque nature qu'elles soient. Je voudrais qu'on y ajoutât l'expulsion des lieux publics , (a) telle qu'elle se pratique à l'égard des Marchands qui ont failli, auxquels on interdit l'entrée des bourses.

Ces suites de l'infamie sont une nouvelle classe de peines également conformes à la nature du pacte social ; on peut les multiplier en diversifiant leur durée.

(a) Par lieux publics , on entend les Spectacles & les Promenades publiques.



CHAPITRE XI.*De la peine de mort.*

SI l'ancienneté d'une Loi suffisait pour prouver son excellence, il n'y en aurait point qui fut aussi juste que celle qui prononce en général la peine de mort : cependant si l'on se rappelle ce que j'ai dit de l'origine des Loix Pénales, on y verra qu'on ne prit de règle que des vengeances particulières. Rien ne parut si simple, rien ne vint sitôt à l'esprit, rien ne repugna moins. Il ne se rassemblait à l'ombre de ces Loix que des hommes à qui elles pouvaient être utiles, & pas un de ceux à qui elles pouvaient nuire. Si on se rappelle ces choses, dis-je, on pourra soupçonner à juste titre, l'équité des Loix Pénales de ce temps là, puisqu'elles ne furent point discutées, mais seulement imaginées, & qu'on cherchait à les rendre terribles. C'était le moyen de sortir des bornes de la raison qui en prescrivait à tout, & qui ramène chaque chose au centre de ses rapports, pour lui conserver dans le système général & particulier l'équilibre que leur jeu réciproque entretient.

L'ancienneté de la peine de mort (a) ne prouve donc pas qu'elle soit juste, J'ai dit les raisons qui l'ont fait répéter par presque tous les Législateurs; & ces raisons ne la justifient pas.

Qui en prouvera donc la justice ? Son universalité : mais elle n'est pas absolue ; & les exceptions ont, dans ce cas une force invincible contre la nécessité de la règle : or ces exceptions sont en grand nombre.

Sabacon, (b) Roi d'Ethiopie, ayant conquis l'Egypte, (ce qu'on rapporte à l'an du monde 3277) abolit la peine de mort dans ses nouveaux Etats, & y substitua la condamnation aux travaux publics.

Il y avait, dit Strabon, quelques nations auprès du Caucase, qui ne connaissaient pas la peine de mort.

La Loi *Porcia* (c) qui fut faite l'an de Rome

(a) *Leges non annorum numerus, sed conditorum dignitas, sed sola aequitas commendat, atque idè si iniqua cognoscuntur meritis damnantur.* Tertul. Apolog.

(b) Herod. L. 2, n. 137. — M. de Paw refuse à Sabacon le caractère doux que l'abolition de la peine de mort fait présumer. Il lui reproche justement des excès, sinon vis-à-vis de Bocchoris, au moins vis-à-vis de Neco & de Psammétique. Il ne veut pas lui laisser l'honneur d'avoir commué la peine de mort en celle des travaux publics, mais au moins il convient que ce Prince substitua le bannissement avec une mutilation, à la peine de mort. *Recherch. sur les Egyp. & les Chin.* t. 2, p. 252.

(c) Tite-Live. Ciceron *pro Rabirio*.

454, & qui était encore en vigueur au temps de la conjuration de Catilina, ainsi qu'on peut le voir dans Salluste, (a) défendit non-seulement de mettre à mort un Citoyen Romain, mais même de le battre de verges.

La plupart des Empereurs n'y eurent plus d'égard : ils inventèrent au contraire des supplices affreux : cependant on en vit encore quelques-uns rejeter la peine de mort par différents motifs. Titus se fit Souverain Pontife, dit Suetone, (b) *ut puras servaret manus : nec auctor post hac cujusdam necis, nec conscius, quamvis interdum ulciscendi causa non deesset, sed peritulum se potius quam perditulum adjurans.* Anastase, Maurice & Isaac Lange rejettèrent aussi la peine de mort. L'Empereur Theodose (c) donnait la grace aux criminels avant qu'ils sortissent des portes de la ville, pour aller au lieu de l'exécution.

J'ai déjà cité les anciennes Loix des Allemands, des Ripuaires & des Saliens, qui n'admettaient pour tous les crimes, que des peines pécuniaires.

Dans l'Origine des Colonies Anglaises en

(a) *Oratio Caesaris in Conjuratos.*

(b) L. 8.

(c) *Hist. Ecclésiast. par M. l'Abbé Fleury, tom. 6 Liv. 24.*

Amérique, on y faisait passer ceux qui, par quelque crime avaient mérité la mort. (a)

Enfin on fait qu'Elisabeth, Impératrice de Russie, abolit la peine de mort à son avènement au trône, & que son règne de vingt années n'en fut ni moins tranquille ni moins heureux. Cet exemple récent, imité, dit-on, encore par celle qui la remplace aujourd'hui, doit être d'un grand poids pour quiconque est capable de réflexion, & peut comparer les faits aux circonstances, qui paraissaient toutes au désavantage de la modération des peines dans un pays nouveau, & même barbare dans sa plus grande étendue.

Comment, après des exceptions aussi formelles, peut-on argumenter encore de la nécessité de la peine de mort ? Elle ne doit avoir lieu,

(a) » Tous ces divers Colons eurent à leur disposition, pour
» défricher & cultiver leurs terres, les scélérats des trois
» Royaumes d'Angleterre, qui, pour des crimes capitaux,
» avaient mérité la mort; mais que, par un esprit de politique
» humaine & raisonnée, on faisait vivre & travailler pour le bien
» de la nation. Transportés aux isles où ils devaient passer un
» certain nombre d'années dans l'esclavage, les malfaiteurs
» contractèrent dans les fers le goût du travail & des habitudes
» qui les remirent dans la voie de la fortune. On en vit qui,
» rendus à la société par la liberté, devinrent cultivateurs,
» chefs de familles & propriétaires des meilleures habitations :
» tant cette modération dans les Loix pénales, si conforme à
» la nature humaine qui est faible & sensible, capable du bien,
» même après le mal, s'accorde avec les intérêts des Etats ci-
» vilisés. *Hist. phil. & polit. tom. 5, p. 265.*

suivant Platon , (a) qu'au regard de ceux qui ne peuvent être ramenés au bien , *insanables*. On n'a droit de faire mourir , pour l'exemple , » que celui qu'on ne peut conserver sans danger , dit un Auteur de ce siècle. » (b) Mais ces deux hommes célèbres auraient bien dû nous dire quand & pourquoi les criminels doivent être déclarés *insanables*, (c) quand on ne peut les conserver sans danger. S'ils s'en sont rendu compte à eux-mêmes , ils devaient bien nous développer leur pensée ; il n'en peut guère être de plus utile , & il n'y en a pas qui fût aussi essentielle à leur sujet. S'ils ne s'en sont pas rendu compte , ils ont donc fait une hypothèse pour servir de fondement à une décision qui concerne la vie des hommes. Ils ont supposé ce qu'ils devaient mettre en question ; savoir , s'il y avait des hommes qu'on dût regarder comme irrémédiablement méchants ; & après avoir décidé cette question , affirmativement , si l'on veut , ils auraient ensuite dû proposer l'examen des

(a) *De Legib. Dial. 9.*

(b) Du Contrat social , chap. 5 , du droit de vie & de mort. Ce qu'il y a de bien étrange , est que cette phrase vient immédiatement à la suite de celle-ci. » Il n'y a point de méchant » qu'on ne pût rendre bon à quelque chose.

(c) Notre jurisprudence n'en reconnaît presque point , puis-que la prescription en matière criminelle s'acquiert pour presque tous les crimes , ce qui eut aussi lieu chez les Romains.

moyens les plus sûrs , les plus justes , & par conséquent les plus conformes à l'ordre naturel & politique , de mettre la société à l'abri de leur méchanceté. Cet examen seul eut pu les justifier aux yeux des hommes , du malheur d'admettre la peine de mort , ou il la leur eut fait rejeter.

Le plan que je trace pour autrui , va être le mien , & il n'est devenu le mien qu'en le conseillant. Il est cent routes qui menent à la découverte de la vérité ; mais il en est de préférables les unes aux autres.

Pour découvrir quelle est la nature de l'homme , si utile à connaître dans le moment présent , il faut le dépouiller de tout ce qui ne lui est point commun avec ceux de son espèce en général ; ce qui restera , tant au physique qu'au moral , est précisément ce qu'on cherche : ainsi la férocité des Antropophages & l'imbécille faiblesse des Indiens (a) ne forme point le vrai caractère de l'homme. Il n'y a que les rapports physiques du bien & du mal extérieur qui l'affectent , & eux seuls font naître les rapports moraux qui l'attachent à l'un , & qui l'éloignent de l'autre ; & qui souvent déterminent pour le même objet son amour & sa haine , & tempèrent l'un par l'autre.

(a) Ils ont des Hôpitaux pour les poux & les puces.

Les rapports physiques qu'il a avec le bien & le mal extérieur sont les différens degrés de plaisir ou de peine qu'il ressent en s'associant aux sensations des autres, ce qu'il fait sans le vouloir. Cet effet admirable & nécessaire de notre organisation, fait cesser l'indifférence naturelle pour le bien qui produit le plaisir, & pour le mal qui occasionne la douleur; de sorte que l'homme devient bon presque aussitôt qu'il est né. Il ne cesserait jamais de l'être, & cette qualité se perfectionnerait en lui par le charme de l'expérience, si les affaires & les intérêts que fait naître la société, ne venaient contrarier sa pente naturelle. On n'est jamais plus humain que quand on est assez jeune pour n'avoir point d'affaires, & assez fait pour avoir la force d'être utile.

Mais les biens de la société en général ayant une mesure à peu près invariable, & chacun en ressentant le besoin, on se fait une habitude malheureuse de regarder le bien de cette espèce qui arrive à autrui, comme une usurpation faite sur celui qu'on desire; de sorte que si, par un résultat nécessaire de notre organisation, nous nous plaifons dans le bien d'autrui, si nous sommes bons, par un effet aussi nécessaire des institutions sociales, toujours ramenés à notre intérêt

Intérêt particulier, nous devenons envieux. Ces deux situations, j'ose dire nécessaires, sont les sources communes du bien & du mal moral : voilà les deux principes des Manichéens.

Nous éprouvons donc en même temps le choc de deux forces contraires. Heureux l'homme qui franchit l'obstacle que la société oppose sans le vouloir à ses inclinations généreuses ! Admirez celui qui fait tempérer le mal par le bien, & qui suit un système de conduite intermédiaire entre les inclinations que j'appellerai pour un moment naturelles, & celles qui résultent des choses d'institution : c'est en cela que consiste la justice. (a)

(a) Je ne puis dire combien cette pensée m'a fait de plaisir. J'étais hors de chez moi, & me promenais à grands pas, en cherchant à la résoudre ; quand j'y suis parvenu, je n'ai fait qu'un saut à ma chambre, ne voyant rien de ce qui se rencontrait sur mon passage, j'ai pris la plume, & tout de debout je me suis représenté en cette sorte sur le papier l'ordre que je venais de découvrir.

<i>Bon.</i>	<i>Envieux.</i>
<i>Vertueux.</i>	<i>Méchant.</i>
	<i>Juste.</i>

Ce tableau me paraît si fidèle, l'ordre des choses y est si bien établi, l'origine & la nature de la justice y sont si clairement énoncées que je n'ai pu me résoudre à le supprimer. Si je n'appréhendais de détourner l'attention du Lecteur, de ce qui fait le sujet de ce chapitre, je m'en occuperais longuement, & je crois qu'il y aurait à gagner à ce que je dirais.

Mais cet équilibre parfait est la situation la plus difficile à obtenir & à conserver : nous sommes sans cesse balottés entre les deux contraires : aussi n'y a-t-il point de méchant qui ne puisse compenser par quelques bonnes actions une partie du mal qu'il fait , & point d'homme vertueux qui n'ait à se reprocher quelques faiblesses. Tel est l'homme en général modifié par la société, tantôt bon , tantôt méchant , suivant les circonstances où il se trouve.

Il y a donc de la précipitation en général à désespérer d'un coupable , pour un crime qu'il aura commis : c'est supposer qu'il est autrement organisé que nous , & que rien ne le porte au bien, ce qui est faux. Ne ferait-il pas plutôt de l'humanité & de la justice de chercher les moyens de redonner de l'énergie à la voix qu'il ne veut plus entendre , tandis que celle qui l'égara est notre ouvrage ?

Combien de crimes sont punis de mort chez nous , & qui cependant ne supposent pas même un grand degré de méchanceté actuelle. Par exemple, le vol domestique dans certaines circonstances, le vol sur les grands chemins , la fausse monnaie , &c. , les grands crimes même démontrent bien , il est vrai , un esprit égaré , un cœur capable de se fermer au cri de l'hu-

manité ; mais comment démontrent-ils que ceux qui s'en sont rendu coupables sont incapables de se changer ? (a) N'est-ce pas juger par prévention ? Et peut-il y en avoir raisonnablement d'assez forte pour faire ôter la vie à quelqu'un ?

L'habitude même du crime , en tant qu'on n'a point encore essayé sur le coupable l'effet des châtimens modérés , ne prouve pas qu'on doive en désespérer. On ne peut le faire raisonnablement qu'après l'inefficacité prouvée des remèdes.

Il n'y a donc que la répétition du crime , après l'épreuve des châtimens , qui puisse autoriser à croire que le criminel est irrémédiablement méchant , & à se conduire avec lui conséquemment à cette croyance.

Encore y a-t-il lieu de trembler d'être dans l'erreur , puisque le jugement par lequel il est déclaré *insanabilis* , n'a pour fondement qu'une prévention , bien forte , il est vrai , mais qui

(a) Un Empereur de la Chine trouva à son avènement au trône les prisons remplies de criminels qui avaient mérité la mort. Dans le même temps on manquait d'hommes pour faire la moisson ; l'Empereur fit ordonner aux prisonniers d'aller la faire , & de rentrer dans leurs prisons , ce qu'ils firent : touché de leur obéissance , l'Empereur leur pardonna & les fit remettre en liberté ; aucun d'entr'eux ne mérita depuis une nouvelle punition. *Du Halde , Description de la Chine.* En Perse , dit M. Rollin , tom. 2 de *l'Hist. ancien.* , le Roi n'avait point le droit de condamner à mort pour une première faute.

n'est toujours qu'une prévention : c'est une raison à subjoindre à celles que nous allons déduire pour user de modération dans les peines.

Un homme étant déclaré méchant sans remède, il s'agit maintenant de rechercher la conduite à tenir à son égard. Jadis la société se substituait aux particuliers offensés qu'il fallait apaiser, n'importe à quel prix, quand ils avaient de justes sujets de plaintes ; elle en prenait en même temps les sentimens & la défense : c'était un moyen violent, mais nécessaire de leur faire goûter la soumission qu'on exigeait d'eux. Il fallait se mettre à leur portée, dans un temps où la société ne consistant qu'en un, très-petit nombre d'hommes, un ou deux mécontents, avec quelque apparence de justice, auraient peut-être suffi pour la dissiper.

Aujourd'hui la société a pris son accroissement ; on n'a plus besoin de ménager, & d'employer une infinité de petits moyens pour la faire subsister. Les plaintes de quelques-uns de ses membres sont étouffées par le concours des applaudissemens de la multitude : les peuples peuvent changer & changeront sans cesse les Gouvernemens présens & à venir ; mais jamais ils ne renonceront à la société, qui devient un besoin pour chaque homme, par l'habitude qu'il en contracte en naissant.

Exempte des soins relatifs à sa conservation, elle n'a plus qu'à s'occuper de sa perfection, c'est-à-dire, de l'établissement de meilleures Loix politiques, civiles & criminelles : c'est alors que loin de se substituer aux sentimens des hommes, il faut qu'elle soit sage au milieu d'eux, & sans passions pour réprimer les leurs : car si la sagesse de l'homme consiste à modérer ou à bien diriger ses passions, la sagesse du Gouvernement consiste à n'en point avoir.

Il ne s'agit donc plus, au regard des criminels, d'imiter les vengeances particulières, il s'agit de punir, de donner l'exemple, & de procurer la sûreté publique ; elle est la seule fin qu'on se propose par la punition & par l'exemple ; de sorte que la peine n'a lieu que pour opérer la sûreté publique dans le présent & dans l'avenir.

Quand je dis qu'elle n'est infligée que dans cette vue, je crois dire une vérité à la portée de tout le monde. C'est une des premières applications de la sagesse du Gouvernement. En effet, rechercher la douleur dans les peines d'un coupable, c'est un acte d'homme assez passionné pour imposer silence à la pitié. Cette recherche indigne de tout autre que d'un ennemi acharné, & diamétralement opposée à la générosité d'un homme qui pardonne à son ennemi

terrassé, pourrait-elle appartenir à la Loi qui doit être méditée dans la paix du cœur & de l'esprit, & qui est le résultat de la sagesse universelle ? Dès que la Loi ne cherche point la douleur dans la peine, elle ne doit s'y rencontrer qu'autant qu'elle y est nécessaire pour opérer la sûreté & la tranquillité publique dans le présent comme dans l'avenir : mais elle y est nécessaire, & ce sont ses degrés différens qui forment l'échelle des peines : admettons-la donc, mais avec le plus d'économie possible.

Il y a deux espèces de douleurs, les unes physiques, les autres morales : les premières affectent le corps, & par conséquent l'esprit ; les secondes affectent l'esprit seulement. Les unes sont l'ouvrage de la nature qui dispose irrésistiblement de nos corps ; comme parties du système général, leurs mouvemens & les altérations qui leur surviennent, sont des effets nécessaires dans la combinaison universelle ; c'est, pour ainsi dire, la condition à laquelle nous avons reçu la vie.

Les douleurs ou peines morales sont les effets de notre éducation, dont la société d'institution a fait naître le plus grand nombre. La plupart des plaisirs moraux sont les effets de cette même cause : par-là nous voyons la différence des

liens qui nous attachent à la nature & à la société.

Cette différence bien sentie , on ne demandera plus à la société des effets qu'on ne peut attendre que de la nature , à laquelle elle est toujours subordonnée comme premier principe , puisque sans société il peut exister des hommes , tandis que sans hommes il ne peut exister de société. De même on ne demandera point à la nature ce que la société seule peut donner. Ces deux principes bornés ainsi chacun à leur district , chacune de ces deux causes ramenée au centre de ses effets , y sera circonscrite par la sagesse : la société se réduira donc aux peines morales , & n'infligera plus celles qui sont du ressort de la nature.

Cette conclusion tirée de la comparaison rapide que nous venons de faire de la nature & de la société , n'est encore que la sensation confuse de la vérité. Ce n'est pas assez pour détruire des opinions profondément enracinées , il faut plus de clarté dans les idées , & c'est ici le cas d'être diffus en paroles & en preuves. On ne fait apprendre une chose aux enfans , qu'en la leur répétant un nombre infini de fois ; & les hommes sont pires que des enfans , quand on veut détruire chez eux les erreurs de l'éducation , & y substituer les vérités contraires : aussi , je le répète , faut-il être diffus en paroles

& en preuves, jusqu'à ce qu'il se soit formé un esprit général, conforme à la vérité: alors une phrase suffit pour présenter & démontrer cette vérité. C'est cette différence des temps qui nous fait juger défavorablement de certains Auteurs, qui, s'ils écrivaient de nos jours, ne feraient qu'une page d'un de leurs volumes.

On a beaucoup parlé de conformer la peine à la nature des crimes; mais on n'a pas parlé de la conformer à la nature de la société d'institution, par où cependant il fallait commencer.

La société d'institution est la réunion de plusieurs hommes, en vue de leurs commodités. Ces commodités sont la base de la société. Elle a donc pris naissance des choses; c'est en effet la jouissance des choses, c'est l'industrie qui distingue l'homme social de l'homme naturel. Otez les choses & l'industrie, ils sont les mêmes; il n'y a donc rien de nouveau entr'eux que les choses: ainsi les règles à établir pour l'homme social, doivent être prises de ces choses-là même; il faut le placer à leur centre, & rendre ou rompre les fils qui l'attachent à ces choses; tel est l'art du Gouvernement: c'est aussi à quoi il doit se borner; car lorsqu'il n'y a plus de l'homme que l'homme naturel, le Gouvernement n'a plus de prise sur lui, puisqu'il n'appartient plus à la société.

Ce n'est pas ce que disent les Écrivains qui se sont occupés des Loix Criminelles. Ils ont vu que, dans l'état primitif, personne ne veillait à la conservation de la vie de l'homme, que l'homme même; & ils comptent; dans la société, une multitude de Loix qui ne sont faites que pour prévenir les attentats contre la vie des sujets. Ils en concluent que le Gouvernement a pris naissance pour la sûreté des personnes; que du moins c'est son but principal, & que la vie de chaque sujet en est au moins un bienfait, quant à sa conservation. Cela posé, voici comme ils raisonnent. Le Souverain ne veille à la sûreté d'un sujet, qu'autant qu'il respecte celle des autres. La viole-t-il? Le Souverain lui refuse la sûreté qu'il lui avait accordée, & l'envoie à la mort.

Avant d'examiner ces propositions en elles-mêmes, il faut en examiner la dernière conclusion, & faire voir qu'elle est mal déduite: en effet il faudrait prouver que le refus fait par le Souverain de la sûreté particulière, & l'envoi à la mort, sont la même chose: or je suis bien éloigné de croire à l'identité de ces deux propositions. Que le Souverain refuse à un coupable la sûreté qu'il lui avait accordée, celui-ci devient à la merci des hommes qui n'ont pas d'intérêt à le tuer, à moins qu'il ne se rende coupable

encore , & qu'on ne peut supposer des bêtes féroces qui se guettent pour s'entre dévorer. Ceux-mêmes qu'il aura offensés sont capables de compassion ; remis entre leurs mains, il serait presque assuré de son pardon , au moins l'obtiendrait-il quelquefois. Le refus de la sûreté qu'on regarde comme une espèce de talion fait à celui qui en a privé son semblable , n'est donc pas la même chose que la mort , qui n'en est pas non plus une suite nécessaire : mais revenons aux principes dont on a tiré cette conséquence.

» Dans l'état primitif personne ne veillait à la conservation de la vie de l'homme que l'homme même : » non certainement, si ce n'était les pères qui veillaient à la conservation de leurs femmes & de leurs enfans ; & ce n'est pas d'eux dont il est ici question ; mais aussi l'homme seul pouvait suffire à sa propre défense ; il n'avait de guerre à soutenir que contre le petit nombre de bêtes féroces qui ne sont pas effrayées de se démancher altière & faite pour en imposer. Consultons les voyageurs, & nous verrons que par-tout où il entre habituellement en combat avec elles , il en sort victorieux , ou il trouve dans la fuite, sur des arbres ou ailleurs, un salut assuré. Que ceux qui veulent apprécier la force de l'homme naturel , lisent l'histoire récente de Mademoiselle le Blanc.

« Il y a dans la société , ajoute-t-on , une multitude de Loix qui ne sont faites que pour prévenir les attentats contre la vie des sujets. » Oui l'homme social est devenu facilement l'ennemi de son semblable. J'ai dit quelle en fut la cause qui subsistera toujours avec la société. C'est donc d'elle que provient le crime : or il est juste qu'elle administre des remèdes contre les maux qu'elle a fait naître : ainsi loin de conclure , de l'existence des Loix contre les assassins , que les hommes se sont réunis en société pour leur conservation , il faut en conclure que leur réunion ayant mis leurs vies en danger , ils ont sagement fait des Loix pour se garantir.

Cet ordre chronologique des faits qui ont amené la civilisation au point où elle est de nos jours , était nécessaire à relater. Il se trouve établi dans tout le corps de cet ouvrage ; mais c'est ici sa place pour détruire l'argument le plus commun en faveur de la peine de mort , qu'on veut infliger à ceux qui ont porté atteinte à la vie des hommes , non-seulement à cause de leur cruauté , mais surtout parce qu'ils agissent contradictoirement au but premier & principal que se propose le Gouvernement.

Le Gouvernement n'a fait que consacrer les conventions de la société. Les premières furent

relatives à la propriété, sur laquelle on ne s'est jamais autant relâché, que sur les conventions postérieures qui ont eu pour objet la vie des sujets. C'est donc la propriété, ce sont donc les *choses* qui sont le vrai, le premier & le principal objet des sociétés & des Gouvernemens; le reste n'est qu'accidentel; il est vrai que cet accessoire est bien grave, puisqu'il concerne la vie; mais n'étant qu'accessoire, il doit être rapporté au corps principal; il doit être dans la dépendance des conventions relatives aux *choses*, loin que ces conventions lui soient soumises: ainsi l'on doit dire, que la société n'ayant lieu que pour la jouissance & la conservation des *choses*, ses droits ne s'étendent point au delà des *choses*; & que par conséquent les peines & les récompenses ne seront prises que des *choses*; & l'on ne dira plus que le Gouvernement ayant été imaginé pour la conservation des vies qui étaient continuellement en danger, (a) il a pu ordonner le meurtre, pour obtenir cette fin précieuse, la sûreté & la tranquillité personnelle.

(a) Il n'y aurait jamais eu d'intention plus fautive; car il périt infiniment plus d'hommes dans les guerres de nation à nation, par la navigation, l'extraction des mines, & une multitude d'arts & métiers, qui font tous les ans des victimes dans chaque canton, qu'il n'en périrait de mort violente dans l'état de domesticité naturelle. Je fais grace dans ce calcul, de ceux

Les Loix Pénales contre le meurtre, ne sont donc que des moyens pour arriver à la fin qu'on se propose. Cette fin est la conservation des *choses*, & leur jouissance paisible. Or ces moyens doivent toujours être subordonnés à leur fin : donc, puisque les peines contre les meurtriers sont nécessaires, elles doivent être prises dans les *choses*. Il n'est pas équitable de demander plus qu'on ne donne. On ne donne que les *choses*

qui périssent dans les guerres civiles, des personnes assassinées, des assassins & voleurs suppliciés, afin qu'on ne me reproche pas d'argumenter des abus : cependant, par leur fréquence, ils pourraient entrer en ligne de compte. On me dirait qu'ils n'ont point été prévus, & cela ne changerait pas grand chose à ma proposition. Mais, comme en parlant d'une chose, il est impossible de n'en pas faire entendre plusieurs, je ne veux point donner lieu à ce qu'on affaiblisse ce que j'ai dit véritablement en contredisant, avec quelque avantage, ce que quelques-uns croiraient que j'ai voulu dire. « Mais, dira-t-on, d'après cet exposé, on devrait attendre de la société l'anéantissement de l'espèce humaine, à moins que la terre ne fut repeuplée par les nations sauvages, qu'on serait forcé de regarder comme la pépinière intarissable des hommes : or cette idée serait on ne peut plus fautive. Qu'on en juge par l'Amérique, qui, suivant Tempelman, équivaut, à peu près, aux trois autres parties de la terre, & dont la population qui devrait par conséquent être bien plus forte que celle des trois autres parties, n'en est cependant, selon les tables des vivans de Susmilch, que le sixième. »

Je réponds à cela, 1^o que la comparaison n'est pas admissible, parce que l'Amérique, sans avoir nos loix, nos mœurs & nos usages, n'est pas habitée par des hommes que j'appelle primitifs, témoins leurs guerres qui contribuent à leur destruction. D'ailleurs des causes physiques peuvent bien, selon M. de Paw, s'opposer à leur population. 2^o Que malgré le plus

& non la vie : ainsi l'on ne peut reprendre que les choses , & non la vie.

Les principes ainsi expliqués , voici comme je crois qu'il faudrait les présenter & en conclure.

Dans l'état primitif , l'homme veillait seul à sa défense , & il y suffisait.

La société lui a suscité presque autant d'ennemis que d'associés. Telle est la combinaison toujours inévitable du bien & du mal.

Le Gouvernement a été établi pour assurer le bien , & pour réprimer ou prévenir , dans l'usage de ce bien , le mal qui l'accompagne.

Les moyens qu'il emploie doivent être conformes à la nature de la société , en proportion des biens dont elle fait jouir , & des maux qu'elle a à réprimer.

grand nombre de morts violentes dans l'état social que dans l'état naturel , on ne doit pas craindre la dépopulation des Royaumes , parce qu'il y naît aussi beaucoup plus d'hommes que dans l'état primitif , ce qui y établit une compensation nécessaire , & , sûrement même , un excédent en faveur de la société : mais cet excédent ne peut être regardé comme résultant de la protection accordée aux vivans , lorsqu'il est prouvé d'ailleurs que du nombre des vivans il en meurt beaucoup plus de mort violente dans l'état social , que dans l'état primitif. Cet excédent est un résultat de la société , & non du gouvernement. C'est semer des hommes que de cultiver la terre ; mais c'est aussi les armer les uns contre les autres , que d'établir entr'eux le bien & le mal. Cet établissement , objet principal du gouvernement , étant fait , on remédie ensuite , comme je l'ai dit , aux abus qu'il fait naître.

Les Loix Pénales ne doivent donc infliger que des douleurs morales, parce que la nature & la société ont chacune leur tâche, leurs droits & leurs districts, & que la dernière étant soumise à l'autre, ne peut pas s'emparer de ses droits, qu'elle doit toujours laisser intacts.

Les peines, enfin, doivent être prises des choses, parce que la nature même de la société n'en comporte pas d'autres, parce que la Loi ne doit point être passionnée, comme le particulier qui repousserait, par une attaque personnelle, l'injure réelle ou personnelle qui lui serait faite ou aux siens : en effet ce particulier trouverait une excuse dans la vivacité presque indomptable des passions humaines à leur origine : mais la Loi qui ne peut avoir la même excuse, ne peut prescrire une marche semblable, sans être justement accusée de cruauté.

On prétend la justifier, quand elle ordonne la peine de mort, en disant que le criminel est devenu l'ennemi de la société. Sans examiner en elle-même cette assertion qui pourrait perdre beaucoup de son crédit, voyons à la considérer relativement aux conséquences qu'on en déduit.

Le criminel est l'ennemi de la société, j'y consens, pour éviter des longueurs peut-être inutiles, & pour ne pas faire dégénérer en dispute

de mots, des discussions qui roulent sur les plus grands objets : il lui fait la guerre, soit.

Ainsi la conservation (a) de l'Etat est incompatible avec la sienne; il faut qu'un des deux périsse, & c'est alors que le droit de la guerre est de tuer le vaincu. C'est ainsi qu'avec des mots qui présentent de grandes images, on fait passer des raisonnemens qui n'ont ni profondeur ni solidité.

La conservation de l'Etat est, dit-on, incompatible avec celle du malfaiteur. Il faut s'entendre sur le mot *conservation* dans cette phrase. Signifie-t-il, au rapport du malfaiteur, la conservation comme malfaiteur? L'incompatibilité est certaine. (a) Signifie-t-il la conservation comme malfaiteur, mais dans le passé? je ne vois rien alors qui établisse l'incompatibilité, qui est posée comme un axiome, & qui n'est pas même une vérité. Ce n'est donc pas de ce principe qu'il faut partir pour établir la peine de mort.

Mais n'ayons pas l'air d'argumenter comme sur les bancs. Ce n'est pas une méprise dans les

(a) Cont. social, chap. 5.

(b) De-là la sévère garde autour des lieux qui renferment les personnes condamnées à des peines. Si elles échappent, les sentinelles peuvent les tuer dans leur fuite.

termes qui nous donnerait raison ; car la recherche de la vérité est notre unique but , & non la mince & frivole gloire de triompher de nos adverfaires , qui ne font pas là pour nous répondre. Il s'agit de favoir fi le criminel étant déclaré l'ennemi de la fociété , elle peut & doit le faire mourir.

Qu'elle le puiffe , c'est ce qu'une expérience , malheureufement journalière , ne prouve que trop bien ; mais qu'elle le doive , en conféquence de la qualité d'ennemi qu'a le coupable , c'est autre chofe. Le meurtré est autorifé dans un combat ; mais quand l'ennemi remis entre nos mains est réduit à l'impuiffance de nous nuire , l'égorger est une action lâche & cruelle. Comment ce qui ferait la honte d'un particulier , peut-il être qualifié , quand c'est le Gouvernement qui s'en rend coupable ? Or par la condamnation aux travaux publics , l'ennemi de la fociété , le malfaïcteur est réduit à l'impuiffance de nuire , on peut donc s'épargner fa mort : dès qu'on le peut , on le doit. On a fait ce raifonnement pour justifier l'esclavage des nations après la victoire : c'était une fauffe application ; & maintenant qu'il faudrait la faire , elle ne se présente à l'esprit de perfonne.

Cependant ce n'est pas affez d'opérer la fureté

& la tranquillité publiques dans le présent, ce que qu'on obtient par la prison & par la condamnation aux travaux publics ; il faut encore l'opérer dans l'avenir, ce qui n'est produit que par l'exemple des châtimens qu'il faut rendre, autant qu'on le peut, & fréquens & frappans. (a)

Fréquens, ils ne sauraient l'être, en admettant la peine de mort, qu'autant que les crimes le feront aussi : dès-lors cette fréquence n'est pas ce que les partisans de la peine de mort doivent souhaiter, quelque desirable qu'elle leur parut, pour en obtenir l'effet qu'ils en attendent. C'est ainsi qu'en examinant une proposition sous toutes ses faces & dans tous ses rapports, on parvient, si elle est fautive, à en découvrir l'incohérence avec ce qui devrait lui appartenir immédiatement. Est-elle vraie ? L'examen lui sert de preuve, chacun de ses rapports vient l'étayer, & lui donne en même temps de la clarté & de la solidité.

Si la fréquence ou la durée de l'exemple paraît avantageuse pour opérer dans l'avenir la sûreté & la tranquillité publiques ; s'il est réellement nécessaire que l'homme ait présent à l'es-

(a) C'est donc manquer le but, que d'infliger des peines dans le secret, ce qui se pratiquait en Grèce, à Rome, & ce qui se voit encore chez nous, où certains coupables sont justifiés entre les guichets ; c'est rechercher la douleur dans la peine, c'est une cruauté.

prit la garde que la Loi fait autour des propriétés & des personnes, la peine des travaux publics est le véritable moyen qu'il faut mettre en usage pour le lui rappeler, & je n'en vois dériver aucun inconvénient.

Il ne paraît pas y avoir d'exemple plus frappant que celui qui résulte de la mort publique du malfaiteur ; mais ce n'est pas assez pour la faire juger nécessaire, si d'ailleurs il est prouvé par une multitude d'autres rapports, qu'elle est incompatible avec la société & le Gouvernement : or outre ce que j'ai dit, la circonstance me suggère encore de nouvelles raisons de rejeter la peine de mort.

La Loi ne l'inflige que pour le bien public, & son effet le plus certain & le plus immédiat, est la haine de l'autortié & de ses dépositaires. Les honnêtes gens sont dans la stupeur & dans l'indignation pendant une exécution, (a) & le méchant qui fait que la mort est inévitable pour tous les hommes, ne voit dans le supplice que l'avancement & la fixation de sa fin. Il n'y voit

(a) *Carnifex vero, & obduñtio capitis, & nomen ipsum crucis, abfit non modo à corpore Civium Romanorum, sed etiam à cogitatione, oculis, auribus, harum enim omnium rerum non solum eventus atque perpéffio, sed etiam conditio, expectatio, mentio ipsa denique indigna Cive Romano, atque homine libero est. Cic. pro Rab.*

rien d'absolument étranger aux autres hommes, & il consent à voir abrégé sa vie, pourvu qu'au lieu de la passer dans la misère & dans les privations, il la remplisse de jouissances.

On voit par-là que la peine de mort n'est d'un exemple frappant que pour ceux qui n'en ont pas besoin, & pour qui même elle est un tourment immérité. Au reste elle paraît tellement imaginée dans l'esprit même du méchant, qu'il semblerait qu'on l'eût consulté sur le sort qu'il doit éprouver; non pas, quoiqu'il s'y soit attendu, que l'instant fatal ne soit pour lui le plus affreux des maux; mais ce sentiment est réservé au dernier jour où la vérité luit sans profit.

Sous quelques rapports qu'on envisage la peine de mort, quoiqu'elle soit, sans contredire, une punition, quoique cette punition soit exemplaire, quoiqu'elle paraisse procurer la sûreté & la tranquillité publiques dans le présent & dans l'avenir, elle ne peut être admise; & les raisons qui la font rejeter, sont prises de l'ordre général, de la nature de la société, de la faiblesse de l'homme, & de l'indulgence que la société doit aux coupables, qui ne le sont que par la suite des institutions sociales; elles sont encore prises de la nature même de cette peine. Enfin l'imperfection nécessaire des preuves qui

constatent le crime & le criminel, est une nouvelle raison victorieuse de rejeter la peine de mort.

En effet, quel remède y a-t-il à cette peine quand elle a été infligée injustement ? Cette idée fait soulever ma poitrine. Eh quoi ! les Loix feraient un nouveau fléau pour le genre humain, pire que les maux sans nombre qui lui viennent de la nature ? Quelle situation plus affreuse que celle d'un innocent qu'on conduit au supplice ! la rage & le désespoir lui ferment la paupière ; & de son innocence reconnue , il résulte un autre malheureux, c'est le Juge qui l'a condamné. Ah ! combien l'homme doit méditer ses idées avant de les donner pour règles , puisque ses institutions, les plus universellement applaudies , sont si peu conformes à la droite raison , & ont de si terribles suites.



C H A P I T R E X I I .

Des peines à suppléer à celle de mort.

LES cas où la peine de mort aurait pu être jugée nécessaire, sont ceux où les coupables ont été déclarés irrémédiablement méchants *insanables* : or, dans ces cas, comme dans ceux où ils sont jugés avec moins de sévérité, il faut que la Loi punisse, donne l'exemple, & procure la sûreté & la tranquillité publiques dans le présent & dans l'avenir ; ou, plutôt qu'elle procure la sûreté publique dans le présent. Elle ne peut le faire que par une peine qu'il faut rechercher : elle doit donner un exemple public de cette peine, afin d'obtenir la sûreté publique dans l'avenir, en intimidant ceux que des inclinations dépravées pourraient porter au mal.

Tels sont les principes établis dans le Chapitre précédent. La société n'a droit d'infliger que des peines morales : ces peines doivent être prises des *choses*, dont la garde & la jouissance sont le véritable objet du Gouvernement. Il s'ensuit que le traitement conforme à la nature des choses est de priver l'homme irrémédiablement méchant, de tous les avantages que procure la société &

le Gouvernement ; c'est-à-dire , de lui ôter tout ce qu'il tient de l'une & de l'autre , de changer l'homme social & de le réduire à l'état d'homme primitif , d'homme naturel.

Mais la société qui doit s'élever au dessus des passions des hommes , ne doit point rechercher la douleur dans la peine ; elle ne doit même l'y souffrir , qu'autant qu'elle y est nécessaire pour corriger le coupable , qu'on peut espérer de ramener au bien , & pour effrayer , par son exemple ceux qui pourraient devenir méchants.

On a donc droit d'attendre de la société une grande modération dans les peines ; cependant , pour obtenir la fin qu'elle se propose dans l'établissement de ces peines , elle est réduite à les rendre sévères ; & pour faire usage de son autorité sur les choses , elle est forcée de faire violence aux personnes.

En effet , comment ôter à un homme la jouissance entière des choses ? Comment l'empêcher de participer aux fruits de l'industrie commune ? Ce n'est pas assez de le rendre pauvre , il peut redevenir riche. Il faut donc le forcer à rester dans la misère , ou , du moins , l'empêcher de faire des efforts pour en sortir ; ce qu'on ne peut faire sans exercer de violence sur la personne même du malfaiteur.

Mais, lors même qu'on y parviendrait sans lui faire de violence, ce serait bien une punition & un exemple ; mais il n'y en aurait pas encore assez ; ce serait employer les moyens, sans parvenir à la fin, qui est la sûreté publique, que le malfaiteur serait plus que jamais dans le cas de troubler.

Une triste, mais absolue nécessité, force donc le Souverain à subjoindre aux peines des *choses*, des peines corporelles : mais ces nouvelles peines, qu'il faut infliger en gémissant, n'ont rien de ressemblant aux mutilations honteuses & inutiles, qu'on met actuellement en usage. Elles ne doivent avoir de rapport qu'à la liberté du méchant, puisque c'est uniquement pour mettre la société à l'abri de sa malice, qu'on est autorisé à en user. Ainsi, la prison perpétuelle doit être ajoutée à la confiscation, dans le cas où le malfaiteur a été jugé irrémédiablement méchant.

Ce n'est cependant encore là qu'une idée générale qu'il faut modifier, quand il s'agit de l'application. En effet, la prison est un lieu de peines, mais c'est un lieu de ténèbres où l'œil du citoyen ne peut compter les victimes, où, par conséquent, leur nombre est perdu pour l'exemple, qui n'a même guère lieu que dans l'instant de la détention : tandis qu'il est sensible

que si, sans multiplier les crimes, on peut multiplier l'exemple des châtimens, on parvient enfin à les rendre moins nécessaires : d'ailleurs l'obscurité des prisons devient un sujet de défiance pour les citoyens ; ils supposent facilement qu'il s'y commet de grandes injustices ; soupçon qui naît, peut-être, de la manière dont s'administre la justice criminelle ; mais comme il existe, & qu'il est à craindre qu'il existe toujours, il faut, le moins possible, y donner lieu, & ne pas faire naître la pitié, quand il s'agit d'exciter l'indignation. Il y a certainement quelque chose qui va mal, quand la Loi, qui est faite pour le bien de la multitude, au lieu d'exciter sa reconnaissance, excite continuellement ses murmures.

La détention des méchans est donc nécessaire, & cependant elle est encore insuffisante. D'ailleurs il me paraîtrait injuste d'en faire encore un nouveau fardeau pour les honnêtes gens, qui travailleraient pour la nourriture de ceux-ci, tandis que ces derniers, s'ils le pouvaient, leur enlèveraient la leur. Tout change, si l'on ajoute à cette détention la condamnation aux travaux publics. Cette nouvelle peine n'a que des rapports justes & salutaires, & remplit entièrement la fin que se propose le Souverain dans la pu-

nition des coupables Elle est sévère autant qu'il le faut pour l'exemple ; elle se remet sans cesse sous les yeux des citoyens , elle les pénètre de l'idée, si avantageuse , que le Souverain est uniquement occupé de faire ressortir l'utilité publique , des mouvemens communs & particuliers : par elle , la société est en sûreté dans le présent , & le méchant qui se fait bien à l'idée de mourir quelques jours plutôt , à condition de vivre plus heureux qu'il n'aurait fait , ne s'arrange pas aussi facilement sur l'idée de devenir encore plus malheureux , sans l'espoir d'aucun remède. Cette peine est donc plus efficace que la mort même pour opérer la sûreté & la tranquillité publiques dans l'avenir ; elle n'a pas , comme la peine de mort , l'inconvénient terrible de tourner les esprits vers la cruauté , d'habicuer à l'effusion du sang humain , qui ne saurait couler sous la main tranquillement barbare du bourreau , sans révolter à la fois les cœurs & les esprits , tandis qu'il n'y a que le cœur qui souffre , en voyant commettre un autre meurtre. (a)

(a) Si ce système pénal était agréé , & qu'il n'y eût plus de difficulté que relativement à l'établissement & à l'administration des maisons de correction , j'ose promettre de fournir à cet égard un Mémoire satisfaisant ; mais ce n'est pas ici le moment d'entrer dans ces détails.

Enfin la peine des travaux publics laisse une entière facilité à la réparation de l'innocent fausement condamné. La réparation peut même devenir aussi éclatante que la peine, ce qui est juste & nécessaire, puisque l'erreur a été publique.

On peut aussi, dans certains cas, transporter les malfaiteurs *insanables* sur des côtes incultes & désertes. Peut-être est-ce par ce moyen qu'une partie de la terre s'est policée, & se policera encore après de nouvelles révolutions physiques du globe.



C H A P I T R E X I I I .

*Des différens rapports des Loix Pénales , &
Idées de la construction des Tableaux de ces
Loix.*

LES Loix pénales sont des conventions de la société par lesquelles on inflige des peines aux malfaiteurs, pour les avertir du danger qu'il y a de troubler l'ordre public, & pour mettre la société à l'abri de leur malice: & dans l'un & l'autre cas, pour opérer la sûreté & la tranquillité publiques, par l'efficace de l'exemple.

Les Loix pénales doivent être prises dans la nature même de l'homme, c'est-à-dire, dans la sensibilité physique & morale: voilà la voie tracée. Elles doivent être proportionnées à sa force & à sa faiblesse, voilà les bornes.

Nées dans la société & pour la société, il faut qu'elles soient conformes à la nature de la société, & proportionnées aux avantages qu'on en retire. Enfin, elles doivent être conformes à la nature des crimes, & proportionnées à leur gravité & à la facilité qu'il y a à les commettre.

Chacun de ces rapports doit contribuer à l'établissement & à la durée des Loix pénales, qui

sont encore subordonnées à la fin qu'elles se proposent. Partons de chacun de ces rapports pour peser & fixer leur influence : car s'il faut emprunter de chacun d'eux , il ne faut pas faire cet emprunt sans choix : chaque chose est subordonnée à celle à laquelle on prétend l'unir.

Nous avons établi ci-devant que l'homme ne devait éprouver de la part de la société que des douleurs morales : nous avons également prouvé que sa faiblesse & sa facilité à se laisser aller au mal sont très-grandes , & sont l'ouvrage de la société ; elle ne doit donc pas le punir autant que ses crimes paraîtraient le mériter ; cependant il faut qu'elle le punisse.

Les châtimens doivent être pris des *choses* , autant que la fin qu'on se propose le permet ; parce que la société est la réunion des hommes , faite en vue de s'en procurer la jouissance , & qu'elles sont le véritable effet de la société.

Il faut proportionner les châtimens aux avantages que la société procure , & cette proportion ne saurait être mieux établie que par les peines des *choses* qui sont les avantages que procure la société.

La conformité des châtimens à la nature des crimes fut jadis établie par la peine du talion , dans un temps où l'on n'avait pas les vraies lu-

mières sur le système pénal : le rapport de cette peine au crime est si immédiat, qu'il séduisit tous les esprits ; c'était la bouffole qui dirigeait tous les Législateurs ; ils y revenaient autant qu'il leur était possible ; & quand il n'y avait pas lieu au talion, ils faisaient ressortir le châtiment du crime même. Ainsi, Zaleucus, chez les Locriens, ordonna qu'on crévât les yeux à l'adultère. On a déjà vu que les Egyptiens coupaient le nez de la femme adultère, afin de lui ôter une beauté dangereuse : ce même peuple rendait eunuque quiconque violait une femme libre.

Le rapport de la peine à la nature du crime est frappant dans ces exemples ; & cependant ces peines ne sont pas admissibles ; parce que ce n'est pas tout de conformer les peines à la nature des crimes, il faut encore leur conserver leurs premiers rapports auxquels celui-ci est subordonné comme postérieur, & moins nécessaire : il est le complément de l'ordre, mais son absence ne donnerait pas lieu à un grand désordre.

Il faut ensuite proportionner les peines à la différente gravité des crimes. Dracon employait la peine de mort pour tous. Il disait qu'il n'y en avait point de si petits qui ne la méritassent, & qu'il n'avait pu trouver de plus grandes peines pour les autres. Ainsi au temps de Dracon, celui

qui avait pris querelle avec un citoyen d'Athènes, n'avait qu'à l'égorger ensuite, lui & toute sa famille, puis aller mettre le feu à la maison de ses Juges, brûler l'aréopage & les temples, cette vengeance assez douce au cœur du méchant, pour le traitement qu'il devait essuyer, ne faisait rien ajouter à son châtement. Il n'est point de criminaliste moderne qui n'ait dit un mot sur la nécessité de proportionner les peines à la gravité des crimes; ces rapports-là sont trop frappans pour échapper à personne.

Il reste ensuite à proportionner la peine à la facilité plus ou moins grande qu'il y a à commettre le crime; elles doivent être en raison directe: en effet, plus il y a de facilité à commettre une méchante action, plus la Loi doit veiller pour l'empêcher; & l'on sait que l'exemple des châtimens est un des moyens les plus efficaces. L'exemple doit être plus frappant lorsque le crime est plus commun, c'est encore ce que tout le monde a dit.

L'espèce de la peine doit encore être telle qu'elle puisse prévenir les suites que peut occasionner le crimé. Le ravisseur ne doit point habiter le même lieu qu'habite la personne ravie &c. Ce dernier rapport des peines n'en change point la sévérité; il détermine seulement

le choix pour une espèce, plutôt que pour une autre.

La nature des Loix pénales en général se trouve déterminée par les rapports qu'elles doivent avoir avec la nature de l'homme, & celle de la société. Les premiers rapports prescrivent des peines corporelles ou civiles; les seconds fixent le choix: cependant pour parvenir au but qu'on se propose, on est quelquefois réduit à faire une combinaison des peines civiles & des peines corporelles relatives à la liberté de l'homme: car malgré nos efforts, les choses simples se trouvent aussi rarement dans le système moral, que les élémens dans le système physique.

Après avoir déterminé le genre, il faut descendre à l'examen des espèces qui sont différenciées par la nature des crimes qu'elles doivent punir: ainsi il doit y avoir autant de divisions de Loix pénales, qu'il y a de divisions de crimes.

Enfin les cas particuliers où les Loix pénales particulières à chaque cas sont réglées par la gravité & par la fréquence des crimes, & par leurs suites, & toutes ces peines doivent être soumises à la considération de la faiblesse de l'homme, qui est telle qu'on n'a peut-être jamais le droit de le traiter sans rémission.

L'échelle ou table générale des peines doit donc

donc être composée de plusieurs échelles particulières, toutes marquées par des différences, prises de la nature des crimes, & non de la gravité relative de chaque crime particulier. Cette dernière différence ne doit être observée qu'entre les peines de chaque division de l'échelle générale : ainsi il y aura une échelle de peines pour les crimes politiques contre l'Etat, une de peines pour les crimes politiques contre les personnes de l'Etat, une de peines pour les crimes contre les sujets de l'Etat, une de peines pour les crimes d'homme-à-homme, contre la vie &c. : & la réunion de ces échelles particulières formera l'échelle générale des peines. L'ordre de ces échelles est déterminé par l'importance de la classe, & par la gravité du genre des crimes dont elle prescrit la peine, & non par la gravité relative de chaque crime particulier de l'échelle générale. Ce dernier rapport borné, ainsi que je viens de le dire, aux crimes du même genre, sert uniquement à régler l'ordre des échelles particulières. Ainsi la peine de la désertion des troupes, qui est un crime bien moindre que celui du poison, doit cependant être rangée à la première échelle, tandis que la peine du poison n'appartient qu'à la troisième, parce que la désertion tient à une classe de crimes

plus graves que celle dans laquelle est rangé le crime de poison, & que l'ordre des échelles est déterminé par l'importance des classes & la gravité des genres, & non par la gravité des crimes particuliers.

Pour conformer chaque peine de chaque échelle particulière à la nature du crime pour lequel elle a été imaginée, il faut la conformer à la nature de la classe & du genre auxquels appartient ce crime. Cette conformité devant avoir lieu pour toutes les peines de la même échelle, malgré la différence qu'elles ont entr'elles, on doit voir qu'il est pour chaque classe & pour chaque genre de crime, une peine fondamentale qu'il faut trouver, & que c'est elle qu'il faut modifier ensuite, selon la gravité des crimes, pour l'adapter avec ses modifications à chacune des divisions de l'échelle particulière à laquelle elle convient.

La nature des différentes classes & genres de crimes a été expliquée au Livre premier : que le Lecteur s'y reporte, s'il le juge à propos, pour se familiariser avec ce que nous y avons dit : il faut s'en souvenir pour saisir la conformité des peines, avec la nature des crimes.

Les crimes politiques contre l'Etat, tendans à la subversion de l'Etat, & à l'anéantissement

de la constitution , la peine conforme à la nature de ces crimes en général , est d'être chassé de l'Etat , & privé des avantages qu'il procure aux sujets ; c'est le bannissement à perpétuité.

Les crimes politiques contre les personnes de l'Etat étant commis en haine de leurs fonctions , les peines conformes à leur nature devraient encore être le bannissement perpétuel de l'Etat ; mais comme il est naturel à l'homme de se révolter contre l'autorité , à moins qu'il n'en reconnaisse l'utilité pour lui-même , cette considération doit faire commuer l'expulsion en une réprimande & une correction , telle que la prison à temps.

Les crimes politiques contre les sujets de l'Etat sont commis par mépris ou usurpation de l'autorité , ou par l'abus de son exercice : ainsi la peine est la destitution des emplois publics , & la déclaration de l'incapacité d'en remplir : or comme le coupable pourrait n'en point occuper , sa peine fera l'infamie qui comprend les peines susdites , & qui est applicable à tous les cas.

On peut donc faire cette première table des peines fondamentales conformes à chaque genre des crimes politiques.



*TABLE des peines fondamentales convenables
à la première classe des crimes.*

	<i>Peines.</i>
Crimes politiques du premier genre.	Bannissement per- pétuel du Royaume.
Crimes politiques du second genre.	La prison.
Crimes politiques du troisième genre.	L'infamie.

Je vais passer aux autres Tables, sans rappeler la nature des classes & genres de crimes qu'on doit connaître, & sans insister sur leur conformité avec les peines, parce qu'elle est sensible.

*Table des peines fondamentales convenables
à la seconde classe des crimes.*

	<i>Peines.</i>
Crimes d'homme- à-Homme du pre- mier genre, ou cri- mes contre la vie.	L'éloignement à perpétuité de toute société, c'est-à-dire, la condamnation aux travaux publics à perpétuité.

La gravité de ce genre de crime, & les suites qui peuvent en résulter, forcent à en user vis-

à-vis de ceux qui s'en sont rendus coupables, de la même manière que s'ils étaient déclarés *insanables*.

Crimes de la deuxième classe.

Second genre contre la liberté.

Troisième genre contre le bonheur.

Quatrième genre contre l'état des personnes.

Cinquième genre contre l'honneur.

Sixième genre contre la fortune.

Septième genre contre le repos.

Peines.

La prison.

Le bannissement.

La déportation ou exil dans les Colonies.

L'infamie.

La confiscation.

Le bannissement.

Table des peines fondamentales convenables à la troisième classe des crimes.

Peines.

Crimes de la troisième classe, ou crimes civils.

L'infamie & la confiscation.

Peine fondamentale pour les crimes de la quatrième classe, ou crimes municipaux.

Le Bannissement.

Peine fondamentale convenable aux crimes de la cinquième classe, ou crimes contre les sociétés particulières.

La confiscation au profit des associés.

Peine fondamentale convenable aux crimes de la sixième classe, ou crimes de domesticité naturelle.

L'Infamie.

Peine fondamentale pour les crimes de la septième classe, ou crimes de domesticité civile.

Admonition.



C H A P I T R E X I V .

Table des Loix pénales propres à réprimer les crimes politiques du premier genre.

LE modèle des peines convenables à cette classe de crimes est donné ; il s'agit maintenant de le modifier suivant la différence des cas particuliers.

Cette différence prise de la gravité & de la fréquence plus ou moins grande des crimes a été expliquée au Livre troisième , & on s'y est conformé dans les Tables des crimes, autant qu'on n'a pas été forcé de conserver la liaison naturelle qui s'observe entre certains crimes d'une analogie telle que l'un sert d'explication ou de préparation à l'autre. Dans ce cas seulement, & dans celui où un moindre crime est le type d'un autre plus grand, où on a fait précéder le plus grand du plus petit, on ne s'est point conformé à l'ordre de gravité & à la fréquence plus ou moins grande qui, toutes les deux, servent de règle pour le reste des Tables.

La gravité des crimes s'estime, ainsi que je l'ai dit, par les rapports plus ou moins grands de ces crimes, aux choses plus ou moins publiques : tout

le monde est à portée de saisir ces rapports : par le nombre plus ou moins grand de rapports sensibles que chaque crime a avec d'autres classes, ce que j'ai fait remarquer dans l'analyse de chaque crime : & enfin par le plus ou moins de méchanceté de l'action , sur quoi le sentiment sert de règle.

La gravité du crime comme crime est déterminée par la méchanceté qu'il comporte ; la gravité du crime dans son rapport avec la société est déterminée par les deux espèces de rapports dont je viens de parler : ainsi ces rapports servent à fixer la nature de l'exemple public qu'il faut donner dans le cas de tel crime ; & la méchanceté plus ou moins grande met à portée d'apprécier ce qu'on doit craindre du malfaiteur , & règle par conséquent la peine dans le rapport qu'elle a avec lui.

Cependant quoique la même action puisse être commise avec des circonstances qui annoncent des degrés différens de malice , comme il n'y a rien tant à appréhender que l'arbitraire dans les jugemens , ces divers degrés de méchanceté ne doivent point être observés ; il vaut mieux ne pas punir un méchant autant qu'il le mérite , que d'exposer la société à la tyrannie des Magistrats sans nombre, qu'elle est forcée de créer. Le Lé-

gillateur doit donc supposer à chaque crime un degré propre de méchanceté, & se conformer à cette supposition, en assignant la peine convenable à ce crime; sans laisser l'estimation de cette méchanceté au Juge, qui serait toujours au dessus ou au dessous de la vérité, suivant les passions excitées par la sollicitation, par la présence du coupable, ou par tout autre motif. En général ce n'est pas le moment de porter une Loi quand on a sous les yeux celui qu'elle doit châtier: l'indignation ou la pitié viennent infailliblement troubler notre ame. Le Législateur doit s'éloigner des hommes, après s'en être rapproché pour les connaître. Ce travail doit être le fruit de la méditation, & non du sentiment.

La fréquence des crimes est une circonstance particulière dans l'ordre général: elle est donc sujette à des variations, ce qui oblige de temps en temps le Souverain à revoir les Loix Pénales, afin de se régler sur l'état de ces variations. Je le répète, il ne faut rien laisser à faire au Magistrat, qui n'est que trop souvent tenté d'outrepasser ses pouvoirs; ce n'est pas le vice de la magistrature, c'est le vice du Magistrat, parce qu'il est homme.

Nous prenons les choses telles qu'elles sont, & telles qu'elles seront presque toujours, relative-

vement à la fréquence des crimes. Il y arrivera des changemens, mais ce n'est pas le temps de s'en occuper ; les misères présentes sont bien assez graves, & en assez grand nombre, pour fixer elles seules toute notre attention.

Il est temps d'entrer en matière. Tout ce que j'ai dit jusqu'à présent était pour l'intelligence, le développement & la preuve de ce qui me reste à dire. Je me flatte d'avoir instruit les hommes de ce qui les intéresse le plus immédiatement ; d'avoir fourni aux Législateurs à venir de grands matériaux ; d'avoir dégagé la vérité des ténèbres épaisses qui l'environnaient, de l'avoir offerte à l'univers, parée de tous ses ornemens naturels, tandis que jusqu'à ce jour on ne l'avait vue que par parties séparées par des intervalles également étendus & déserts, d'où naissait pour elle une tiédeur qui ne s'est que trop fait sentir dans les établissemens humains, & un dégoût pour sa poursuite, regardée comme trop difficile, même comme inutile. J'ai prouvé la nécessité d'une correspondance intime entre les choses naturelles & les choses d'institution, entre les choses morales & les choses physiques, & entre chacune des choses morales ; j'ai même préparé & commencé cette correspondance admirable : mais maintenant qu'il s'agit de l'achever, une juste défiance s'em-

pare de moi. Je crois voir que , pour finir mon ouvrage , il faut des siècles de méditation dans plus d'une tête ; car un seul homme s'égaré bien facilement , & ne revient sur ses pas que par un prodige. J'offre donc le fruit de mes méditations , sans aveuglement : il faut pour le mûrir du temps & des suc nouveaux : mais je n'ai pas non plus le projet d'intéresser par une fausse modestie : le grand pas est fait , & c'est moi qui l'ai fait ; car il y a infiniment moins de distance de ce que je propose , à ce qui doit être , qu'il n'y en a de ce qui est à ce que j'enseigne.

Peine fondamentale convenable aux crimes politiques du premier genre.

Le bannissement de l'Etat à perpétuité.

Crimes.

Conspirer contre son pays. *

Susciter à son pays des ennemis étrangers.

Donner accès à l'ennemi dans son pays.

Vendre le secret de l'Etat. _____

Peines.

La nécessité de l'exemple , qu'on n'obtiendrait pas d'une manière efficace , parce que ces crimes sont malheureusement payés par les ennemis qui ne voient pas qu'ils tentent par ce moyen leurs sujets de les trahir de même : cesse nécessité, dis-je.

Crimes.

Publier le secret de l'Etat par négligence.

Abandonner à l'ennemi un poste intéressant, par indifférence, ou par crainte.

Quitter son emploi dans le temps où l'on doit être utile, & quand on ne peut être remplacé.

Déserter des Troupes.

Faire déserter autrui.

Déserter des Troupes, pour servir chez l'ennemi.

Peines.

force de changer le bannissement, dans lequel le criminel jouirait du fruit de son crime, en

La condamnation à perpétuité aux travaux publics.

La déportation pendant vingt années.

Le bannissement de l'Etat à perpétuité.

La condamnation aux travaux publics pendant quinze ans.

Aux travaux publics pendant vingt ans.

Aux travaux publics à perpétuité.

Crimes.

Porter les armes
contre son pays.

Ecrire contre le
Gouvernement.

Imprimer & dis-
tribuer ces Ecrits.

Voler ou dissiper
les revenus de l'Etat

Peines.

Le bannissement
à perpétuité de l'E-
tat.

Cette peine a un
effet presque tou-
jours sensible, mê-
me pour celui qui
s'absente volontaie-
ment, par le moyen
de la confiscation,
qui y est nécessai-
rement attachée.

Le bannissement
de l'Etat à perpé-
tuité.

Même peine.

Le vol des deniers
publics emporte

La condamnation
à perpétuité aux tra-
vaux publics.

Dans le cas de
dissipation de ces de-
niers de la part de
ceux qui les perçoi-
vent. Si la restitution
ne peut pas avoir
lieu dans un temps
limité par le Souve-
rain, la peine doit
être

La condamnation

Crimes.

Peines.

Fabrication de
fausse monnoie , &
altération de la vraie

Contrefaçon des
Sceaux ou Marques
Royales , dont l'ap-
position ne se fait
qu'après une per-
ception de deniers.

Refus de payer
les impositions.

Usurpation de
Noblesse & autres
titres ou marques
honorifiques.

à perpétuité aux tra-
vaux publics.

Si la restitution
se fait dans le temps
marqué ,

Exclusion à perpé-
tuité de toutes fonc-
tions & emplois pu-
blics.

Condamnation à
perpétuité aux tra-
vaux publics.

Bannissement de
l'Etat à perpétuité.

*Quand ce refus est
fait sans sédition.*

*Si le refus est fait
avec sédition.*

En cas de récidive.

Seconde récidive.

Saisie & vente au
nom du Roi , jusqu'à
la concurrence des
frais & de la dette.

Déportation pen-
dant vingt ans.

Interdiction à per-
pétuité des Magis-
tratures & celle des
lieux publics pen-
dant trois mois.

Aux travaux pu-
blics pendant trois
ans.

Aux travaux pu-
blics à perpétuité.

Crimes.

Engager les sujets de l'Etat à renoncer à leur pays, & à s'établir ailleurs.

*Si c'est un Em-
bauteur, sa peine
fera la condamna-
tion*

Dans un autre cas

Peines.

Aux travaux publics pendant quinze ans.

La déportation pendant un an.



C H A P I T R E X V.

Table des Loix pénales convenables aux crimes politiques du second genre.

Peine fondamentale.

<i>Crimes.</i>	<i>La Prison.</i>	<i>Peines.</i>
<p>Attenter à la vie du Souverain. À sa liberté. À son bonheur. À l'état de ceux qui ont ou qui peu- vent avoir des droits à la Couronne.</p>		<p>Je l'ai déjà dit, les crimes de ce genre sont le comble de l'audace & de la témérité : quicon- que s'en est rendu coupable, doit être livré à toute la fu- reur du Peuple.</p>
<p>Sédition.</p>		<p>Déportation pen- dant vingt années.</p>
<p>Rebellion.</p>		<p>Confiscation de la moitié des pro- priétés, & Prison pendant trois ans.</p>
	<p><i>En cas de récidive.</i></p>	<p>Bannissement de l'Etat</p>
<p>Refuser de prêter main-forte à la jus- tice.</p>		<p>Interdiction des lieux Publics pen- dant un mois.</p>

Bris

Crimes.

Bris des Prisons.

Facilité de s'évader donnée aux prisonniers.

Evasion des Galères ou de tout autre lieu de sûreté, ou de correction.

Injures faites ou dites aux personnes constituées en dignité, en haïne de leurs fonctions.

Peines.

Le malfaiteur jugé qui brise sa Prison, peut être justement tué dans sa fuite, puisqu'il n'y a plus que ce moyen de mettre la société en sûreté contre lui. S'il est repris dans sa fuite, il faut le surveiller davantage, & pour cela le resserrer dans un cachot.

Déportation pendant quinze ans.

Cachot.

Les facilités données pour l'évasion des Galères, même peine que pour les facilités données pour l'évasion des Prisons.

Dix années de Prison, & destitution de tout emploi.

Ce crime est le même que le bris des Prisons, & doit occasionner le même traitement.

Les injures de coups doivent être punies de.

Crimes.

Peines:

Les injures de paroles font plus ou moins graves, suivant la nature des paroles sans nombre, qui expriment des idées injurieuses. Les plus graves doivent être punies de

Deux ans de prison.

Pendant l'exercice de leurs fonctions.

Les injures de fait doivent dans ce cas être punies de

Quinze années de prison.

Celles de paroles emportent

Une amende avec la destitution de tous emplois, & cinq années de prison.

Sans aucun égard à leurs fonctions, & hors de leurs fonctions.

Les injures de fait ne seront punies dans ce cas que de

Six années de prison, & destitution de tous emplois.

Celles de paroles.

Six mois de prison & incapacité de remplir aucunes charges & Emplois militaires pendant le même nombre d'années

En cas de récidives d'injures de fait vis-à-vis de la même personne.

Condamnation aux travaux publics pendant autant de temps qu'aura duré la détentation.

Crimes.

Peines.

La récidive de fait vis-à-vis d'un autre.

La déportation pendant le même temps qu'aura duré la première peine.

La récidive d'injures de paroles vis-à-vis de la personne déjà injuriée, doit être punie par

La première peine avec l'augmentation du double de temps.

Vis-à-vis d'un autre.

La première peine & ensuite l'interdiction des lieux publics pendant autant de temps.



C H A P I T R E X V I .

Table des peines convenables aux crimes politiques du troisième genre.

Peine fondamentale.

L'infamie.

Crimes.

Appeller en duel son supérieur.

Son égal ou son inférieur. Conseiller ou faciliter le duel.

Usurper le droit de faire infliger des peines, comme d'emprisonner &c.

S'ériger en juge & employer des voies rigoureuses pour faire adopter ses décisions.

Outre-passer dans son jugement la rigueur de la Loi.

Peines.

Le bannissement à perpétuité.

Incapacité de remplir aucunes Charges publiques & confiscation de la moitié de son bien.

Infamie.

L'infamie

Destitution de son Emploi, & bannissement du ressort de sa Jurisdiction.

Il faut remarquer que ces peines n'ont pas à l'offense le droit de demander des réparations pécuniaires.

Crimes.

Faire punir des innocens par haine ou par négligence dans l'examen de leurs procès.

Taire les crimes dénoncés.

Concession.

Cette confiscation ne doit pas être de l'usufruit seulement, mais même du fonds.

Dans le cas où la concession est faite par un Gouverneur dans les Isles.

Maltraiter sans nécessité l'homme qu'on arrête par ordre de la Justice.

Rendre plus du me qu'il ne l'est ordonné la captivité de ceux qui sont commis à notre garde.

Peines.

Dans le premier cas, l'infamie, & cinq ans de prison.

Dans le second, l'infamie.

Destitution de son Emploi & bannissement du ressort de sa Jurisdiction.

Confiscation de la totalité des choses acquises depuis qu'on est en Charge, avec destitution de son Emploi & interdiction des lieux publics pendant trois ans.

L'infamie & la confiscation totale.

Destitution de son Emploi. Interdiction des lieux publics pendant un an.

Crimes.

Continuer , au mépris d'un jugement , l'oppression *incommencée*.

En cas de récidive.

Seconde récidive.

Infraction du ban.

L'infraction du ban , hors le Royaume , doit être punie de

L'infraction du ban à perpétuité , hors d'une ville ou d'une province.

En cas de récidive.

L'infraction du ban à temps d'une ville ou d'une province.

En cas de récidive.

Nouvelle récidive.

Détériorer ou s'approprier la chose commise à sa garde par l'autorité de la Justice.

Refus de témoigner en Justice.

Peines.

Prison pendant un mois.

Prison pendant un an.

Déportation pendant dix ans.

Condammation à perpétuité aux travaux publics.

Un an de prison.

Bannissement de l'Etat.

Six mois de prison.

Un an de prison.

Bannissement de l'Etat.

Destitution de son Emploi , & interdiction des lieux publics pendant un an.

Prison pendant deux mois , & si le refus continue , l'infamie.

CHAPITRE XVII.

Crimes de la deuxième classe.

Table des peines convenables aux crimes d'homme-à-homme du premier genre.

Peine fondamentale.

L'éloignement à perpétuité de la société, c'est-à-dire , la condamnation à perpétuité aux travaux publics.

<i>Crimes.</i>	<i>Peines.</i>
Poison.	Aux travaux publics à perpétuité.
Incendie.	Aux travaux publics à perpétuité.
Assassinat.	Aux travaux publics pendant trente ans.
Homicide de guet-à-pens.	Aux travaux publics pendant vingt-cinq ans.
Homicide volontaire non prémédité.	Aux travaux publics pendant vingt ans.

Crimes.

Peines.

Homicide caufé par un animal domestique.

Si l'animal a déjà bleffé quelqu'un , & que fon maître en ait été informé ,

Si l'animal n'a encore bleffé personne , le maître ne fera point puni , mais l'animal fera tué.

Un an de prifon , & élever à fes frais un bâtard ou orphelin , qui fera désigné par Justice.

Homicide arrivé par négligence, comme d'un enfant qu'on aurait laiffé noyer ou brûler faute de foins.

Si l'homicide eft arrivé par négligence d'une Nourrice ou d'un Domestique.

S'il eft arrivé par négligence d'un pere ou d'une mere.

Prifon pendant un an.

Interdiction des lieux publics pendant un an.

L'homicide involontaire n'est point un crime ; mais celui qui a eu le malheur de le commettre doit garder prifon jufqu'au jugement qui prononcera fur la nature de fon action. Cette prifon n'est pas une peine ; il faut la confidérer comme la caution que donne une perfonne qui peut être foupçonnée , jufqu'à l'éclairciffement des motifs de fufpicion.

Avortement.

S'il eft prouvé que ce crime ait été médité.

S'il eft occasionné par une rixe , le coupable doit être condamné à

Aux travaux publics pendant trente ans.

Un an de prifon , & à payer la penfion d'un bâtard , & lui faire apprendre un métier avec lequel il puiſſe fe paſſer de ſecours.

Crimes.

Mutiler un homme ou un enfant.

Je crois que pour prévenir des haines interminables , il faut condamner le coupable aux travaux publics à perpétuité.

Faire empirer les maux des malades , par des drogues nuisibles.

En cas de récidive.

En cas de nouvelle récidive.

Empêcher par force les secours de la Médecine.

Allumer la nuit des feux trompeurs sur les grèves de la mer & dans des lieux périlleux , pour y attirer & faire perdre les navires.

Peines.

Aux travaux publics à perpétuité.

Un an de prison. Déportation pendant dix ans.

Condamnation à perpétuité aux travaux publics.

Six mois de prison.

Aux travaux publics pendant dix ans.



C H A P I T R E XVIII.

Table des peines convenables aux crimes d'homme-à-homme du second genre.

Peine fondamentale.

La prison.

<i>Crimes.</i>	<i>La prison.</i>	<i>Peines.</i>
Vendre ou acheter quelqu'un pour l'esclavage.		Condamnation aux travaux publics pendant quinze ans, & bannissement de l'Etat à l'expiration de ce terme.
Enchaîner quelqu'un & le retenir, ou le laisser loin de tout secours.		Un an de prison.
Déserter quelqu'un dans une Ile ou ailleurs.		C'est ici le cas de la peine du talion.
Enlever par force une fille ou un jeune homme.		La déportation pendant cinq ans, & le bannissement de sa Jurisdiction à perpétuité.
Forcer quelqu'un à signer un engagement dans les Troupes.	<i>Si c'est un Soldat. Si cette violence est commise par un autre homme.</i>	Congé retardé de huit ans. Deux ans de prison.
Forcer quelqu'un à signer un contrat, une obligation, ou une décharge.		Deux ans de prison.

Table des peines convenables aux crimes d'homme-à-homme du troisième genre.

Peine fondamentale.

Le bannissement.

Crimes.

Débaucher pour le compte d'autrui une femme mariée.

L'enlever par force.

Lui faire violence.

L'enlever de son consentement.

Poligamie.

Adultère commis par la femme.

Adultère commis par le mari.

Peines.

Infamie & bannissement perpétuel de sa province.

La déportation pendant huit ans.

La déportation pendant douze ans, & dans les deux cas le bannissement perpétuel de sa province.

Bannissement perpétuel de sa province.

Bannissement de l'Etat.

Cloûture perpétuelle dans un couvent.

Privation des avantages qui résultent de son contrat de mariage.

Crimes.

Enlèvement d'une
fille contractée.

Mariage forcé.

Mariage d'un Mi-
neur, fait fans l'au-
torisation de ses pa-
rens.

Défaut de publi-
cation de Banns.

Mariage fait mal-
gré une opposition,
& avant qu'elle soit
levée par justice.

*Dans tous ces cas
le mariage est déclai-
ré nul, & le Minif-
tre qui marie, déclai-
ré incapable des
fonctions de son é-
tat, & condamné en*

Peines.

Déportation pen-
dant cinq ans, &
le bannissement per-
pétuel de la provin-
ce.

Bannissement de
sa province à per-
pétuité.



C H A P I T R E X X.

Table des peines convenables aux crimes d'homme-à-homme du quatrième genre.

Peine fondamentale.

La déportation ou exil dans les Colonies.

Crimes.

Peines.

Enlever un enfant.

Déportation pendant dix ans.

Changer un enfant en nourrice.

Substituer un enfant à la place d'un autre mort en nourrice.

Même peine.

Naissance d'un Enfant colée.

Soustraction ou falsification des Registres de naissance.

Même peine.

Omission d'inscription sur les Registres de naissance.

Destitution de tous Emplois, & interdiction des lieux publics à perpétuité.

Enlèvement de papiers de famille.

Falsification ou altération de ces papiers.

Déportation pendant dix ans.

En cas de récidive.

Aux travaux publics à perpétuité.

Supposition de personnes.

Déportation pendant six ans.

C H A P I T R E X X I .

Table des peines convenables aux crimes d'homme-à-homme du cinquième genre.

Peine fondamentale.

L'infamie.

<i>Crimes.</i>	<i>Peines.</i>
Débaucher une fille pour le compte d'autrui.	Infamie & bannissement de la ville à perpétuité.
Faire violence à une fille.	La déportation pendant dix ans, & le bannissement perpétuel de la Province.
Conduire une femme ou une fille dans un lieu de débauche.	Infamie & bannissement perpétuel de la Ville.
Rapt de séduction.	Bannissement perpétuel de la Province.
Faire, commander, imprimer, afficher ou distribuer des Chansons & Ecrits calomnieux sur l'honneur des femmes & des filles.	Infamie.
<i>En cas de récidive.</i>	Déportation pendant dix ans.

Crimes.

Peines.

Inventer & dire des choses injurieuses à l'honneur des femmes ou des filles.

Interdiction des lieux publics à perpétuité.

En cas de récidive.

Déportation pendant cinq ans.

Ravir la pudeur d'une fille, sous la fausse promesse de l'épouser.

Bannissement de la Province à perpétuité.

Frapper ou faire frapper quelqu'un.

Prison pendant trois ans, & destitution de tous emplois civils & militaires.

En cas de récidive vis-à-vis de la même personne.

Déportation pendant dix ans.

En cas de récidive vis-à-vis d'un autre.

L'infamie.

Faire, commander, imprimer, afficher ou distribuer des Chançons ou Ecrits calomnieux sur l'honneur des hommes.

Un an de prison suivi d'un an d'interdiction des lieux publics.

En cas de récidive.

Déportation pendant trois ans.

Inventer des fables injurieuses, & les débiter.

En cas de récidive.

L'admonition. Prison pendant trois ans.

Nouvelle récidive.

Déportation pendant dix ans.

Faire des tableaux ou emblèmes injurieux à certaines personnes.

En cas de récidive.

Un an de prison. Comme ci-dessus.

Crimes.

Mettre un écriteau ou certaines choses au dos de quelqu'un, qui en le faisant remarquer le rëndent un objet ridicule, & l'exposent au mépris.

Peines.

Interdiction des lieux publics pendant six mois.

En cas de récidive.

Six mois de prison.



CHAPITRE XXII.

Table des peines convenables aux crimes d'homme-à-homme du sixième genre.

Peine fondamentale.

La Confiscation. (a)

Crimes.

Peines.

Voler avec attrouppement & à main armée, dans les maisons, & sur les chemins.

Aux travaux publics pendant vingt ans.

Sans attrouppement, mais à main armée.

Aux travaux publics pendant quinze ans.

En cas de récidive.

Même peine à perpétuité.

Piraterie.

Aux travaux publics à perpétuité.

Vol de cordages, ferrailles ou ustensiles d'un Vaisseau.

Confiscation totale au profit de l'équipage, & deux ans de travaux publics.

(a) La restitution de la chose volée est toujours supposée; les dommages & intérêts dans ces cas, comme dans tous autres, sont aussi indépendans du bâtiment public.

Crimes.

Peines.

Dans le cas où les effets du voleur ne monteraient pas à la somme de deux cens livres, l'indemnité du vol prélevée.

Deux ans de travaux publics, & bannissement à perpétuité des ports de l'Etat.

Vol domestique avec effraction, ou à main armée.

Sans effraction & sans armes.

Aux travaux publics pendant vingt ans.

Même peine pendant dix ans.

Livrer à l'ennemi un vaisseau dont on a la conduite.

Le faire méchamment échouer.

Aux travaux publics pendant vingt ans, & interdiction des ports de l'Etat à perpétuité.

Banqueroute frauduleuse.

Confiscation totale, aux travaux publics pendant trois ans.

S'il est prouvé que le banqueroutier ait fait passer des fonds chez l'Etranger.

Aux travaux publics pendant quinze ans.

Vol de bestiaux dans les pâturages, d'arbres dans les pépinières ou ailleurs, de bleds dans les champs, ayant ou

Infamie & amende d'une somme équivalente à la moitié de la chose volée, ou confiscation jusqu'à concurrence.

Crimes:

durant la moisson ,
de foin dans les
prés, de poisson dans
les étangs , viviers,
réservoirs , ou parcs
des pêcheurs sur le
bord de la mer,

*En cas de réci-
dive.*

Vol de grain ou
de farine , par les
Meuniers, dans leurs
moulins.

Violation du dé-
pôt nécessaire.

Violation du dé-
pôt volontaire.

Filouterie dans
les Eglises.

Peines.

A défaut de pro-
priétés , condamna-
tion aux travaux pu-
blics, à raison d'une
année par chaque
cent livres de valeur
de la chose volée.

Déportation pen-
dant dix ans.

Infamie & amen-
de de trois cens liv.
au profit du plai-
gnant. Défense au
Meunier d'occuper à
l'avenir aucun mou-
lin.

Amende du dou-
ble de la chose vo-
lée , & bannissement
de la Province à per-
pétuité.

Amende de la
moitié de la valeur
de la chose volée , &
interdiction perpé-
tuelle des lieux pu-
blics.

Amende de la
moitié de la chose
volée , & prison pen-
dant un an.

Crimes.

Peines.

En cas de récidive.

Déportation pendant cinq ans.

Dans les maisons Royales.

Même peine, avec la diminution de trois mois de prison.

Dans les maisons particulières, ou ailleurs.

Même peine, sans la diminution de six mois de prison.

Faire ou fournir de fausses clefs, pour faciliter l'entrée des maisons, l'ouverture des armoires &c.

La confiscation totale, & la déportation pendant dix ans.

Receler une chose volée.

Infamie & amende de moitié du prix de la chose volée.

En cas de récidive.

La condamnation aux travaux publics pendant dix ans.

Acheter une chose volée, quand on fait d'où elle procède.

Même peine.

Retenir une chose trouvée, quoiqu'on en connaisse le véritable propriétaire, ou qu'on puisse le connaître.

Interdiction des lieux publics pendant un an.



CHAPITRE XXIII.

Table des peines convenables aux crimes d'homme-à-homme du septième genre.

Peine fondamentale.

Le bannissement.

Crimes.

Supposer l'arrivée prochaine de l'ennemi, & occasionner une alerte.

Rompre des ponts qui servent aux passages publics.

Détériorer les chemins, en y creusant des fosses ou autrement.

En cas de récidive.

Si l'en était suivi mort d'homme.

Peines.

La déportation pendant cinq ans.

Réparation de ces ponts, & bannissement pendant trois ans de la Jurisdiction.

La déportation pendant cinq ans.

Réparation des chemins, & bannissement de la Jurisdiction pendant trois ans, & intérêts pour ceux qui auroient pu en souffrir.

Aux travaux publics pendant vingt ans.

Crimes.

Peines.

Allumer des feux dans les places publiques ou ailleurs, d'où il puisse résulter un incendie.

Bannissement de la Jurisdiction pendant un an.

En cas de récidive.

Deux ans de prison.

Nouvelle récidive.

Bannissement de l'Etat.

Infester par des immondices les eaux qui servent aux hommes ou aux animaux domestiques.

Bannissement de la Jurisdiction pendant trois mois.

En cas de récidive.

Trois mois de prison.

Déranger le cours des rivières.

Même peine.

Empêcher par force ou par tumulte l'exercice des Religions.

Dans le premier cas.

Aux travaux publics pendant cinq ans.

Dans le second cas.

Un mois de prison, & interdiction des lieux publics pendant un an.

Interrompre le repos de la nuit par des astroupemens tumultueux, & crier au feu sans sujet.

Prison pendant un mois.

En cas de récidive.

Bannissement de la ville pendant un an.

Crimes.

Peines.

Nouvelle récidive.

Troubler les assemblées publiques, soit en voulant y être admis par force, soit par un tumulte indécent.

Deux ans de prison.

Interdiction des lieux publics pendant six mois.

En cas de récidive.

Exhumer les morts.

Bannissement de la Jurisdiction pendant un an.

Bannissement de la Jurisdiction pendant un an.

Arracher les inscriptions qui servent à indiquer les chemins, & celles qui ont été mises sur les pyramides, obélisques ou tombeaux.

Bannissement de la Jurisdiction pendant six mois, & interdiction des lieux publics pendant six autres mois.

Causer quelque dommage de quelque nature qu'il soit, à toutes sortes de monumens.

En cas de récidive.

Un an de prison.

Enlèvement ou transposition de bornes.

Six mois de prison.

Crimes.

Donner des conseils qui tendraient à troubler le bon ordre.

S'introduire par force dans les maisons des particuliers.

Jouer des jeux ruineux & de pur hazard.

La peine doit être proportionnée à la nature des mauvais conseils. S'il s'en est suivi un crime, ces conseils rendent coupable de complicité & donnent lieu à la même peine que celle que doit subir le malfaiteur.

Récidive.

Nouvelle récidive.

En cas de récidive.

Peines.

Interdiction des lieux publics à temps.

Bannissement de sa Jurisdiction pendant six mois

Même peine pendant un an.

Même peine perpétuelle.

Interdiction des lieux publics pendant un mois.

Bannissement de sa Jurisdiction pendant un an.



CHAPITRE XXIV.
Troisième classe, ou crimes civils.

Table des peines convenables aux crimes civils.

Peines fondamentales.

Infamie & confiscation.

Crimes.

Peines.

Fabrication, suppression ou altération des jugemens, contrats, testamens, procès-verbaux, billets ou pièces d'écriture dans les procès.

Si ces crimes sont commis par un officier public chargé de la garde des pièces d'écriture altérées ou supprimées, ou des pareilles de celles qu'il aurait fabriquées,

Aux travaux publics pendant vingt ans.

Toute autre personne en pareil cas ne sera condamnée qu'

Aux travaux publics pour dix ans.

Négligence dans la garde des actes publics.

Infamie & confiscation totale.

Supposition d'affignation.

Aux travaux publics pendant dix ans.

Vente de choses qui n'appartiennent point à celui qui les vend.

Infamie & amende de la moitié de la chose vendue.

Crimes.

Vente d'une chose engagée, comme si elle était franche de toutes dettes.

Usure.

Subornation de témoins.

Infidélité dans la manière de recevoir les dépositions des témoins.

Négligence dans la manière de recevoir les dépositions.

Faux témoignage.

Infidélité dans les poids & mesures.

Contracter plus de dettes qu'on ne peut en acquitter.

On nomme très-mal à propos cette action très-commune, banqueroute, c'est un vol qu'il faut punir de

Peines.

L'infamie & une amende de la moitié des charges celées.

L'infamie & la remise des intérêts à la personne usurée, & la confiscation du fort principal.

Aux travaux publics pendant vingt ans.

Aux travaux publics à perpétuité.

L'infamie & la confiscation totale.

Aux travaux publics pendant dix-huit ans.

Infamie & défense de faire aucun trafic.

La déportation pendant trois ans.

C H A P I T R E XXV.

Quatrième classe, ou crimes municipaux.

Table des peines convenables aux crimes municipaux.

Peine fondamentale.

Le bannissement de la Ville.

Crimes.

Disiper les revenus des Hôpitaux ; des Ecoles publiques ; des fondations pour la vertu, ou les talens ; des Hôtels-de-Ville.

Déterminer l'emploi de ces revenus, sans la participation de ceux qui en ont la régie.

Laisser affamer une Ville de l'approvisionnement de laquelle on est chargé.

Enlever des halles & marchés tous les bleds & autres denrées de première nécessité, d'où peut résulter une disette.

Peines.

L'infamie & le bannissement de la Ville à perpétuité. Confiscation au profit de ces établissemens.

Exclusion des Magistratures.

Bannissement de la Ville à perpétuité.

Crimes.

Augmenter la disette, en faisant des magasins, ou par d'autres moyens.

Vendre à plus haut prix que celui fixé par la Police, les denrées dont elle détermine le prix.

Peines.

Infamie & bannissement perpétuel de la Jurisdiction.

Bannissement de la Ville pendant six mois, & interdiction du même genre de trafic.



C H A P I T R E XXVI.

Cinquième classe.

*Table des peines convenables aux crimes de
société particulière.*

Peine fondamentale.

Confiscation au profit des associés.

Crimes.

Divulguer le secret de la société, quand ce secret doit être gardé.

Négligence dans les affaires, d'où résulte le déprissement de la chose commune, à la garde de laquelle on aurait été particulièrement commis.

Peines:

Confiscation de son action au profit des associés.

Même peine.

Les autres crimes de société particulière rentrent dans la classe des crimes d'homme-à-homme du sixième genre, & doivent être punis de même.

C H A P I T R E XXVII.
Sixième classe, ou crimes de domesticité naturelle.

Table des peines convenables aux crimes de domesticité naturelle.
Peine fondamentale.
L'infamie.

<i>Crimes.</i>	<i>Peines.</i>
<p>Parricide. Infanticide. Exposer ou faire exposer un enfant.</p> <p>Frapper ou maltraiter ses père & mère.</p> <p>Marquer du mépris à ses père & mère.</p> <p>Refuser à ses père, mère, femme ou enfant, la subsistance dont ils manquent.</p>	<p>Aux travaux publics à perpétuité. Infamie, & condamnation à nourrir un orphelin. Faute de moyens, la déportation pendant dix ans. Déportation pendant dix ans.</p> <p>Dans les cas les plus graves, la prison pendant deux ans.</p> <p>Dans les moindres, l'interdiction des lieux publics pendant quelques mois.</p> <p style="text-align: center;">Le blâme.</p>

CHAPITRE XXVIII.

Septième classe, ou crimes de domesticité civile.

Table des peines convenables aux crimes de domesticité civile.

Peine fondamentale.

Admonition.

Crimes.

Inculquer à ses enfans des principes dangereux pour l'Etat & pour eux-mêmes.

Voyez la Table des crimes d'homme à homme du septième genre, à l'art. donner des conseils qui troublent ou tendent à troubler le bon ordre. Dans le cas de ce crime par un père ou une mère.

Peines.

Enfant mis hors de tutelle ; confié avec pension au plus proche parent ou autre personne sûre ; le père ou la mère interdit dans leurs biens.

Frapper ou maltraiter son serviteur.

Admonition.

En cas de récidive.

Bannissement de la ville pendant un an.

En cas de nouvelle récidive.

Deux ans de prison.

Crimes.

Frapper ou mal-
traiter son maître.

Injurier son maî-
tre.

*Pour les paroles
les plus injurieuses,
telles que caquin &
fripon. Cette peine
doit diminuer selon
que les paroles sont
moins offensantes.*

Peines.

Aux travaux pu-
blics pendant cinq
ans.

Dans les cas les
plus graves, la pri-
son pendant un an ;
dans les moindres,
la condamnation
d'une année de ses
gages au profit des
pauvres.



C H A P I T R E XXIX.

Des peines propres à l'infraction des Ordonnances promulguées en vue de prévenir les crimes.

CES Ordonnances peuvent recevoir le nom de Police générale de l'Etat ; il n'y faut que celles qui sont nécessaires ; mais aussi il faut sévèrement tenir la main à leur observation, ce qui n'a pas lieu de nos jours.

Le relâchement extrêmement dangereux qu'on remarque dans les Tribunaux, au sujet des actions qui ne sont repréhensibles que parce qu'elles sont opposées aux moyens pris par le Souverain pour prévenir le crime, ce relâchement, dis-je, a deux causes ; la première est que ces Ordonnances ont été trop multipliées, qu'elles sont étendues à des objets trop minutieux : la seconde est l'exces de sévérité prescrit par ces Ordonnances, ainsi qu'on peut le voir par l'Edit de Henri II, du mois de Février 1559, qui prononce la même peine contre les recelés de grossesse, que contre les avortemens ; par l'Edit de François I, à Châtillon-sur-Loing, en Mai

1539, qui ordonne la confiscation de corps & de biens de ceux qui sont trouvés en armes étant masqués, &c.

Les moyens ne peuvent pas être raisonnablement confondus avec la fin qu'ils se proposent. Les crimes contre la police générale ne peuvent pas être mis au même rang que les crimes que cette police tend à prévenir.

Les crimes contre la police générale ne sont que des actions d'infubordination. Il faut veiller avec soin à les empêcher, puisque c'est veiller à prévenir les autres crimes ; il faut donc les punir ; mais la peine conforme à la nature de ces actions, est de faire sentir à ceux qui s'en sont rendus coupables, le joug auquel ils veulent se dérober. S'ils retombent ensuite dans les mêmes fautes, il faut les bannir d'une société dans laquelle ils ne veulent rien mettre du leur, & de laquelle ils exigent des services : ce sont les bourdons qui consomment le miel des abeilles laborieuses.

La peine de ces crimes peut être la prison durant quelques mois : cependant la peine des vagabonds peut être la condamnation aux travaux publics à temps.



C H A P I T R E X X X .

Du rapport des peines à l'état civil des personnes.

LA condamnation aux travaux publics à perpétuité emporte l'infamie & la confiscation totale : il en est de même quand la peine est infligée pour dix ans & au dessus.

Au dessous de dix ans la condamnation aux travaux publics emporte l'infamie , mais non pas la confiscation , qui doit être prononcée expressément pour avoir lieu : cependant la confiscation a lieu pendant la durée de la peine.

Il en est de même de la déportation. Le bannissement de l'Etat est toujours perpétuel , & emporte l'infamie & la confiscation totale.

L'infamie emporte l'incapacité de tester , l'exclusion des Magistratures , celle d'aucunes fonctions publiques de quelque nature qu'elles soient , & l'interdiction des lieux publics.

Le blâme emporte l'infamie.

Le bannissement à perpétuité de sa Province , de sa Jurisdiction ou de sa ville , emporte l'exclusion d'aucunes fonctions publiques. L'exclusion des Magistratures est la suite nécessaire de toute

espèce de peine : il faut être sans tache pour rendre la justice aux hommes.

L'interdiction à perpétuité des lieux publics emporte l'exclusion des fonctions publiques, de même la prison pendant un an : ce sont là les seules peines qui aient un rapport non exprimé à l'état des personnes.

Le fils de l'homme déclaré infame, ne pourra jamais occuper de places de Magistratures ; son petit fils le pourra.



 CHAPITRE XXXI.

S'il doit y avoir des peines différentes pour les Nobles & les non Nobles.

PAR-TOUÛ l'esclavage a eu lieu, il y a eu, & il a dû y avoir des peines différentes pour les personnes libres qui avaient des propriétés, & pour les esclaves qui n'avaient que la vie.

Par-tout on a puni, & on a dû punir plus sévèrement celui qui portait atteinte à la personne du chef ou d'une autre personne constituée en dignité, que celui qui ne commettrait le même crime que contre un homme du peuple. (a)

Ces vérités ont fait naître une erreur dans le système des Loix Pénales, qu'il faut rapporter aux temps où les Souverains étaient encore dans la dépendance des grands, où leur autorité chancelante les forçait eux-mêmes à la flatterie : cette erreur fut de classer les peines, en raison inverse de la qualité des coupables.

Les Empereurs Romains établirent la propor-

(a) *Aliter enim puniuntur ex iisdem facinoribus servi, quam liberi : & aliter quidquid in dominum, parentemve ausus est, quam qui in extraneum, in magistrum vel in privacum. Dig. L. 16, § 3.*

tion sur trois classes d'homme. (a) Ils nommaient les premiers, *sublimiores* ; les seconds, *medios* ; & les derniers, *infimos*. Pour les premiers les peines étaient très-douces & modérées ; elles l'étaient moins pour les seconds, & encore moins pour les derniers.

Chez nous cette différence dans les peines n'a été admise qu'entre les nobles (b) & les non nobles. Le célèbre Auteur de l'Esprit des Loix la regarde comme très-conforme à l'esprit de la monarchie : quel est l'Auteur qui n'a dit que des vérités ? Il faut être hors de l'ordre, ne tenir à rien, pour prononcer sur certaines choses qui excitent facilement nos passions : ainsi sans me permettre aucunes réflexions sur la noblesse héréditaire, vu que d'ailleurs je n'y suis point forcé par mon sujet, je dirai que plus on retire d'avantages de la société, plus on est repressible de la troubler : c'est ce que je me suis efforcé de prouver au Livre cinq. Loin donc qu'il doive y avoir des peines moindres pour les nobles que pour les non nobles, les premiers doivent être rigoureusement châtiés dans les mêmes cas où les

(a) *Lex. Cornel. de Sicariis* :

(b) A son avènement au trône, Philippe II fit un Edit par lequel il condamnait à une amende pécuniaire le noble qui blasphémait, & le non noble, coupable du même crime, à être noyé. *Hist. de France par Mézerai, année 1581.*

autres inspirent la pitié , & n'ont besoin que d'être retenus.

Il n'est cependant pas besoin pour cela d'établir des Loix Pénales suivant les différentes classes des citoyens. Au moyen de ce que les peines sont prises des choses , leur rapport à la qualité des personnes s'établit de lui-même , sans de nouveaux soins de la part du Législateur. En effet il n'est point de peine qui n'ait plus de prise sur un homme riche ou noble , que sur le malheureux. S'agit-il de la privation des biens ? Le premier perd plus que l'autre , & la perte de chacun est proportionnée aux avantages dont ils jouissent. S'agit-il de l'honneur ? On fait bien que le premier perd encore plus que l'autre. Si l'un est condamné à l'interdiction des lieux publics , cette peine n'a point de suites pour lui , tandis qu'elle prive l'autre de la participation aux honneurs publics qu'il pourrait attendre : il ne peut plus prétendre aux Magistratures pour lesquelles le pauvre ne se sentait point fait.

Les peines peuvent donc ne point varier suivant la qualité des coupables ; mais , quand elles sont destinées à punir des offenses , elles doivent varier suivant la qualité des personnes offensées.

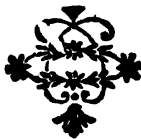


C H A P I T R E X X X I I .

Des asiles.

DOIT-il y avoir des lieux de refuge pour les malfaiteurs ? Ces lieux furent imaginés dans les temps où la Loi n'étant pas assez souveraine, la première précaution était de mettre le coupable à l'abri des vengeances particulières, & de prévenir par-là une chaîne de malheurs. Maintenant que l'empire de la Loi est absolu, & que la justice est plus prompte à poursuivre le coupable, que ceux-mêmes avec qui il a été injuste, les lieux de refuge sont inutiles ; & envisagés hors de ce rapport, qui ne subsiste plus, ils sont dangereux à la société.

Le malfaiteur lui doit un exemple & la Loi ne peut pas le protéger contre elle-même.



C H A P I T R E XXXIII.

Des graces & abolitions.

EN retour des soins que le Souverain prend pour la société, elle lui a donné une légère, mais bien flatteuse indemnité, le droit de faire grace : mais ce droit a ses bornes fixées par l'intérêt de la société & celui du Souverain qui sont les mêmes, quoique ce dernier puisse un instant ne pas reconnaître le sien dans la combinaison de l'un & de l'autre, & ne pas l'apprécier à sa juste valeur. Cet intérêt commun est la sûreté publique, *salus populi suprema lex esto*. Nous avons vu que pour l'opérer il fallait enchaîner le malfaiteur & donner un exemple public d'un châtement. Ainsi le Souverain ne peut pas réclamer le droit de remettre & de conserver dans la société un méchant. S'il supprime l'exemple, le cœur des citoyens est oppressé ; ils sentent qu'il manque quelque chose d'essentiel à l'ordre. L'impunité d'un coupable arme souvent toute une famille contre une autre ; du moins en l'assurant, c'est faire naître la haine, sans s'inquiéter de ses suites. D'un autre côté l'homme du peuple pour lequel, ainsi que nous l'avons fait voir, il faudrait adoucir les peines,

voit avec aigreur que lui seul y est exposé, car ce n'est pas pour lui que les graces sont faites, il ne fait ni ne peut les demander, l'accès du trône lui est fermé de toutes parts.

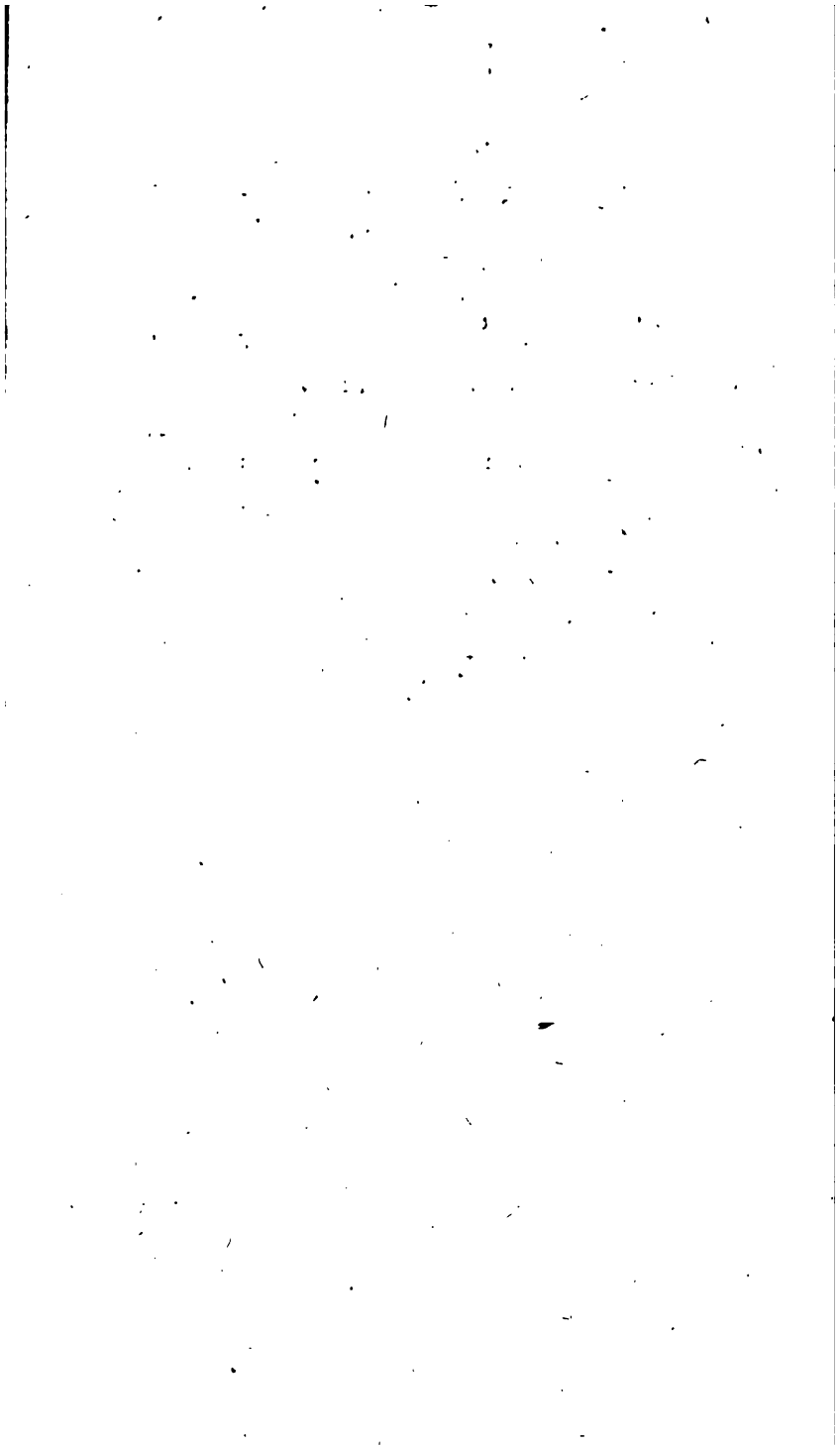
Le Souverain ne doit donc accorder grace au malfaïcteur qu'après qu'il a donné l'exemple public & nécessaire du châtiment, & après qu'on s'est assuré, autant qu'il est possible de le faire, que le châtiment qu'il a subi, a été un remède efficace contre ses passions. Les graces ne doivent donc être qu'une abbréviation, & non une suppression totale de la peine.

Telles qu'elles sont aujourd'hui, on leur conserve assez l'apparence de ce qu'elles devraient être, pour que les réflexions que je viens de faire soient favorablement accueillies. En effet le rémissionnaire descend en prison, & paraît ensuite en public chargé de fers, pour affirmer la vérité des motifs sur lesquels sa grace lui a été accordée, motifs qui, sans détruire la certitude de l'action qu'il a commise, le justifient sur son intention.

Cette justification qui intéresse la sûreté publique doit être le fruit de l'information, & l'exemple ne doit pas être d'un moment, ou bien il est à craindre qu'il ne soit que ridicule : la grace ne peut donc être accordée qu'après le-

jugement, & après l'épreuve du châtement. Princes de la terre ! que l'humanité ne vous aveugle pas. Le plaisir de sauver un coupable ne vaut pas celui d'opérer la sûreté & la tranquillité publiques, & d'entretenir le repos entre plusieurs millions d'honnêtes gens qui vous sont dévoués. Faites grace à celui qui a satisfait à l'exemple, & que son châtement à corrigé ; mais n'en faites point avant le jugement ; & sur-tout n'espérez pas de pouvoir accorder votre sûreté & celle de vos sujets avec l'abolition des crimes.

F I N.





T A B L E

D E S C H A P I T R E S .

D I S C O U R S *préliminaire.* Page 1

L I V R E P R E M I E R .

Des actions humaines.

CHAPITRE PREMIER. <i>Division générale des actions humaines.</i>	23
CHAP. II. <i>Division générale des vertus, des devoirs, des vices & des crimes.</i>	26
CHAP. III. <i>Division des vertus, des devoirs, des vices & des crimes politiques, en différens genres.</i>	32
CHAP. IV. <i>Tableau des vertus, des devoirs, des vices & des crimes politiques du premier genre.</i>	34
CHAP. V. <i>Tableau des crimes politiques du second genre.</i>	37
CHAP. VI. <i>Tableau des crimes politiques du troisième genre, ou contre les sujets de l'Etat.</i>	40
CHAP. VII. <i>Division des vertus, des devoirs, des vices & des crimes d'homme-à-homme, en leurs différens genres.</i>	43

CHAP. VIII. <i>Tableau des crimes d'homme-à-homme du premier genre.</i>	47
CHAP. IX. <i>Tableau des crimes d'homme-à-homme du second genre, ou des crimes contre la liberté.</i>	52
CHAP. X. <i>Tableau des crimes d'homme-à-homme du troisième genre, ou contre le bonheur.</i>	55
CHAP. XI. <i>Tableau des crimes d'homme-à-homme du quatrième genre, ou contre l'état des hommes.</i>	58
CHAP. XII. <i>Tableau des crimes d'homme-à-homme du cinquième genre, ou contre l'honneur.</i>	60
CHAP. XIII. <i>Tableau des crimes d'homme-à-homme du sixième genre, ou contre la fortune.</i>	63
CHAP. XIV. <i>Tableau des crimes d'homme-à-homme du septième genre, ou contre le repos.</i>	68
CHAP. XV. <i>Tableau des crimes de la troisième classe, ou crimes civils.</i>	72
CHAP. XVI. <i>Tableau des crimes de la quatrième classe, ou crimes municipaux.</i>	77
CHAP. XVII. <i>Tableau des crimes de la cinquième classe, ou de société particulière.</i>	79
CHAP. XVIII. <i>Tableau des crimes de la sixième</i>	

T A B L E.	415
<i>classe, ou de domesticité naturelle.</i>	81
CHAP. XIX. Tableau des crimes de la septième	
<i>classe, ou de domesticité civile.</i>	83

L I V R E II.

*Ordre relatif & raisonné des actions humaines
de la même nature.*

CHAP. I. Ordre des vertus.	85
CHAP. II. Ordre des devoirs.	94
CHAP. III. Ordre des vices.	101
CHAP. IV. Ordre des crimes.	102

L I V R E III.

Examen de la gravité des crimes.

CHAP. I. De la gravité du crime en général.	104
CHAP. II. Examen des crimes politiques.	107
CHAP. III. Examen des crimes d'homme-à-	
<i>homme.</i>	129
CHAP. IV. Examen des crimes civils.	163
CHAP V. Examen des crimes municipaux.	
	170
CHAP. VI. Examen des crimes de société par-	
<i>ticulière.</i>	174
CHAP. VII. Examen des crimes de domesti-	
<i>cité naturelle repréhensibles par la Loi.</i>	175

tion sur trois classes d'homme. (a) Ils nommaient les premiers, *sublimiores* ; les seconds, *medios* ; & les derniers, *infimos*. Pour les premiers les peines étaient très-douces & modérées ; elles l'étaient moins pour les seconds, & encore moins pour les derniers.

Chez nous cette différence dans les peines n'a été admise qu'entre les nobles (b) & les non nobles. Le célèbre Auteur de l'Esprit des Loix la regarde comme très-conforme à l'esprit de la monarchie : quel est l'Auteur qui n'a dit que des vérités ? Il faut être hors de l'ordre , ne tenir à rien , pour prononcer sur certaines choses qui excitent facilement nos passions : ainsi sans me permettre aucunes réflexions sur la noblesse héréditaire , vu que d'ailleurs je n'y suis point forcé par mon sujet , je dirai que plus on retire d'avantages de la société , plus on est reprehensive de la troubler : c'est ce que je me suis efforcé de prouver au Livre cinq. Loin donc qu'il doive y avoir des peines moindres pour les nobles que pour les non nobles , les premiers doivent être rigoureusement châtiés dans les mêmes cas où les

(a) *Lex. Cornel. de Sicariis* :

(b) A son avènement au trône , Philippe II fit un Edit par lequel il condamnait à une amende pécuniaire le noble qui blasphèmerait , & le non noble , coupable du même crime , à être noyé. *Hist. de France par Mézerai , année 1581.*

autres inspirent la pitié , & n'ont besoin que d'être retenus.

Il n'est cependant pas besoin pour cela d'établir des Loix Pénales suivant les différentes classes des citoyens. Au moyen de ce que les peines sont prises des choses , leur rapport à la qualité des personnes s'établit de lui-même , sans de nouveaux soins de la part du Législateur. En effet il n'est point de peine qui n'ait plus de prise sur un homme riche ou noble , que sur le malheureux. S'agit-il de la privation des biens ? Le premier perd plus que l'autre , & la perte de chacun est proportionnée aux avantages dont ils jouissent. S'agit-il de l'honneur ? On fait bien que le premier perd encore plus que l'autre. Si l'un est condamné à l'interdiction des lieux publics , cette peine n'a point de suites pour lui , tandis qu'elle prive l'autre de la participation aux honneurs publics qu'il pourrait attendre : il ne peut plus prétendre aux Magistratures pour lesquelles le pauvre ne se sentait point fait.

Les peines peuvent donc ne point varier suivant la qualité des coupables ; mais , quand elles sont destinées à punir des offenses , elles doivent varier suivant la qualité des personnes offensées.

CHAP. I. De la société domestique ou naturelle.	243
CHAP. II. De la société d'institution.	245
CHAP. III. De la différence qu'il y a entre les sociétés primordiales & les sociétés actuelles, dans ce qui constitue les obligations du sujet.	257
CHAP. IV. La différence qu'il y a entre les motifs actuels qui font subsister la société, & ceux qui lui ont donné naissance, doit occasionner des changemens dans les Loix pénales	269

L I V R E V I.

Des Loix pénales.

CHAP. I. De l'origine & de la nécessité des Loix pénales.	276
CHAP. II. De la sévérité des Loix pénales dans l'origine des sociétés.	280
CHAP. III. De la dégénération des Loix pénales.	287
CHAP. IV. De la confiscation.	292
CHAP. V. Des prisons.	299
CHAP. VI. Du bannissement.	303
CHAP. VII. De la condamnation aux travaux publics.	307
CHAP. VIII. De la déportation ou exil dans les Colonies.	310
CHAP. IX. De l'admonition & du blâme.	311

C H A P I T R E X X X I I I .

Des graces & abolitions.

EN retour des soins que le Souverain prend pour la société, elle lui a donné une légère, mais bien flatteuse indemnité, le droit de faire grace : mais ce droit a ses bornes fixées par l'intérêt de la société & celui du Souverain qui sont les mêmes, quoique ce dernier puisse un instant ne pas reconnaître le sien dans la combinaison de l'un & de l'autre, & ne pas l'apprécier à sa juste valeur. Cet intérêt commun est la sûreté publique, *salus populi suprema lex esto*. Nous avons vu que pour l'opérer il fallait enchaîner le malfaiteur & donner un exemple public d'un châtement. Ainsi le Souverain ne peut pas réclamer le droit de remettre & de conserver dans la société un méchant. S'il supprime l'exemple, le cœur des citoyens est oppressé ; ils sentent qu'il manque quelque chose d'essentiel à l'ordre. L'impunité d'un coupable arme souvent toute une famille contre une autre ; du moins en l'assurant, c'est faire naître la haine, sans s'inquiéter de ses suites. D'un autre côté l'homme du peuple pour lequel, ainsi que nous l'avons fait voir, il faudrait adoucir les peines,

genre.	382
CHAP. XXII. <i>Table des peines convenables aux crimes d'homme-à-homme du sixième genre.</i>	385
CHAP. XXIII. <i>Table des peines convenables aux crimes d'homme-à-homme du septième genre.</i>	389
CHAP. XXIV. <i>Table de peines convenables aux crimes civils.</i>	393
CHAP. XXV. <i>Table des peines convenables aux crimes municipaux.</i>	395
CHAP. XXVI. <i>Table des peines convenables aux crimes de société particulière.</i>	397
CHAP. XXVII. <i>Table des peines convenables aux crimes de domesticité naturelle.</i>	398
CHAP. XXVIII. <i>Table des peines convenables aux crimes de domesticité civile.</i>	399
CHAP. XXIX. <i>Des peines propres à l'infraction des Ordonnances promulguées en vue de prévenir les crimes.</i>	401
CHAP. XXX. <i>Du rapport des peines à l'état civil des personnes.</i>	403
CHAP. XXXI. <i>S'il doit y avoir des peines différentes pour les nobles & les non nobles.</i>	405
CHAP. XXXII. <i>Des afiles.</i>	408
CHAP. XXXIII. <i>Des grâces & abolitions.</i>	409

FIN DE LA TABLE.

A P P R O B A T I O N .

J'AI lu par ordre de Monseigneur le Garde des Sceaux un manuscrit intitulé *LOIX PÉNALES*. Je pense que l'impression en peut être permise. A Paris, le 20 Mars 1783. CAMUS.

P R I V I L E G E D U R O I .

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amis & féaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand-Conseil, Prévôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils & autres nos Justiciers qu'il appartiendra : SALUT. Notre amé le Sieur DUFRICTE DE VALAZÉ, Nous a fait exposer qu'il desireroit faire imprimer & donner au Public un Ouvrage de sa composition, intitulé *Loix pénales*, s'il Nous plaisoit lui accorder nos Lettres de Privilège à ce nécessaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Exposant, Nous lui avons permis & permettons de faire imprimer ledit Ouvrage, autant de fois que bon lui semblera, & de le vendre, faire vendre par-tout notre Royaume. Voulons qu'il jouisse de l'effet du présent Privilège, pour lui & ses hoirs à perpétuité, pourvu qu'il ne le rétrocède à personne; & si cependant il jugeoit à propos d'en faire une cession, l'Acte qui la contiendra sera enregistré en la Chambre Syndicale de Paris, à peine de nullité, tant du Privilège que de la cession; & alors par le fait seul de la cession enregistrée, la durée du présent Privilège sera réduite à celle de la vie de l'Exposant, ou à celle de dix années à compter de ce jour, si l'Exposant décède avant l'expiration desdites dix années. Le tout conformément aux articles IV & V de l'Arrêt du Conseil du 30 Août 1777, portant Règlement sur la durée des Privilèges en Librairie. FAISONS défenses à tous Imprimeurs, Libraires & autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangère dans aucun lieu de notre obéissance; comme aussi d'imprimer ou faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire ledit Ouvrage, sous quelque prétexte que ce puisse être, sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant, ou de celui qui le représentera, à peine de saisie & de confiscation des exemplaires contrefaits, de six

mille livres d'amende , qui ne pourra être modérée , pour la première fois , de pareille amende & de déchéance d'état en cas de récidive , & de tous dépens , dommages & intérêts , conformément à l'Arrêt du Conseil du 30 Août 1777 , concernant les Contrefaçons. A la charge que ces Présentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris , dans trois mois de la date d'icelles ; que l'impression dudit Ouvrage sera faite dans notre Royaume & non ailleurs , en beau papier & beau caractère , conformément aux Réglemens de la Librairie , à peine de déchéance du présent Privilège ; qu'avant de l'exposer en vente , le manuscrit qui aura servi de copie à l'impression dudit Ouvrage sera remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée es mains de notre très-cher & féal Chevalier , Garde des Sceaux de France , le Sieur HUE DE MIROMENIL , Commandeur de nos Ordres ; qu'il en sera ensuite remis deux exemplaires dans notre Bibliothèque publique , un dans celle de notre Château du Louvre , un dans celle de notre très-cher & Féal Chevalier , Chancelier de France , le Sieur DE MAUPEOU , & un dans celle dudit Sieur HUE DE MIROMENIL. Le tout à peine de nullité des Présentes ; du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Exposé & ses hoirs pleinement & paisiblement , sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie des Présentes , qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Ouvrage , soit tenue pour dûment signifiée , & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires foi soit ajoutée comme à l'original. COMMANDONS au premier notre Huissier sur ce requis , de faire pour l'exécution d'icelles , tous Actes requis & nécessaires , sans demander autre permission , & nonobstant clameur de Haro , Charte Normande , & Lettres à ce contraires. Car tel est notre plaisir. Donné à Paris , le quatorzième jour de Mai , l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-trois , & de notre Règne le dixième. Par le Roi en son Conseil , Signé , LE BEGUE.

Registré sur le Registre XXI de la Chambre Royale & Syndicale des Libraires de Paris , No 2892 , fol. 878 , conformément aux dispositions énoncées dans le présent Privilège ; & à la charge de remettre à ladite Chambre les huit exemplaires prescrits par l'Article CVIII du Règlement de 1723. A Paris , ce 20 Mai 1783. LE CLERC , Syndic.

E R R A T A.

Page 14, ligne 18, fixe, lisez fixent. P. 15, lig. 21, action, lisez actions. P. 24, l. 3, ce sont les actions, lisez ce sont donc les actions. P. 73, l. 14, de ce genre, lisez de cette classe. Ibid. l. 21, d'un nouveau genre, lisez d'une nouvelle classe. P. 93, l. 4, que celui n'a fait, lisez que celui qui n'a fait. P. 137, l. 17, la dernière division politique, lisez les dernières divisions politiques. P. 144, l. 21, l'art. 10, lisez l'art. 11. P. 145, l. 13, lisez opinion. P. 146, l. 9, de l'art. 10, lisez de l'art. 11. P. 184, l. 22, à & ce qu'il, lisez & à ce qu'il. Ibid. l. 24, des idées, lisez les idées. P. 190, l. 2, dès qu'ils eurent, lisez dès qu'ils virent. p. 193, l. 3, c'est leurs, lisez ce sont leurs. Ibid. l. 11, l'échange, lisez le change. P. 205, Chapitre 5, lisez Chapitre 6, & le numéro de tous les Chapitres suivans de ce Livre, doit augmenter d'une unité. P. 214, Moyens de prévenir &c. du second genre, lisez Moyens de prévenir &c. du cinquième genre. P. 217, l. 17, où elles serait établis, lisez ou elle serait établie. P. 235, l. 14, c'est elles, lisez ce sont elles. P. 261, l. 23, leurs sacrifices, lisez les sacrifices. P. 264, l. 9, plus parfait, lisez parfait. P. 315, à la note, iniqua, lisez iniquæ. P. 319, l. 19, ne forme, lisez ne forment. P. 330, l. 20, de se, lisez de sa. P. 342, à la dernière ligne, que procure, lisez que procurent.

